

RÈGLEMENT DE ZONAGE

Règlement 18-943

Mars 2018

Mise à jour : 17 février 2025



CODIFICATION ADMINISTRATIVE

RÈGLEMENT DE ZONAGE

Numéro 18-943

Le présent document constitue une codification administrative du Règlement de zonage numéro 18-943 adopté par le conseil municipal de la Ville de Saint-Félicien. Cette codification intègre les modifications apportées à ce règlement par amendement en vigueur qui sont inscrites au tableau qui suit.

S'il y a divergence entre cette codification administrative et le contenu du Règlement de zonage numéro 18-943 et de ses amendements en vigueur, le texte original adopté et en vigueur est celui qui prévaut.

Liste des règlements d'amendement en vigueur modifiant le règlement de lotissement intégrés à cette codification administrative :

NUMÉRO DU RÈGLEMENT	AVIS DE MOTION	ADOPTION	ENTRÉE EN VIGUEUR	MODIFICATION			MISE À JOUR
				TEXTE	PLAN	GRILLE	

TABLE DES MATIÈRES

Objet	1
Préambule	1
CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET ADMINISTRATIVES	2
1.1 Préambule.....	2
1.2 Titre du règlement	2
1.3 Entrée en vigueur.....	2
1.4 Abrogation des règlements antérieurs	2
1.5 Territoire et personnes assujettis	2
1.6 Bâtiments, constructions et terrains affectés	2
1.7 Annulation	2
1.8 Amendements	2
1.9 Règlements et lois.....	3
1.10 Application du règlement de zonage	3
CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	4
SECTION I GÉNÉRALITÉ	4
2.1 Structure du règlement	4
2.2 Incompatibilité des dispositions générales et particulières.....	4
2.3 Plan de zonage et cahier des spécifications.....	4
2.4 Interprétation du texte	4
2.5 Interprétation des tableaux, illustrations, figures, graphiques, schémas et symboles	5
2.6 Unité de mesure	5
SECTION II INTERPRÉTATION SPÉCIFIQUE	5
2.7 Terrain compris dans plus d'une zone	5
SECTION III PLAN DE ZONAGE	5
2.8 Découpage du territoire en zones	5
2.9 Zone et secteur	5
2.10 Identification des zones	6
2.11 Interprétation des limites de zones	6
SECTION IV CAHIER DES SPÉCIFICATIONS	7
2.12 Généralités.....	7
2.13 Usages autorisés	7
2.14 Usages spécifiquement autorisés ou exclus	7

2.15	Usage conditionnel	7
2.16	Densité	8
2.17	Typologie du bâtiment principal	8
2.18	Marges et normes d'implantation	8
2.19	Dispositions applicables au bâtiment principal	8
2.20	Normes de lotissement	9
2.21	Dispositions générales	9
2.22	Dispositions particulières	9
2.23	Autres règlements applicables	9
SECTION V	INTERPRÉTATION DES MOTS, TERMES OU EXPRESSIONS	9
2.24	Terminologie	9
CHAPITRE 3 – CLASSIFICATION DES USAGES		52
3.1	Classification de référence	52
3.2	Interprétation	52
	Classe 1 : Résidences	54
	Classe 2 : Commerce	55
	Classe 3 : Services	57
	Classe 4 : Industrie manufacturière et autres usages apparentés	59
	Classe 5 : Production d'énergie (I4)	60
	Classe 6 : Industrie extractive (I5)	60
	Classe 7 : Utilités publiques	60
	Classe 8 : Transport et communications	60
	Classe 9 : Administration et services publics	61
	Classe 10 : Récréation, sports et loisirs	63
	Classe 11 : Conservation et récréation extensive (CO)	65
	Classe 12 : Agricole	65
	Classe 13 : Foresterie	66
	Classe 14 : Chasse et pêche	66
CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES S'APPLIQUANT À L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE		67
SECTION I	DOMAINE D'APPLICATION ET GÉNÉRALITÉS	67
4.1	Domaine d'application	67
4.2	Bâtiment principal et terrain	67
4.3	Usage principal et terrain	67

4.4	Interdiction de conversion d'un bâtiment accessoire en bâtiment principal et modification d'un véhicule, d'une roulotte, ou d'un véhicule récréatif pour le rendre stationnaire	68
4.5	Usage résidentiel dans un bâtiment d'élevage	69
4.6	Usage résidentiel dans un bâtiment lié à une station-service ou un dépôt de produits pétroliers	69
SECTION II DISPOSITIONS S'APPLIQUANT AUX USAGES.....		69
4.7	Usages principaux autorisés	69
4.8	Usages prohibés.....	70
SECTION III DISPOSITIONS S'APPLIQUANT AUX MARGES		70
4.9	Généralités	70
4.10	Aire bâissable	71
4.11	Marges	71
4.12	Marges avant et arrière des terrains d'angle et terrains transversaux	71
4.13	Marge donnant sur une route du réseau routier supérieur	71
4.14	Marge donnant sur l'emprise d'un chemin de fer	71
4.15	Marge riveraine (donnant sur un lac ou un cours d'eau)	71
4.16	Marges latérales et arrière des terrains lotis en vertu de règles particulières du Règlement de lotissement	72
4.17	Marge avant dans les secteurs construits.....	72
4.18	Éventualité où une marge n'est pas prévue au cahier des spécifications	72
SECTION IV COEFFICIENT D'OCCUPATION AU SOL		72
4.19	Généralités.....	72
SECTION V USAGES, BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS DANS LES COURS		72
4.20	Usages rattachés au bâtiment principal	72
4.21	Bâtiments accessoires et usages complémentaires	73
4.22	Construction et usages temporaires.....	73
4.23	Disposition applicable aux cours avant des terrains transversaux	74
4.24	Disposition applicable aux cours latérales des terrains d'angle	74
SECTION VI DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TERRAINS SUBORDONNÉS.....		75
4.25	Usages, bâtiments et constructions autorisés.....	75
SECTION VII IDENTITÉ DES USAGES D'UN BÂTIMENT		75
4.26	Numéro civiques	75
4.27	Conteneurs maritimes utilisés à des fins d'utilité publique.....	75
CHAPITRE 5 – DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS		76
SECTION I GÉNÉRALITÉ		76

5.1	Règle générale	76
SECTION II	AMÉNAGEMENT DES TERRAINS ET DES ESPACES LIBRES.....	76
5.2	Aménagement des aires libres	76
5.3	Terrassement	76
SECTION III	PLANTATION, ENTRETIEN ET COUPE DES ARBRES	77
5.4	Proportion de végétaux	77
5.5	Plantation d'arbres et de petits végétaux.....	77
5.6	Plantation interdite.....	77
5.7	Émondage	77
5.8	Coupe d'arbres autre qu'une exploitation forestière	77
5.9	Motifs permettant d'autoriser une coupe d'arbres.....	77
SECTION IV	TALUS, MURS DE SOUTÈNEMENT ET CLÔTURES À DES FINS DE SÉCURITÉ	79
5.10	Certificat d'autorisation	79
5.11	Implantation d'un mur de soutènement	79
5.12	Hauteur d'un mur de soutènement.....	79
5.13	Matériaux d'un mur de soutènement	80
5.14	Pente d'un talus.....	80
5.15	Implantation d'un talus.....	80
5.16	Finition d'un talus	80
5.17	Perrés.....	80
5.18	Clôtures de sécurité	80
SECTION V	VISIBILITÉ AUX CARREFOURS	81
5.19	Triangle de visibilité sur un terrain d'angle	81
SECTION VI	BORNES D'INCENDIE	81
5.20	La protection des bornes d'incendie	81
CHAPITRE 6 – USAGES, BÂTIMENT ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES	82	
SECTION I	AUTORISATION ET IMPLANTATION DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES ET USAGES COMPLÉMENTAIRES DANS LES COURS.....	82
6.1	Bâtiments accessoires.....	82
6.2	Usages complémentaires.....	83
SECTION II	TRANSPORT D'ÉNERGIE	84
6.3	Usages sous les lignes de transport d'énergie	84
SECTION III	PERGOLA, GLORIETTE, MAISON D'ENFANTS ET ÉQUIPEMENTS DE JEUX	85
6.4	Hauteur maximale et dispositions particulières	85

SECTION IV	CONTENEURS À DÉCHETS ET À RÉCUPÉRATION	86
6.5	Conditions d'implantation	87
6.6	Conteneurs à déchets implantés à des fins de construction	87
SECTION V	RÉSERVOIRS D'HUILE ET DE PROPANE	87
6.7	Dispositions applicables.....	87
SECTION VI	ÉLEVAGE	87
6.8	Utilisation des bâtiments accessoires.....	87
6.9	Nombre d'animaux	87
6.10	Poules et lapins	88
6.11	Ruches.....	88
SECTION VII	ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DE BOIS DE CHAUFFAGE	88
6.12	Conditions d'implantation	88
SECTION VIII	AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES	89
6.13	Généralité	89
6.14	Implantation	89
6.15	Aménagement et tenue des espaces de chargement	89
SECTION IX	ÉOLIENNES DOMESTIQUES	89
6.16	Localisation	89
6.17	Normes d'implantation et climat sonore.....	89
6.18	Hauteur	89
6.19	Forme et couleur	90
6.20	Raccordements	90
6.21	Démantèlement.....	90
SECTION X	RELATION ENTRE UN BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE	90
6.22	Intégration de deux bâtiments par une toiture.....	90
SECTION XI	DISPOSITIONS APPLICABLES AU RÉSEAU ROUTIER SUPÉRIEUR	90
6.23	Accès au réseau routier supérieur	90
CHAPITRE 7 – IMPLANTATION DES USAGES, BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES	91	
SECTION I	DOMAINE D'APPLICATION	91
7.1	Nature des usages temporaires	91
7.2	Certificat d'autorisation	91
SECTION II	AUTORISATION ET IMPLANTATION.....	91
7.3	Usages, bâtiments et constructions temporaires autorisés et implantation	91
SECTION III	GÉNÉRALITÉS	91

7.4	Nature des installations	91
7.5	Démantèlement des installations physiques	92
SECTION IV	BÂTIMENTS ET INSTALLATIONS DE CHANTIER.....	93
7.6	Durée	93
7.7	Localisation des bâtiments	93
7.8	Démantèlement des bâtiments	93
SECTION V	COMMERCES SAISONNIERS	93
7.9	Généralités.....	93
7.10	Commerces saisonniers de produits agricoles ou d'arbres de Noël	93
7.11	Vente saisonnière de bois de chauffage	93
7.12	Commerce saisonnier de restauration	94
SECTION VI	BÂTIMENT PRÉFABRIQUÉ INHÉRENT À LA VENTE IMMOBILIÈRE.....	95
7.13	Disposition applicable	95
SECTION VI	CIRQUE ET CARNAVAL	95
7.14	Disposition applicable	95
SECTION VIII	ABRI EN VUE DE SOUTENIR UN ÉVÈNEMENT COMMERCIAL, UN FESTIVAL OU UN ÉVÈNEMENT PARTICULIER	95
7.15	Nature des installations	95
7.16	Durée et activités	95
SECTION IX	VENTE D'ÉCOULEMENT D'ARTICLES USAGÉS AUTRES QUE PIÈCES DÉTACHÉES, REBUTS, VÉHICULES OU ÉQUIPEMENTS MOBILES	95
7.17	Généralités.....	95
7.18	Usages résidentiels ou zones résidentielles ou de villégiature.....	96
7.19	Usages autres que résidentiels et zones autres que résidentielles ou de villégiature	96
7.20	Marché public	96
SECTION X	ABRIS D'HIVER POUR AUTOMOBILE ET POUR ACCÈS PIÉTONNIER	96
7.21	Généralité	96
7.22	Matériaux autorisés.....	96
7.23	Période d'autorisation	97
7.24	Superficie des abris d'hiver pour accès piétonnier.....	97
7.25	Superficie des abris d'hiver pour automobile	97
7.26	Norme d'implantation des abris d'hiver pour automobile	97
7.27	Nombre d'abris d'hiver pour automobile autorisé pour les usages résidentiels.....	97
7.28	Autorisation des abris d'hiver pour automobile pour les usages commerciaux, de services, publics et communautaires et de récréation, sports et loisirs.	97

SECTION XI	CLÔTURE À NEIGE	97
7.29	Durée	97
CHAPITRE 8 – DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINS SECTEURS ET ACTIVITÉS PARTICULIÈRES	98	
8.2	Nécessité d'un permis ou d'un certificat d'autorisation.....	98
8.3	Application des dispositions	98
8.4	Expertise géotechnique	98
8.5	Restriction à la délivrance de permis et certificats.....	100
8.6	Dispositions particulières à la zone à risque de mouvement de sol du boulevard du Sacré-Cœur (entrée sud de la ville)	100
SECTION II	RIVES ET LITTORAL.....	103
8.7	Domaine d'application.....	103
8.8	Généralités.....	103
8.9	Nécessité d'un certificat d'autorisation.....	103
8.10	Dispositions applicables aux rives de tous les lacs et cours d'eau	103
8.11	Dispositions applicables au littoral de tous les lacs ou cours d'eau	105
SECTION IV	PLAINES INONDABLES.....	106
8.12	Territoires assujettis	106
8.13	Nécessité d'un certificat d'autorisation.....	106
8.14	Zones inondable de grand courant (récurrence 0-20 ans) et dans les plaines inondables où la récurrence n'est pas établie	106
8.15	Zones inondable de faible courant (récurrence 20-100 ans).....	107
8.16	Établissement de la rive et de la cote de crue des rivières Ticouapé et Mistassini	107
8.17	Mesures d'immunisation	108
8.18	Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation dans la plaine inondable	109
8.19	Critères pour juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation.....	110
8.20	Site de forage ou sondage stratigraphique.....	110
SECTION V	OUVRAGES DE PRÉLÈVEMENT DES EAUX SOUTERRAINES ET LEURS AIRES DE PROTECTION	111
8.21	Prélèvements d'eau souterraine visés.....	111
8.22	Certificat d'autorisation pour les travaux affectant un horizon de sol	111
8.23	Certification d'autorisation pour un prélèvement autre qu'à des fins municipales.....	111
8.24	Dispositions applicables à la protection des ouvrages de prélèvement d'eau souterraine ...	111
8.25	Dispositions particulières.....	116
SECTION VI	AIRE DE PROTECTION DES BASSINS D'ÉPURATION	120
8.26	Restriction d'usages.....	120

SECTION VII	RÉSEAUX MAJEURS DE GAZ	120
8.27	Dispositions applicables aux réseaux majeurs de transport d'énergie et de communication	120
SECTION VIII	Sentiers récréatifs.....	120
8.28	Dispositions applicables aux sentiers de motoneige et de VTT	120
SECTION IX	Aéroport	121
8.29	Dispositions applicables à la protection de l'Aérodrome Lac-Saint-Jean	121
SECTION X	Cimetières d'automobiles et assimilés	122
8.30	Dispositions applicables aux cimetières d'automobiles, de rebuts métalliques et machinerie	122
CHAPITRE 9 – DISPOSITIONS AYANT TRAIT À LA PROTECTION DES TERRITOIRES D'INTÉRÊT		123
SECTION I	TERRITOIRES D'INTÉRÊT HISTORIQUE ET CULTUREL.....	123
9.1	Identification.....	123
9.2	Dispositions particulières sur l'affichage	123
9.3	Modification apportée au terrain	123
9.4	Construction d'un nouveau bâtiment principal, réfection ou restauration d'un bâtiment sur un terrain contigu	124
SECTION II	SITES ARCHÉOLOGIQUES.....	124
9.5	Localisation	124
9.7	Avis du ministère de la Culture et des Communications	124
SECTION III	TERRITOIRES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE	125
9.8	Localisation et identification.....	125
9.9	Dispositions générales	125
9.10	Dispositions particulières.....	126
SECTION IV	PROTECTION DES PAYSAGES.....	128
9.11	Perspectives visuelles	128
9.12	Dispositions applicables aux corridors routiers panoramiques	129
9.13	Dispositions générales de l'ensemble paysager de Saint-Félicien et du Lac-Saint-Jean	129
9.14	Dispositions applicables à la Véloroute des Bleuets	130
9.15	Dispositions particulières au milieu environnant le Zoo sauvage de Saint-Félicien	131
CHAPITRE 10 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ACCÈS ET AU STATIONNEMENT		132
SECTION I	DOMAINE D'APPLICATION	132
10.1	Domaine d'application.....	132
SECTION II	VOIE D'ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ	132
10.2	Nombre de voie d'accès	132
10.3	Distance entre les voies d'accès	132

10.4	Distance d'une intersection	132
10.5	Distance de la limite latérale de terrain.....	132
10.7	Voie d'accès en demi-cercle	132
10.8	Types d'équipement ou d'aménagement interdits afin de restreindre l'accès à une propriété	133
SECTION III AIRES DE STATIONNEMENT HORS RUE		134
10.9	Localisation	134
10.10	Stationnement commun	134
10.11	Stationnement réservé aux personnes handicapées.....	134
10.12	Dimensions d'une case de stationnement.....	134
10.13	Dimensions des allées de circulation et des rangées de stationnement	135
10.14	Aménagement et entretien	137
10.15	Délai d'aménagement des aires de stationnement	137
SECTION IV DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX USAGES RÉSIDENTIELS		138
10.17	Usages résidentiels de type unifamilial isolé et jumelé et bifamilial isolé.....	138
10.18	Autres usages résidentiels	138
10.19	Abrogé	138
10.20	Stationnement de véhicules lourds	138
10.21	Aménagement et revêtement	138
SECTION V NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS.....		138
10.22	Généralités.....	138
10.23	Nombre de cases requis	139
CHAPITRE 11 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES ET À L’AFFICHAGE		141
SECTION I DOMAINE D'APPLICATION ET GÉNÉRALITÉS		141
11.1	Domaine d'application.....	141
11.2	Enseignes prohibées	141
11.3	Enseignes autorisées sans certificat d'autorisation.....	142
11.4	Normes d'implantation.....	143
11.6	Calcul de la superficie d'une enseigne.....	143
11.7	Entretien d'une enseigne.....	143
11.8	Permanence du message d'une enseigne	144
11.9	Mode de fixation et saillie	144
11.10	Hauteur	145
11.11	Éclairage.....	145

11.12	Intégration d'une marque de commerce.....	145
SECTION II	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES PUBLICITAIRES (PANNEAUX-RÉCLAMES)	145
11.13	Autorisation et contingentement	145
11.14	Enseignes publicitaires électroniques.....	145
11.15	Implantation	146
SECTION III	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ENSEIGNES TEMPORAIRES	147
11.16	Dispositions applicables à une enseigne publicitaire.....	147
11.17	Généralité	147
11.17	Dispositions applicables.....	148
11.18	Enseigne annonçant une offre de terrains à construire	148
SECTION V	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À UNE ENSEIGNE DE TYPE BABILLARD.....	149
11.19	Généralité	149
SECTION VI	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À UNE ENSEIGNE SUR VITRAGE	149
11.20	Enseignes	149
11.21	Dispositions applicables aux enseignes collectives.....	149
SECTION VII	ENLÈVEMENT DES ENSEIGNES À L'EXPIRATION D'UN USAGE	150
11.22	Généralité	150
SECTION VIII	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES SELON LES TYPES D'USAGES.....	150
11.23	Dispositions applicables aux usages résidentiels.....	150
11.24	Dispositions applicables aux usages des classes d'usages commercial, de services ainsi que public et communautaire.....	150
11.25	Dispositions applicables aux usages industriels.....	151
11.26	Dispositions applicables aux usages de la classe d'usages liés au transport et à la communication	152
11.27	Dispositions applicables aux usages de récréation, sports et loisirs	153
11.28	Dispositions applicables aux usages agricoles et forestiers	154
SECTION IX	AUTORISATION D'ENSEIGNES COLLECTIVES DANS CERTAINES ZONES.....	155
11.29	Prohibition et autorisations spécifiques	155
SECTION X	ENSEIGNES ARCHITECTURALES À PROXIMITÉ DES SITES D'INTÉRÊT CULTUREL	155
11.30	Dispositions applicables.....	155
SECTION XI	ENSEIGNES ÉLECTRONIQUES	156
11.31	Objectifs.....	156
11.32	Dispositions générales	156
11.33	Dispositions particulières applicables aux enseignes commerciales	157
11.34	Dispositions applicables aux enseignes publicitaires.....	157

11.35	Dispositions applicables aux enseignes mobiles.....	158
11.36	Dispositions particulières aux centres villes	159
SECTION XII	ENSEIGNES DIRECTIONNELLES	160
11.37	Dispositions applicables.....	160
CHAPITRE 12 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES RÉSIDENTIELS		161
SECTION I	DOMAINE D’APPLICATION	161
12.1	Domaine d’application.....	161
SECTION II	MARGES.....	161
12.2	Marges latérales en cas de contiguïté	161
12.3	Marge arrière pour les terrains de forme irrégulière	161
SECTION III	SUPERFICIE ET DIMENSIONS MINIMALES D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL RÉSIDENTIEL	161
12.4	Superficie	161
12.5	Largeur et profondeur minimales.....	161
SECTION IV	BÂTIMENTS ACCESSOIRES AUX USAGES RÉSIDENTIELS	162
12.6	Superficie du terrain occupée par les bâtiments accessoires.....	162
12.7	Distance d'un bâtiment principal ou d'un autre bâtiment accessoire.....	162
12.8	Nombre	162
12.9	Superficie	163
12.10	Hauteur	163
12.12	Modification de l’usage d’un bâtiment attenant ou d’une annexe	165
SECTION V	ACCÈS AUX COURS ARRIÈRES DES HABITATIONS CONTIGUËS	166
12.13	Généralités.....	166
SECTION VI	CLÔTURES, HAIES ET MURETS	166
12.14	Clôtures interdites	166
12.15	Aménagement et entretien	166
12.16	Normes d’implantation et d’aménagement en cour avant	166
12.17	Normes d’implantation et d’aménagement en cours latérales, arrière et riveraine.....	168
SECTION VII	ESPACE LIBRE COMMUN	169
12.18	Généralités.....	169
SECTION VIII	PISCINES	169
12.19	Lois et règlements en vigueur.....	169
12.20	Nécessité d’un certificat d’autorisation.....	169
12.21	Remplissage	170
12.22	Superficie	170

12.23	Distance d'un bâtiment principal ou accessoire	170
12.24	Drainage.....	170
12.25	Échelle ou escalier	170
12.26	Enceinte	170
12.27	Dispositions particulières aux piscines hors terre ou démontables	171
12.28	Appareillages	171
12.29	Entretien	171
12.30	Trottoir ou promenade.....	171
12.31	Tremplin et glissoire	172
12.32	Câble flottant	172
12.34	Système d'éclairage et clarté de l'eau	172
12.35	Bâtiment de rangement ou pavillon de piscine	172
SECTION IX	BASSINS D'EAU À CARACTÈRE PAYSAGER	173
12.36	Certificat d'autorisation.....	173
12.37	Profondeur.....	174
12.38	Superficie	174
SECTION X	BAINS-TOURBILLONS (SPAS)	174
12.39	Certificat d'autorisation.....	174
12.40	Implantation	175
12.41	Drainage.....	175
12.42	Sécurité	175
SECTION XI	TERRASSES.....	175
12.43	Normes d'implantation.....	175
12.44	Dispositions particulières.....	175
SECTION XII	ANTENNES	176
12.45	Généralités.....	176
SECTION XIII	FOYERS EXTÉRIEURS	176
12.46	Implantation	176
12.47	Pare- étincelles	176
SECTION XIV	USAGES SECONDAIRES AUX USAGES RÉSIDENTIELS	177
12.48	Nature des usages secondaires	177
12.49	Usages secondaires autorisés à l'intérieur des résidences unifamiliales isolées et jumelées	178
12.50	Usages secondaires autorisés à l'intérieur des résidences autres qu'unifamiliales isolées et jumelées ainsi que communautaires	178

12.51	Usages secondaires autorisés à l'intérieur des résidences communautaires.....	179
12.52	Conditions liées à l'exercice d'un usage secondaire	179
SECTION XV	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES S'APPLIQUANT AUX RÉSIDENCES UNIMODULAIRES ET MINIMAISONS	182
12.53	Dispositions générales et minimaisons.....	182
12.54	Préparation du terrain	182
12.55	Raccordement aux utilités publiques ou à un ouvrage de prélèvement des eaux souterraines et une installation septique conformes	182
12.56	Longueur et largeur minimale	182
12.57	Ceinture de vide technique.....	182
12.58	Ancrage	182
12.59	Implantation	182
12.60	Niveau	183
12.61	Annexes	183
12.62	Bâtiment accessoire.....	183
12.63	Dispositions particulières aux terrasses attenantes à une résidence unimodulaire ou une minimaison	184
12.64	Réservoirs	184
SECTION XVI	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX USAGES RÉSIDENTIELS SITUÉS SUR UN TERRAIN ADJACENT OU À MOINS DE TRENTE (30) MÈTRES D'UN LAC OU D'UN COURS D'EAU	185
12.65	Couvert végétal.....	185
12.66	Dispositions applicables à l'implantation des bâtiments accessoires.....	185
SECTION XVII	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX GÎTES TOURISTIQUES, TABLES CHAMPÊTRES, PENSIONS DE FAMILLE ET RÉSIDENCES DE TOURISME	185
12.67	Zones autorisées	185
12.68	Autorisation des gîtes touristiques, tables champêtres, pensions de famille et résidences de tourisme.....	185
12.69	Lois et règlements applicables.....	186
12.70	Dispositions applicables à l'affichage	186
12.71	Dispositions applicables au stationnement	186
12.72	Dispositions relatives à la sécurité	186
12.73	Activités extérieures	186
SECTION XVIII	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX LOGEMENTS BIGÉNÉRATIONNELS OU INTERGÉNÉRATIONNELS	187
12.74	Autorisation de l'usage	187
12.75	Personnes autorisées à présenter une demande de permis et certificat	187

12.76	Personnes autorisées à occuper le logement bigénérationnel ou intergénérationnel	187
12.77	Architecture et éléments extérieurs.....	187
12.78	Aménagement intérieur	188
12.79	Cessation d'occupation ou changement d'occupant.....	188
12.80	Dispositions transitoires	188
12.81	Transformation de l'usage à son expiration	188
SECTION XIX	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES S'APPLIQUANT AUX VÉHICULES RÉCRÉATIFS.....	189
12.82	Généralités.....	189
SECTION XX	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX FERMETTES, PETITS ÉLEVAGES ET CULTURES SUR UN TERRAIN SOUS USAGE RÉSIDENTIEL.....	189
12.83	Autorisation des fermettes	189
12.84	Normes d'implantation.....	189
12.85	Culture en serre	190
12.86	Espèces animales et nombre d'animaux autorisés.....	190
12.87	Catégorie d'animaux et coefficient d'odeur	190
12.88	Nombre d'animaux et d'unités animales autorisées	191
12.89	Fermettes établies sur un terrain de dix hectares (10 ha) et plus	192
12.90	Bâtiments accessoires.....	192
12.91	Épandage de déjections animales.....	192
12.92	Clôture	192
SECTION XXI	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX RÉSIDENCES DE VILLÉGIATURE FORESTIÈRE (AGROFORESTIÈRE).....	192
12.94	Autorisation de l'usage	192
12.95	Lois et règlements applicables.....	192
12.96	Dispositions relatives à la sécurité	193
SECTION XXIII	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX UNITÉS D'HABITATION ACCESSOIRES	194
CHAPITRE 13 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES COMMERCIAUX ET DE SERVICE		197
SECTION I	DOMAINE D'APPLICATION	197
13.1	Domaine d'application.....	197
SECTION II	MARGES.....	197
13.2	Marges	197
SECTION III	SUPERFICIE ET DIMENSIONS MINIMALES D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL COMMERCIAL OU DE SERVICE	197
13.3	Largeur et profondeur minimales.....	197
SECTION IV	BÂTIMENTS ACCESSOIRES AUX USAGES COMMERCIAUX OU DE SERVICE	197

13.4	Superficie du terrain occupée par les bâtiments accessoires	197
13.5	Nombre	197
13.6	Hauteur	197
13.7	Normes d'implantation par rapport à une limite de terrain.....	198
13.8	Distance d'un bâtiment principal ou d'un autre bâtiment accessoire	198
13.9	Garages et abri d'auto (attenants ou non) destiné à desservir un usage résidentiel	198
13.10	Conteneurs maritimes	198
SECTION V	TERRASSES	198
13.11	Implantation et revêtement	198
SECTION VI	CLÔTURES, HAIES ET MURETS	199
13.12	Clôtures interdites	199
13.13	Aménagement et entretien	199
13.14	Normes d'implantation et d'aménagement en cour avant	199
13.15	Normes d'implantation et d'aménagement en cours latérales et arrière	199
13.16	Normes d'implantation et d'aménagement en cour riveraine	199
SECTION VII	ÉTALAGE EXTÉRIEUR	200
13.17	Conditions d'implantation	200
SECTION VIII	AIRES D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR.....	200
13.18	Généralités.....	200
SECTION IX	ANTENNES	200
13.19	Généralités.....	200
SECTION X	USAGES SECONDAIRES AUX USAGES COMMERCIAUX ET DE SERVICE	201
13.20	Usages secondaires autorisés	201
13.21	Conditions liées à l'exercice d'un usage secondaire	201
SECTION XI	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINS USAGES COMMERCIAUX	202
13.22	Postes d'essence et stations-service	202
13.23	La vente ou la location de véhicules et équipements mobiles	203
13.24	Les commerces de détail d'articles usagés autres que pièces détachées, rebuts, véhicules ou équipements mobiles	203
SECTION XII	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX LOGEMENTS À L'INTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT UTILISÉ PRINCIPALEMENT À DES USAGES COMMERCIAUX OU DE SERVICES	204
13.25	Localisation	204
13.26	Conditions	204
13.27	Superficie de l'aire d'agrément.....	204

SECTION XIII	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX POINTS DE VENTE AU DÉTAIL DE CANNABIS ET DE PRODUITS DE CANNABIS.....	205
13.28	Zones autorisées	205
13.29	Distance minimale des établissements scolaires	205
CHAPITRE 14 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES INDUSTRIELS	206	
SECTION I	DOMAINE D’APPLICATION	206
14.1	Domaine d’application.....	206
SECTION II	MARGES.....	206
14.2	Marges	206
SECTION III	SUPERFICIE ET DIMENSIONS MINIMALES D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL INDUSTRIEL	206
14.4	Largeur et profondeur minimales	206
SECTION IV	BÂTIMENTS ACCESSOIRES AUX USAGES INDUSTRIELS	206
14.5	Superficie du terrain occupée par les bâtiments accessoires	206
14.6	Nombre	207
14.7	Hauteur	207
14.8	Normes d'implantation par rapport aux limites de terrain et aux bâtiments	207
SECTION V	CLÔTURES, HAIES ET MURETS	207
14.10	Clôtures interdites	207
14.11	Aménagement et entretien	207
14.12	Normes d'implantation et d'aménagement en cour avant	207
14.13	Normes d’implantation et d’aménagement en cours latérales et arrière	208
14.14	Normes d’implantation et d’aménagement en cour riveraine	208
14.15	Dispositions particulières applicables aux usages à caractère contraignant	208
SECTION VI	AIRES D’ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR.....	209
14.16	Généralités.....	209
14.17	Étalage en cour avant	209
SECTION VII	USAGES SECONDAIRES AUX USAGES INDUSTRIELS	209
14.18	Usages secondaires autorisés	209
14.19	Conditions liées à l’exercice de l’usage secondaire	210
SECTION VIII	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ATELIERS DE RÉPARATION AUTOMOBILE	210
14.20	Accès	210
14.21	Réservoirs d’essence et pompes.....	210
14.22	Entreposage	210
SECTION IX	DISPOSITIONS APPLICABLES À L’IMPLANTATION DES ÉOLIENNES COMMERCIALES	210

14.23	Localisation	210
14.24	Implantation en lien avec une emprise routière ou la Véloroute.....	211
14.25	Implantation à proximité d'un périmètre urbain, d'une zone de villégiature ou d'une résidence	211
14.26	Autorisation du propriétaire.....	211
14.27	Normes d'implantation.....	211
14.28	Forme, couleur et hauteur.....	211
14.29	Accès	212
14.30	Raccordements et postes de raccordement.....	212
14.31	Démantèlement.....	212
14.32	Nécessité d'une clôture	212
SECTION X	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'INDUSTRIE EXTRACTIVE	213
14.33	Nécessité d'un certificat d'autorisation	213
14.34	Nécessité d'une évaluation environnementale	213
14.35	Défaut d'être détenteur d'un certificat d'autorisation	213
14.36	Permis et certificats en vertu de l'application de lois et règlements des gouvernements supérieurs	213
14.37	Superficie visée par le certificat d'autorisation	213
14.38	Zonage	214
14.39	Normes d'implantation d'un site d'extraction.....	214
14.40	Restauration du sol.....	216
14.41	Heures d'exploitation	219
14.43	Garanties et utilisation	220
SECTION XI	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS ASSOCIÉS À LA GESTION DES DÉCHETS ET À LA RÉCUPÉRATION	221
14.44	Généralités.....	221
14.45	Constructions et usages autorisés à l'intérieur des dépotoirs et des sites de disposition de déchets	221
14.46	Dispositions relatives aux anciens dépotoirs désaffectés.....	221
14.47	Clôture, fermeture de la porte de la clôture et zone tampon	221
14.48	Entreposage de véhicules désaffectés.....	221
14.49	Hauteur d'entreposage.....	221
SECTION XII	DISPOSITIONS PORTANT SUR L'AMÉNAGEMENT DE ZONES TAMPONS INDUSTRIELLES	222
14.50	Généralité	222
14.51	Aménagement	222

14.52	Constructions prohibées	222
SECTION XIII	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX POSTES DE POMPAGE, POSTES DE CONTRÔLE ET BÂTIMENTS SIMILAIRES	222
14.53	Implantation	222
CHAPITRE 15	– DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES D’ADMINISTRATION ET SERVICES PUBLICS, DE RÉCRÉATION, SPORTS ET LOISIRS ET DE CONSERVATION	223
SECTION I	DOMAINE D’APPLICATION ET GÉNÉRALITÉS	223
15.1	Domaine d’application.....	223
SECTION II	MARGES.....	223
15.2	Marges	223
SECTION III	SUPERFICIE ET DIMENSIONS MINIMALES D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL.....	223
15.3	Superficie	223
15.4	Largeur et profondeur minimales.....	223
SECTION IV	BÂTIMENTS ACCESSOIRES.....	223
15.5	Normes d'implantation par rapport à un bâtiment.....	223
15.6	Normes d'implantation par rapport aux limites de terrain	224
15.7	Hauteur	224
15.8	Normes spécifiques aux garages et abris d’auto (attenants ou non)	224
SECTION V	CLÔTURES, HAIES ET MURETS	224
15.9	Clôtures interdites	224
15.10	Aménagement et entretien	224
15.11	Normes d'implantation et d'aménagement en cour avant	224
15.12	Normes d'implantation et d'aménagement en cours latérales et arrière	224
15.13	Normes d’implantation et d’aménagement en cour riveraine	225
SECTION VI	PISCINES	225
15.14	Lois et règlements applicables.....	225
SECTION VII	USAGES SECONDAIRES.....	225
15.15	Usages secondaires autorisés	225
SECTION VIII	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX USAGES DE CONSERVATION ET DE RÉCRÉATION EXTENSIVE	226
15.16	Usages, ouvrages et constructions autorisés.....	226
15.17	Types de matériaux autorisés	226
15.18	Hauteur des bâtiments	226
15.19	Excavation de sol	226
SECTION IX	AMÉNAGEMENT PAYSAGER.....	227

15.20	Obligation d'aménagement	227
15.21	Délai de réalisation des aménagements	227
CHAPITRE 16 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES AGRICOLES ET FORESTIERS		228
SECTION I DOMAINE D'APPLICATION		228
16.1	Domaine d'application	228
SECTION II MARGES.....		228
16.2	Marges	228
16.3	Superficie	228
16.4	Largeur et profondeur minimales	228
SECTION IV BÂTIMENTS ACCESSOIRES AUX USAGES AGRICOLES ET FORESTIERS		228
16.5	Superficie et nombre	228
16.6	Hauteur	229
16.7	Normes d'implantation par rapport aux limites du terrain	229
16.8	Distance d'un bâtiment principal ou accessoire	229
16.9	Bâtiment et abri forestier sur un terrain où il n'existe pas de résidence	229
16.10	Conteneurs maritimes	229
SECTION V CLÔTURES, HAIES ET MURETS		230
16.11	Clôtures interdites	230
16.12	Aménagement et entretien	230
16.13	Normes d'implantation et d'aménagement en cour avant	230
16.14	Normes d'implantation et d'aménagement en cours latérales et arrière	230
16.15	Normes d'implantation et d'aménagement en cour riveraine	230
SECTION VI AIRES D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR.....		231
16.16	Généralités.....	231
SECTION VII LES USAGES SECONDAIRES AUX USAGES AGRICOLES ET FORESTIERS		231
16.17	Usages secondaires autorisés	231
16.18	Conditions liées à l'exercice de l'usage secondaire	231
SECTION VIII DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU DÉBOISEMENT		232
16.19	Territoire assujetti	232
16.20	Aires d'application	232
16.21	Certificat d'autorisation	232
16.22	Dimension des aires de coupe	233
16.23	Protection des propriétés voisines	233
16.24	Protection visuelle des chemins publics	233

16.25	Mesures de protection en périphérie du périmètre d'urbanisation	234
16.26	Mesures de protection des cours d'eau	234
16.27	Aires d'empilement.....	234
16.28	Exception	234
16.29	Déboisement et abattage d'arbres dans les zones résidentielles, commerciales et de services, communautaires, mixtes ou dans un rayon de trois cents mètres (300 m) de telles zones ..	235
16.30	Déboisement et abattage d'arbres dans les zones à dominance de villégiature ou de conservation ou autour de résidences de villégiature (chalets)	235
16.31	Déboisement dans les aires présentant une pente supérieure à vingt-cinq pour cent (25 %)	236
SECTION IX	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX SCIERIES MOBILES OU DE SERVICE	236
16.32	Scieries mobiles	236
16.33	Permis et certificat.....	236
16.34	Implantation	236
16.35	Disposition des résidus	236
16.36	Entreposage de bois	236
16.37	Démobilisation.....	236
16.38	Entreposage	237
SECTION X	DISPOSITIONS APPLICABLES À LA GESTION DES IMPLANTATIONS ET DE L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS ORGANIQUES EN VUE DE FAVORISER UNE COHABITATION DES USAGES EN MILIEU AGRICOLE	237
16.39	Limite de la réglementation.....	237
16.40	Généralité	237
16.41	Calcul des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage.....	237
16.42	Les installations d'élevage	238
16.43	Critères à considérer dans le calcul des distances séparatrices	238
16.44	Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de cent cinquante mètres d'une installation d'élevage.....	239
16.45	Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme.....	240
16.46	Épandage permis jusqu'aux limites du champ.....	240
16.47	Généralités applicables aux boues de papetière, boues de station d'épuration et cendres..	240
SECTION XI	Installations d'élevage et aires de protection	241
16.48	Nouvelle installation non à forte charge d'odeur	241
16.49	Nouvelle installation à forte charge d'odeur	241
16.50	Agrandissement d'une installation d'élevage à forte charge d'odeur dérogatoire	241
16.51	Contingentement des installations d'élevage porcin	241
16.52	Dispositions relatives à la protection des zones de villégiature	241

16.53	Dispositions relatives aux immeubles protégés.....	241
SECTION XII	Installations d'élevage et aires de protection	242
CHAPITRE 17 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES LIÉS AUX TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS		243
SECTION I	DOMAINE D'APPLICATION	243
17.1	Domaine d'application.....	243
SECTION II	MARGES.....	243
17.2	Marges	243
17.3	Marges latérales et arrière	243
SECTION III	SUPERFICIE ET DIMENSIONS MINIMALES D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL LIÉ AUX TRANSPORTS ET À LA COMMUNICATION.....	243
17.4	Superficie	243
17.5	Largeur et profondeur minimales.....	244
SECTION IV	BÂTIMENTS ACCESSOIRES AUX USAGES LIÉS AUX TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS	244
17.6	Nombre	244
17.7	Superficie du terrain occupée par un bâtiment accessoire	244
17.8	Normes d'implantation.....	244
17.9	Hauteur	244
SECTION V	CLÔTURES, HAIES ET MURETS	244
17.10	Clôtures interdites	244
17.11	Aménagement et entretien	245
17.12	Normes d'implantation et d'aménagement en cour avant	245
17.13	Normes d'implantation et d'aménagement en cours latérales et arrière	245
17.14	Normes d'implantation et d'aménagement en cour riveraine	245
SECTION VI	AIRES D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR.....	245
17.15	Généralités.....	245
SECTION VII	USAGES SECONDAIRES AUX USAGES LIÉS AUX TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS ..	246
17.16	Usages secondaires autorisés	246
17.17	Conditions liées à l'exercice de l'usage secondaire	246
SECTION VIII	DISPOSITIONS PORTANT SUR L'AMÉNAGEMENT DE ZONES TAMPONS.....	246
17.18	Généralités.....	246
17.19	Aménagement	246
SECTION IX	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS LIÉS AU RÉSEAU ÉLECTRIQUE, AU RÉSEAU TÉLÉPHONIQUE ET AU TRANSPORT D'ÉNERGIE	246

17.20	Implantation	246
SECTION X	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX NOUVEAUX POSTES DE TRANSPORT ET DE TRANSFORMATION D'ÉNERGIE	247
17.21	Zones habitées	247
17.22	Zones commerciales	247
17.23	Zones industrielles	247
CHAPITRE 18 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINES ZONES.....		248
SECTION I	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES DESSERVIS PAR L'AQUEDUC DE LA POINTE DE SAINT-MÉTHODE	248
18.1	Objet de la réglementation.....	248
18.2	Zones d'application des dispositions de ce chapitre	248
18.3	Contingentement des branchements municipaux à la conduite principale du réseau municipal de distribution d'eau potable desservant le secteur de la Pointe de Saint-Méthode.	248
18.4	Implantation de nouveaux bâtiments principaux sur des terrains vacants	248
18.5	Interdiction d'utilisation d'un bâtiment accessoire à des fins d'hébergement	248
18.6	Usages secondaires.....	249
18.7	Dispositions particulières applicables aux véhicules récréatifs	249
18.8	Dispositions applicables aux ensembles d'unités de camping établis par usage non occupé par un bâtiment principal	249
SECTION II	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE DE VILLÉGIATURE DU LAC DU REPOS (ZONE 54 V)	250
18.9	Contingentement du nombre de résidences de villégiature	250
18.10	Agrandissement d'une résidence existante.....	250
SECTION III	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CENTRALES DE CHAUFFAGE DANS UNE ZONE RÉSIDENTIELLE	250
18.11	Autorisation	250
18.12	Implantation	251
18.13	Hauteur	251
18.14	Écran végétal.....	251
18.15	Intégration architecturale.....	251
CHAPITRE 19 – DÉROGATIONS ET DROITS ACQUIS		252
SECTION I	DOMAINE D'APPLICATION ET GÉNÉRALITÉS	252
19.1	Généralités.....	252
19.2	Extinction des droits acquis	252
19.3	Réparation ou entretien d'un bâtiment ou d'une construction dérogatoire	253
SECTION II	BÂTIMENTS DÉROGATOIRES	253

19.4	Remplacement.....	253
19.5	Reconstruction.....	253
19.6	Agrandissement.....	254
19.7	Modification et changement d'usage.....	254
19.8	Déplacement.....	254
19.9	Bâtiment accessoire attenant à un bâtiment principal dérogatoire.....	255
19.10	Dispositions particulières concernant les bâtiments accessoires sur un terrain sans bâtiment principal.....	255
SECTION III	USAGES DÉROGATOIRES D'UN BÂTIMENT	255
19.11	Extension	255
19.12	Remplacement ou modification	256
19.14	Bâtiment accessoire à un usage principal dérogatoire	256
SECTION IV	CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES DÉROGATOIRES.....	257
19.15	Remplacement.....	257
19.16	Agrandissement.....	257
19.17	Modification.....	257
19.18	Construction accessoire attenante à un bâtiment principal dérogatoire.....	257
SECTION V	USAGES DÉROGATOIRES D'UN TERRAIN	257
19.19	Remplacement.....	257
19.20	Extension	258
SECTION VI	Construction sur un terrain dérogatoire	258
19.21	Construction sur un terrain dérogatoire protégé par droit acquis	258
SECTION VII	ENSEIGNES DÉROGATOIRES	258
19.22	Maintien et entretien d'une enseigne dérogatoire	258
19.23	Cessation de la reconnaissance de droits acquis.....	258
19.25	Agrandissement.....	258
SECTION VIII	CONSTRUCTIONS ET BÂTIMENTS DÉROGATOIRES SITUÉS À L'INTÉRIEUR D'UNE BANDE DE PROTECTION RIVERAINE	258
19.26	Modification d'un bâtiment principal ou accessoire	258
19.27	Remplacement des fondations d'un bâtiment principal	259
19.28	Déplacement d'un bâtiment principal.....	260
19.29	Remplacement d'un bâtiment principal	260
19.30	Modification d'une construction accessoire.....	260
SECTION IX	INSTALLATIONS SEPTIQUES DÉROGATOIRES.....	260
19.31	Généralités.....	260

SECTION X	BÂTIMENTS ET INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRES.....	261
19.32	Reconstruction d'une installation d'élevage	261
19.33	Accroissement des activités agricoles d'une unité d'élevage	261
19.34	Remplacement du type d'élevage d'une unité d'élevage dérogatoire aux distances séparatrices	261
19.35	Abandon ou interruption de l'utilisation d'une installation d'élevage dérogatoire aux distances séparatrices.....	262
CHAPITRE 20	– DISPOSITIONS FINALES.....	263
20.1	Contravention au règlement et dispositions applicables	263
20.2	Pénalité	263
20.3	Recours de droit civil	265
ANNEXE 1	– Tableau des marges	266
ANNEXE 2	– Tableaux utiles au calcul des distances en fonction de la charge d'odeur	268
ANNEXE 3	– Aire de protection des prélèvements d'eau souterraine	289
ANNEXE 4	– Terrains à valeur archéologique	290
ANNEXE 5	– Documents relatifs aux risques de mouvement de sol	292
ANNEXE 6	– Territoires d'intérêt écologique	327
ANNEXE 7	– Plans des aires à risque d'inondation	328
ANNEXE 8	– Pointe de Sainte-Méthode	332
ANNEXE 9	– Dispositions applicables aux zones à risque de mouvements de sol	339

TABLE DES FIGURES

Figure 1 : Description des cours	17
Figure 2 : Aire d'une enseigne	20
Figure 3 : Enseigne sur poteau	23
Figure 4 : Enseigne sur socle.....	23
Figure 5 : Ligne de terrain et de recul.....	31
Figure 6 : Marges	34
Figure 7 : Talus.....	37
Figure 8 : Rive de dix (10) mètres	44
Figure 9 : Rive de quinze (15) mètres	45
Figure 10 : Types de terrain	47
Figure 11 : Dimensions d'un terrain	48
Figure 12 : Talus, mur de soutènement et clôture	79
Figure 13 : Triangle de visibilité	81
Figure 14 : Champ visuel protégé	128
Figure 15 : Voie d'accès en demi-cercle	133
Figure 16 : Dimensions des allées et des aires de stationnement.....	136
Figure 17 : Clôtures, haies et murets (hauteur).....	168
Figure 18 : Bassin paysager.....	174
Figure 19 : Aire de pâturage	190
Figure 20 : Agrandissement ou modification d'un bâtiment.....	255
Figure 21 : Agrandissement d'un bâtiment	259

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1: Niveaux de densité résidentielle.....	8
Tableau 2 : Marges en bordure de l’emprise de chemin de fer	71
Tableau 3 : Constructions accessoires intégrées au bâtiment principal et empiètement dans les cours	73
Tableau 4 : Autorisation et implantation des bâtiments accessoires dans les cours	82
Tableau 5 : Implantation des usages complémentaires dans les cours.....	85
Tableau 6 : Usages, bâtiments, constructions temporaires et implantation (en mètre)	92
Tableau 7 : Dimensions des allées de circulation et des rangées de stationnement)	135
Tableau 8 : Nombre de cases requises de stationnement pour les usages exercés dans un bâtiment	139
Tableau 9 : Catégories du nombre d’animaux et des coefficients d’odeur	191
Tableau 10 : Nombre d’animaux et d’unités animales autorisés	191
Tableau 11 : Distances séparatrices relatives aux lieux d’entreposage des lisiers situés à plus de 150 mètres	239
Tableau 12 : Distances séparatrices relatives à l’épandage des engrais de ferme.....	240
Tableau 13 : La superficie maximale de l’aire d’élevage d’une unité d’élevage porcin	242
Tableau 14 : Amendes	263
Tableau 15 : Amendes pour une infraction relative au déboisement et à l’abattage d’arbres.....	264
Tableau 16 : Amendes pour une infraction relative aux zones à risque de mouvement de sol.....	264

RÈGLEMENT DE ZONAGE

Règlement numéro 18-943

Objet

Régir le zonage dans la ville de Saint-Félicien, en conformité des objectifs du plan d'urbanisme adopté par la Ville sous le Règlement 18-943 de même qu'en conformité des objectifs du Schéma d'aménagement de la MRC du Domaine-du-Roy et des dispositions de son document complémentaire.

Préambule

Attendu que la Ville de Saint-Félicien est régie par le Code municipal du Québec et la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19);

Attendu qu'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal a adopté un plan d'urbanisme sous le numéro 18-942.

Attendu qu'un schéma d'aménagement a été adopté par la MRC du Domaine-du-Roy, que ledit schéma est en vigueur et que la loi prescrit la conformité du règlement de zonage aux objectifs de ce schéma et aux dispositions de son document complémentaire;

Attendu que ces règlements d'urbanisme comprennent aussi des règlements de lotissement (18-944), de construction (18-945), sur les permis et certificats (18-946), sur les dérogations mineures (18-947), sur les plans d'aménagement d'ensemble (18-948), sur les usages conditionnels (18-950), sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (18-949), sur la constitution du comité consultatif d'urbanisme (00-515 ses amendements) de même que sur les projets particuliers de constructions, de modification d'occupation d'un immeuble (18-951).

Attendu qu'en vertu de cette même loi, le conseil municipal doit modifier son règlement de zonage pour le rendre conforme au plan d'urbanisme;

Attendu qu'il y a lieu d'abroger le Règlement de zonage numéro 03-600 et ses amendements en vigueur adopté par la Ville de Saint-Félicien et tout autre règlement portant sur le même objet et de le remplacer par le présent règlement;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été adopté à la séance du conseil tenue le 9 avril 2018.

À ces causes,

Tel qu'il a été proposé par monsieur Gervais Laprise, il est résolu qu'il soit et est ordonné et statué par le conseil ce qui suit :

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET ADMINISTRATIVES

1.1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

1.2 Titre du règlement

Le présent règlement est intitulé : « Règlement de zonage de la Ville de Saint-Félicien ».

1.3 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

1.4 Abrogation des règlements antérieurs

Le présent règlement abroge et remplace, à compter de la date de son entrée en vigueur, s'il y a lieu, tout règlement et toute disposition d'un règlement antérieur adopté par le conseil municipal de la Ville de Saint-Félicien et portant sur le même objet, plus particulièrement le Règlement de zonage 03-600 et ses amendements en vigueur. Telle abrogation n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ci-abrogés, lesquelles se continuent sous l'autorité desdits règlements, jusqu'à jugement final et exécution.

1.5 Territoire et personnes assujettis

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la ville de Saint-Félicien et touche tout citoyen, soit toute personne morale de droit public ou de droit privé et tout particulier.

1.6 Bâtiments, constructions et terrains affectés

Tous les bâtiments ou parties de bâtiment et toutes les constructions ou parties de construction, à l'exception des ponts, viaducs et tunnels, érigés après l'entrée en vigueur du présent règlement, de même que tous les terrains ou parties de terrain doivent être édifiés ou occupés conformément aux dispositions de ce règlement, sauf lorsqu'un permis de construction ou un certificat d'autorisation a été émis avant son entrée en vigueur et que la construction débute dans les six (6) mois de ladite entrée en vigueur, auquel cas le règlement en vigueur au moment de l'émission du permis ou certificat s'applique.

1.7 Annulation

L'annulation par un tribunal d'un quelconque chapitre, article, alinéa ou paragraphe du présent règlement, en tout ou en partie, n'aura pas pour effet d'annuler les autres chapitres, articles, alinéas ou paragraphes du présent règlement.

1.8 Amendements

Le présent règlement peut être amendé conformément aux lois en vigueur.

1.9 Règlements et lois

Aucun article ni aucune disposition du présent règlement ne peuvent avoir pour effet de soustraire un citoyen à l'application de toute loi du Canada et du Québec ou des règlements édictés en vertu de l'application de telles lois.

1.10 Application du règlement de zonage

L'application du présent règlement est confiée à un inspecteur des bâtiments. Il est nommé par résolution du conseil municipal. Ses pouvoirs et attributions sont déterminés au règlement sur les permis et certificats. Il peut y avoir plusieurs inspecteurs des bâtiments.

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

SECTION I GÉNÉRALITÉ

2.1 Structure du règlement

Le règlement est divisé en chapitres identifiés par des numéros. Un chapitre peut être divisé en sections identifiées par des chiffres romains commençant à « I » au début de chaque chapitre. Dans chaque chapitre, les articles sont identifiés par des numéros allant jusqu'à trois décimales et commençant avec le numéro de référence du chapitre concerné. Le texte placé directement sous les articles constitue les alinéas. Un article peut être divisé en paragraphes, identifiés par des chiffres allant jusqu'à une décimale. Un paragraphe peut être divisé en sous-paragraphes identifiés par des lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermée.

L'exemple suivant illustre la structure générale du règlement :

CHAPITRE 1 TITRE DU CHAPITRE

SECTION I TITRE DE LA SECTION

ARTICLE 1.1 Titre de l'article

Texte Alinéa

1. Paragraphe

a.Sous-paragraphe

2.2 Incompatibilité des dispositions générales et particulières

En cas d'incompatibilité des dispositions générales et des dispositions particulières applicables à toutes les zones ou à une zone en particulier, à tous les usages ou à un usage en particulier, à tous les bâtiments ou à un bâtiment en particulier, à toutes les constructions ou à une construction en particulier, à tous les ouvrages ou à un ouvrage en particulier, les dispositions particulières prévalent.

2.3 Plan de zonage et cahier des spécifications

Le plan de zonage est composé de quatre (4) planches portant les numéros 1 à 4 et du cahier des spécifications formé d'un feuillet par zone au plan de zonage, formant un cahier authentifié par le maire et le greffier. Ce cahier fait partie intégrante de ce règlement de zonage et des règlements d'urbanisme à toutes fins que de droit. On peut aussi y référer sous le terme de grille des spécifications qui en constitue un équivalent.

2.4 Interprétation du texte

L'emploi d'un verbe au présent inclut le futur. Pour des raisons de commodité le masculin inclut le féminin. Le singulier comprend le pluriel et vice versa, à moins que le contexte indique clairement qu'il ne peut en être ainsi. Les termes « doit » ou « est » et leur conjugaison impliquent une obligation absolue; le terme « peut » et sa conjugaison conservent un sens facultatif.

2.5 Interprétation des tableaux, illustrations, figures, graphiques, schémas et symboles

Les tableaux, illustrations, figures, graphiques, schémas ou symboles illustrant certaines définitions ou normes font partie intégrante du présent règlement à toutes fins que de droit.

En cas d'incompatibilité entre le texte et les tableaux, les illustrations, les figures, les graphiques, les schémas, les symboles, et les autres formes d'expression, le texte prévaut. En cas d'incompatibilité entre un tableau et les autres formes d'expression à l'exclusion du texte, les composantes du tableau prévalent.

2.6 Unité de mesure

Toutes les dimensions données dans le présent règlement sont indiquées en système international (S.I.).

SECTION II INTERPRÉTATION SPÉCIFIQUE

2.7 Terrain compris dans plus d'une zone

En cas d'incompatibilité entre des normes prescrites au cahier des spécifications pour un terrain compris dans plus d'une zone, les règles suivantes s'appliquent :

1. Si le bâtiment principal est implanté dans une seule zone, l'usage de ce dernier doit être conforme aux usages permis à la grille des spécifications pour ladite zone;
2. Si le bâtiment occupe une partie de plus d'une zone, l'usage de ce dernier doit être conforme aux usages permis au cahier des spécifications pour chacune des zones impliquées.
3. Lorsqu'une norme prescrite s'applique à un bâtiment :
 - a. Si le bâtiment est entièrement situé dans une seule zone, il faut appliquer, pour toute norme comprise aux sections « bâtiment (structure, marge et bâtiment) » et « densité », la norme de la zone dans laquelle le bâtiment est érigé;
 - b. Si le bâtiment est situé dans plus d'une zone, il faut appliquer, pour toute norme comprise aux sections « bâtiment (structure, marge et bâtiment) » et « densité », la norme la plus restrictive des zones concernées.

Les dimensions et la superficie minimales du terrain, les marges et la densité doivent être mesurées ou calculées en fonction des limites du terrain, en faisant abstraction des limites de zone.

SECTION III PLAN DE ZONAGE

2.8 Découpage du territoire en zones

Pour les fins de réglementation des usages, le territoire de la ville de Saint-Félicien est réparti en zones apparaissant au plan de zonage.

2.9 Zone et secteur

Une zone se confond à un secteur, montrant les mêmes limites, de sorte que chaque secteur serve d'unité de votation aux fins de l'application des articles 131 à 145 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A.19.1).

2.10 Identification des zones

Pour les fins d'identification et de référence au plan de zonage et au cahier des spécifications, les zones sont désignées par un numéro et par une ou plusieurs lettres qui réfèrent à l'usage dominant autorisé. Cet usage dominant est identifié comme suit :

USAGE DOMINANT AUTORISÉ

Résidentielle : ▪ Basse densité ▪ Moyenne densité ▪ Haute densité ▪ Communautaire ▪ Unimodulaire ▪ Minimaisons Commerciale et de service : ▪ De centralité (centre-ville) ▪ Commerciale ▪ Mixte (commerciale et résidentielle) Publique : ▪ À caractère institutionnel ▪ À caractère récréatif, de sport et loisirs	D'utilité publique Industrielle : ▪ Régionale ▪ Locale Agricole : ▪ Dynamique ▪ Viable ▪ En dévitalisation Agroforestière Récréotouristique : ▪ Récréotouristique ▪ Récréotouristique extensive De villégiature Conservation : ▪ Intégrale ▪ Conservation et récréation extensive

Une zone peut se prêter à deux ou plusieurs usages mentionnés ci-dessus, sans que l'un de ceux-ci ne domine. On identifiera alors une telle zone par son numéro suivi de la lettre « M » faisant valoir le caractère mixte des usages qui y prévalent.

On pourra référer aux zones comme « zone résidentielle », « zone commerciale », ou autre, ou comme « zone à dominance résidentielle », « zone à dominance commerciale », ou autre. On pourra aussi y référer comme « zone mixte » ou « zone centrale » ou « zone centre-ville ».

2.11 Interprétation des limites de zones

Sauf indication contraire, les limites de toutes les zones coïncident avec la ligne médiane d'infrastructures existantes ou projetées, soit : des rues, ruelles, chemins de fer, lignes de transport d'énergie, avec les lacs ou cours d'eau, avec les limites des rangs et lots cadastrés, les limites de propriété, ou celles de la Ville. Une limite de zone peut être une ligne parallèle à une limite ci-dessus désignée; dans ce cas, une cote indiquant la distance séparant les deux limites parallèles est indiquée au plan de zonage. Une limite de zone peut aussi se situer dans le prolongement d'une limite ci-dessus désignée. Les zones peuvent aussi être délimitées par une ligne droite joignant des points repérables sur le terrain, ou par les limites d'un bassin-versant.

Si une limite de zone correspond approximativement à une ligne de lot, elle sera réputée coïncider avec cette ligne de lot.

Si une limite de zone est approximativement parallèle à la ligne médiane d'une rue ou d'une emprise, elle est réputée parallèle à cette ligne médiane de rue à la distance indiquée au plan de zonage.

Si une limite de zone coïncide avec la ligne médiane d'une rue, ruelle, chemin de fer ou d'une ligne de transport d'énergie projetée, la limite de zone, une fois l'infrastructure en cause mise en place, est la ligne médiane de cette dernière effectivement cadastrée ou construite.

SECTION IV CAHIER DES SPÉCIFICATIONS

2.12 Généralités

Le cahier des spécifications prescrit les usages autorisés et ceux qui sont prohibés, de même que, lorsque opportun, les normes d'implantation et de construction des bâtiments principaux, ainsi que les normes de lotissement des terrains. Ce cahier s'exprime sous la forme d'un feuillet par zone.

2.13 Usages autorisés

Pour chacune des zones, les classes et sous-classes d'usages autorisées sont identifiées au cahier des spécifications. Elles sont plus précisément définies à la classification des usages du chapitre 3 du présent règlement.

Le fait d'autoriser un usage principal sous-tend automatiquement l'autorisation des usages complémentaires et secondaires liés, à la condition toutefois que les permis ou certificats afférents soient émis à cet égard.

Qu'ils soient ou non énumérés spécifiquement comme usage prescrit dans une zone donnée, les rues, voies d'accès, lignes de transport d'énergie, canaux de flottage, viaducs, tunnels, ponts, stations de pompage, postes de surpression associés aux réseaux d'aqueduc, pipelines, chemins de fer et, le cas échéant, leurs emprises, ne peuvent être considérés dérogatoires. Toutefois, tout nouvel usage de ce type doit faire l'objet de l'émission des permis ou certificats pertinents, conformément aux règlements d'urbanisme et aux lois en vigueur.

2.14 Usages spécifiquement autorisés ou exclus

Un usage peut être spécifiquement autorisé, en plus de ceux déjà indiqués dans les classes et sous-classes d'usages autorisés. L'autorisation d'exercer un tel usage spécifique n'autorise pas les usages de la sous-classe à laquelle il appartient, si cette sous-classe n'est pas formellement autorisée. Un usage indiqué comme spécifiquement exclu dans une zone est exclu même s'il appartient à une sous-classe d'usages autorisée dans cette zone.

2.15 Usage conditionnel

Un usage autorisé au cahier des spécifications peut être sujet à des critères ou conditions et normes d'implantation édictées dans un règlement sur les usages conditionnels. Cet usage est alors autorisé à titre d'usage conditionnel.

2.16 Densité

2.16.1 Densité résidentielle

La densité résidentielle est prescrite au cahier des spécifications selon les trois niveaux suivants :

Tableau 1: Niveaux de densité résidentielle

DENSITÉ FAIBLE	DENSITÉ MOYENNE	DENSITÉ FORTE
Résidence unifamiliale isolée	Résidence unifamiliale contiguë	Résidence bifamiliale jumelée ou contiguë
Résidence unifamiliale jumelée	Résidence bifamiliale isolée	Résidence trifamiliale jumelée
Résidence bifamiliale isolée	Résidence bifamiliale jumelée	Résidence trifamiliale contiguë
Maison unimodulaire	Résidence trifamiliale isolée	Résidence multifamiliale
Résidence de ferme	Résidence multifamiliale de quatre (4) logements	Résidence collective
Résidence de villégiature		
Minimaisons		

Nonobstant ces niveaux de densité, il peut être prescrit au cahier des spécifications une densité établie en chiffres, soit minimale, soit maximale, soit exprimée sous forme des seuils minimums et maximums. La densité peut également s'exprimer par le nombre de logements dans un bâtiment.

2.16.2 Coefficient d'occupation au sol (COS)

Le coefficient d'occupation au sol prescrit en vertu du présent règlement est inscrit, le cas échéant, au cahier des spécifications pour chaque zone ou usage autorisé. Lorsqu'aucune mesure de densité n'est inscrite au cahier des spécifications, celle-ci est dictée par les marges et les autres normes établies au présent règlement.

2.17 Typologie du bâtiment principal

La typologie des bâtiments est établie au cahier des spécifications selon chaque type d'usage autorisé dans la zone. Ainsi, un bâtiment peut être soit isolé, jumelé ou contigu (en rangée), tel qu'il a été défini aux dispositions interprétatives du présent règlement.

2.18 Marges et normes d'implantation

Les marges prescrites s'appliquent au bâtiment principal selon chaque type d'usage autorisé dans une zone. Lorsque pour un usage donné les marges ne sont pas précisées au cahier des spécifications, elles le sont au tableau des marges produit à l'annexe 1. Les normes d'implantation relatives aux bâtiments complémentaires et aux usages accessoires sont précisées au chapitre 6.

2.19 Dispositions applicables au bâtiment principal

Les dispositions applicables au bâtiment principal, soit sa hauteur, sa superficie d'implantation et de plancher et la largeur du ou des murs avant peuvent être précisées au cahier des spécifications.

2.20 Normes de lotissement

Les normes relatives aux dimensions des terrains sont traitées à l'intérieur du règlement de lotissement. Elles peuvent être portées au cahier des spécifications, pour chaque zone ou par classe d'usage ou usage autorisé, selon que le terrain soit desservi, partiellement desservi ou non desservi.

2.21 Dispositions générales

Des dispositions générales peuvent être identifiées dans certaines zones. Elles ont trait notamment à la présence de zones à risques ou à contraintes pour la sécurité publique, d'une zone agricole ou d'un territoire d'intérêt particulier.

2.22 Dispositions particulières

Des dispositions particulières peuvent être prescrites pour certains usages. Il s'agit de dispositions spécifiques à un ou des usages, telles que des zones tampons, des normes de contingentement, des usages ou des normes particulières de lotissement ou de construction.

2.23 Autres règlements applicables

Cette section du cahier des spécifications indique les règlements à portée discrétionnaire qui peuvent être applicables à la zone, soit un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale, un règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble, un règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble et un règlement sur les usages conditionnels, le cas échéant. De plus, un règlement sur les dérogations mineures s'applique aussi sur le territoire municipal.

SECTION V INTERPRÉTATION DES MOTS, TERMES OU EXPRESSIONS

2.24 Terminologie

À moins que le contexte ne leur attribue spécifiquement un sens différent, les mots, termes et expressions contenus dans ce règlement ont le sens et la signification qui leur sont accordés par le présent article. Les mots, termes et expressions non définis par cet article conservent leur signification habituelle.

ABRI D'AUTO

Construction reliée ou non au bâtiment principal, formée d'un toit reposant sur des colonnes ou des murs, située sur le même terrain que le bâtiment principal et servant au remisage d'un ou plusieurs véhicules. La construction doit être ouverte dans une proportion minimale de cinquante pour cent (50 %) de la superficie des plans verticaux, à l'exclusion du mur du bâtiment principal, et elle ne doit pas comporter de porte en fermant l'accès.

ABRI FORESTIER (ABRI SOMMAIRE)

Un bâtiment ou un ouvrage servant de gîte sans dépendance autre qu'un cabinet à fosse sèche, dépourvu de toute installation électrique et de toute alimentation en eau, sans fondation permanente, d'un seul plancher dont la superficie n'excède pas 20 m². Le bâtiment doit conserver un caractère rudimentaire et non habitable en permanence. »

Règlement 24-118

ACCÈS À L-A PROPRIÉTÉ ET TERMINOLOGIE AFFÉRENTE

Voie de circulation automobile située entre une rue et un terrain auquel il donne accès. Les termes : entrée charretière, rampe et allée d'accès sont inclus dans le terme accès à la propriété.

ACCESSIBILITÉ PUBLIQUE (À UN LAC OU À UN COURS D'EAU)

Toute forme d'accès en bordure des lacs et cours d'eau, du domaine privé ou du domaine public, ouvert à la population ou à une partie de la population, avec ou sans frais d'entrée, et aménagé de façon à permettre l'usage d'un cours d'eau ou d'un lac à des fins récréatives et de détente ou pour permettre sa traversée.

Un accès public (terrain ou lot) correspond à un site de propriété publique (ville, MRC, gouvernement) ou privée accessible aux résidents ou aux touristes.

ACCOTEMENTS ASPHALTÉS

Espace obtenu en asphaltant l'accotement existant ou en utilisant l'accotement déjà pavé des voies de circulation dont la vitesse affichée est de plus de cinquante (50) km/h, sur une largeur calculée à partir de la ligne de rue, équivalant à celle prescrite pour une bande cyclable unidirectionnelle afin d'accommoder les cyclistes dans leur déplacement le long des itinéraires cyclables en milieu rural, ou encore la circulation de la machinerie agricole.

AGRICULTURE ET TERMINOLOGIE AFFÉRENTE

DÉFINITION GÉNÉRALE

La culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale et de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'élevage d'animaux et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages ou bâtiments, à l'exception des immeubles servant à des fins d'habitation.

ACTIVITÉS AGRICOLES

La pratique de l'agriculture incluant le fait de laisser le sol en jachère, l'entreposage et l'utilisation sur la ferme de produits chimiques, organiques ou minéraux, de machines et de matériel agricole à des fins agricoles.

Lorsqu'elles sont effectuées sur sa ferme par un producteur à l'égard des produits agricoles qui proviennent de son exploitation ou accessoirement de celles d'autres producteurs, les activités d'entreposage, de conditionnement, de transformation et de vente des produits agricoles sont assimilées à des activités agricoles.

AGRANDISSEMENT D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Opération visant à étendre ou à augmenter la superficie au sol ou la volumétrie d'une installation d'élevage.

AGRONOME

Agronome, membre en règle de l'Ordre des agronomes du Québec (OAQ).

AGROTOURISME

Activité touristique complémentaire de l'agriculture ayant lieu sur une exploitation agricole. Elle met des producteurs agricoles en relation avec des touristes ou des excursionnistes, permettant à ces derniers de découvrir le milieu agricole, l'agriculture et sa production par l'accueil et l'information que leur réserve leur hôte. (ex. : écomusée, gîte, érablière).

AIRE D'ALIMENTATION EXTÉRIEURE

Aire à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardés périodiquement ou de manière continue des animaux qui sont nourris aux moyens d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.

AIRE D'ÉLEVAGE

La partie d'un bâtiment d'élevage destinée à l'élevage des animaux.

ENGRAIS DE FERME

Ensemble des substances minérales, des composts verts et d'autres résidus des fumiers et des lisiers utilisés à titre d'amendement de sol en agriculture.

ENGRAIS DE FERME À FORTE CHARGE D'ODEUR

Ensemble des substances minérales, des composts verts et d'autres résidus des fumiers et des lisiers utilisés à titre d'amendement de sol en agriculture correspondant à des animaux dont le coefficient d'odeur par animal est de un (1) ou supérieur à un (1) selon le tableau C de l'annexe 2 du document des annexes, notamment les porcs, les renards, les veaux de lait et les visons.

EXPLOITATION AGRICOLE

Entreprise qui réunit en une même unité économique et comptable des capitaux et des facteurs élémentaires de production pour en tirer un produit agricole destiné à la vente. On entend par produit agricole un produit à l'état brut ou transformé provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'apiculture, de l'aviculture, de l'acériculture, de l'aquaculture, de la partie boisée de l'exploitation agricole, de l'élevage d'animaux à fourrure, de l'élevage de chevaux ou de l'élevage d'animaux pouvant servir à l'alimentation humaine ou d'activités reliées à la reproduction d'animaux destinés à l'alimentation humaine.

FERMETTE

Exploitation agricole limitée, exercée sur un terrain occupé par une résidence unifamiliale isolée, à l'intérieur d'une zone d'essence agricole ou forestière.

GESTION DES FUMIERS

1. Gestion liquide
Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.
2. Gestion solide
Mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.

INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux, y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent. Une installation d'entreposage de matières fertilisantes, qu'elle soit à forte charge d'odeur ou non, et qui est détachée de l'installation d'élevage est considérée comme une installation d'élevage au sens du présent règlement.

ENGRAIS INCORPORÉS SIMULTANÉMENT

Opération visant à incorporer au sol les engrais de ferme et autres matières fertilisantes dès leur épandage, soit à l'aide d'un équipement servant à l'épandage à l'intérieur d'un délai de 24 heures, soit à l'aide d'un autre équipement suivant l'équipement servant à l'épandage.

INSTALLATION D'ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR

Installation d'élevage d'animaux dont le coefficient d'odeur par animal est de un (1) ou supérieur à un (1) selon le tableau C de l'annexe 2 du présent règlement, comprenant notamment les porcs, les renards, les veaux de lait et les visons.

MATIÈRES FERTILISANTES NON ISSUES D'UNE FERME

L'ensemble des boues de papetières et des boues d'étangs municipaux utilisées à titre d'amendement de sol en agriculture.

MISE EN CULTURE DU SOL

Le fait d'abattre des arbres dans un but de culture du sol, ou de préparer un sol auparavant non utilisé à des fins agricoles en vue d'une utilisation à cette fin.

NOUVEL ÉLEVAGE

Élevage qui ne peut être exploité sur l'immeuble où est exploité un élevage existant ou sur un immeuble qui est contigu ou qui le serait s'il n'en était pas séparé par un cours d'eau, une voie de communication ou un réseau d'utilité publique.

PLAN AGRONOMIQUE

Avis écrit et signé par un agronome membre de l'Ordre des agronomes du Québec portant sur la pertinence et le bien-fondé de la mise en culture du sol.

PRODUCTION ANNUELLE D'ANHYDRIDE PHOSPHORIQUE

Produit que l'on obtient en multipliant, par la concentration moyenne en anhydride phosphorique des déjections animales produites par les activités inhérentes à l'élevage, exprimée en kilogrammes par mètre cube, le volume annuel de ces déjections, exprimé en mètres cubes.

REMPLACEMENT D'UN USAGE AGRICOLE

Changement d'un usage par un autre usage différent ou généralisation d'un usage à l'ensemble d'un bâtiment (ex. : un bâtiment où l'élevage de veaux est remplacé par un élevage de porcs).

UNITÉ D'ÉLEVAGE

Installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, ensemble des installations d'élevage d'un même exploitant dont un point du périmètre de l'une est à moins de cent cinquante mètres (150 m) de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

AGRANDISSEMENT

Augmentation de la superficie de plancher ou du volume d'un bâtiment ou augmentation de la superficie d'une construction ou d'un terrain utilisé à un usage spécifique et résultat de ces travaux ou opérations.

AIRE BÂTISSABLE OU AIRE DE CONSTRUCTION

Partie de la surface totale d'un terrain, une fois que les espaces prescrits pour les marges avant, arrière et latérales (voir marge) sont soustraits et où la construction d'un bâtiment principal est autorisée.

AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Espace hors rue, sur le même terrain qu'un usage principal ou contigu à un groupe de bâtiments ou d'usages et réservé au stationnement temporaire d'un véhicule pendant le chargement ou le déchargement de marchandises ou de matériaux.

ANNEXE

Construction, faisant corps avec un bâtiment principal, située sur le même terrain que ce dernier, construite de matériaux s'harmonisant ou semblables à ceux du bâtiment principal, à l'exception d'un garage, d'une remise ou d'un abri d'auto, et liée à sa fonction.

ATELIER D'ARTISTE OU D'ARTISAN

Atelier de conception ou de fabrication d'objets d'art ou d'artisanat, où ils sont conçus et fabriqués par l'artiste ou l'artisan lui-même. Accessoirement, les objets fabriqués peuvent être vendus ou réparés sur place.

BALCON

Plateforme en saillie sur une façade, entourée d'une balustrade et communiquant avec l'intérieur du bâtiment par une ou plusieurs ouvertures.

BANDE DE PROTECTION

Parcelle de terrain au sommet ou à la base d'un talus à l'intérieur de laquelle des normes doivent être appliquées.

BANDE RIVERAINE

Bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La bande riveraine correspond à la rive telle qu'elle est définie au présent chapitre.

BÂTIMENT ET TERMINOLOGIE AFFÉRENTE

DÉFINITION GÉNÉRALE

Construction ou groupe de structures destinés à abriter l'usage sur le lot ou sur le terrain où il est implanté.

BÂTIMENT ACCESSOIRE

Bâtiment isolé, ou intégré au bâtiment principal, situé sur le même terrain et servant à un usage complémentaire à l'usage principal, notamment un garage, un abri d'auto, une remise, une serre, une remise à bois ou une gloriette (gazebo). Les structures en toile démontables ne sont pas considérées comme bâtiment accessoire (voir bâtiment temporaire).

BÂTIMENT ATTENANT

Bâtiment lié par un mur au bâtiment principal, et ce, sur au moins quatre mètres (4 m). Celui-ci est non directement lié à sa fonction, tel qu'un garage ou un abri d'auto.

BÂTIMENT CONTIGU

Bâtiment faisant partie d'un ensemble de plus de deux (2) bâtiments auxquels il est lié par un (1) ou deux (2) côtés.

BÂTIMENT DE FERME

Bâtiment qui ne contient pas d'habitation et qui :

- 1) Se trouve sur un terrain utilisé aux fins de l'agriculture, l'élevage ou la sylviculture et;
- 2) Est utilisé essentiellement pour abriter des équipements ou des animaux, ou est destiné à la production, au stockage ou au traitement de produits agricoles, horticoles, pour l'alimentation des animaux ou pour la sylviculture, tels qu'une grange, un bâtiment de stockage des récoltes, une salle de traite, une porcherie, un poulailler, une cellule à grains, un silo, une remise pour le matériel, un atelier de ferme, un centre de préparation des aliments pour animaux, un séchoir, une fosse à purin, une serre ou un garage non attenant à la résidence de la ferme.

BÂTIMENT ISOLÉ

Bâtiment sans aucun mur mitoyen avec un autre bâtiment.

BÂTIMENT D'ÉQUIPEMENT DE CHAUFFAGE

Bâtiment à l'intérieur duquel est installé un système de bouilloire centrale aux granules destiné à chauffer plusieurs bâtiments de nature résidentielle.

BÂTIMENT INTÉGRÉ

Se dit d'un bâtiment ou une fonction accessoire, telle qu'un garage ou une remise, qui s'intègre à la configuration même du bâtiment principal. Des parties de l'usage principal peuvent s'y superposer à la partie du bâtiment supportant cette fonction accessoire. Une liaison fonctionnelle et continue doit être observée entre les parties du bâtiment dédiées à l'usage principal et la fonction accessoire doit être accessible directement par un mur du bâtiment principal.

BÂTIMENT JUMELÉ

Bâtiment faisant partie d'un ensemble de deux (2) bâtiments étant lié par un mur commun.

BÂTIMENT PRINCIPAL

Bâtiment destiné à abriter l'usage principal autorisé sur le terrain où il est implanté. L'exercice d'un usage principal peut nécessiter plusieurs bâtiments principaux, par exemple dans le cas d'un usage industriel, communautaire ou agricole.

BÂTIMENT TEMPORAIRE

Bâtiment à caractère temporaire, destiné à des fins spécifiques et autorisé pour une période de temps limitée par le présent règlement.

BÂTIMENT (HAUTEUR)

Hauteur en étages

Nombre d'étages compris entre le toit et le rez-de-chaussée, incluant ce dernier.

Hauteur en mètres

Distance verticale entre le dessus de la fondation ou du plancher du rez-de-chaussée, le cas échéant, et un plan horizontal correspondant à la partie la plus élevée de l'assemblage y incluant les constructions hors toit.

BÂTIMENT (LARGEUR)

Dimension de la façade d'un bâtiment, soit le mur extérieur donnant sur une rue, comportant l'entrée principale du bâtiment et pour lequel un numéro civique a été émis par la Ville. Dans le cas où le bâtiment comporte plus d'un mur donnant sur une rue, la largeur correspond à la somme des largeurs de ces dits murs.

BRANCHEMENT À UN RÉSEAU D'AQUEDUC

BRANCHEMENT MUNICIPAL

Un branchement municipal est composé d'un tuyau d'eau raccordant la conduite principale à la boîte de service généralement située à la limite de l'emprise de la rue.

BRANCHEMENT PRIVÉ

Un branchement privé est composé d'un tuyau d'eau raccordant la boîte de service généralement située à la limite de la rue vers la propriété privée ainsi desservie, ceci incluant la conduite d'amenée et toute la plomberie.

CAMPING

Site désigné comme tel au règlement de zonage municipal et destiné à recevoir des tentes, roulottes, tentes-roulottes, véhicules de camping (automoteurs).

CARRIÈRE

Voir industrie extractive.

CASE DE STATIONNEMENT

Espace réservé au stationnement d'un (1) véhicule-moteur.

CAVE OU SOUS-SOL

Partie du bâtiment situé sous le rez-de-chaussée et dont la moitié ou plus mesurée depuis le plancher jusqu'au plafond est en dessous du niveau moyen du sol nivelé adjacent. Une cave ou un sous-sol ne doit pas être compté comme un étage dans la détermination de la hauteur d'un bâtiment.

CENTRE COMMERCIAL INTÉGRÉ

Groupe d'établissements commerciaux aménagés sur un site, dont la planification, le développement, la propriété et la gestion sont d'initiative unique, conçus comme un ensemble et pouvant fournir des commodités tels un mail, de même que des facilités de stationnement autonomes sur le site. Leur enveloppe architecturale peut être unique ou il peut s'agir de bâtiments contigus liés fonctionnellement.

CHALET

Voir résidence de villégiature.

CHAUSSÉE

Partie d'une rue comprise entre les accotements, les bordures, les trottoirs, les terre-pleins ou une combinaison de ceux-ci et composée de voies destinées à la circulation de véhicules routiers.

CHEMIN

Voir rue.

CIRCUIT CYCLABLE ET TERMINOLOGIE AFFÉRENTE

DÉFINITION GÉNÉRALE

Ensembles des pistes cyclables, des accotements asphaltés, des chaussées désignées et des bandes cyclables (unidirectionnelle ou bidirectionnelle).

AMÉNAGEMENT COMPLÉMENTAIRE

Aménagements et équipements de services pour les usages du circuit cyclable. Ces aménagements et équipements complémentaires se composent de haltes d'accueil (aire de pique-nique, services de restauration, de repos, d'information, de toilettes et de stationnement), de haltes avec services (aire de pique-nique, services de repos, d'information et de toilettes), et de haltes de repos sans services (aire de repos et d'observation) reconnus par l'autorité responsable du circuit cyclable de la Véloroute des Bleuets.

BANDES CYCLABLES BIDIRECTIONNELLES

Voie cyclable contiguë à la chaussée des voies de circulation dont la vitesse affichée est inférieure à cinquante (50) km/h permettant la circulation des cyclistes dans les deux (2) sens sur un même côté de la voie de circulation.

BANDES CYCLABLES UNIDIRECTIONNELLES

Voie cyclable contiguë à la chaussée permettant la circulation dans un seul sens correspondant à celui du trafic et pouvant être aménagée d'un seul côté ou des deux côtés de la voie de circulation.

CHAUSSÉE DÉSIGNÉE

Chaussée officiellement reconnue comme voie cyclable (chaussée partagée avec la circulation automobile), recommandée aux cyclistes et caractérisée par une signalisation simplifiée et l'absence de corridor réservé aux cyclistes mais qui présente un aspect sécuritaire pour ceux-ci.

COEFFICIENT D'OCCUPATION AU SOL (RAPPORT PLANCHER / TERRAIN)

Voir densité.

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Comité constitué par le conseil municipal en conformité de l'application de la loi, afin de lui formuler des recommandations au regard de l'application des règlements d'urbanisme, ou à tout autre égard prévu au règlement le constituant.

CONSEIL

Signifie le conseil municipal de la Ville de Saint-Félicien.

CONSTRUCTION ET TERMINOLOGIE AFFÉRENTE

DÉFINITION GÉNÉRALE

Assemblage ordonné d'un ou plusieurs matériaux pour servir d'abri, de soutien, de support ou d'appui ou d'autres fins similaires. Ce terme comprend aussi de façon non limitative les enseignes, les réservoirs, les pompes à essence, les clôtures, les murets, les murs de soutènement, les fosses à purin, les plateformes à fumier, les piscines, les fosses septiques et les champs d'épuration.

CONSTRUCTION ACCESSOIRE

Construction isolée, attenante ou intégrée à un bâtiment principal situé sur un même terrain, qui est destinée à un usage subsidiaire, complémentaire ou auxiliaire à ce bâtiment principal. On entend notamment par construction accessoire un portique, un perron, un balcon, une galerie, une véranda, un porche, une terrasse, un solarium, un escalier extérieur, etc.

CONSTRUCTION HORS-TOIT

Construction érigée sur le toit de toute partie d'un bâtiment et nécessaire ou utile à la fonction du bâtiment où elle est érigée (appareils de ventilation, cage d'ascenseur, cheminée, etc.).

CONTENEUR À DÉCHETS

Conteneur métallique spécifiquement conçu pour la disposition des déchets domestiques ou de matières recyclables.

CONTENEUR MULTIMODAL (MARITIME)

Unité de chargement prenant la forme d'une caisse métallique destinée à faciliter le transport et la manutention des marchandises ou autres biens. Une telle unité est généralement conçue en fonction de l'intermodalité des transports.

COTE DE CRUE

Élévation du niveau de l'eau pour un débit de crue donné.

COUR ET TERMINOLOGIE AFFÉRENTE**DÉFINITION GÉNÉRALE**

Espace libre sur un terrain, une fois implanté un bâtiment principal (figure 1).

COUR AVANT

Espace de terrain situé entre la ligne avant du terrain et le ou les murs avant du bâtiment principal et son prolongement depuis chacune des extrémités du mur avant, généralement jusqu'à une ligne latérale.

COUR ARRIÈRE

Espace de terrain situé entre la ligne arrière du terrain et le ou les murs arrière du bâtiment principal et son prolongement depuis chacune des extrémités du mur arrière jusqu'à une ligne latérale. Dans le cas d'un terrain transversal, il n'y a pas de cour arrière. Dans le cas d'un terrain d'angle, la cour donnant sur une cour avant, est une cour latérale.

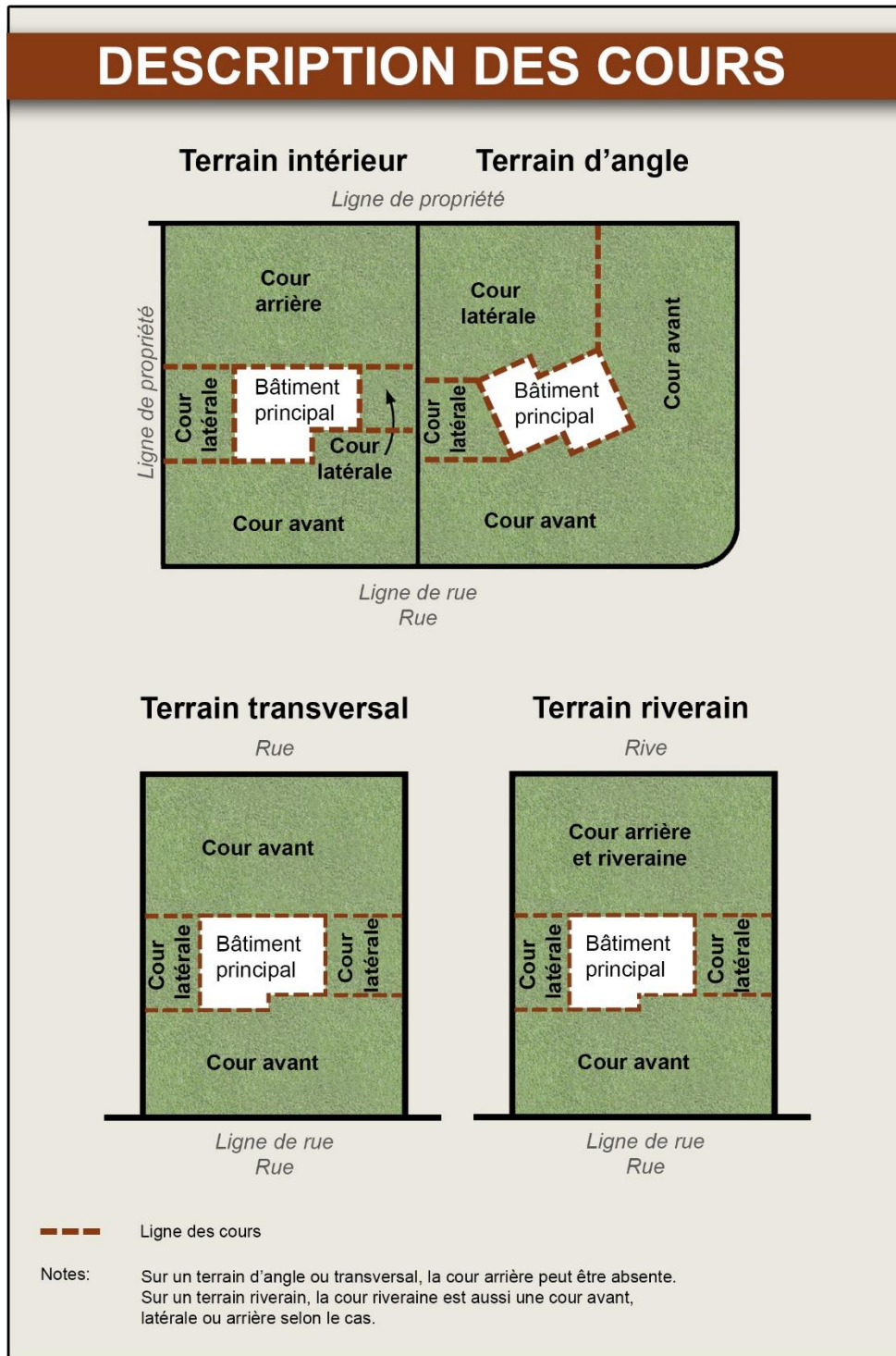
COUR LATÉRALE

Espace de terrain compris entre les cours avant et arrière, la ligne latérale de terrain et le mur latéral du bâtiment principal.

COUR RIVERAINE

Espace compris entre la ligne naturelle des hautes eaux ou la limite supérieure de marnage et le mur adjacent d'un bâtiment principal et ses prolongements et s'étendant sur toute la largeur du terrain. La cour correspondante est aussi, selon le cas, une cour latérale, arrière ou avant.

Figure 1 : Description des cours



COURS D'EAU

Cours d'eau qui coule en toute saison, pendant les périodes de forte pluviosité comme pendant les périodes de faible pluviosité ou de sécheresse.

COURS D'EAU À DÉBIT INTERMITTENT

Cours d'eau ou partie d'un cours d'eau dont l'écoulement dépend directement des précipitations et dont le lit est complètement sec à certaines périodes.

DANGER

Situation, condition, pratique ou substance qui comporte en elle-même, du fait de ses propriétés intrinsèques ou de ses caractéristiques propres, un potentiel à causer des préjudices aux personnes, aux biens et à l'environnement.

DÉBLAI

Action d'enlever des terres ou les terres enlevées par cette opération. Pour les dispositions relatives aux zones de contraintes, sont considérés comme déblais les travaux d'enlèvement des terres dont le but est d'adoucir en tout ou en partie un talus ou de niveler le terrain à la base d'un talus.

Le déblai se différencie de l'excavation par l'obtention d'une forme qui se termine en biseau par rapport aux surfaces adjacentes.

DENSITÉ ET TERMINOLOGIE AFFÉRENTE

DÉFINITION GÉNÉRALE :

Disposition du règlement de zonage référant à l'occupation au sol réelle ou théorique des usages principaux sur un terrain et exprimés dans ce règlement de zonage, soit comme densité résidentielle ou comme coefficient d'occupation au sol. En vertu du présent règlement, toute disposition qui ferait en sorte de ne pas permettre le respect des densités prescrites au règlement de zonage doit être considérée comme affectant la densité d'occupation du sol.

COEFFICIENT D'OCCUPATION AU SOL (RAPPORT PLANCHER / TERRAIN)

Cumul de la superficie de tous les planchers d'un bâtiment principal et de tous les bâtiments accessoires intégrés à ce bâtiment principal, rapporté à la superficie totale d'un terrain.

DENSITÉ BRUTE

Nombre moyen de logements par hectare de terrain compris dans un périmètre donné, incluant les rues et autres affectations, s'il y a lieu.

DENSITÉ NETTE

Nombre moyen de logements par hectare de terrain compris dans un périmètre donné et affecté spécifiquement à l'habitation, excluant les rues et autres emprises à des fins de services d'utilité publique.

DENSITÉ RÉSIDENTIELLE

Densité exprimée selon une typologie résidentielle énoncée au présent règlement.

RAPPORT BÂTI / TERRAIN

Superficie de l'implantation du bâtiment principal incluant les porte-à-faux rapportés à la superficie du terrain.

DÉROGATION (DÉROGATOIRE)

Usage, bâtiment, construction, ouvrage, terrain ou lot non conforme en tout ou en partie à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, ou d'un autre des règlements d'urbanisme.

DÉROGATION MINEURE

Dérogação que le conseil juge de portée mineure à l'égard à la disposition du règlement de zonage ou de lotissement concernée, en tenant compte de l'avis du comité consultatif d'urbanisme; ladite dérogation montre un écart peu important par rapport à la norme des règlements de zonage ou de lotissement en cause et se justifie par le préjudice sérieux causé par ladite disposition du règlement de zonage ou du règlement de lotissement à la personne qui en fait la demande. En outre, son attribution ne fait pas en sorte de porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété.

DROIT ACQUIS

Droit reconnu à un usage dérogatoire, un terrain dérogatoire, un bâtiment dérogatoire ou une construction dérogatoire existant avant l'entrée en vigueur d'une loi ou d'un règlement qui, dorénavant, interdit ou régit différemment ce type d'usage, de lotissement, de bâtiment ou de construction dans une zone donnée. La reconnaissance d'un tel droit sous-tend sa conformité préalable aux règlements alors en vigueur.

ÉDIFICE PUBLIC

L'expression « édifice public » désigne les bâtiments mentionnés dans la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) et ses amendements en vigueur.

EMPRISE

Espace de terrain occupé ou destiné à être occupé par une voie de circulation ou une infrastructure d'un service public. Il comprend souvent une aire constituant une interface entre l'infrastructure même et les propriétés adjacentes.

ENSEIGNE ET TERMINOLOGIE AFFÉRENTE

DÉFINITION GÉNÉRALE

Tout écrit (comprenant lettre, mot ou chiffre); toute présentation picturale (comprenant illustration, dessin, gravure, image ou décor); tout emblème (comprenant bannière, banderole ou marque de commerce); tout drapeau (comprenant bannière, banderole ou fanion); ou toute autre figure aux caractéristiques similaires qui :

- 1) Est une construction ou une partie de construction ou qui est attachée, ou qui est peinte, ou qui est représentée de quelque manière que ce soit sur un bâtiment ou une construction et;
- 2) Est utilisée pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir, attirer l'attention et;
- 3) Est visible à l'extérieur d'un bâtiment.

ENSEIGNE (AIRE)

Surface délimitée par une ligne continue, effective ou imaginaire, entourant les limites extrêmes d'une enseigne et de sa structure; cette définition implique l'inclusion de toute matière servant à dégager et la mettre en évidence.

Lorsqu'une enseigne est lisible sur deux (2) côtés, l'aire est celle d'un des deux (2) côtés seulement, pourvu que la distance moyenne entre ses faces ne dépasse pas soixante-dix centimètres (70 cm). Si, d'autre part, cette enseigne a plus de deux (2) côtés, l'aire de chaque face additionnelle sera considérée comme celle d'une enseigne séparée. Dans le cas d'une enseigne pivotante ou rotative, l'aire de l'enveloppe imaginaire décrite par la rotation est celle de l'enseigne (figure 2).

Figure 2 : Aire d'une enseigne



ENSEIGNE (SUPERFICIE)

La superficie d'une enseigne constitue la mesure de l'aire d'une enseigne.

ENSEIGNE (HAUTEUR)

La distance verticale entre le point le plus élevé de l'enseigne et le sol où repose ladite enseigne. Lorsque le sol naturel est à un niveau inférieur à celui de la rue, la hauteur est mesurée à partir du niveau de la rue.

ENSEIGNE À ÉCLAT

Une enseigne lumineuse, fixe ou rotative, sur laquelle l'intensité de la lumière artificielle et la couleur ne sont pas maintenues constantes et stationnaires. Cependant, les enseignes lumineuses indiquant l'heure, la température et autres renseignements similaires ne sont pas considérées comme enseignes à éclat (à feux intermittents), si :

- 1) La surface de ces enseignes est moindre qu'un mètre cinquante carré (1,50 m²);
- 2) Aucune lettre ou chiffre n'a plus de soixante centimètres (60 cm) de hauteur;
- 3) Les changements de couleur et d'intensité lumineuse ne se produisent pas plus d'une fois à la minute, à l'exception des chiffres ou des arrangements lumineux indiquant la température ou l'heure.

ENSEIGNE BABILLARD

Partie d'une enseigne commerciale dont le message est modifié régulièrement, soit manuellement ou électroniquement.

ENSEIGNE COLLECTIVE

Enseigne permettant à plusieurs établissements commerciaux, industriels ou à des organismes publics d'annoncer leur raison sociale, la présence d'équipements récréatifs ou touristiques sur une même affiche ou panneau-réclame ou encore, des événements tels un festival ou autres.

ENSEIGNE COMMERCIALE

Enseigne attirant l'attention sur une entreprise, un produit, un service ou un divertissement donné, vendu ou offert sur le même terrain que celui où l'enseigne est placée.

ENSEIGNE D'IDENTIFICATION

Enseigne donnant le ou les noms et adresses de ou des occupants d'un bâtiment, le ou les noms et adresses du bâtiment lui-même, ainsi que l'usage qui y est autorisé, mais sans mention d'un produit, à l'exclusion d'une enseigne commerciale.

ENSEIGNE DIRECTIONNELLE

Enseigne qui indique une direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée.

ENSEIGNE ÉLECTRONIQUE

Enseigne animée électroniquement où le message peut être modifié constamment. Une enseigne électronique peut s'assimiler soit à une enseigne publicitaire, soit à un babillard électronique.

ENSEIGNE ILLUMINÉE DIRECTEMENT

Enseigne dont l'illumination provient d'une source de lumière artificielle apparente fixée à l'extérieur de l'enseigne.

ENSEIGNE ILLUMINÉE PAR RÉFLEXION

Enseigne dont l'illumination provient entièrement d'une source fixe de lumière artificielle non reliée à l'enseigne.

ENSEIGNE LUMINEUSE

Enseigne conçue pour être éclairée artificiellement, soit directement, soit par transparence ou par translucidité, soit par réflexion.

ENSEIGNE LUMINEUSE TRANSLUCIDE

Enseigne conçue pour émettre une lumière artificielle par translucidité, grâce à une source de lumière placée à l'intérieur de l'enseigne et à une ou plusieurs parois translucides.

ENSEIGNE MOBILE

Toute enseigne conçue pour être déplacée facilement sans être fixée en permanence au sol ou à une construction. Une enseigne mobile constitue une enseigne commerciale et ne peut être une enseigne publicitaire.

ENSEIGNE NUMÉRIQUE ET DÉFINITIONS AFFÉRENTESDéfinition générale

Enseigne lumineuse offrant un contenu média variable avec l'appui de procédés électroniques. Une enseigne peut être entièrement numérique ou comporter une partie selon ce mode.

Enseigne digitale

Enseigne électronique offrant un contenu média variable dont l'intensité de la lumière artificielle et la couleur ne sont pas constantes et stationnaires, tel un écran ou un projecteur.

Un écran de télévision disposé à un mètre ou moins d'une vitrine commerciale en vue d'y être observé est assimilable à une enseigne digitale.

Enseigne numérique collective

Une enseigne numérique collective est une enseigne mise en place à l'instigation d'une organisation municipale ou institutionnelle et destinée à faire valoir des établissements situés dans une aire donnée (ex. : parc industriel), ou à faire état d'activités, d'événements ou de services sur un site public donné. Une enseigne collective peut aussi inclure une part de message publicitaire d'intérêt public.

Luminance

La luminance représente le degré d'éclairement projeté par une enseigne à sa source, sa projection de lumière. Elle s'exprime en candelas par mètre carré (cd/m² ou nits).

Éclairement

Le degré d'éclairement représente l'intensité de l'éclairage observé la nuit (du crépuscule à l'aurore). Il est mesuré à un mètre cinquante (1,5 m) du sol et une distance de dix (10) mètres d'une enseigne électronique ou digitale autre qu'une enseigne publicitaire.

Dans le cas d'une enseigne publicitaire, le degré d'éclairement est mesuré à un mètre cinquante (1,5 m) du sol et à quarante-cinq mètres (45 m) de l'enseigne.

Lisibilité

La lisibilité représente la capacité d'un observateur de procéder à la lecture et la compréhension du message d'une enseigne, selon sa situation (réseau routier national, mode piéton, etc.).

Covisibilité

La covisibilité entre deux (2) enseignes électroniques représente la capacité d'observer et de lire simultanément deux enseignes voisines.

Message :

1. Dynamique

Message sur une enseigne électronique caractérisé par une animation continue, par des transitions comportant fondu, estompement, flash ou autre procédé. Des messages peuvent aussi être produits en rafale. Tout message qui n'est pas fixe pendant au moins une minute est considéré comme dynamique.

2. Statique

Message sur une enseigne électronique caractérisé par son caractère fixe pour une période d'au moins une minute, sans variabilité dans l'intensité lumineuse, sans animation, mouvement, flash, fondu, estompement, clignotement ou autre procédé.

3. En rafale

Un message en rafale est constitué d'une suite de messages présentant un lien de contenus entre des messages. Il en résulte des contenus dépendants associés à un même annonceur et à un même produit.

Saillance

La saillance d'une enseigne réfère à l'attention qu'elle suscite auprès d'un conducteur ou d'un autre observateur.

Transition

Traitement numérique fait entre deux messages. Une transition peut être un court segment au noir ou au blanc (Ex. : Une seconde) ou peut être animée sous forme de fondu, flash, estompement, clignotement ou autre procédé.

ENSEIGNE PUBLICITAIRE (PANNEAU-RÉCLAME)

Enseigne attirant l'attention sur une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement exploité, pratiqué, vendu ou offert sur un autre terrain que celui où l'enseigne est placée. Une enseigne publicitaire peut être fixe, à lamelles pivotantes ou électronique.

ENSEIGNE SUR AUVENT

Enseigne dont l'inscription est collée, peinte, gravée, imprimée par sérigraphie ou autrement apposée sur la toile ou le matériau de revêtement d'un auvent.

ENSEIGNE SUR BANNE

Enseigne dont l'inscription est collée, peinte, gravée, imprimée par sérigraphie ou autrement apposée sur la toile d'une banne fixe ou mobile.

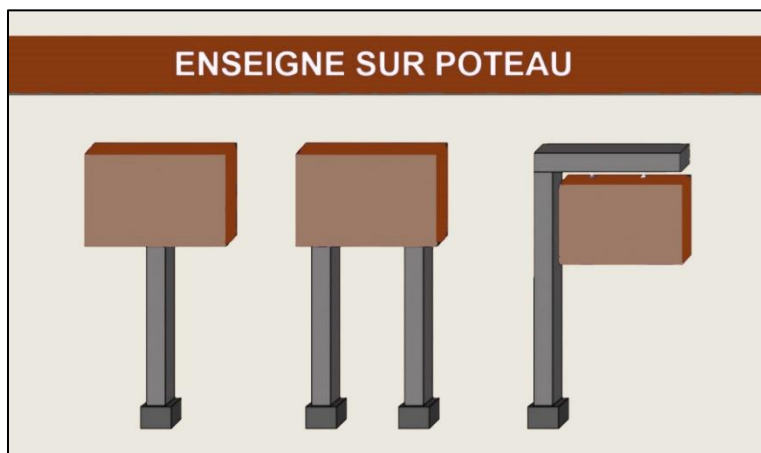
ENSEIGNE SUR MURET

Enseigne formée d'un boîtier ou de caractères apposés à plat sur ou au-dessus d'un mur non rattaché à un bâtiment.

ENSEIGNE SUR POTEAU

Enseigne attachée, suspendue ou autrement fixée ou supportée par un ou plusieurs poteaux ancrés au sol (figure 3).

Figure 3 : Enseigne sur poteau



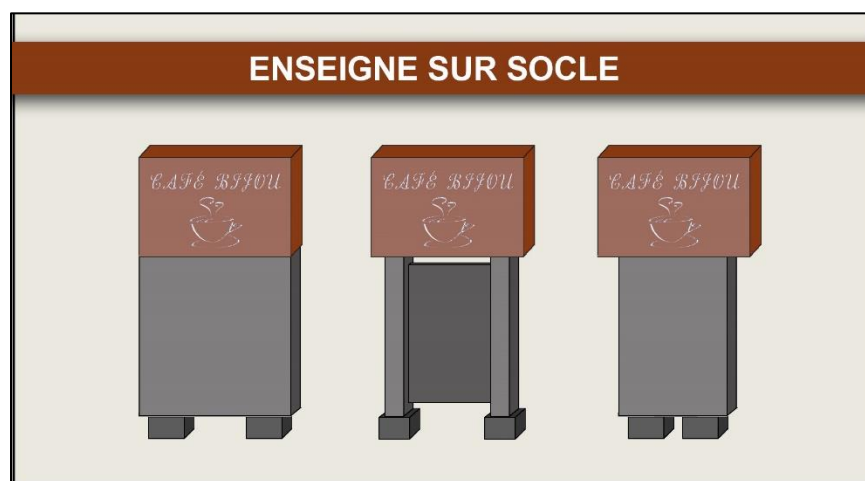
ENSEIGNE SUR VITRAGE OU EN VITRINE

Enseigne installée à l'intérieur d'un bâtiment dont l'inscription est collée, peinte, gravée ou autrement fixée, incorporée ou appliquée au vitrage d'une porte, d'une fenêtre ou d'une vitrine pour être visible de l'extérieur. Une telle enseigne peut être un filigrane de néon ou à cristal liquide.

ENSEIGNE SUR SOCLE

Enseigne dont la base est formée d'un socle massif. Une enseigne sur poteau dont l'espace entre les poteaux est obstrué par un panneau fixe ou amovible ou dont la largeur du poteau ou des poteaux représente plus de 50 % de la largeur de l'enseigne est considéré comme une enseigne sur socle (figure 4).

Figure 4 : Enseigne sur socle



ENSEIGNE TEMPORAIRE

Enseigne à caractère temporaire émanant d'une autorité publique, gouvernementale ou scolaire, se rapportant à une activité, à des travaux publics, à un évènement, à une élection ou à une consultation populaire liée à ces autorités.

ENSEMBLE DE VILLÉGIATURE COLLECTIVE

Ensemble de résidences de villégiature comportant cinq (5) unités et plus et faisant l'objet d'un plan d'aménagement d'ensemble, en conformité du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

ÉOLIENNE

COMMERCIALE

Construction permettant la production d'énergie électrique à partir du vent et visant la vente d'électricité à un réseau de distribution.

DOMESTIQUE

Construction permettant la production d'énergie électrique à partir du vent et visant l'alimentation d'une activité située sur le terrain sur laquelle elle est située, sans l'intermédiaire d'un réseau de distribution.

ENTRETIEN

Actions (travaux, conciergerie) pour maintenir un bâtiment, une structure ou une construction en bon état (réparations mineures, travaux de peinture, menus travaux).

ÉTAGE

DÉFINITION GÉNÉRALE

Partie d'un bâtiment, autre qu'une cave, un sous-sol ou un grenier, se trouvant entre le dessus de tout plancher et le dessous du prochain plancher supérieur ou le plafond, s'il n'y a pas de plancher supérieur.

DEMI-ÉTAGE

Partie d'un bâtiment dont la superficie de plancher occupe entre quarante et soixante pour cent (40 % à 60 %) de la superficie de plancher du rez-de-chaussée. Le calcul de la superficie de plancher d'un demi-étage est effectué dans ses parties où la hauteur entre le plancher et le plafond est d'au moins deux mètres dix (2,10 m).

ÉTUDE GÉOTECHNIQUE

Expertise réalisée par un ingénieur en géotechnique dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus ou l'influence de l'intervention projetée sur celle-ci. L'étude vise à statuer sur les conséquences potentielles que provoquerait une rupture de talus. Au besoin, l'expertise doit déterminer les travaux à effectuer pour assurer la sécurité des personnes et des éléments exposés aux dangers.

EXTRACTION

L'extraction ne vise que le sable, le gravier ou la pierre à construire et la tourbe, situés sur des terres privées où, en vertu de la Loi sur les mines (RLRQ, chapitre M 13.1), le droit à ces substances minérales appartient au propriétaire du sol.

Règlement 24-118

FAÇADE PRINCIPALE

Partie d'un bâtiment qui fait face à la rue (terrain intérieur) ou celle correspondant à l'adresse civique du bâtiment (terrain d'angle ou transversal).

FONDATION

Partie de la construction située sous le rez-de-chaussée, formée de murs, empattements, semelles, piliers, pilotis, pieux ou dalle de béton (radier) et destinée à transférer les charges du bâtiment au sol.

FORÊT ET TERMINOLOGIE AFFÉRENTES

Les définitions qui suivent ont trait à la forêt et à l'exploitation forestière. Elles sont parfois empruntées au dictionnaire de la foresterie préparée par l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec.

ABATTAGE D'ARBRES

Toute coupe d'arbres qu'il s'agisse d'une essence commerciale ou non.

ÂGE D'EXPLOITABILITÉ

Âge où un peuplement équien peut faire l'objet d'une récolte en fonction des objectifs d'aménagement fixés. L'âge d'exploitabilité réfère à l'état de maturité des espèces favorisant une exploitation optimale. Elle varie selon les essences, la qualité du site, la densité de la forêt, l'objectif d'aménagement et le diamètre minimum d'exploitation.

AIRE D'EMPILEMENT

Endroit où le bois abattu est empilé avant d'être transporté vers un lieu de transformation.

CHABLIS

Arbre naturellement renversé, déraciné ou rompu par le vent ou brisé sous le poids de la neige, du givre ou autre cause naturelle.

CHEMIN FORESTIER

Chemin aménagé sur un terrain pour transporter du bois du lieu d'abattage jusqu'au chemin public. Sont exclus les sentiers destinés spécifiquement aux véhicules tout-terrain (quad) et à la motoneige.

DÉBOISEMENT

Toute coupe d'arbres d'essences commerciales.

DHS (DIAMÈTRE HAUTEUR DE SOUCHE)

Diamètre d'un arbre, mesuré à hauteur de la souche.

FORÊT PRIVÉE

Signifie tous les boisés situés sur une propriété qui ne fait pas partie du domaine public.

PEUPELEMENT FORESTIER

Ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à sa composition en essences, sa structure, son âge, sa répartition dans l'espace et sa condition sanitaire, pour se distinguer des peuplements voisins, et pouvant ainsi former une unité d'aménagement forestier.

RÉGÉNÉRATION PRÉÉTABLIE OU SUFFISANTE

La régénération préétablie ou suffisante est constituée de l'ensemble des jeunes arbres d'essences commerciales de plus de cinq centimètres (5 cm) de hauteur qui se sont établis naturellement sur une aire donnée, en quantité d'au moins mille deux cents (1 200) tiges à l'hectare pour les essences feuillues et d'au moins mille cinq cents (1 500) tiges pour les essences résineuses.

SENTIER DE DÉBARDAGE

Sentier aménagé dans un peuplement forestier pour transporter des bois coupés jusqu'à un lieu d'entreposage.

SITE DE COUPE

Superficie située sur une même propriété foncière publique ou privée, ayant fait ou devant faire l'objet d'un déboisement ou d'une coupe intensive.

SUPERFICIE BOISÉE

Espace où l'on retrouve des arbres d'essences commerciales ou non commerciales, répartis uniformément sur la superficie et faisant partie de la même propriété foncière.

TIGE D'ESSENCES COMMERCIALES

Tige commerciale d'essences feuillues ou résineuses de plus de quinze centimètres (15 cm) de diamètre à hauteur de souche (DHS).

COUPE SELON LES TYPES :

Coupe forestière

L'abattage ou la récolte en tout ou en partie des arbres d'un diamètre de quinze centimètres (15 cm) et plus au diamètre à hauteur de souche (DHS) d'un peuplement forestier sur une superficie donnée.

Coupe à blanc ou coupe totale

L'abattage ou la récolte dans un peuplement de toutes les tiges d'essences commerciales.

Coupe à blanc par bande

Coupe à blanc d'un peuplement par bandes plus ou moins larges en deux ou plusieurs cycles pour y promouvoir la régénération et assurer la protection des stations vulnérables, des paysages, des habitats fauniques et de l'eau.

Coupe avec protection de la régénération et des sols

L'abattage ou la récolte dans un peuplement de toutes les tiges d'essences commerciales, tout en protégeant la régénération préexistante et en minimisant la perturbation des sols.

Coupe d'assainissement

Une coupe d'assainissement consiste en l'abattage ou en la récolte d'arbres déficients, tarés, déperissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

Coupe d'éclaircie commerciale

Récolte partielle d'un peuplement forestier dont les arbres n'ont pas atteint l'âge d'exploitabilité, jusqu'à concurrence du tiers du volume des tiges de bois commercial de qualité moindre dans le but d'accélérer la croissance des arbres restants et d'améliorer la qualité du peuplement forestier.

Coupe intensive

Récolte forestière visant à prélever plus de quarante pour cent (40 %) des tiges de bois commercial répartie uniformément dans une superficie boisée.

Coupe de jardinage

L'abattage périodique d'arbres choisis individuellement ou par petits groupes dans un peuplement forestier inéquien pour en récolter la production et amener ce peuplement à une structure jardinée équilibrée ou pour y maintenir un équilibre déjà atteint. Le prélèvement autorisé représente moins de trente pour cent (30 %) des tiges de bois commercial par période de dix (10) ans.

Coupe de récupération

Coupe d'un peuplement forestier dégradé, improductif, infesté d'insectes ou de maladies en vue de son renouvellement par le reboisement ou la régénération naturelle. Si la régénération préétablie est insuffisante, cette opération peut être suivie d'une préparation du terrain et d'un reboisement à l'intérieur d'un délai de deux ans.

Coupe de succession

Coupe commerciale conduite en vue de l'amélioration d'un peuplement en récoltant les essences non désirées de l'étage supérieur tout en préservant les espèces désirées du peuplement du sous-étage.

Coupe progressive d'ensemencement

Méthode d'aménagement équié d'un peuplement parvenu à maturité qui consiste à extraire les arbres par étapes. La première intervention ouvre le couvert pour permettre l'établissement de la régénération naturelle en sous-bois tout en limitant la croissance de la végétation concurrente. Une deuxième intervention peut être nécessaire pour atteindre de meilleures dimensions. La coupe finale récolte le reste du peuplement une fois la régénération bien établie.

EXPLOITATION FORESTIÈRE

L'abattage ou la récolte d'arbres aux fins d'une transaction commerciale avec une usine de transformation ou un particulier.

PLAN DE GESTION

Plan préparé, signé et scellé par un ingénieur forestier, fondé sur une carte forestière et indiquant la localisation de la propriété forestière, la description et la superficie du boisé, le volume du bois sur pied estimé, les objectifs du propriétaire et les travaux sylvicoles de mise en valeur prioritaires.

PRESCRIPTION FORESTIÈRE

Document préparé par un ingénieur forestier présentant le diagnostic sylvicole, les objectifs de production et la prescription des travaux sylvicoles appropriés aux peuplements forestiers visés.

FOSSÉ

Petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents, ainsi que les fossés ne servant qu'à drainer un seul terrain.

GALERIE

Plateforme qui s'étend sur toute ou partie d'une façade d'une maison et pourvu d'un escalier qui descend jusqu'au sol.

GARAGE

Bâtiment généralement fermé sur quatre (4) faces, non exploité commercialement et servant au remisage des véhicules moteurs ou biens domestiques du propriétaire ou des occupants d'un bâtiment résidentiel. Tout bâtiment servant à un tel usage et fermé par des murs et portes à plus de 50 % est assimilable à un garage.

GÎTE TOURISTIQUE

Un établissement exploité par une personne dans sa résidence, qui offre au public un maximum de cinq chambres et le service du petit déjeuner inclus dans le prix de location.

Règlement 24-118

GLORIETTE (GAZEBO)

Construction aménagée en tant que petit pavillon extérieur, et dont l'ensemble des façades est ouvert et à claire-voie, ou encore, munies de moustiquaires.

GRAVIÈRE

Voir industrie extractive.

HABITATION

Voir résidence.

HABITAT FAUNIQUE PARTICULIER

Un site occupé par une composante de la faune identifié au plan de zonage et la bande de deux cents mètres (500 m) de largeur qui l'entoure, ou un territoire moindre là où la configuration des lieux empêche la totale extension de cette bande.

HÉBERGEMENT COMMERCIAL

Un établissement où l'on trouve à loger et où l'on peut trouver à manger et qui possède une attestation de classification en vertu de la loi applicable en la matière tels que les hôtels, les motels et les auberges.

Règlement 24-118

HYPSONÉTRIE

Détermination de l'altitude d'un lieu et, par extension, représentation cartographique du relief.

ÎLOT

Un ou plusieurs terrains bornés en tout ou en partie par des emprises de rues, de voies ferrées, une ligne de transport d'énergie électrique, par un lac ou cours d'eau ou d'autres barrières physiques.

ÎLOT DÉSTRUCTURÉ

Entités ponctuelles de superficie restreinte, déstructurées par l'action, au fil du temps, d'usages non agricoles et à l'intérieur desquelles il subsiste de rares terrains vacants enclavés et irrécupérables pour l'agriculture. De tels îlots sont reconnus par la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

Au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, un immeuble protégé désigne les lieux ou les établissements présentant un degré de sensibilité relativement élevé vis-à-vis les odeurs générées par les activités agricoles en zone agricole et où il importe d'attribuer des distances séparatrices plus grandes par rapport à des installations d'élevage en vue de favoriser une cohabitation harmonieuse des usages. Les immeubles protégés considérés en vertu du présent règlement sont les suivantes :

1. Un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
2. Un parc municipal;
3. Une plage publique ou une marina;
4. Le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);
5. Un établissement de camping;
6. Les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
7. Le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
8. Un temple religieux;
9. Un théâtre d'été;
10. Un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements touristiques, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;
11. Un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de vingt (20) sièges et plus, détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

IMMUNISATION

Travaux requis pour protéger les constructions et les ouvrages et permettant leur protection contre des dommages qui pourraient être causés par une inondation de récurrence de vingt (20) ans ou dont le niveau atteindra la cote identifiant la limite de la plaine inondable.

INFRASTRUCTURE

Installation permanente de nature publique ou privée qui dessert la population en matière de transport, de communication, d'énergie, de santé, d'alimentation en eau, de gestion des eaux usées ou de gestion des déchets

INDUSTRIE EXTRACTIVE ET TERMINOLOGIE AFFÉRENTE

AGRÉGAT

Toute matière de nature minérale extraite d'une carrière ou d'une sablière.

AIRE D'EXPLOITATION

La surface d'où l'on extrait des agrégats ou humus, tourbe, ou autres matières premières tirées du sol, y compris toute surface où sont placés les équipements de concassage et de tamisage et où l'on charge ou entrepose les agrégats, l'humus, ou les autres matières premières tirées du sol.

CARRIÈRE

Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales consolidées, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des mines d'amiante et de métaux et des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction.

EXTRACTION

Les activités reliées aux sablières, gravières et carrières

GRAVIÈRE ET SABLIERE

Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées (dépôts meubles), principalement du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou un stationnement.

TOURBIÈRE EN EXPLOITATION

Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris de l'humus et de la terre noire à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles, ou pour remplir des obligations contractuelles, à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou un stationnement.

INGÉNIEUR FORESTIER

Ingénieur forestier, membre en règle de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec (OIFQ).

INSPECTEUR DES BÂTIMENTS

Officier nommé par résolution du conseil municipal pour assurer l'application du présent règlement et des règlements d'urbanisme en général.

INSTALLATION SEPTIQUE

Dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées, des eaux de cabinet d'aisances ou des eaux ménagères desservant une résidence isolée conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements édictés sous son empire.

LAC

Nappe d'eau douce entourée de terre généralement pourvue d'un exutoire ou un élargissement d'un cours d'eau.

LIGNE DE CÔTE

Limite cartographique de transition qui permet de séparer le domaine terrestre du domaine maritime pour l'application des dispositions du présent règlement. Elle varie selon le type de côte et coïncide généralement avec le trait de côte ou la ligne de rivage, comme définie par le Laboratoire de dynamique et de gestion intégrées des zones côtières.

LIGNE DE LOT

Ligne qui sert à délimiter un lot.

LIGNE DE REcul

Ligne indiquant la limite d'une marge depuis une ligne de terrain, qu'elle soit arrière, avant, latérale ou riveraine (figure 5).

LIGNE DE RUE

Voir ligne avant.

LIGNE DE TERRAIN ET TERMINOLOGIE AFFÉRENTE

DÉFINITION GÉNÉRALE

Ligne déterminant la limite d'un terrain (figure 5).

LIGNE AVANT (OU LIGNE DE RUE)

Ligne située en front d'un terrain et coïncidant avec la ligne de l'emprise de la rue (ligne de rue).

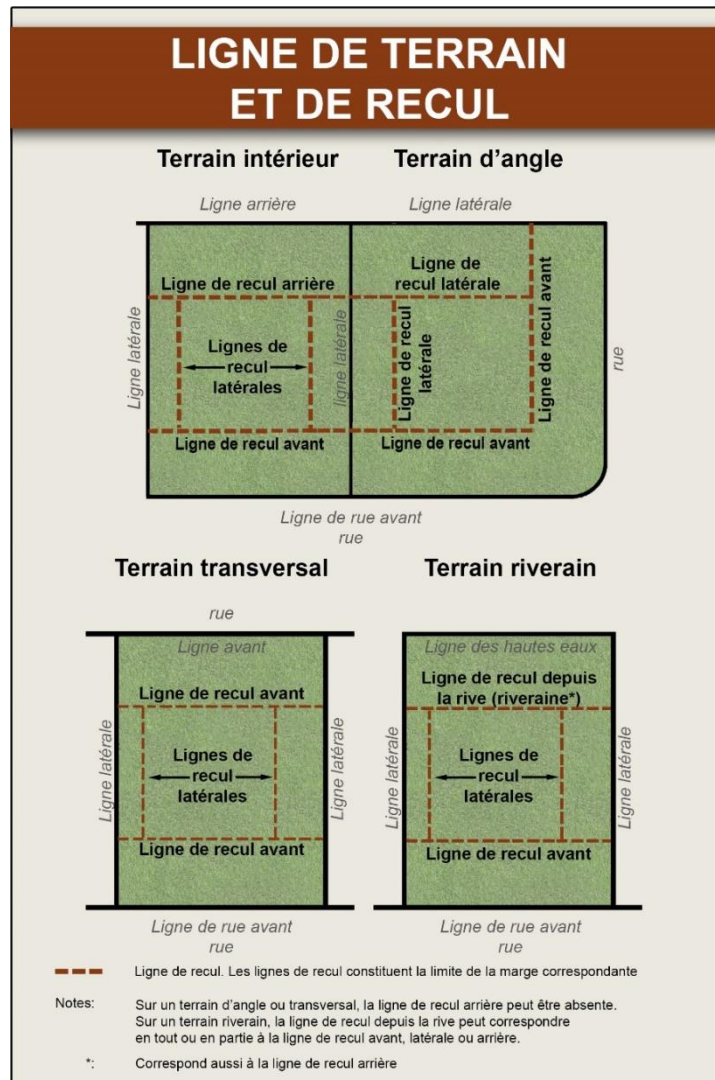
LIGNE ARRIÈRE

Ligne séparant un terrain d'un autre sans être une ligne avant ou une ligne latérale. Cette ligne peut être brisée et elle est située au fond du terrain. Dans le cas d'un terrain autre qu'un terrain d'angle ou transversal et dont la ligne arrière a moins de trois mètres (3 m), ou lorsque les lignes latérales se joignent en un point, on assume alors que la ligne arrière a trois mètres (3 m) de largeur, qu'elle est entièrement située à l'intérieur du terrain et qu'elle est parallèle à la ligne avant ou à la corde de l'arc de la ligne avant, si cette dernière est courbe. Dans le cas d'un terrain d'angle ou transversal, il peut ne pas y avoir de ligne arrière.

LIGNE LATÉRALE

Ligne séparant un terrain d'un autre terrain adjacent et généralement perpendiculaire ou sensiblement perpendiculaire à la ligne de rue.

Figure 5 : Ligne de terrain et de recul



LIGNE DES HAUTES EAUX (RIVERAINE)

Ligne qui aux fins du présent règlement sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et cours d'eau et qui se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

1. À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau;
2. Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont;

3. Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage;
4. À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée, si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de deux (2) ans, laquelle est considérée établie selon les critères botaniques définis au paragraphe 1. ci-dessus.

LIGNE DE VÉGÉTATION (LAC SAINT-JEAN)

Ligne identifiée par des bornes inamovibles placées par arpentage et qui, avant l'entrée en vigueur du Décret 819-86, relatif à la réalisation du programme de stabilisation des berges du lac Saint-Jean, correspondait à l'endroit où la végétation s'arrêtait en direction du plan d'eau.

LITTORAL

Partie d'un cours d'eau ou d'un lac qui s'étend à partir de la ligne naturelle des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

LOGEMENT

Unité d'habitation employée ou destinée à un emploi domestique par une personne ou plus, vivant comme un ménage, et disposant des équipements et des installations pour préparer les repas, manger, vivre, dormir, comprenant une salle de bain et comportant une entrée indépendante. Malgré ce qui précède, un logement bigénérationnel ou intergénérationnel ne peut pas avoir d'entrée indépendante donnant sur l'extérieur sur le mur avant. De plus, un tel logement n'est pas comptabilisé au regard de la densité prescrite.

LOGEMENT ADDITIONNEL

Unité d'habitation aménagée à même une résidence unifamiliale isolée ou jumelée, bifamiliale isolée ne modifiant pas ou peu l'aspect général du bâtiment.

Règlement 24-140

LOT

Fond de terre décrit par un numéro distinct sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément à l'article 3043 du Code civil du Québec, fond de terre décrit aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants ou encore, la partie résiduelle d'un fond de terre décrit par un numéro distinct, une fois distraits les fonds de terre décrits aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants et les subdivisions, y compris celles faites et déposées conformément à l'article 3043 du Code civil du Québec.

LOTISSEMENT OU OPÉRATION CADASTRALE

Division, subdivision, correction, annulation ou ajout ou remplacement de numéros de lots fait en vertu de la Loi sur le cadastre (chapitre C-1) ou des articles 3026 et suivants du Code civil portant sur l'immatriculation des immeubles, et leurs amendements en vigueur.

MAISON ET TERMINOLOGIE AFFÉRENTE

MAISON D'ENFANTS

Petite construction de récréation pour les enfants. Les maisons d'enfants sont considérées au titre de bâtiment accessoire. Elles doivent être érigées conformément aux dispositions du présent règlement.

MAISON D'HABITATION EN ZONE AGRICOLE PERMANENTE

Maison d'habitation d'une superficie d'au moins vingt-et-un mètres carrés (21 m²) qui n'appartient pas au propriétaire ni à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

MAISON PRÉFABRIQUÉE (OU SECTIONNELLE)

Résidence constituée d'une ou plusieurs unités d'habitation fabriquées en usine, pour être ensuite transportées sur un terrain et assemblées sur des fondations permanentes. Cette ou ces unités ne sont pas conçues pour être déplacées sur leurs propres trains et leur architecture est assimilable à des résidences conventionnelles.

MAISON UNIMODULAIRE

Voir résidence unimodulaire.

MINIMAISON

Unité résidentielle construite en usine d'une surface de moins de cinquante mètres carrés (50 m²) et destiné à être implantée dans un environnement résidentielle qui lui est spécifique.

MARCHÉ PUBLIC

Lieu où se tient une réunion de marchands de produits agroalimentaires et de marchandises d'usage courant de confection artisanale, de même que les bâtiments et équipements afférents. Les usages commerciaux en cause s'y exercent généralement à l'intérieur d'un bâtiment ouvert ou semi-ouvert sur l'extérieur.

MARGE ET TERMINOLOGIE AFFÉRENTE**DÉFINITION GÉNÉRALE**

Ligne de recul s'étendant parallèlement en tout point d'une ligne de terrain dont la distance est déterminée au cahier des spécifications. Cette ligne de recul délimite une surface du terrain à l'intérieur de laquelle aucune construction ne peut être érigée ou aucun équipement constituant un usage principal ne peut être mis en place, à l'exception des cas spécifiquement prévus au présent règlement. Si une ligne de terrain est de forme irrégulière, la ligne de recul sera également de forme irrégulière (figure 6).

MARGE ARRIÈRE

Marge mesurée à partir d'une ligne arrière de terrain. Il peut ne pas y avoir de marge arrière dans le cas d'un terrain transversal.

MARGE AVANT

Marge mesurée à partir d'une ligne avant de terrain. Dans le cas de terrains d'angles et transversaux, il peut y avoir plus d'une marge avant.

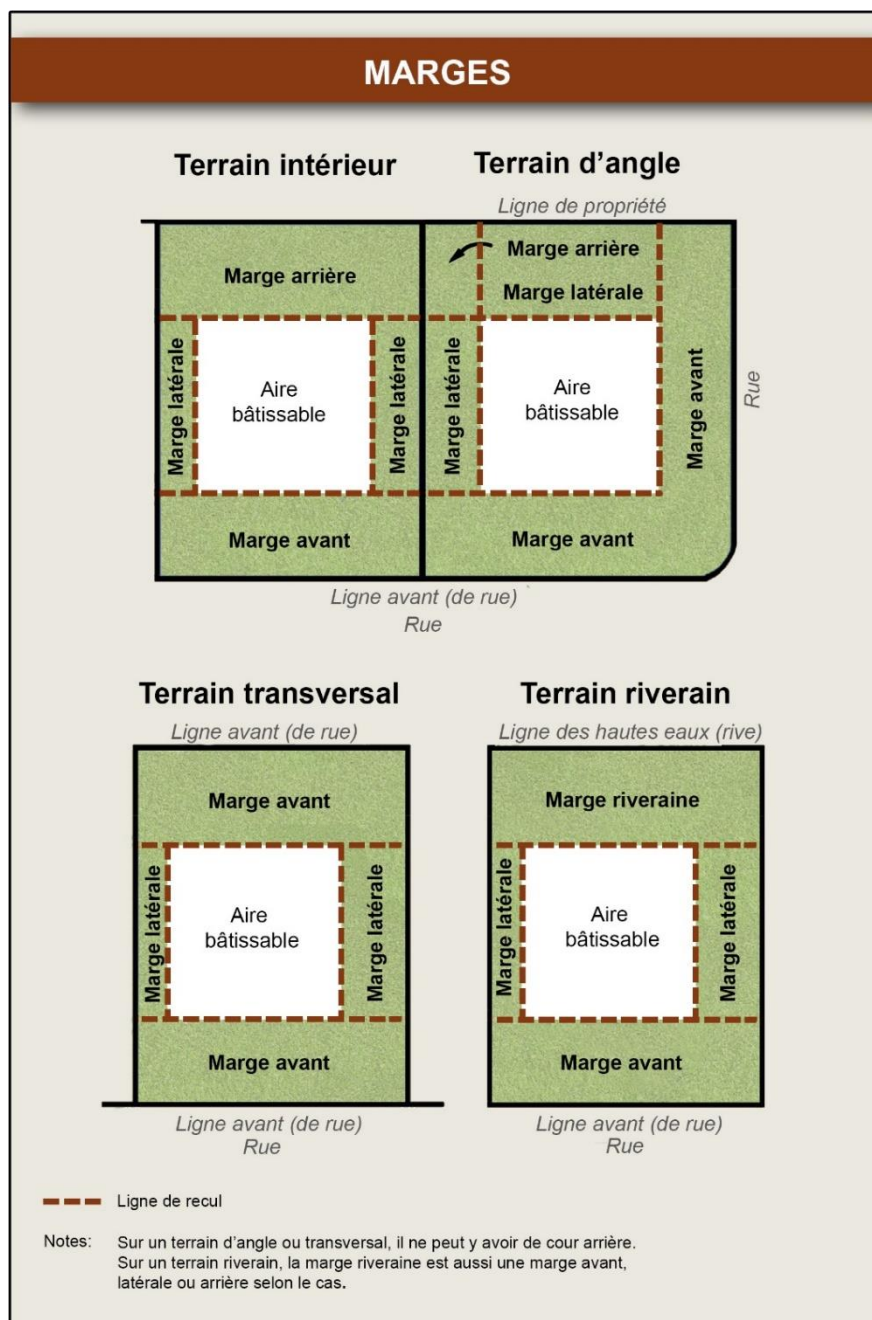
MARGES LATÉRALES

Marge mesurée à partir d'une ligne latérale de terrain et située entre les marges avant et arrière ou riveraine, le cas échéant.

MARGE RIVERAINE

Marge mesurée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux dans le cadre d'un terrain adjacent à un lac ou à un cours d'eau.

Figure 6 : Marges



MARINA

Équipement destiné à l'accueil d'embarcations (bateaux, voiliers, motomarines, pontons, canots, kayaks, etc.).

MARQUISE

Structure placée au-dessus d'une porte d'entrée ou d'un perron pour protéger des intempéries.

MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES

Lieux d'origine naturelle ou anthropique qui se distinguent par la présence d'eau de façon permanente ou temporaire, laquelle peut être diffuse, occuper un lit ou encore, saturer le sol et dont l'état est stagnant ou en mouvement. Lorsque l'eau est en mouvement, elle peut s'écouler avec un débit régulier ou intermittent. Un milieu humide est également caractérisé par des sols hydromorphes ou une végétation dominée par des espèces hygrophiles.

Sont notamment des milieux humides et hydriques :

1. Un lac, un cours d'eau, y compris l'estuaire et le golfe du Saint-Laurent et les mers qui entourent le Québec;
2. Les rives, le littoral et les plaines inondables des milieux visés au paragraphe 1°, tels que définis par règlement du gouvernement;
3. Un étang, un marais, un marécage et une tourbière.

Les fossés de voies publiques ou privées, les fossés mitoyens et les fossés de drainage, tels que définis aux paragraphes 2° à 4° du premier alinéa de l'article 103 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1), ne constituent pas des milieux humides et hydriques (2017, chapitre 14) (Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques, LRQ chapitre 14, article 46.0.2).

MODIFICATION

Changement, agrandissement ou transformation d'une construction ou d'un bâtiment ou tout changement dans son usage ou dans l'usage d'un terrain.

MOUVEMENT DE SOL ET DÉFINITIONS AFFÉRENTES

ARGILE MARINE

Sédiment fin déposé en milieu marin, il y a une dizaine de milliers d'années, à la suite de la fonte des glaciers. De façon générale, l'argile marine peut être composée majoritairement de particules, dont la granulométrie est inférieure à deux (2) microns, que l'on appelle « argile », mais également d'une proportion variable de « silt » dont la granulométrie est comprise entre quatre-vingt (80) et deux (2) microns.

ARGILE SENSIBLE AU REMANIEMENT

Argile marine ayant comme caractéristique particulière de passer d'une consistance relativement ferme à l'état intact à celle d'une masse quasi liquide à l'état remanié, sans apport d'eau de l'extérieur, en raison du lessivage des sels de l'eau interstitielle par l'écoulement des eaux souterraines. Le remaniement de l'argile sensible se produit généralement à la suite d'un glissement de terrain alors que le sol se disloque et se déstructure dans sa chute vers le bas de la pente.

COEFFICIENT DE SÉCURITÉ

Coefficient calculé selon les règles de l'art en géotechnique dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus.

ÉROSION

Action d'usure et entraînement graduel des particules de sol par l'eau ou un agent atmosphérique. L'érosion est généralement un phénomène lent et progressif et entraîne normalement le recul de la côte.

GLISSEMENT DE TERRAIN

Mouvement d'une masse de sol ou de roc le long d'une surface de rupture, sous l'effet de la gravité, qui s'amorce essentiellement où il y a un talus. Dans la plupart des cas au Québec, le mouvement de la masse est soudain et rapide.

GLISSEMENTS FAIBLEMENT OU NON RÉTROGRESSIFS

Glissements qui affectent le talus et peuvent emporter une bande de terrain située au sommet de celui-ci. Les débris s'étalent généralement à la base du talus sur des distances variables. Leur largeur peut atteindre quelques dizaines de mètres.

GLISSEMENT FORTEMENT RÉTROGRESSIFS

Glissements qui affectent non seulement le talus mais aussi d'immenses bandes de terrain à l'arrière du sommet de celui-ci. Les débris constituent une masse importante et peuvent s'étaler parfois sur des distances considérables. Leurs dimensions peuvent atteindre plusieurs dizaines ou plusieurs centaines de mètres.

INCLINAISON

Obliquité d'une surface par rapport à l'horizontale. La mesure de l'inclinaison peut s'exprimer de différentes façons :

- La valeur en degrés est donnée par rapport à la mesure de l'angle et varie de zéro (0) pour une surface parfaitement horizontale à quatre-vingt-dix (90) pour une surface parfaitement verticale;
- La valeur en pourcentage est obtenue en faisant le rapport entre la distance verticale (auss appelée hauteur) et la distance horizontale;
- Le rapport géométrique (ratio) représente les proportions entre la hauteur et la distance horizontale. On utilise généralement les lettres majuscules H et V pour préciser les valeurs représentant respectivement l'horizontale et la verticale.

Il est important de retenir que la distance horizontale, entre la base et le sommet du talus, doit toujours être mesurée selon l'horizontale et non pas en mesurant la longueur du talus en suivant la pente.

INGÉNIEUR EN GÉOTECHNIQUE

Ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec (OIQ) possédant une formation en génie civil, en génie géologique ou en génie minier et une compétence spécifique en mécanique des sols et en géologie appliquée.

MARGE DE PRÉCAUTION

Bande de terrain comprise dans une bande de protection délimitée dans les zones à risques de mouvement de sol, mais dont la superficie est inférieure à celle-ci en raison des contraintes appliquées à l'intervention projetée. Sa limite borde le sommet ou la base du talus.

RÉTROGRESSION

Processus d'agrandissement d'un glissement de terrain se développant vers l'arrière du talus. Se caractérise généralement par sa distance horizontale de recul, mesurée dans le sens du mouvement, entre le sommet de l'escarpement arrière du glissement de terrain et le sommet du talus où le mouvement s'est amorcé.

RUPTURE DE TALUS

Mouvement graduel ou rapide d'une masse de sol le long d'une surface où le sol a subi une perte de résistance.

SENSIBILITÉ

Indice qui consiste à mesurer la prédisposition au remaniement d'une argile.

SURFACE DE RUPTURE

Surface où le sol a subi une perte de résistance et le long de laquelle glisse la masse de sol située au-dessus.

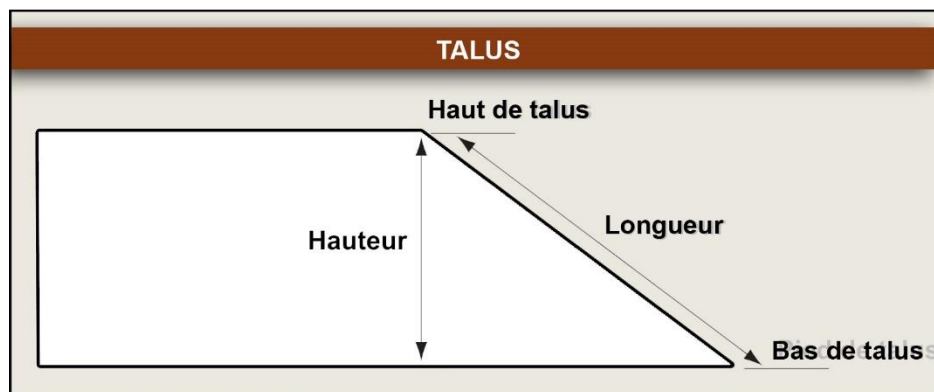
SUSCEPTIBILITÉ

Évaluation qualitative de la prédisposition d'un talus au type de phénomène concerné.

TALUS : HAUTEUR

Différence de niveau exprimée en mètres entre le haut et le bas d'un talus exprimé graphiquement comme suit (figure 7) :

Figure 7 : Talus



TALUS COMPOSÉ DE SOLS HÉTÉROGÈNES À PRÉDOMINANCE SABLEUSE

Terrain en pente d'une hauteur de cinq mètres (5 m) ou plus, contenant des segments de pente d'au moins cinq mètres (5 m) de hauteur dont l'inclinaison moyenne est de vingt-sept degrés (27°) (50 %) ou plus. Le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à quatorze degrés (14°) (25 %) sur une distance horizontale supérieure à quinze mètres (15 m). Les ruptures éventuelles sont contrôlées par les sols hétérogènes (till) ou sableux présents en totalité ou en partie dans le talus.

TALUS À PENTE FORTE

Dénivellation entre le haut et le bas d'un talus dont la pente moyenne est de vingt-cinq pour cent (25 %) ou plus sur une hauteur d'au moins cinq mètres (5 m).

TALUS EN ZONE DE MOUVEMENT DE SOL

Terrain en pente d'une hauteur de cinq mètres (5 m) ou plus contenant des segments de pente d'au moins cinq mètres (5 m) de hauteur dont l'inclinaison moyenne est de quatorze degrés (14°) (25 %) ou plus. Le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à huit degrés (8°) (14 %) sur une distance horizontale supérieure à quinze mètres (15 m).

VULNÉRABILITÉ

Degré de dommage ou d'entrave que pourrait causer un éventuel glissement de terrain aux personnes et aux biens selon leur position à l'intérieur de la zone d'influence du danger.

ZONE À RISQUE DE MOUVEMENT DE SOL

Tout talus composé de dépôts meubles d'une hauteur égale ou supérieure à cinq mètres (5 m) dont la pente est égale ou supérieure à quatorze mètres (14 m) soit une pente de 25 %.

MUNICIPALITÉ, CORPORATION MUNICIPALE, VILLE

Signifie la ville de Saint-Félicien, de même que le territoire dont elle assume la gestion.

MUR ET TERMINOLOGIE AFFÉRENTE

MUR ARRIÈRE

Mur de bâtiment le plus rapproché de la ligne arrière et parallèle ou sensiblement parallèle à celle-ci. La ligne de ce mur peut être brisée. Sur un terrain d'angle ou transversal, un bâtiment peut ne pas avoir de mur arrière.

MUR AVANT

Mur de bâtiment le plus rapproché de la ligne avant et parallèle ou sensiblement parallèle à celle-ci. La ligne de ce mur peut être brisée. Ce mur correspond à la façade principale.

MUR COUPE-FEU OU PARE-FEU

Type de séparation coupe-feu de construction incombustible qui divise un bâtiment ou sépare des bâtiments contigus afin de s'opposer à la propagation du feu, et qui offre le degré de résistance au feu exigé par le code de construction en vigueur, tout en maintenant sa stabilité structurale lorsqu'elle est exposée au feu pendant le temps correspondant à sa durée de résistance au feu.

MUR DE SOUTÈNEMENT

Mur construit pour retenir ou appuyer un talus.

MUR LATÉRAL

Mur de bâtiment parallèle ou sensiblement parallèle à une ligne latérale. La ligne de ce mur peut être brisée.

MUR MITOYEN

Mur de séparation servant ou destiné à servir en commun à des bâtiments ou à des terrains adjacents.

OCCUPATION

Action d'habiter, d'utiliser ou de faire usage d'un bâtiment ou d'un terrain.

OPÉRATION CADASTRALE

Signifie une division, une nouvelle subdivision, une redivision, une annulation, une correction, un ajout ou un remplacement de numéros de lots fait en vertu de la Loi sur le cadastre (chapitre C-1) ou des articles, 3021, 3029, 3030, 3043 et 3045 du Code civil du Québec.

OUVRAGE

Tout remblai, tout déblai, toute construction, toute structure, tout bâti, de même que leur édification, leur modification ou leur agrandissement et toute utilisation d'un fonds de terre pouvant engendrer une modification des caractéristiques intrinsèques d'un terrain et de son couvert végétal. Au sens du présent règlement, la stricte plantation d'arbres ne constitue pas un ouvrage, à la condition qu'il n'y ait pas de travaux pratiqués sur le sol, autre qu'en regard de la stricte plantation de chaque arbre.

PANNEAU-RÉCLAME

Voir enseigne publicitaire.

PASSAGE PIÉTONNIER / CYCLABLE

Passage privé ou public réservé exclusivement à l'usage des piétons ou cyclistes.

PAVILLON DE BAIN

Petit bâtiment accessoire associé à la présence d'une piscine et destiné à se vêtir.

PAVILLON DE JARDIN

Construction aménagée en tant que petit pavillon extérieur analogue à une gloriette, mais dont les façades peuvent être fermées à plus de 50 % par des portes, fenêtres ou une membrane translucide.

PERGOLA

Petite construction de jardin constituée de poutrelles à claire-voie, destinée à servir d’abri ombragé. Elle peut également servir de support à des plantes grimpantes pouvant servir d’écran.

PÉRIMÈTRE D'URBANISATION (OU PÉRIMÈTRE URBAIN)

Limite prévue de l'extension future de l'habitat et des fonctions de type urbain de la ville de Saint-Félicien déterminée par le Schéma d'aménagement et de développement de la MRC Domaine-du-Roy et délimitée au plan de zonage faisant partie intégrante du présent règlement.

PERRON

Ensemble formé d’un escalier extérieur et d’un palier à l’entrée d’un bâtiment.

PERSONNE

Toute personne physique ou morale de droit public ou privé.

PISCINE ET TERMINOLOGIE AFFÉRENTE

DÉFINITION GÉNÉRALE

Un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d’eau est de soixante centimètres (60 cm) ou plus et qui n’est pas visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (R.R.Q., S-3, r.3), à l’exclusion d’un bain à remous ou d’une cuve thermale, lorsque leur capacité n’excède pas deux mille (2 000) litres.

Règlement 22-061, article 1

PISCINE CREUSÉE (OU SEMI-CREUSÉE)

Piscine enfouie en tout ou en partie sous la surface du sol.

PISCINE HORS TERRE

Piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol.

PISCINE DÉMONTABLE

Piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire.

ENCEINTE

Ensemble constitué de clôtures, de murets ou de parois assimilables à des murets, ceinturant un espace clos infranchissable sans dispositif de sécurité. Une haie, une plantation d’arbres ou des arbustes et un talus ne peuvent constituer une enceinte en tout ou en partie.

INSTALLATION

Piscine et tout équipement, construction, système et accessoire destinés à en assurer le bon fonctionnement, à assurer la sécurité des personnes ou à donner ou empêcher l’accès à la piscine.

PLAINE INONDABLE (D'INONDATION)

La plaine inondable est l’espace occupé par un lac ou un cours d’eau en période de crue. Elle correspond à l’étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l’un des moyens suivants :

- Une carte publiée par le gouvernement du Québec;
- Une carte intégrée à un schéma d’aménagement et de développement, à un règlement de contrôle intérimaire ou à un règlement d’urbanisme d’une ville;
- Les cotes d’inondation de récurrence de vingt (20) ans, de cent (100) ans ou les deux, établies par le gouvernement du Québec;

- Les cotes d'inondation de récurrence de vingt (20) ans, de cent (100) ans ou les deux auxquelles il est fait référence dans un schéma d'aménagement et de développement, à un règlement de contrôle intérimaire ou à un règlement d'urbanisme d'une ville.

S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens, et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, devrait servir à délimiter l'étendue de la plaine inondable.

ZONE DE FAIBLES COURANTS (CENTENNALE)

Partie d'une plaine inondable au-delà de la limite de la zone de grand courant (0-20 ans) qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de cent ans (20-100 ans).

ZONE DE GRANDS COURANTS (VICENNALE)

Partie d'une plaine inondable pouvant être inondée par une crue de récurrence de vingt ans (0-20 ans).

Nonobstant ce qui précède, la plaine inondable peut correspondre à un secteur identifié inondable dans le schéma d'aménagement et de développement ou un règlement de contrôle intérimaire de la MRC du Domaine-du-Roy ou au règlement de zonage municipal.

RÉCURRENCE

Période de retour d'un événement égale à l'inverse de la probabilité que cet événement soit dépassé ou égalé chaque année (probabilité au dépassement). Par exemple, un débit dont la récurrence est de cent (100) ans est un débit dont la probabilité au dépassement est de 0,01 (1 chance sur 100 à chaque année).

PLAN DE PROJET DE LOTISSEMENT

Dans le cadre d'une opération cadastrale, plan illustrant un projet de lotissement dans une perspective d'illustration réalisé pour le compte de son requérant et pour ses fins. Le plan de lotissement qui suit généralement a pour objet de conférer au lotissement ses assises juridiques.

PORCHE

Espace couvert abritant l'entrée d'un bâtiment.

PRÉLÈVEMENT D'EAU SOUTERRAINE MUNICIPAL ET TERMINOLOGIE AFFÉRENTE

AIRE D'ALIMENTATION

Zone d'alimentation en eau d'un ouvrage de captage déterminée à partir d'une étude hydrogéologique établie sous la signature soit d'un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, soit d'un géologue membre de l'Ordre des géologues du Québec.

AIRE DE PROTECTION INTERMÉDIAIRE

L'aire de protection intermédiaire comprend les aires de protection bactériologique et virologique définies dans les paragraphes qui suivent.

AIRE DE PROTECTION BACTÉRIOLOGIQUE

Portion de l'aire d'alimentation autour de l'ouvrage de captage à l'intérieur de laquelle des contaminants de nature bactériologique, si présents, peuvent migrer et éventuellement la contaminer. Elle est définie à partir de la distance que peut parcourir un contaminant au cours d'un temps de migration de deux-cents (200) jours, lequel correspond au temps de survie des bactéries les plus résistantes.

AIRE DE PROTECTION VIROLOGIQUE

Portion de l'aire d'alimentation autour de l'ouvrage de captage à l'intérieur de laquelle des contaminants de nature virologique, si présents, peuvent migrer et éventuellement la contaminer. Elle est définie à partir de la distance que peut parcourir un contaminant au cours d'un temps de migration de cinq-cent-cinquante (550) jours, lequel correspond au temps de survie des virus les plus résistants.

OUVRAGE DE PRÉLÈVEMENT COLLECTIF

Construction destinée à l'alimentation en eau potable de débit moyen d'exploitation journalier supérieur à soixante-quinze mètres cubes (75 m³).

OUVRAGE DE PRÉLÈVEMENT DES EAUX SOUTERRAINES

Installation érigée en vue de capter les eaux souterraines, par exemple un puits tubulaire, un puits de surface, une pointe filtrante, un captage de sources des drains horizontaux ou un puits rayonnant. Un tel ouvrage est d'ordre collectif lorsqu'il est destiné à l'alimentation en eau potable de débit moyen d'exploitation journalier supérieur à soixante-quinze mètres cubes (75 m³).

EAU SOUTERRAINE : VULNÉRABILITÉ

La vulnérabilité intrinsèque des eaux souterraines est évaluée par un professionnel pour chaque aire de protection d'un prélèvement d'eau de catégorie 1 délimitée en vertu de la présente section, conformément à la méthode DRASTIC de la National Water Well Association, telle qu'établie dans Aller, L., Bennet, T., Lehr, J.H. et al. (1987), DRASTIC: A Standardized System for Evaluating Ground Water Pollution Potential Using Hydrogeologic Settings, rapport no EPA-600/2-87-035, dont le résultat permet de classer la vulnérabilité selon l'un des trois (3) niveaux suivants:

- 1) Faible : un indice égal ou inférieur à cent (100) sur l'ensemble de l'aire de protection;
- 2) Moyen : un indice inférieur à cent-quatre-vingts (180) sur l'ensemble de l'aire de protection, sauf s'il s'agit d'un indice correspondant au niveau «faible»;
- 3) Élevé : un indice égal ou supérieur à cent-quatre-vingts (180) sur une quelconque partie de l'aire de protection.

PRÊT-À-CAMPER

Structure installée sur une plateforme, ou directement au sol, dans laquelle on trouve tout l'équipement nécessaire au séjour incluant un service d'autocuisine. Ce type d'unité comprend une cabine, une yourte, une tente de type prospecteur, un tipi, un igloo et une cabane dans les arbres.

Règlement 18-965, article 2

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Fonds de terre formant un ensemble foncier d'un seul bloc, pouvant comprendre un ou plusieurs lots ou une ou plusieurs parties de lots et appartenant en partie ou en totalité à un même propriétaire.

RAPPORT PLANCHER/TERRAIN

Voir densité.

RECONSTRUCTION

Rétablir dans sa forme, dans son état d'origine ou dans un état modifié un bâtiment détruit ou devenu dangereux et ayant perdu au moins la moitié de sa valeur.

REDÉVELOPPEMENT

Modification de la fonction d'un terrain ou d'un ensemble immobilier, impliquant la transformation du ou des bâtiments et des aménagements, soit par un changement d'usage, soit par la démolition et la reconstruction du bâtiment. Un redéveloppement doit être davantage qu'un simple changement d'usage.

RÉFECTION

Action de refaire, de réparer ou de remettre à neuf une construction ou un bâtiment désuet afin de le rendre plus conforme aux normes ou de le rendre plus opérationnel. Une réfection ne peut correspondre à la reconstruction d'un bâtiment.

RÈGLEMENTS D'URBANISME

Ensemble des règlements de la Ville de Saint-Félicien régissant l'urbanisme, soit :

- Le règlement de zonage;
- Le règlement de lotissement;
- Le règlement de construction;
- Le règlement sur les permis et certificats;
- Le règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble;
- Le règlement sur les dérogations mineures;
- Le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale;
- Le règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble;
- Le règlement sur les usages conditionnels;
- Le règlement portant sur la formation du comité consultatif d'urbanisme.

Le cas échéant, d'autres règlements pourraient s'y joindre soit un règlement sur les ententes portant sur les travaux municipaux, un règlement sur l'occupation et l'entretien des logements, un règlement sur la démolition d'immeubles et un règlement sur le logement abordable, social et familial.

REMBLAI

Opération de terrassement consistant à rapporter des terres pour faire une levée, pour combler une cavité ou pour niveler un terrain ou les terres résultant de cette action.

REMISE (OU CABANON)

Bâtiment accessoire servant au rangement d'articles d'utilité courante ou occasionnelle.

RÉNOVATION

Rétablissement ou régénération d'une ou des parties d'une construction, à l'exception des travaux de peinture ou de menus travaux d'entretien nécessaires au maintien d'un bâtiment.

RÉSEAU ROUTIER SUPÉRIEUR

Routes dont la gestion relève de la responsabilité du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports du Québec et qui sont situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation. Il s'agit des routes suivantes.

- Routes nationales : route 169, route 167
- Routes régionales : route 373
- Routes collectrices
- Collecteur touristique : boulevard du Jardin

RÉSIDENTIEL OU HABITATION ET TERMINOLOGIE AFFÉRENTE

DÉFINITION GÉNÉRALE

Bâtiment ou partie de bâtiment destiné à abriter des personnes et comprenant un ou plusieurs logements.

RÉSIDENTIE BIGÉNÉRATIONNELLE (OU INTERGÉNÉRATIONNELLE)

Résidence unifamiliale comportant une aire permettant de loger une ou des personnes ayant un lien parental ou un lien par alliance avec le propriétaire. Cette maison dispose d'une seule entrée électrique, d'un seul numéro civique. L'aire utilisée ne doit pas faire en sorte de créer un deuxième logement.

RÉSIDENTIE COMMUNAUTAIRE (OU COLLECTIVE)

Résidence comportant plusieurs chambres ou logements, offrant un ou plusieurs services en commun, tels cafétéria, services de santé ou salon communautaire, etc. Sont de ce type les résidences de communautés religieuses, les maisons de pension, résidences d'étudiants, auberges de jeunesse et autres de même type.

RÉSIDENTIE DE TOURISME

Établissement où est offert de l'hébergement en appartement, maison ou chalet, meublé et incluant un service d'autocuisine, conformément au Règlement sur les établissements touristiques (L.R.Q., c. E-15.1, r.1).

*Règlement 24-118***RÉSIDENTIE DE VILLÉGIATURE**

Résidence unifamiliale localisée sur un terrain soit riverain d'un lac ou cours d'eau ou à leur voisinage, soit intégrée à un équipement récréotouristique, tel qu'une station de ski ou un site touristique, soit établie sur une partie du territoire en fonction de son attrait au plan environnemental, notamment en forêt (résidence de villégiature forestière) et permettant de profiter du potentiel particulier du milieu pour la récréation en nature. Malgré ce qui précède, un camp de chasse rudimentaire ou un abri forestier, une maison mobile ou un véhicule récréatif ne sont pas considérés comme résidence de villégiature au sens du présent règlement.

RÉSIDENTIE SELON LE NOMBRE DE LOGEMENTS

Une résidence peut être unifamiliale, comprenant un (1) seul logement, bifamiliale, comprenant deux (2) logements, trifamiliale, comprenant trois (3) logements ou multifamiliale comprenant quatre (4) logements ou plus.

RÉSIDENTIE UNIMODULAIRE

Unité d'habitation unifamiliale d'un seul étage, conçue, construite et certifiée à l'intérieur d'une usine, comprenant les composantes de mécanique, de chauffage et de distribution électrique propre à une habitation et conçue pour être déplacée sur un terrain préparé en conséquence. Elle peut être installée sur des roues, des vérins, des poteaux ou des piliers, ou sur des fondations permanentes, permettant de répartir adéquatement les charges sur le terrain. Elle comprend les dispositifs permettant de la raccorder aux services publics et peut être habitée à l'année. Une telle maison unimodulaire doit être conforme aux normes de construction en vigueur, en particulier le code national du bâtiment.

Une maison unimodulaire de type « parc modèle » est une maison unimodulaire dont les dimensions sont au maximum de quatre mètres vingt-sept (4,27 m) sur quatorze mètres (14 m) et destinée uniquement à être établie sur un terrain de camping spécialisé.

RESSOURCE DE TYPE FAMILIAL ET TERMINOLOGIE AFFÉRENTE**DÉFINITION GÉNÉRALE**

Conformément à la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), une ressource de type familial se compose de familles d'accueil et de résidences d'accueil.

FAMILLE D'ACCUEIL

Peuvent être reconnues à titre de famille d'accueil, une ou deux personnes qui accueillent à leur lieu principal de résidence au maximum neuf (9) enfants en difficulté qui leur sont confiés par un établissement public afin de répondre à leurs besoins et leur offrir des conditions de vie favorisant une relation de type parental dans un contexte familial.

RÉSIDENCE D'ACCUEIL

Peuvent être reconnues à titre de résidence d'accueil, une ou deux personnes qui accueillent à leur lieu principal de résidence au maximum neuf (9) adultes ou personnes âgées qui leur sont confiés par un établissement public afin de répondre à leurs besoins et leur offrir des conditions de vie se rapprochant le plus possible de celles d'un milieu naturel.

RESSOURCE INTERMÉDIAIRE

Conformément à la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), est une ressource intermédiaire toute ressource exploitée par une personne physique comme travailleur autonome ou par une personne morale ou une société de personnes et qui est reconnue par une agence pour participer au maintien ou à l'intégration dans la communauté d'usagers par ailleurs inscrits aux services d'un établissement public en leur procurant un milieu de vie adapté à leurs besoins et en leur dispensant des services de soutien ou d'assistance requis par leur condition.

REZ-DE-CHAUSSÉE

Étage d'un bâtiment situé au-dessus de la cave ou sous-sol ou sur le sol lorsque le bâtiment n'a pas de sous-sol. Le rez-de-chaussée peut être en partie sous le niveau du sol adjacent, cette partie n'excédant pas cinquante pour cent (50 %) de la hauteur entre le plancher et le plafond.

RISQUE (MOUVEMENT DE SOL, INONDATION ET SÉCURITÉ)

Combinaison de la probabilité d'occurrence d'un aléa et des conséquences pouvant en résulter sur les éléments vulnérables d'un milieu donné.

RIVE ET TERMINOLOGIE AFFÉRENTE

DÉFINITION GÉNÉRALE

Bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement. Dans le cadre de l'application de la Loi sur les forêts (L.R.Q., chap. F-4.1) et de sa réglementation se rapportant aux normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État, des mesures particulières de protection s'appliquent pour la rive.

RIVE DE DIX (10) MÈTRES

La rive a un minimum de dix (10) mètres de profondeur lorsque la pente est inférieure à trente pour cent (30 %), ou lorsque la pente est supérieure à trente pour cent (30 %) et présente un talus de moins de cinq mètres (5 m) de hauteur (figure 8).

La rive a un minimum de quinze mètres (15 m) de profondeur lorsque la pente est continue et supérieure à trente pour cent (30 %), ou lorsque la pente est supérieure à trente pour cent (30 %) et présente un talus de plus de cinq mètres (5 m) de hauteur (figure 9).

Figure 8 : Rive de dix (10) mètres

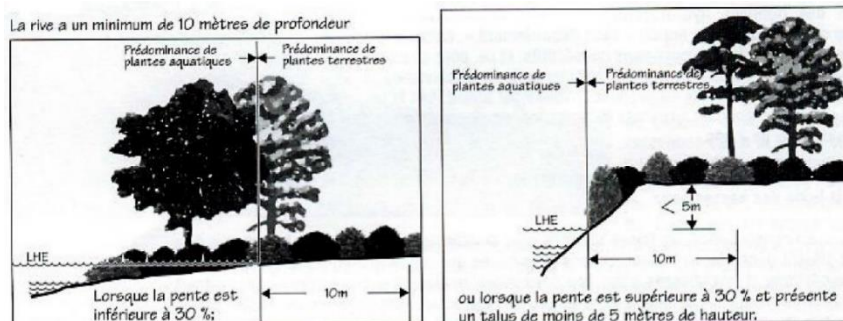
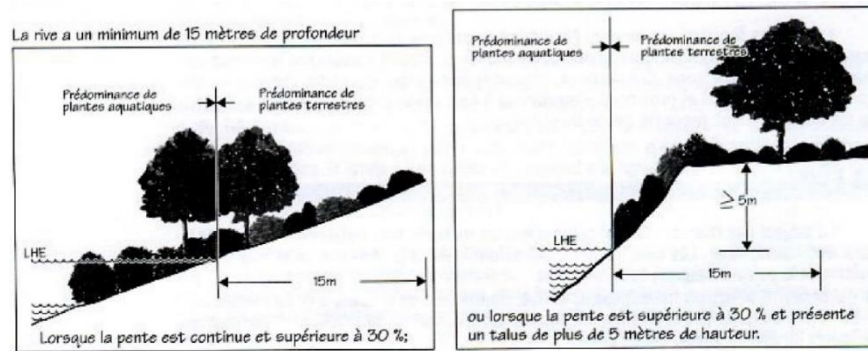


Figure 9 : Rive de quinze (15) mètres



ROULOTTE

Voir véhicule récréatif.

ROULOTTE DE CHANTIER

Bâtiment mobile, construit en usine et destiné à des activités de chantier ou à des usages temporaires assimilables.

RUE ET TERMINOLOGIE AFFÉRENTE

DÉFINITION GÉNÉRALE

Voie de circulation automobile établie à l'intérieur d'une emprise; à l'intérieur de cette emprise de la rue, on peut retrouver notamment un trottoir, une bande cyclable ou un terre-plein.

RUE PRIVÉE

Rue dont un particulier, un groupe de particuliers, une société, corporation ou association privée a la propriété ou l'usufruit et dont il ou elle assume l'entretien.

RUE PUBLIQUE

Rue qui appartient à une municipalité, au gouvernement du Québec ou au gouvernement du Canada et toute voie d'utilisation publique verbalisée par le conseil.

SABLIÈRE ET GRAVIÈRE

Voir industrie extractive.

SERRE

Bâtiment permettant d'exploiter le rayonnement solaire et recouvert en conséquence en tout ou en partie de matériau transparent, destiné à la culture des végétaux, soit au sol ou de façon étagée, à leur exposition ou à leur commerce. Un tel bâtiment doit permettre à une personne d'y œuvrer aisément.

SERVICE D'UTILITÉ PUBLIQUE OU FINS D'UTILITÉ PUBLIQUE

Constructions destinées à une utilisation collective, tels que bassins d'épuration et prise d'eau potable collective.

SÉPARATION COUPE-FEU

Construction, avec ou sans degré de résistance au feu, destinée à retarder la propagation du feu.

SIGALISATION TOURISTIQUE

Enseigne visant à signaler l'existence d'équipements touristiques et de services destinés aux touristes, notamment les cyclistes et dont les revenus proviennent principalement de la clientèle touristique.

SINISTRE

Évènement qui cause de graves préjudices aux personnes ou d'importants dommages aux biens et exige de la collectivité affectée des mesures inhabituelles.

SOLARIUM

Annexe habitable d'une résidence, dont les murs et, parfois, le toit comportent de grandes surfaces vitrées pour procurer un maximum de luminosité. Contrairement à la véranda, le solarium est ouvert sur la résidence.

SOUS-SOL

Voir cave.

SUPERFICIE ET TERMINOLOGIE AFFÉRENTE

SUPERFICIE D'UN BÂTIMENT (D'IMPLANTATION)

Superficie extérieure maximale de la projection horizontale du bâtiment sur le sol, y compris les porches, les vérandas, les puits d'aération et d'éclairage, mais non compris les terrasses, marches, corniches, escaliers de secours, escaliers extérieurs, rampes extérieures, plateformes de chargement à ciel ouvert, les cours intérieures et extérieures de même que les revêtements extérieurs.

Règlement 24-118

SUPERFICIE DE PLANCHER

Superficie totale de tous les planchers d'un bâtiment calculée à l'extérieur des murs extérieurs dudit bâtiment, y compris les espaces ouverts en permanence sur l'espace habitable, tels que les solariums ouverts sur l'habitation, mais non compris les aires extérieures ou semi-tempérées ou fermées sur l'habitation tels que les tambours, galeries, escaliers, rampes, plateformes et terrasses.

La superficie comprend les puits d'aération et d'éclairage, sauf les cours intérieures et extérieures. Elle comprend les superficies des caves ou sous-sols utilisés à des fins commerciales, résidentielles ou industrielles, mais n'inclut pas la partie des caves ou sous-sols utilisés pour des appareils de chauffage ou autres installations du genre, le rangement pour les logements, ou pour le stationnement des véhicules.

TABLE CHAMPÊTRE

Usage exercé à titre secondaire (usage secondaire) dans une résidence unifamiliale, en vue de dispenser des services de restauration fine, misant notamment, à titre d'exemple et non limitativement, soit sur des spécialités culinaires ou des produits spécifiquement régionaux, soit sur des plats de gibier.

TERRAIN ET TERMINOLOGIE AFFÉRENTE

DÉFINITION GÉNÉRALE

Espace formé d'un ou plusieurs lots ou d'une ou plusieurs parties de lots d'un seul tenant (d'un seul bloc en continuité, sans rupture) servant ou pouvant servir à un usage principal. Voir aussi terminologie de lot.

TERRAIN INTÉRIEUR

Tout terrain ayant une seule ligne avant et donnant sur une seule rue. Les terrains où la rue forme un angle supérieur à cent-trente-cinq degrés (135°) sont considérés comme terrains intérieurs (figure 10).

TERRAIN D'ANGLE

Terrain situé à l'intersection de deux (2) rues qui forment à ce point un angle égal ou inférieur à cent-trente-cinq degrés (135°) ou tout terrain situé en bordure d'une rue en un point où la ligne de rue décrit un arc sous-tendu par angle égal ou inférieur à cent-trente-cinq degrés (135°) (figure 10).

TERRAIN TRANSVERSAL

Tout terrain autre qu'un terrain d'angle donnant sur au moins deux (2) rues (figure 10).

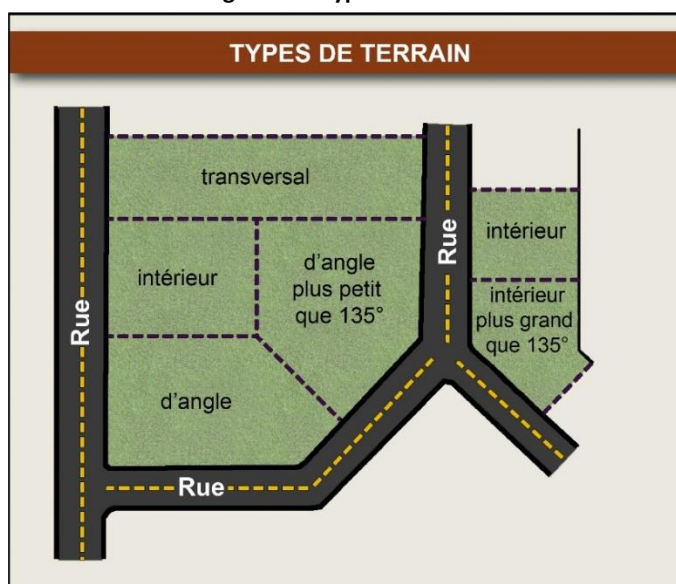
TERRAIN RIVERAIN

Bande de terre qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers l'intérieur des terres sur une profondeur de trois-cents mètres (300 m) dans le cas d'un lac et de cent mètres (100 m) dans le cas d'un cours d'eau. Un terrain dont la superficie est comprise à cinquante pour cent (50 %) et plus à l'intérieur du corridor riverain est réputé en faire partie. Un terrain riverain peut être adjacent à un lac ou cours d'eau lorsqu'il s'étend jusqu'aux hautes eaux. Autrement, au sens du règlement d'urbanisme, il peut être non adjacent à un lac ou cours d'eau mais en demeurant riverain.

TERRAIN SUBORDONNÉ

Terrain où un usage principal est existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement et qui est séparé en deux (2) parties par un chemin public ou privé ou par un élément naturel (ex. : rivière). Ce terrain forme une même propriété. Aux fins du présent règlement, la plus petite partie est nommée « partie subordonnée » et la plus grande partie est nommée « partie principale ». Ces deux parties du terrain sont liées fonctionnellement, elles doivent demeurer indissociables et être décrites comme tel à un acte notarié. La partie du terrain qui supporte le bâtiment principal forme la partie principale du terrain et l'autre forme la « partie subordonnée ». Une telle subordination n'est possible que lorsque la partie principale du terrain n'offre pas les superficies et les dimensions minimales prescrites à ce règlement.

Figure 10 : Types de terrain



TERRAIN DESSERVI

Terrain desservi à la fois par des réseaux d'aqueduc et d'égout sanitaire, à la condition toutefois que ces réseaux d'aqueduc et d'égout soient conformes aux dispositions des lois et règlements en vigueur.

TERRAIN NON DESSERVI

Terrain qui n'est desservi ni par un réseau d'aqueduc, ni par un réseau d'égout sanitaire.

TERRAIN PARTIELLEMENT DESSERVI

Terrain desservi soit par un réseau d'aqueduc, soit par un réseau d'égout sanitaire, à la condition toutefois que ces réseaux d'aqueduc et d'égout soient conformes aux dispositions des lois et règlements en vigueur.

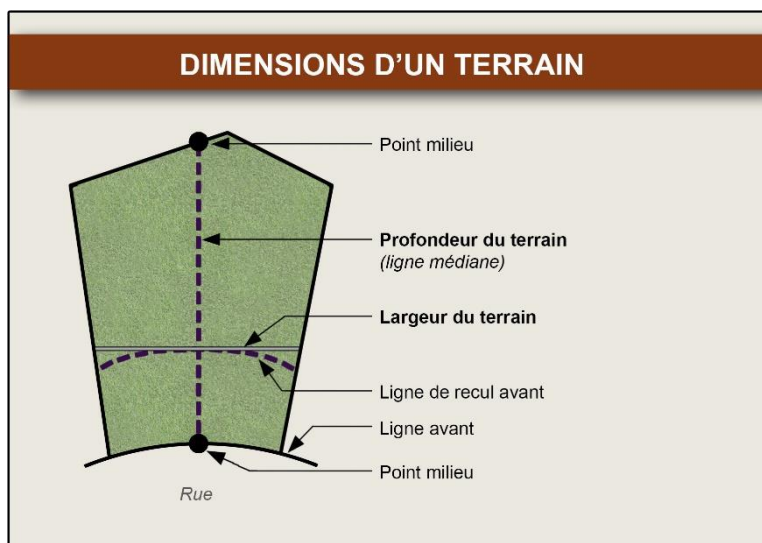
TERRAIN (LARGEUR)

Distance entre les lignes latérales d'un terrain, mesurée perpendiculairement à la médiane joignant le point milieu des lignes avant et arrière du terrain. Cette distance est calculée au point d'intersection de ladite médiane et de la ligne de recul avant (figure 11).

TERRAIN (PROFONDEUR)

Distance mesurée entre les points milieux des lignes avant et arrière d'un terrain (figure 11).

Figure 11 : Dimensions d'un terrain



TERRASSE

Construction au niveau du sol ou composant avec un étage d'un bâtiment principal et destinée à l'agrément de ses usagers. Une terrasse peut être construite notamment d'un assemblage de bois, de béton ou de pavés et comporter un garde-corps.

TÔLE NON ARCHITECTURALE

Revêtement en métal laminé qui est non peint, galvanisé ou qui reproduit un fini galvanisé.

TOURBIÈRE EN EXPLOITATION

Voir industrie extractive.

UNITÉ D'HABITATION ACCESSOIRE

Unité d'habitation construite sur le terrain d'une résidence unifamiliale isolée ou jumelée, bifamiliale isolée, à même le bâtiment principal ou le bâtiment accessoire.

Règlement 24-140

UNITÉ D'HABITATION ACCESSOIRE ATTACHÉE

Unité d'habitation aménagée en mitoyenneté avec une résidence unifamiliale ou bifamiliale isolée par l'ajout d'une annexe ou d'un nouvel étage.

Règlement 24-140

UNITÉ D'HABITATION ACCESSOIRE DÉTACHÉE

Unité d'habitation aménagée de manière non attenante sur un emplacement déjà occupé par une résidence unifamiliale isolée ou jumelée, bifamiliale isolée

Règlement 24-140

UNITÉ DE CAMPING

Un véhicule récréatif ou une structure installée sur une plateforme, sur des roues ou directement au sol qui est pourvu de l'équipement nécessaire pour y séjourner.

USAGE ET TERMINOLOGIE AFFÉRENTE

DÉFINITION GÉNÉRALE

Fin à laquelle un immeuble, un terrain, un bâtiment, une construction, un établissement, un local ou une de leurs parties est utilisé, occupé ou destiné à être utilisé ou occupé.

USAGE ABANDONNÉ (OU BÂTIMENT)

Un usage ou un bâtiment est réputé abandonné ou interrompu lorsque cesse toute forme d'activité normalement attribuée à l'opération de l'usage pendant une période d'au moins douze mois consécutifs.

USAGE PRINCIPAL

Fin principale pour laquelle un immeuble, un emplacement, un terrain, un bâtiment, une construction, un établissement, un local ou une de leurs parties est utilisé, occupé ou destiné à être utilisé ou occupé.

USAGE COMPLÉMENTAIRE OU ACCESSOIRE

Usage associé à l'usage principal et contribuant à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément de ce dernier.

USAGE SECONDAIRE

Usage exercé concurremment à un usage principal et n'étant pas un usage complémentaire au sens de ce règlement (ex. atelier d'artiste, cafétéria).

USAGE TEMPORAIRE (PROVISOIRE)

Usage pouvant être autorisé pour une période de temps limitée et préétablie.

USAGE CONDITIONNEL

Usage autorisé en vertu du règlement sur les usages conditionnels, en sus de ceux autorisés au présent règlement, respectant les critères ou conditions qui y sont énoncés au regard de l'implantation et de l'exercice de l'usage en fonction des objectifs aussi énoncés au règlement sur les usages conditionnels.

USAGE DÉROGATOIRE

Voir dérogation.

USAGE INTÉRIMAIRE

Usage ne constituant pas la vocation fondamentale d'une zone ou d'un terrain prévue au plan et au règlement de zonage et exercé dans cette zone ou sur ce terrain dans l'attente de l'exercice de cette vocation. L'usage intérimaire peut correspondre à un usage existant (ex. : usage agricole), au prolongement d'un usage existant (ex. : bleuetière sur un terrain forestier) ou à un usage identifié comme tel au règlement de zonage.

USAGE MULTIPLE

Utilisation d'un bâtiment en vue d'exercer deux (2) ou plusieurs usages principaux distincts (ex. : maisons d'appartements ou édifices à bureaux avec commerces aux étages inférieurs).

USAGE AGRO-INDUSTRIEL

Usage qui consiste à assurer sur une ferme une première ou seconde transformation des productions majoritairement effectuées sur cette ferme.

VALEUR

Valeur physique intrinsèque d'un bâtiment qui prend en considération la nature et la qualité des matériaux utilisés; l'état général du bâtiment, la superficie de plancher, le type de structure par opposition à la valeur économique ou fonctionnelle du bâtiment et à la valeur inscrite au rôle d'évaluation.

La valeur d'une construction est liée à sa capacité de servir à l'usage auquel elle est destinée. Cette notion s'applique lors de l'évaluation d'une vétusté, à la suite d'un sinistre ou d'une autre cause ayant affecté cette valeur. La mesure de cette valeur doit être démontrée et justifiée par un ingénieur, un architecte ou un technologue membre d'un ordre professionnel reconnu. La valeur s'exprime en pourcentage.

VÉHICULE RÉCRÉATIF

Véhicules de type roulotte de parc, roulotte de camping, tente-roulotte, caravane à sellette, campeur, camionnette de camping et campeur transportable sur camionnette, de fabrication commerciale, utilisés ou destinés à être utilisés de façon saisonnière, immatriculés conformément au Code de la sécurité routière ou non immatriculés. Une maison mobile et une minimaison (Tiny) ne sont pas considérées comme un véhicule récréatif.

VENT DOMINANT

Vent soufflant plus de vingt-cinq pour cent (25 %) du temps dans une direction durant les mois de juin, juillet et août réunis.

VÉRANDA

Galerie ou balcon couvert, vitré ou protégé par des moustiquaires, adossé à l'un des murs extérieurs d'un bâtiment et non utilisé comme pièce habitable à l'année.

VILLÉGIATURE COLLECTIVE

Voir ensemble de villégiature collective.

VOIE DE CIRCULATION (PUBLIQUE OU PRIVÉE)

Tout endroit ou structure, affecté à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, rue ou ruelle, un trottoir, un sentier de piétons, une piste cyclable, une piste de motoneige ou de quad, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement.

ZONAGE

Division du territoire municipal en zones permettant de réglementer les usages, les normes d'implantation des bâtiments et les normes d'aménagement et l'ensemble des dispositions s'y appliquant en vertu de l'application du présent règlement.

ZONE

Partie du territoire municipal résultant du zonage.

ZONE INONDABLE

Voir plaine inondable.

ZONE TAMPON

Espace de non-construction prescrite par le présent règlement, pouvant être gazonné et planté de conifères et d'arbres à haute tige, servant à séparer deux (2) usages différents.

CHAPITRE 3 – CLASSIFICATION DES USAGES

3.1 Classification de référence

La classification des usages s'appuie sur la liste numérique des codes d'utilisation des biens-fonds du Manuel d'évaluation foncière du Québec 2017, produit par le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire du Québec (MAMOT). La numérotation des sous-classes et des usages dans ce chapitre lui est liée. Lorsqu'une catégorie est indiquée (code à 1, 2 ou 3 chiffres), l'ensemble des usages qui l'accompagnent sont inclus à la classe ou sous-classes d'usages.

Cette classification a été adaptée aux besoins du présent règlement et ne concerne que les usages principaux et secondaires. La classification de l'habitat lui est indépendante, sauf exceptions.

Un usage non répertorié dans cette classification doit être intégré à la sous-classe d'usage qui lui est le plus apparentée en fonction de la nature de l'usage et du degré d'incidence sur le voisinage que peut générer cet usage en termes d'impact visuel, d'impact environnemental, de circulation, de nuisance (bruit, poussière, odeurs), de risque de santé ou de danger pour la sécurité publique.

3.2 Interprétation

Pour les fins du présent règlement, les usages sont réunis en classes et sous-classes d'usage. Les usages principaux sont définis selon leur appartenance aux huit (8) classes d'usages suivantes :

1. Résidences;
2. Commerce;
3. Services;
4. Industrie manufacturière;
5. Production d'énergie;
6. Industrie extractive;
7. Utilités publiques;
8. Transport et communication;
9. Administration et services publics;
10. Récréation, sports et loisirs;
11. Conservation et récréation extensive;
12. Agricole;
13. Forestier;
14. Chasse et pêche.

Chacune de ces classes d'usages se décomposent en sous-classes composés des usages qui les forment. Un document annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante présente les détails pertinents associés à cette classification.

CLASSES, SOUS-CLASSES ET USAGES

Classe 1 : Résidences

Sous-classe 1	Résidences unifamiliales (R1)	
Sous-classe 2	Résidences bifamiliales (R2)	
Sous-classe 3	Résidences trifamiliales (R3)	
Sous-classe 2	Résidences bifamiliales (R2)	
Sous-classe 4	Résidences multifamiliales (R4)	
Sous-classe 5	Résidences collectives (R5)	
	159	Autres habitations de groupes
	654	Service social hors institution
	1511	Maison de chambres et pension
	1532	Maison d'étudiants (collège et université)
	1539	Autres résidences d'étudiants
	1600	Hôtel résidentiel
	1610	Motel résidentiel
	1890	Autres résidences provisoires
	1990	Autres immeubles résidentiels
Sous-classe 6	Maison unimodulaire (R6)	
	1211	Maison mobile
	1702	Parc de maisons mobiles

Règlement 24-118

Sous-classe 7	Résidence de villégiature (R7)

Résidence unifamiliale isolée, située dans un environnement de villégiature (ex. : zone de villégiature, station de ski).

Sous-classe 8	Résidence de ferme en zone agricole dynamique (RF1)

Une résidence de ferme est une résidence unifamiliale isolé ou bigénérationnelle associée aux privilèges et droits acquis prévus à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (Chap. P-41.1) comme suit :

1. Soit être associées à une ferme et à une personne dont l'occupation principale est l'agriculture (article 40);
2. Soit être implantées sur un lot ou un ensemble de lots contigus vacant d'une superficie de plus de cent hectares (100 ha) (article 31.1);
3. Soit être implantées en vertu de droits acquis avant l'application de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (articles 101 et 103);
4. Soit être implantées sur un lot ayant fait l'objet d'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec avant la date d'entrée en vigueur du schéma d'aménagement et de développement de la MRC du Domaine-du-Roy, soit le 1^{er} octobre 2015.

Sous-classe 9	Résidence de ferme en zone agricole viable (RF2)

Résidence unifamiliale isolé ou bigénérationnelle répondant aux conditions suivantes :

1. Être rattachées à une exploitation agricole ou forestière commerciale, même si celle-ci ne constitue pas le revenu principal du propriétaire;
2. Être situées en bordure d'un chemin public existant et entretenu à l'année;
3. Que le lot visé soit vacant et que sa superficie soit d'au moins dix hectares (10 ha).

Sous-classe 10	Résidence de ferme en zone agricole en dévitalisation (RF3)

Les résidences unifamiliales ou bigénérationnelles isolées aux conditions suivantes :

1. Être rattachées ou non à une exploitation agricole ou forestière commerciale;
2. Être situées en bordure d'un chemin public existant et entretenu à l'année;
3. Que la superficie minimale du terrain soit de dix hectares (10 ha).

Sous-classe 11	Résidence agroforestière (RF4)

Les résidences unifamiliales isolées ou bigénérationnelles répondant aux conditions suivantes :

1. Être situées en bordure d'un chemin public existant et entretenu à l'année;

Règlement 24-118

Sous-classe 12	Minimaïsons (R9)

Maison de moins de soixante mètres carrés (60 m²) au sol sur un (1) étage et pouvant comporter une mezzanine.

Classe 2 : Commerce

Sous-classe 1	Commerce et service de proximité (C1)
5413	Dépanneur (sans vente d'essence)
5532	Station libre-service ou avec service, sans réparation de véhicules automobiles
5533	Station libre-service ou avec service et dépanneur, sans réparation de véhicules automobiles
5814	Restaurant et établissement offrant des repas à libre-service (cafétéria, cantine)
5892	Comptoir fixe (frites, burger, hot-dog ou crème glacée)
5911	Vente au détail de médicaments et d'articles divers (pharmacies)
5990	Vente au détail de cannabis et de produits de cannabis
5991	Vente au détail de fleurs (fleuriste)
5993	Vente au détail de produits du tabac, de journaux, de revues et de menus articles (tabagie)
6111	Service bancaire (dépôts et prêts, incluant les banques à charte)
6113	Guichet automatique
6211	Service de buanderie, de nettoyage à sec et de teinture (sauf les tapis)
6214	Service de buanderie et de nettoyage à sec (libre-service)

6231	Salon de beauté
6232	Salon de coiffure
6233	Salon capillaire
6234	Salon de bronzage ou de massage
6263	Service de toilettage pour animaux domestiques
6351	Service de location de films, de jeux vidéo et de matériel audiovisuel
6541	Service de garderie
6732	Comptoir postal

Règlement 20-999, article 2

Sous-classe 2	Commerce de détail (C2)
54	Commerce de détail de produit alimentaire
56	Commerce de détail de vêtements et accessoires
57	Vente au détail de mobiliers de maison et d'équipements-connexes
53	Vente au détail de marchandises en général
591	Vente au détail de médicaments, d'articles de soins personnels et d'appareils divers
5030	Entreprise de télémagasinage et de vente par correspondance (commerce électronique)
5363	Vente au détail de matériel motorisé pour l'entretien des pelouses et jardins
5990	Vente au détail de cannabis et de produits de cannabis
6732	Comptoir postal

Règlement 20-999, article 2

Sous-classe 3	Hébergement, restauration et divertissement (C3)
581	Restauration avec service complet ou restreint
582	Établissement où l'on sert à boire (boissons alcoolisées) et activités diverses
583	Établissement d'hébergement, excluant : 5835 (hébergement touristique à la ferme)
589	Autres activités spécialisées de restauration, excluant : 5893 (comptoir mobile : frite, burger, hot-dog ou crème glacée)
739	Autres lieux d'amusement, excluant : 7392 (golf miniature), 7393 (terrain de golf pour exercice seulement), 7394 (piste de karting)
7233	Salle de réunions, centre de conférences et congrès
7512	Centre de santé (incluant saunas, spas et bains thérapeutiques ou turcs)
7920	Loterie et jeu de hasard
Sous-classe 4	Quincaillerie, construction et produits contraignants (C4)
52	Vente au détail de produits de construction et de quincaillerie, excluant : 5252 (vente au détail d'équipements de ferme)
5362	Vente au détail de matériaux pour l'aménagement paysager
5981	Vente au détail de combustibles incluant le bois de chauffage

Sous-classe 5	Stations-services (C5)	
	553	Stations-services, excluant 5531 (station-service avec réparation de véhicules automobiles)
	5983	Vente au détail de gaz sous pression
	6412	Service de lavage d'automobiles

Sous-classe 6	Commerce de gros (C6)	
	51	Vente en gros
	5961	Vente au détail de foin, de grain et de mouture

Sous-classe 7	Véhicule et accessoires, maisons et chalets préfabriqués (C7)	
	5260	Vente au détail de maisons et de chalets préfabriqués (incluant les maisons mobiles)
	551	Vente au détail de véhicule moteur
	552	Vente au détail de pièces de véhicules automobiles, de pneus, de batteries et d'accessoires
	559	Autres activités de vente au détail d'automobiles, d'embarcations, d'avions et d'accessoires, excluant : 5593 (vente au détail de pièces de véhicules automobiles et d'accessoires usagés)
	5969	Vente au détail d'autres articles de ferme
	5599	Autres activités de vente au détail reliées aux automobiles, aux embarcations, aux avions et à leurs accessoires
	6353	Service de location d'automobiles
	6354	Service de location de machinerie lourde
	6355	Service de location de camions, de remorques utilitaires et de véhicules de plaisance

Sous-classe 8	Ateliers d'artistes et d'artisans (C8)	
	7117	Essentiellement les ateliers d'artiste et les galeries d'art

Sous-classe 9	Marché public (C9)	
	5432	Marché public

Sous-classe 10	Commerce d'articles usagés (C10)	
	5332	Vente au détail de marchandises d'occasion et marché aux puces, excluant vente et entreposage extérieur

Classe 3 : Services

Sous-classe 1	Services financiers (S1)	
	61	Finance, assurance et service immobilier
	632	Bureau de crédit pour les commerces et les consommateurs et service de recouvrement
	6616	Service d'estimation de dommages aux immeubles (experts en sinistre)

Sous-classe 2	Services personnels (S2)	
	62	Services personnels
	631	Service de publicité
	649	Autres services de réparation et d'entretien
	6421	Service de réparation d'accessoires électriques
	6422	Bureau d'information pour tourisme
	6422	Service de réparation et d'entretien de radios, de téléviseurs, d'appareils électroniques et d'instruments de précision
	6996	Bureau d'information pour tourisme
	6541	Service de garderie (prématernelle, moins de cinquante pourcents (50%) de poupons)

Sous-classe 3	Services professionnels, techniques et affaires (S3)	
	30	Imprimerie, édition et industries connexes
	633	Service de soutien aux entreprises
	639	Autres services d'affaires
	652	Service juridique
	655	Service informatique
	659	Autre services professionnels
	829	Autres services reliées à l'agriculture
	6341	Service de nettoyage de fenêtres
	6342	Service d'extermination et de désinfection
	6343	Service pour l'entretien ménager
	6359	Autres services de location (sauf entreposage)
	6382	Service de traduction
	6383	Service d'agence de placement
	6995	Service de laboratoire autre que médical

Sous-classe 4	Associations et organismes sociaux (S4)	
	699	Autres service divers, excluant : 6995 (service de laboratoire autre que médical), 6996 (bureau d'information pour le tourisme), 6997 (centre communautaire de quartier excluant centre diocésain)
	6920	Fondation et organisme de charité
	6539	Autre centres de services sociaux ou bureaux de travailleurs sociaux

Sous-classe 5	Services éducatifs non institutionnels (S5)	
	683	Formation spécialisée
	6814	École à caractère familial
	6541	Service de garderie (prématernelle, moins de 50 % de poupons)

Sous-classe 6	Services de santé en cabinet (S6)	
	651	Service médical et de santé, excluant : 6513 (service d'hôpital)
	656	Service de soins paramédicaux
	657	Service de soins thérapeutique
	6539	Autre centres de services sociaux ou bureaux de travailleurs sociaux

Sous-classe 7	Transports de personnes (S7)	
	4211	Gare d'autobus pour passagers
	4291	Transport par taxi
	4924	Service de billets de transport

Sous-classe 8	Services de télécommunication (S8)	
	47	Industrie de l'information et industrie culturelle. Télécommunication, centre et réseau téléphonique excluant les grands équipements de télécommunication (ex. : antennes)

Classe 4 : Industrie manufacturière et autres usages apparentés

2-3	Industrie manufacturière
2130	Industrie du cannabis
5395	Vente au détail de matériaux de récupération (démolition)
5982	Vente au détail du mazout (sauf les stations-services)
66	Service de construction
641	Service de réparation d'automobile
643	Service de réparation de véhicules légers
644	Service de réparation et d'entretien de véhicule lourds
6423	Service de réparation et de rembourrage de meubles
	Établissements reliés aux crypto-monnaies

Règlement 20-999, article 3

Les sous-classes associées à la classe industrie manufacturière ont pour objet de les départager selon leur niveau de contrainte comme suit :

Sous-classe 1	Industrie peu ou non contraignante (I1)

Pour l'ensemble des usages de la classe 4, un usage industriel est considéré non contraignant lorsque les critères de performance suivants sont applicables :

1. L'usage ne dégage ni fumée, ni odeur, ni pollution, ni bruit perceptible aux limites du terrain à l'heure de pointe ;
2. L'usage ne donne lieu à aucun entreposage extérieur autre que, le cas échéant, le stationnement des véhicules utilisés dans l'exercice des activités afférentes excluant tout véhicule non en état de fonctionnement ou en vente.

Sous-classe 2	Industrie contraignante (I2)

Pour l'ensemble des usages énoncés à la classe 4, un usage industriel est considéré contraignant, s'il déroge à l'un ou plusieurs des critères de performance énoncés à l'article ci-dessus.

Règlement 24-118

Sous-classe 3	Agro-industrie (I3)

1. Industrie des aliments et de boissons exercées sur la ferme d'un producteur à l'égard de produits provenant de son exploitation ou accessoirement de celles d'autres producteurs;
2. La vente sur place des produits transformés.

Classe 5 : Production d'énergie (I4)

481	Production d'énergie (infrastructure)
3595	Centrale de biomasse ou de cogénération
3596	Centrale de combustibles fossiles
4835	Barrage et digue

Classe 6 : Industrie extractive (I5)

85	Exploitation minière et services connexes
8321	Production de tourbe
8322	Production de gazon en pièces
8900	Exploitation et extraction d'autres richesses naturelles

Classe 7 : Utilités publiques

Sous-classe 1	Captage et traitement de l'eau (U1)
	Captage d'eau souterraine ou de surface
	Équipement pour traitement de l'eau potable
	Poste de surpression
Sous-classe 2	Équipement de traitement de l'eau usée (U2)
	Équipement pour traitement de l'eau usée
Sous-classe 3	Installations reliées aux matières résiduelles (U3)
485	Dépotoir et installation inhérente aux ordures
487	Récupération et triage de produits divers
4880	Dépôt à neige

Classe 8 : Transport et communications

Sous-classe 1	Transport terrestre (T1)
422	Transport de matériel par camion (infrastructure)
429	Autres transports par véhicule automobile (infrastructure)
637	Entreposage et service d'entreposage
4214	Garage d'autobus et équipement d'entretien
4222	Garage et équipement d'entretien pour le transport par camion (incluant les garages municipaux)
4612	Garage de stationnement pour véhicules lourds (infrastructure)
4623	Terrain de stationnement pour véhicules lourds
4633	Espace de rangement
4826	Centre d'entreposage de produits pétroliers

4827	Distribution de produits pétroliers
4828	Centre d'entreposage et de distribution des nouveaux carburants
4832	Autres activités reliées au transport par autobus
5020	Entreposage de tout genre
5531	Station-service avec réparation de véhicules automobiles
6346	Service de cueillette des ordures (excluant traitement)
6347	Service de vidange de fosses septiques et de location de toilettes portatives (excluant traitement)

Sous-classe 2	Transport ferroviaire (T2)
411	Transport par chemin de fer (infrastructure)

Sous-classe 3	Transport aérien (T3)
43	Transport aérien (infrastructure)

Sous-classe 4	Installations et services maritime (T4)
44	Transport maritime (infrastructure)

Sous-classe 5	Stationnement (T5)
4611	Garage de stationnement pour automobiles (infrastructure)
4621	Terrain de stationnement pour automobiles
4631	Stationnement intérieur
4632	Stationnement extérieur

Sous-classe 6	Équipements de télécommunication (T6)
4712	Tour de relais (micro-ondes)
4732	Station et tour de transmission pour la radio
4734	Réseau de radiocommunication par satellite
4742	Station et tour de transmission pour la télévision
4744	Réseau de télévision par satellite
4746	Réseau de câblodistributeurs

Sous-classe 7	Transport d'énergie (T7)

Uniquement les postes, centres et équipements de transfert (ex. : sectionnement, découpage, relai, transformation)

4821	Transport et gestion d'électricité en bloc
4823	Transport et gestion du gaz par canalisation
4824	Centre d'entreposage du gaz
4829	Autres installations de transport, d'entreposage et de distribution d'énergie

Classe 9 : Administration et services publics

Sous-classe 1	Hébergement de type communautaire ou collectif (P1)
154	Maison de retraite et orphelinat

159	Autres habitations de groupes
654	Service social hors institution

Règlement 24-118

Sous-classe 2	Établissements reliés à la santé (P2)
651	Service médical et de santé
653	Service social
Sous-classe 3	Établissements scolaires et de culte (P3)
681	École maternelle, enseignement primaire et secondaire
682	Université, école polyvalente, cégep
6242	Cimetière
6243	Mausolée
6911	Église, synagogue, mosquée et temple
6919	Autres activités religieuses
Sous-classe 4	Administration publique (P4)
671	Fonction exécutive, législative et judiciaire
673	Service postal
6760	Organisation internationale et autres organismes extraterritoriaux
6791	Poste et bureau de douanes
6799	Autres services gouvernementaux
Sous-classe 5	Services de protection publique (P5)
656	Service de soins paramédicaux
8392	Service de lutte contre les incendies de forêt
6721	Service de police fédérale et activités connexes
6722	Protection contre l'incendie et activités connexes
6723	Défense civile et activités connexes
6724	Service de police provinciale et activités connexes
6725	Service de police municipale et activités connexes
6729	Autres fonctions préventives et activités connexes
Sous-classe 6	Centre de détention (P6)
674	Établissement de détention et institution correctionnelle
Sous-classe 7	Station de recherche (P7)
636	Centre de recherche (sauf les centres d'essais)
8391	Centre de recherche en foresterie
Sous-classe 8	Installations militaires (P8)
675	Base et réserve militaire

Classe 10 : Récréation, sports et loisirs

Sous-classe 1	Lieux de rassemblement (Rec 1)
1521	Local pour les associations fraternelles
1522	Maison des jeunes
1529	Autres maisons et locaux fraternels
1531	Local d'étudiants infirmiers
1590	Autres locaux de groupes
6997	Centre communautaire ou de quartier (incluant centre diocésain)

Sous-classe 2	Établissements reliés à la culture (Rec 2)
7111	Bibliothèque
7112	Musée
7113	Galerie d'art
7114	Salle d'exposition
7115	Économusée
7116	Musée du patrimoine
7117	Atelier d'artiste ou d'artisan
7119	Autres activités culturelles
7211	Amphithéâtre et auditorium
7212	Cinéma
7213	Ciné-parc
7214	Théâtre
7219	Autres lieux d'assemblée pour les loisirs
7990	Loisir et autres activités culturelles

Sous-classe 3	Établissements reliés au sport d'intérieur (Rec 3)
7222	Centre sportif multidisciplinaire (couvert)
7239	Autres aménagements publics pour différentes activités
7313	Parc d'exposition (intérieur)
7314	Parc d'amusement (intérieur)
7414	Centre de tir pour armes à feu
7413	Salle et terrain intérieur de squash, de raquetball et de tennis
7417	Salle ou salon de quilles
7424	Centre récréatif en général
7425	Gymnase et formation athlétique
7432	Piscine intérieure et activités connexes
7451	Aréna et activités connexes (patinage sur glace intérieur)
7452	Salle de curling

Sous-classe 4	Parcs et établissements reliés au sport d'extérieur (Rec 4)
742	Terrain de jeux et piste athlétique
5432	Marché public
7221	Stade
7229	Autres installations pour les sports
7290	Autres aménagements d'assemblées publiques
7392	Golf miniature

7410	Terrain de tennis
7415	Piste de patinage à roulettes
7419	Autres activités sportives
7431	Plage
7433	Piscine extérieure et activités connexes
7459	Autres activités sur glace (extérieur)
7613	Parc pour animaux domestiques ou de compagnie
7620	Parc à caractère récréatif et ornemental
7631	Jardin communautaire
7639	Autres parcs

Sous-classe 5	Établissements récréatifs et touristiques de grande surface (Rec 5)
712	Exposition d'objets ou d'animaux (planétarium, aquarium, jardin botanique, zoo, autre présentation d'objets ou d'animaux)
744	Activité nautique
748	Activité de sport extrême
749	Autres activités récréatives
751	Centre touristique
6356	Service de location d'embarcations nautiques
7213	Ciné-parc
7223	Piste de course
7224	Piste de luge, de bobsleigh et de sauts à ski
7225	Hippodrome
7311	Parc d'exposition (extérieur)
7312	Parc d'amusement (extérieur)
7393	Terrain de golf pour exercice seulement
7394	Piste de karting
7411	Terrain de golf (sans chalet et autres aménagements sportifs)
7412	Terrain de golf (avec chalet et autres aménagements sportifs)
7416	Équitation
7418	Toboggan
7521	Camp de groupes et base de plein air avec dortoir
7522	Camp de groupes et base de plein air sans dortoir
7529	Autres camps de groupes
7611	Parc pour la récréation en général

Sous-classe 6	Centre de villégiature et ensemble de villégiature intégré (Rec 6)
583	Établissement d'hébergement, excluant : 5835 (hébergement touristique à la ferme)
	Village de vacances
	Ensemble de résidences de villégiature intégré pouvant comporter des résidences de villégiature d'un (1) ou deux (2) logements et des résidences de villégiature comportant jusqu'à six (6) logements

Classe 11 : Conservation et récréation extensive (CO)

Aire de conservation associée au milieu naturel, en particulier les éléments de la catégorie (92) du manuel d'évaluation foncière du Québec

Sous-classe 1	Conservation intégrale (Co1)	
	9211	Réserve forestière
	9212	Réserve pour la protection de la faune

Seuls les aménagements associés à la faune et ses habitats, à la flore, la végétation et au milieu naturel sans interventions autres sont autorisés

Sous-classe 2	Conservation et récréation extensive (Co2)	
	7442	Rampe d'accès et stationnement
	7612	Belvédère, halte et relais routier ou station d'interprétation
	9211	Réserve forestière
	9212	Réserve pour la protection de la faune Inclus les sentiers pédestres, aménagements d'interprétation, aire de stationnement, aire de repos, etc.

Classe 12 : Agricole

Sous-classe 1	Culture (A1)	
	813	Production végétale
	821	Traitement relié à la production végétale
	6371	Entreposage de produits de la ferme (sauf l'entreposage en vrac à l'extérieur) et silos

Sous-classe 2	Élevage (A2)	
	812	Production animale
	819	Autre activités agricole
	822	Service relié à l'élevage d'animaux de ferme
	842	Aquaculture animale
	6371	Entreposage de produits de la ferme (sauf l'entreposage en vrac à l'extérieur) et silos
	8299	Autres activités reliées à l'agriculture

Sous-classe 3	Agrotourisme (A3)	
	5833	Auberge ou gîte touristique
	5835	Hébergement touristique à la ferme
	7416	Équitation
	8001	Table champêtre
	8002	Camp de vacances à la ferme
	8003	Service de réadaptation et de réinsertion sociale basé sur la vie à la ferme
	8004	Service d'interprétation et de visites des activités de ferme
	8005	Vente de produits agricoles à la ferme
	8006	Service de restauration associé à une érablière

Classe 13 : Foresterie

831	Foresterie et exploitation forestière
839	Service reliés à la foresterie
8131	Acériculture
1914	Camp forestier (destiné à l'exploitation forestière par une entreprise)
5981	Vente au détail ou au gros de bois de chauffage exclusivement

Classe 14 : Chasse et pêche

191	Habitation pour la chasse, la pêche et la forêt, excluant : 1914 (camp forestier)
841	Pêcherie et produits de la mer
843	Chasse piégeage d'animaux à fourrure
844	Reproduction du gibier
849	Autres activités connexes à la pêcherie, à la chasse et au piégeage

CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES S'APPLIQUANT À L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

SECTION I DOMAINE D'APPLICATION ET GÉNÉRALITÉS

4.1 Domaine d'application

À moins d'indications spécifiques, les dispositions contenues dans ce chapitre s'appliquent à toutes les zones.

4.2 Bâtiment principal et terrain

Un seul bâtiment principal peut être érigé sur un terrain, sauf dans les cas prévus au Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

4.3 Usage principal et terrain

4.3.1 Disposition générale

Il ne peut y avoir qu'un seul usage principal sur un terrain, sauf dans le cas d'un ensemble intégré ayant fait l'objet d'un plan d'aménagement d'ensemble ou exprimant des fonctions interreliées dans l'expression même de l'usage.

4.3.2 Dispositions particulières

Nonobstant l'article 4.3.1, un usage résidentiel peut être exercé conjointement à un usage agricole ou à un établissement scolaire ou de culte.

Un usage de nature industrielle ou de nature agrotouristique peut être exercé sur une ferme, lorsque cet usage est autorisé au cahier des spécifications, qu'il est essentiellement lié aux activités ou aux produits de cette ferme.

4.3.3 Usages complémentaires ou secondaires, bâtiment accessoire et terrain

1) Présence d'un bâtiment principal

Aucun usage complémentaire ou secondaire ne peut être exercé et aucun bâtiment accessoire ne peut être érigé sur un terrain où il n'existe pas déjà un bâtiment ou un usage principal. Malgré ce qui précède, un bâtiment accessoire utilisé à des fins agricoles sur une terre en culture ou à des fins forestières peut être autorisé à la condition que le terrain en cause compte dix hectares (10 ha) ou plus. Un usage accessoire ou complémentaire doit être situé sur le même terrain que l'usage principal.

2) Usage principal, complémentaires, accessoires et secondaires

L'autorisation d'un usage principal inclut l'autorisation des usages accessoires qui lui sont liés.

3) Bâtiment accessoire dans le cas où la valorisation du terrain domine

Un bâtiment accessoire peut desservir un usage où la valorisation du terrain domine, dont les sablières, gravières et tourbières.

4) Permis et certificats

Un usage complémentaire ou secondaire et un bâtiment accessoire peuvent faire conjointement l'objet de l'émission d'un permis de construction avec un bâtiment principal érigé ou un usage principal exercé sur le même terrain. La construction du bâtiment principal doit être amorcée avant ou simultanément à celle du bâtiment accessoire. Un bâtiment accessoire doit avoir un gabarit, des formes, une architecture, des matériaux et couleurs qui s'harmonisent au bâtiment principal.

4.3.4 Usages multiples

4.3.4.1 Dispositions générales

En dépit de ce qui précède, un bâtiment peut supporter plusieurs usages principaux autorisés (usages multiples), à la condition qu'ils soient liés par leur fonction et qu'ils puissent être exercés dans un contexte de sécurité mutuelle (ex. : présence de combustibles dans un usage et exercice d'un usage résidentiel et de salubrité).

4.3.4.2 Dispositions particulières

a) Classes d'usages et normes applicables

Lorsque plusieurs classes d'usages sont permises dans une zone à usages mixtes au cahier des spécifications, les usages de ces catégories peuvent être exercés dans un même bâtiment, sous réserve du respect de toute disposition du règlement régissant la mixité des usages.

Sauf disposition contraire au cahier des spécifications, dans le cas où les usages exercés sont de classe différente, les normes applicables au terrain, aux marges, à la densité et au bâtiment (hauteur, superficie, largeur de mur avant) sont celles de l'usage pour lesquelles elles sont les plus restrictives et doivent permettre le respect des dispositions réglementaires propres à chacun des usages.

b) Modification des usages exercés

Un bâtiment à usages multiples peut faire l'objet d'une modification d'usage pour y aménager des usages commerciaux et de services autorisés dans la zone. Les usages commerciaux doivent être exercés au rez-de-chaussée ou au sous-sol du bâtiment.

Dans le cas d'une telle modification, les composantes architecturales du bâtiment doivent être adaptées au changement d'usage de tout ou en partie du bâtiment, en particulier la fenestration, les accès qui doivent être appareillés à ceux de l'ensemble de l'édifice et à la fonction, l'adaptation du parement et les composantes fonctionnelles telles que l'affichage et aux aménagements extérieurs, dans ces derniers cas, en fonction des normes en vigueur au Règlement de zonage.

4.4 Interdiction de conversion d'un bâtiment accessoire en bâtiment principal et modification d'un véhicule, d'une roulotte, ou d'un véhicule récréatif pour le rendre stationnaire

Aucun bâtiment accessoire ne peut être converti en bâtiment principal, s'il existe déjà un bâtiment principal sur un terrain, sauf si l'usage principal est exercé dans plusieurs bâtiments principaux. Une telle conversion est aussi interdite si un tel bâtiment ne respecte pas les dispositions du présent règlement, notamment à l'égard des marges prescrites, et si le terrain en cause ne respecte pas les dispositions du règlement de lotissement.

Il est interdit de :

1. Modifier un véhicule, une roulotte ou un véhicule récréatif de façon à en réduire la mobilité ou d'affecter sa conformité aux normes provinciales concernant les véhicules routiers, ainsi que de remplacer les parties mobiles ou amovibles par des parties fixes ou rigides;
2. D'installer un véhicule, une roulotte ou un véhicule récréatif sur une fondation permanente. Leurs roues doivent être attachées et fonctionnelles en tout temps;
3. De transformer un véhicule, une roulotte ou un véhicule récréatif de manière à en faire un bâtiment permanent, une résidence secondaire, un chalet ou une résidence de villégiature;
4. D'agrandir un véhicule, une roulotte ou un véhicule récréatif par tout procédé que ce soit;
5. De modifier la toiture, le revêtement extérieur, les portes, les fenêtres d'un véhicule, d'une roulotte ou d'un véhicule récréatif.

Il est toutefois autorisé de procéder à l'entretien normal du véhicule.

4.5 Usage résidentiel dans un bâtiment d'élevage

Aucun bâtiment d'élevage ne peut comporter, en tout ou en partie de logement ou de chambre et aucune résidence ne peut être attenante à un bâtiment d'élevage.

4.6 Usage résidentiel dans un bâtiment lié à une station-service ou un dépôt de produits pétroliers

Aucune résidence et aucun logement ne peut y être intégré, superposé ou attenant à une station-service ou un dépôt de produits pétroliers.

SECTION II DISPOSITIONS S'APPLIQUANT AUX USAGES

4.7 Usages principaux autorisés

Les usages principaux autorisés sont identifiés par zone au cahier des spécifications.

Toutefois, les usages suivants sont autorisés dans l'ensemble du territoire :

1. Abribus;
2. Autoroute, boulevard, route, rue, ruelle et passage piétonnier;
3. Piste cyclable en site propre et bande cyclable juxtaposée à une voie publique;
4. Sentier récréatif de véhicules non motorisés (vélo de montagne, équestre) et autres sentiers récréatifs (pédestre, ski de fond, raquettes);
5. Distribution locale d'électricité et de gaz;
6. Câblodistribution et autres équipements de télécommunication;
7. Ligne d'aqueduc et systèmes d'égouts, sauf s'ils ont pour objet de desservir des aires d'affectation industrielles et sauf si des questions de salubrité ou de santé publique le justifient.
8. Service de garderie.
9. Bâtiment de service pour l'entretien et pour les usagers d'une piste cyclable.

Règlement 24-118

Les chemins de fer et les sentiers récréatifs de véhicules motorisés sont autorisés sur l'ensemble du territoire, sous réserve qu'ils doivent faire l'objet d'un plan d'aménagement d'ensemble dûment approuvé par la ville en considération des dispositions du Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble, de même que dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Les postes de pompage et les postes de contrôle de la pression et du débit d'eau reliés à un réseau d'aqueduc et d'égout, les postes servant à abriter des équipements mesurant la qualité de l'air, les postes servant à abriter des transformateurs ou autres équipements reliés au réseau électrique sont autorisés sur l'ensemble du territoire, lorsque ces équipements émanent de l'autorité municipale.

Les postes servant à abriter les relais ou autres équipements reliés au réseau téléphonique, les postes liés au transport d'énergie sont autorisés dans toutes les zones autres que les zones à dominance résidentielle ou communautaire, sous réserve de l'approbation d'un plan d'aménagement d'ensemble en conformité des dispositions du Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble, dans le but d'assurer une cohabitation harmonieuse avec leur environnement et d'intégrer les mesures de compensation ou d'atténuation pertinentes.

Les antennes ainsi que les tours de télécommunications peuvent être autorisées dans certaines zones au titre d'usage conditionnel en vertu du Règlement sur les usages conditionnels de la Ville.

4.8 Usages prohibés

4.8.1 Disposition des déchets ou rebuts

Aucun lieu d'enfouissement sanitaire, aucun site d'élimination de déchets industriels ou solide et aucun site de disposition de matières organiques n'est autorisé sur l'ensemble du territoire de la ville.

4.8.2 Véhicules récréatifs

L'utilisation et l'implantation de véhicules récréatifs sont prohibées sur l'ensemble du territoire de la ville, sauf sur les terrains de camping autorisés ou dans les zones où ces usages sont formellement autorisés.

4.8.3 Réseau routier supérieur et climat sonore

Dans le cas d'une route appartenant au réseau routier supérieur, aucun usage résidentiel, public de nature institutionnelle, aucune école, aucune garderie, aucun usage public de nature récréative (ex. : parc) ne peut être implanté en bordure d'une telle route si le niveau sonore établi par le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports du Québec (MTMDET) y est de cinquante-cinq (55) dB (A) (Leq 24 h) à moins que des mesures d'atténuation du bruit (ex. : monticule, mur coupe-son) ne soient établies et permettent une réduction du son sous un tel niveau.

SECTION III DISPOSITIONS S'APPLIQUANT AUX MARGES

4.9 Généralités

Sauf dans le cas des exceptions énoncées à la présente section, toute composante d'un bâtiment principal doit respecter les marges prescrites, si elle comporte des matériaux et équipements qui en font ou peuvent en faire un espace tempéré (chauffé). Ces composantes s'intègrent généralement avec l'espace intérieur du bâtiment. Les marges s'appliquent également à la mise en place d'équipements constituant un usage principal (ex. : terrains de sport, gradin, aires de camping).

4.10 Aire bâissable

Sur un terrain, tout bâtiment principal doit être implanté à l'intérieur de l'aire bâissable définie par les marges.

4.11 Marges

Les marges avant, arrière et latérales sont applicables à chacun des bâtiments principaux et sont prescrites à l'intérieur du cahier des spécifications, sous réserve des dispositions de la présente section et des dispositions spécifiques des chapitres 12 à 17.

4.12 Marges avant et arrière des terrains d'angle et terrains transversaux

Dans le cas des terrains d'angle et des terrains transversaux, la marge avant doit être observée sur chacune des rues concernées.

4.13 Marge donnant sur une route du réseau routier supérieur

En bordure d'une route nationale ou régionale identifiée comme telle au plan de zonage, soit les routes 167 et 169, la marge pour tout bâtiment principal et accessoire localisé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation est de quinze mètres (15 m) par rapport à l'emprise de la route.

En bordure d'une route collectrice identifiée comme telle au plan de zonage, la marge pour tout bâtiment principal ou accessoire localisé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation est de quinze mètres (15 m) par rapport à l'emprise de la route.

4.14 Marge donnant sur l'emprise d'un chemin de fer

En bordure de l'emprise de chemin de fer identifiée au plan de zonage, les marges à respecter sont établies dans le tableau suivant :

Tableau 2 : Marges en bordure de l'emprise de chemin de fer

	MARGE À RESPECTER LORSQUE LA LARGEUR DE L'EMPRISE FERROVIAIRE À 15 MÈTRES ET MOINS	MARGE À RESPECTER LORSQUE LA LARGEUR DE L'EMPRISE FERROVIAIRE À PLUS DE 15 MÈTRES
Bâtiment principal	15 mètres	10 mètres
Bâtiment accessoire	6 mètres	1 mètre

Règlement 19-973, article 2

Règlement 24-118

Les bâtiments reliés aux services et activités ferroviaires sont toutefois exemptés des dispositions du présent article, mais doivent respecter les dispositions établies au cahier des spécifications (marges prescrites).

4.15 Marge riveraine (donnant sur un lac ou un cours d'eau)

Sous réserve de dispositions plus spécifiques, la marge donnant sur un lac ou un cours d'eau doit correspondre à la rive telle que définie au présent règlement.

4.16 Marges latérales et arrière des terrains lotis en vertu de règles particulières du Règlement de lotissement

Dans le cas des terrains possédant un droit acquis à une opération cadastrale ou d'un terrain cadastré avant l'entrée en vigueur du Règlement de lotissement dont les dimensions sont inférieures aux normes prescrites dans la zone, il est possible de réduire la marge arrière et l'une des deux marges latérales d'un maximum de cinquante pour cent (50 %) des normes prescrites au cahier des spécifications.

4.17 Marge avant dans les secteurs construits

Lorsqu'un bâtiment doit être implanté sur un terrain vacant, situé entre deux (2) terrains où sont implantés des bâtiments principaux dont la marge avant est inférieure à la marge prescrite, la marge avant minimale peut être réduite jusqu'à la moyenne des marges avant des bâtiments implantés sur les terrains adjacents.

Lorsqu'un bâtiment doit être implanté sur un terrain vacant et qu'un seul des terrains adjacents est occupé par un bâtiment, si ce dernier ne respecte pas la marge prescrite, le bâtiment peut être implanté en deçà de la marge prescrite, à la condition que son recul soit la moyenne entre la marge prescrite et l'implantation du bâtiment établi sur le terrain adjacent visé.

Malgré les alinéas précédents, la marge avant ne doit pas être moindre que trois mètres (3 m) à moins que la marge spécifiée au cahier des spécifications ne soit inférieure.

4.18 Éventualité où une marge n'est pas prévue au cahier des spécifications

Dans l'éventualité où une marge pour un usage donné, par exemple dans le cas d'un usage dérogatoire, n'est pas prévue au cahier des spécifications, et sous réserve des dispositions de la présente section, la marge prescrite est celle identifiée au tableau produit à l'annexe 1 qui fait partie intégrante du présent règlement à toutes fins que de droit.

SECTION IV COEFFICIENT D'OCCUPATION AU SOL

4.19 Généralités

Le coefficient d'occupation au sol maximum prescrit en vertu du présent règlement est indiqué pour chacune des zones et usage autorisé à l'intérieur de la grille des spécifications. Dans le cas où un tel indice n'est pas indiqué au cahier des spécifications, aucune norme de densité autre que celle dictée par les marges n'est prescrite dans la zone concernée.

SECTION V USAGES, BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS DANS LES COURS

4.20 Usages rattachés au bâtiment principal

Dans le cas des usages et constructions rattachés physiquement au bâtiment principal, le tableau 3 fait état de leur autorisation dans les cours, de leur implantation et de leur empiètement autorisé.

Autrement, les distances à respecter par rapport à un bâtiment principal ou accessoire sont établies au présent règlement.

4.21 Bâtiments accessoires et usages complémentaires

L'autorisation des bâtiments accessoires et des usages complémentaires est précisée au chapitre 6 portant sur les dispositions applicables aux usages, bâtiments et constructions accessoires.

4.22 Construction et usages temporaires

Les usages et constructions temporaires autorisés dans les cours sont précisés au chapitre 7 portant sur les usages, bâtiments et constructions temporaires.

Tableau 3 : Constructions accessoires intégrées au bâtiment principal et empiètement dans les cours

	COUR AVANT		COUR LATÉRALE		COUR ARRIÈRE		COUR RIVERAINE	
	Autorisé	Empiètement maximum autorisé dans la marge avant (m)	Autorisé	Empiètement maximum autorisé dans la marge latérale (m)	Autorisé	Empiètement maximum autorisé dans la marge arrière (m)	Autorisé	Empiètement (m)
Aire de chargement et déchargement (quai)			X	Hors marge	X	Hors marge	X	Hors rive
Auvent	X	1,8 (Note 1)	X	50 %	X	4,0	X	Hors rive
Avant-toit	X	0,6	X	0,6	X	0,6	X	Hors rive
Chambre froide	X	Sous un perron	X	Hors marge	X	Hors marge	X	Hors rive
Cheminée	X	0,6	X	0,6	X	Hors marge	X	Hors rive
Escalier de secours			X	0,6	X	0,6	X	Hors rive
Escalier extérieur conduisant au rez-de-chaussée au sous-sol	X	2,5 (Note 2)	X	50 %	X	0,6	X	Hors rive
Escalier conduisant aux étages	X	2,0 (Note 2)	X	50 %	X	2,0	X	Hors rive
Fenêtre en baie et fenêtre-serre	X	1,0	X	1,0	X	1,0	X	Hors rive
Marquise	X	Hors marge	X	50 % marge (Note 4)	X	Hors marge	X	Hors-rive
Perron, galerie, balcon	X	2,5 (Note 1)	X	2,0 max 50 % cour	X	Hors marge	X	Hors rive

	COUR AVANT		COUR LATÉRALE		COUR ARRIÈRE		COUR RIVERAINE	
	Autorisé	Empiètement maximum autorisé dans la marge avant (m)	Autorisé	Empiètement maximum autorisé dans la marge latérale (m)	Autorisé	Empiètement maximum autorisé dans la marge arrière (m)	Autorisé	Empiètement (m)
Porche, tambours, vestibule d'entrée	X	Hors marge	X	Hors marge	X	Hors marge	X	Hors rive
Porte-à-faux	X	2,0 cour Hors marge	X	Hors marge	X	Hors marge	X	Hors rive
Terrasse	X	Hors marge	X	Note 3	X	Note 3	X	Hors rive
Verrière (véranda)			X	Hors marge	X	Hors marge	X	Hors rive

Note 1 : À au moins 60 cm de la ligne avant

Note 2 : Dans la projection d'une cour latérale

Note 3 : Voir articles 12.43 et 12.63

Note 4 : La marquise d'une station-service doit respecter la marge latérale prescrite

Règlement 24-118

4.23 Disposition applicable aux cours avant des terrains transversaux

Dans le cas d'un terrain transversal, les usages, bâtiments et constructions autorisés dans la cour avant opposée à la façade principale sont les mêmes qu'en cour arrière, à la condition de respecter la marge avant, sous réserve de dispositions spécifiques applicables.

À cet égard, les bâtiments accessoires sont autorisés dans cette cour avant opposée à la façade principale dans le cas d'un usage résidentiel. Un tel bâtiment accessoire doit être implanté à au moins deux mètres (2 m) de la ligne avant concernée.

De plus, l'inspecteur des bâtiments peut exiger une clôture ou une haie pour assurer une meilleure intégration visuelle de l'usage exercé, laquelle doit se situer à au moins deux mètres (2 m) de la ligne avant concernée.

4.24 Disposition applicable aux cours latérales des terrains d'angle

Dans le cas d'un terrain d'angle, la cour latérale peut comporter les mêmes usages, bâtiments et constructions qu'une cour arrière, lorsqu'il y a absence de cour arrière ou lorsque les dimensions de cette dernière sont moindres que vingt pour cent (20 %) du terrain libre de bâtiments, à la condition que les dispositions applicables aux marges avant soient intégralement respectées.

SECTION VI DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TERRAINS SUBORDONNÉS

4.25 Usages, bâtiments et constructions autorisés

Un terrain subordonné ne peut être loti que si l'usage principal est existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement et que si la superficie du terrain déroge aux dispositions du Règlement de lotissement.

Sur la partie subordonnée d'un terrain subordonné, seuls les usages, bâtiments et constructions accessoires sont autorisés et aux conditions suivantes :

1. Un usage principal doit être exercé ou un bâtiment principal doit être en place sur la partie principale du terrain;
2. Les usages, bâtiments et constructions accessoires doivent respecter la marge avant prescrite pour la zone concernée et les normes d'implantation prévues au présent règlement;
3. Les usages autorisés sur le terrain, incluant la partie subordonnée, sont les mêmes et sont comptabilisés dans les usages et superficies autorisés reliés à l'usage concerné;
4. Un bâtiment accessoire ne peut servir à d'autres fins que celles autorisées pour l'usage concerné;
5. Dans le cas où une installation septique est requise, elle ne peut être implantée sur la partie subordonnée que s'il est impossible de faire autrement et si une servitude est acquise pour assurer le passage du chemin.

SECTION VII IDENTITÉ DES USAGES D'UN BÂTIMENT

4.26 Numéro civiques

Chacun des usages distincts d'un bâtiment principal est généralement porteur d'un numéro civique. Dans un tel cas, notamment à des fins de sécurité publique, le numéro civique doit être apposé en façade du bâtiment à un endroit où il est repérable de la rue.

4.27 Conteneurs maritimes utilisés à des fins d'utilité publique

Un conteneur maritime utilisé à des fins d'utilité publique peut être implanté à l'intérieur de toute zone du territoire sous réserve du respect des normes suivantes :

1. Il est exempt de rouille et est peint d'une couleur uniforme;
2. Il est muni d'une ventilation et d'un mécanisme d'ouverture intérieure et extérieure;
3. Il est implanté conformément aux marges prescrites dans la zone où il est installé;
4. S'il est visible depuis une route identifiée comme corridor routier panoramique à l'article 4.4.2 du plan d'urbanisme 18-942, de la Ville de Saint-Félicien un écran boisé ou une clôture d'une hauteur équivalente au conteneur maritime installé doit être aménagé. »

Règlement 22-068, article 1

CHAPITRE 5 – DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS

SECTION I GÉNÉRALITÉ

5.1 Règle générale

À moins d'indications spécifiques, les normes contenues dans le présent chapitre s'appliquent à toutes les zones.

SECTION II AMÉNAGEMENT DES TERRAINS ET DES ESPACES LIBRES

5.2 Aménagement des aires libres

Dans toutes les zones, les espaces libres d'un terrain accueillant un bâtiment résidentiel doivent être aménagés (gazonnés, plantés, etc.) au plus tard douze (12) mois après l'émission du permis de construction en conformité des dispositions du Règlement sur les permis et certificats. Dans le cas d'un terrain accueillant un bâtiment institutionnel, commercial ou industriel, les espaces libres doivent être aménagés (gazonnés, plantés, etc.) au plus tard vingt-quatre (24) mois après l'émission du permis de construction en conformité des dispositions du Règlement sur les permis et certificats. L'aménagement des espaces libres doit minimalement être constitué :

1. D'un nivellement et régalinge du sol sur la totalité du terrain;
2. D'une implantation de pelouse dans la cour avant et les cours latérales, excluant les espaces de stationnement;
3. De la plantation d'au moins un arbre dans la cour avant.

Les ouvrages de terrassement doivent respecter les dispositions du Code civil quant au ruissellement des eaux (art. 979). De plus, les aires libres publiques adjacentes aux terrains (emprises de rues) non utilisées pour fins d'implantation de pavage, trottoirs ou bordures doivent être gazonnées ou aménagées par le propriétaire dans de semblables délais, à l'exception des aires où il n'existe pas de drainage pluvial autre qu'à ciel ouvert.

Les aires libres aménagées en pelouse doivent être entretenues régulièrement de façon à conserver un aspect de propreté à la propriété. Les allées pour piétons, accès pour voitures automobiles et les espaces de stationnement doivent être entretenus de façon à assurer la sécurité d'accès en tout temps dans des conditions normales d'utilisation. Les aires libres doivent être maintenues exemptes de plantes vénéneuses ou nuisibles et gardées libres en tout temps de rebuts, de déchets et de débris de toute sorte. Tout arbre mort doit être abattu. Lorsque la topographie ou la présence d'affleurements rocheux l'obligent, les cours arrière et latérales peuvent être laissées à l'état naturel.

5.3 Terrassement

Lorsque des ouvrages de terrassement sont requis et font l'objet d'une demande de permis ou certificat, un plan de terrassement faisant état des niveaux de remblai ou de déblai et des effets des ouvrages de terrassement sur les propriétés voisines est requis. Il en est ainsi, dans le cas où les aires concernées présentent des niveaux de pente, des conditions liées à la nature du sol (ex. : argile) ou au régime hydrique du sol (ex. : niveau de la nappe phréatique).

SECTION III PLANTATION, ENTRETIEN ET COUPE DES ARBRES

5.4 Proportion de végétaux

Au minimum, un terrain sous usage résidentiel doit comporter des végétaux autres que du gazon sur une superficie minimale de dix mètres carrés (10 m²). Dans le cas d'une résidence multifamiliale ou communautaire, cette surface est de cinq mètres carrés (5 m²) par logement.

5.5 Plantation d'arbres et de petits végétaux

Dans le cas d'un terrain résidentiel, un minimum d'un arbre doit être planté dans la cour avant, à moins qu'il n'existe déjà sur le terrain des arbres sains. Dans le cas d'un terrain accueillant un autre type d'usage, un minimum d'un arbre par dix mètres (10 m) de façade de terrain sur la rue, excluant les accès, doit être planté dans la cour avant à moins qu'il n'existe déjà sur le terrain des arbres sains.

Les arbres plantés doivent avoir une hauteur d'un mètre vingt (1,2 m) hors sol, être plantés au cours de l'année suivant la fin des travaux de construction du bâtiment principal et doivent demeurer vivant au minimum douze (12) mois après leur plantation, à défaut de quoi, leur remplacement est requis.

5.6 Plantation interdite

La plantation d'arbres de la famille des peupliers (*Populus*) y compris le peuplier faux-tremble (*Populus tremuloides*) et de spécimens à haute tige de la famille des saules (*Salix*) est interdite sur une lisière de dix mètres (10 m) en bordure des voies publiques et d'un bâtiment principal, de même qu'à moins de dix mètres (10 m) des infrastructures de raccordement aux utilités publiques et des installations septiques.

Sur tout le territoire de la ville, les arbres doivent être plantés à un minimum de trois mètres (3 m) des tuyaux de drainage des bâtiments, des câbles téléphoniques, des tuyaux sous pression, d'une bouche d'incendie. De plus, aucune plantation d'arbres à haute tige n'est autorisée à moins de cinq mètres (5 m) d'une ligne de transport d'énergie électrique autre que des raccordements résidentiels, ainsi que des luminaires de rue. La plantation d'arbres à l'intérieur de la cour avant ne peut être localisée à moins de trois mètres cinquante (3,5 m) de la bordure de rue ou du trottoir.

5.7 Émondage

Sur une propriété privée, tout propriétaire doit permettre l'accès à son terrain aux entreprises d'utilités publiques en possession d'un certificat d'autorisation en ce sens pour fin d'émondage des arbres. Cet émondage doit être fait de façon ordonnée et selon les règles de l'art et l'entreprise ou le service public concerné doit disposer dans l'immédiat des débris en résultant.

5.8 Coupe d'arbres autre qu'une exploitation forestière

Sur une propriété privée, tout abattage d'arbre de plus de dix centimètres (10 cm) de diamètre, mesuré à cinquante centimètres (50 cm) de hauteur, requiert l'émission préalable d'un certificat d'autorisation. Une coupe d'arbres peut être autorisée pour les motifs et aux conditions énoncées au présent règlement.

5.9 Motifs permettant d'autoriser une coupe d'arbres

Sur une propriété privée, la coupe d'un arbre ou d'un groupe d'arbres d'ornement peut être autorisée pour les motifs suivants :

1. Pour des motifs fonctionnels tels que l'agrandissement d'un bâtiment, l'aménagement d'un accès, d'une aire d'entreposage, ou d'un stationnement, s'il est démontré qu'il est impossible ou difficile de faire autrement;

2. Pour des motifs reliés à la présence d'infrastructures électriques qui commanderaient un élagage tel qu'il affecte irrémédiablement l'aspect de l'arbre;
3. Pour des motifs reliés aux conditions mêmes de l'arbre, à son implantation ou ses effets sur une infrastructure ou un bâtiment et plus particulièrement en ce sens pour les motifs suivants :
 - a. L'arbre est mort ou atteint d'une maladie incurable.
 - b. L'arbre est dangereux pour la sécurité des personnes;
 - c. L'arbre est considéré comme une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins;
 - d. L'arbre cause des dommages à la propriété publique ou privée;
 - e. L'arbre doit nécessairement être abattu pour l'exécution de travaux publics ou de travaux de construction autorisés par la Ville;
 - f. L'arbre doit nécessairement être abattu pour réaliser des travaux d'agriculture ou de mise en valeur de terres en culture.
 - g. Dans le cas où des aires de villégiature seraient sises sur des terres publiques, l'abattage d'arbres est soumis aux normes contenues au « Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public (RNI) ».

SECTION IV TALUS, MURS DE SOUTÈNEMENT ET CLÔTURES À DES FINS DE SÉCURITÉ

5.10 Certificat d'autorisation

La construction d'un mur de soutènement et de clôture à des fins de sécurité requiert l'émission au préalable d'un certificat d'autorisation.

5.11 Implantation d'un mur de soutènement

Un mur de soutènement doit être implanté à au moins :

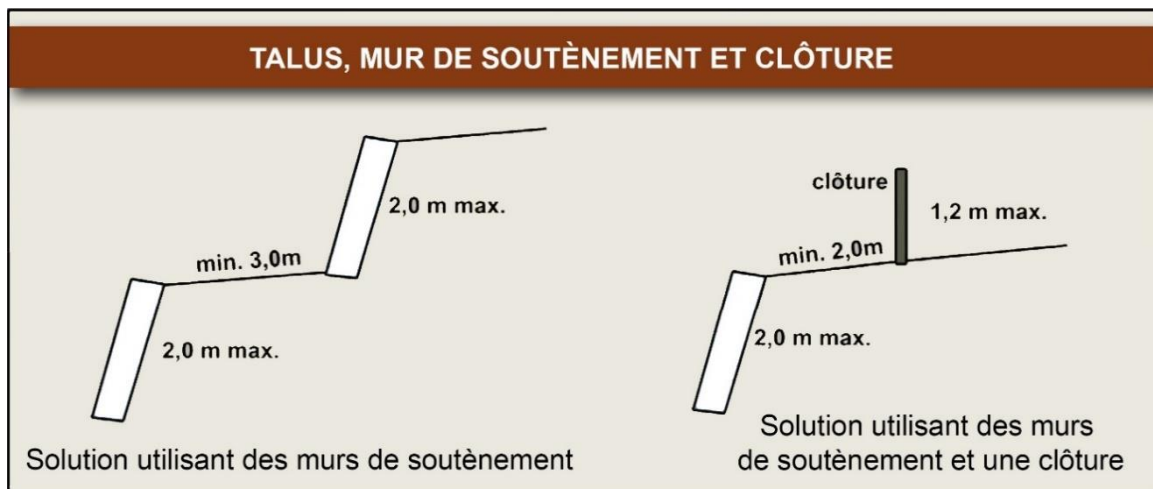
1. Un mètre (1 m) d'une ligne avant;
2. Soixante centimètres (60 cm) d'une ligne latérale;
3. Un mètre (1 m) d'une ligne arrière.

Lorsque plus d'un mur de soutènement est requis, il doit y avoir une distance d'au moins trois mètres (3 m) entre chaque mur.

Lorsqu'un mur de soutènement et une clôture en surplomb sont requis, une clôture doit être distante d'au moins deux mètres (2 m) du mur.

Dans le cas où un ou plusieurs murs de soutènement sont aménagés à moins de deux mètres (2 m) d'un talus dont la pente est supérieure à vingt-cinq pour cent (25 %) ou dont la hauteur est de cinq mètres (5 m), des plans de ce mur signés et scellés par un ingénieur doivent être produits (figure 12).

Figure 12 : Talus, mur de soutènement et clôture



5.12 Hauteur d'un mur de soutènement

Les murs de soutènement doivent avoir une hauteur maximale de deux mètres (2 m). En dépit de ce qui précède, à l'intérieur d'une cour riveraine, un mur de soutènement doit avoir une hauteur maximale d'un mètre vingt (1,2 m). Il doit se situer à l'extérieur de la rive, à moins d'avoir fait l'objet d'un certificat d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC).

Lorsqu'il est nécessaire d'ériger un mur de soutènement à plus de deux mètres (2 m) de hauteur mesurée depuis le sol naturel à son extrémité supérieure, des plans de ce mur doivent être signés et scellés par un ingénieur.

5.13 Matériaux d'un mur de soutènement

Seuls sont autorisés comme matériaux pour la construction d'un mur de soutènement :

1. Les pièces de bois plané ou équarri, peint ou traité contre le pourrissement et les moisissures, excluant les traverses de chemin de fer et les poteaux de téléphone;
2. Les blocs remblai de béton conçus à cet effet et architecturaux;
3. Le béton;
4. Les gabions.

L'aménagement doit être réalisé de façon à ce que les eaux de surface ne s'écoulent pas sur les propriétés adjacentes.

Le mur de soutènement doit présenter un agencement uniforme des matériaux sur l'ensemble du mur et il doit être maintenu en bon état.

5.14 Pente d'un talus

Tout talus doit avoir une pente inférieure à trente pour cent (30 %) en tout point.

5.15 Implantation d'un talus

Le bas d'un talus aménagé ne doit en aucun cas être situé à moins d'un mètre (1 m) de toute partie de ligne de propriété.

5.16 Finition d'un talus

La finition d'un terrain en talus doit être réalisée à l'aide de végétaux (pelouse, couvre-sol, arbustes, etc.) et ce, au plus tard quatre (4) mois après le début des travaux.

5.17 Perrés

Les perrés ne sont autorisés qu'en rive. Ils doivent faire l'objet des autorisations gouvernementales pertinentes. La conception d'un perré doit faire l'objet de plans signés et scellés par un ingénieur.

5.18 Clôtures de sécurité

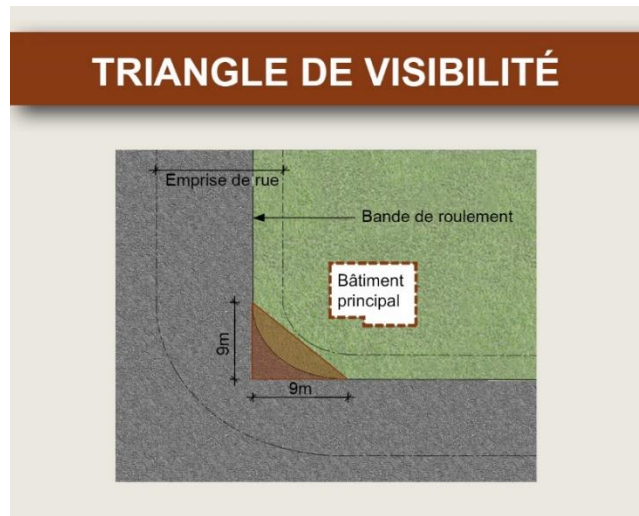
Lorsqu'un danger pour la sécurité des personnes résulte de travaux d'excavation, d'un sinistre, de vétusté d'un bâtiment ou d'une autre cause semblable, la mise en place d'une clôture d'une hauteur minimale de deux mètres (2 m) assurant la protection du public sur l'ensemble du périmètre dangereux est requise.

SECTION V VISIBILITÉ AUX CARREFOURS

5.19 Triangle de visibilité sur un terrain d'angle

Dans le cas d'un terrain d'angle y compris un terrain d'angle transversal, un triangle de visibilité exempt de tout obstacle (plantation, clôture, automobile ou autre) excédant de plus un mètre (1 m) de hauteur le niveau de la chaussée doit être respecté. Ce triangle doit avoir neuf mètres (9 m) de côté au croisement de la chaussée de toutes rues, mesuré à partir du point d'intersection de leur prolongement (figure 13).

Figure 13 : Triangle de visibilité



SECTION VI BORNES D'INCENDIE

5.20 La protection des bornes d'incendie

Aucun objet, notamment une clôture, une haie, un muret ou un autre élément vertical ne doit être implanté à moins de trois mètres (3 m) d'une borne d'incendie.

CHAPITRE 6 – USAGES, BÂTIMENT ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

SECTION I AUTORISATION ET IMPLANTATION DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES ET USAGES COMPLÉMENTAIRES DANS LES COURS

6.1 Bâtiments accessoires

L'autorisation et l'implantation des bâtiments accessoires dans les cours sont précisés au tableau 4.

Tableau 4 : Autorisation et implantation des bâtiments accessoires dans les cours

Bâtiment accessoire	Cour avant		Cour latérales		Cour arrière		Cour riveraine	
	Autorisé	Implantation (m)	Autorisé	Implantation (m)	Autorisé	Implantation (m)	Autorisé	Implantation (m)
Abris d'auto			X	0,6 (note 5)	X	Hors marge	X	Hors rive
Garage ou bâtiment accessoire intégré	X	Hors marge	X	Hors marge	X	Hors marge	X	Hors rive
Garage ou bâtiment accessoire attenant	X	Hors marge (note 3)	X	2,0	X	Hors marge	X	Hors rive
Garage ou bâtiment accessoire isolé	X	Hors marge (note 1)	X	0,6 (note 2)	X	0,6	X	Hors rive
Garage souterrain	X	3,0	X	0,6	X	0,6	X	Hors rive
Gloriette (Note 4)	X	Hors marge (note 1)	X	2,0	X	2,0	X	Hors rive
Maison d'enfant et équipement de jeux (note 4)			X	0,6	X	0,6	X	Hors rive
Pavillon de bain			X	Hors marge	X	0,6	X	Hors rive
Pavillon de jardin	X	Hors marge	X	2,0	X	2,0	X	Hors rive
Pergola (Note 4)	X	hors marge (note 1)	X	0,6	X	0,6	X	Hors rive
Remise	X	hors marge (Note 1)	X	0,6	X	0,6	X	Hors rive
Serre domestique	X	hors marge	X	2,0	X	2,0	X	Hors rive

Construction souterraine non visible	X	3,0	X	1,0	X	1,0		
Construction souterraine en partie visible					X	Hors marge		
Abribus scolaire	X	1						

Les dispositions prévues aux articles 4.23 et 4.24 portant sur les terrains d'angle et transversaux sont aussi applicables.

Note :

1. Uniquement dans le cas d'un terrain d'angle dans la cour avant ne faisant pas face à la façade principale (voir article 12.11.2 du présent règlement);
2. Dans la moitié arrière de la cour latérale concernée;
3. Empiètement maximum de deux mètres (2 m) dans la cour avant;
4. Voir article 6.4 relatif à la hauteur maximale;
5. Voir article 12.11.36 du présent règlement

Règlement 24-118

6.2 Usages complémentaires

L'autorisation et l'implantation des usages complémentaires sont précisés au tableau 5. Les dispositions prévues aux articles 4.21 et 4.22 portant sur les terrains d'angle et transversaux sont aussi applicables.

SECTION II TRANSPORT D'ÉNERGIE

6.3 Usages sous les lignes de transport d'énergie

6.3.1 Usages autorisés et prohibés

Aucune construction et aucun usage complémentaire n'est autorisé dans l'emprise des lignes de transport ou de distribution d'énergie (électricité, gaz, etc.), sauf l'agriculture, l'horticulture, certains travaux de terrassement, le stationnement d'automobiles, les routes ou les rues, les utilités publiques afférentes et utilités publiques liées au transport d'énergie telles que le gaz et la récréation, à la condition que les entreprises concernées qui en sont propriétaires y consentent par écrit. Cette disposition vaut pour les lignes électriques de vingt-cinq (25) kV ou plus. De plus, l'installation d'une piscine est formellement interdite sous toute ligne de transport ou de distribution d'énergie électrique.

6.3.2 Implantation

L'emprise d'une ligne de transport d'énergie ne peut être implantée à moins de quinze mètres (15 m) de toute résidence, de tout établissement ou de toute aire réservée à la pratique d'activités culturelles, éducatives, récréatives ou sportives existantes. En vertu du principe de réciprocité, ces derniers immeubles doivent respecter les mêmes distances prescrites au regard de cette emprise.

De même, toute nouvelle construction résidentielle, commerciale et institutionnelle est interdite dans un rayon de protection de cent mètres (100 m) autour d'un poste hydroélectrique ou d'un poste de compression de gaz naturel.

SECTION III PERGOLA, GLORIETTE, MAISON D'ENFANTS ET ÉQUIPEMENTS DE JEUX

6.4 Hauteur maximale et dispositions particulières

6.4.1 Pergola, gloriette, maison d'enfants et équipements de jeux

Une pergola, gloriette, maison d'enfants et équipements de jeux doivent avoir une hauteur maximale de quatre mètres (4 m) et ne doivent pas comporter d'éléments verticaux opaques. Leur implantation est précisée au tableau 4 de ce chapitre.

Tableau 5 : Implantation des usages complémentaires dans les cours

	Avant	Latérale (m)	Arrière (m)	Rive
Équipement relié au fonctionnement d'une piscine (note 1)		2	2	Hors rive
Antenne : - Hauteur de plus de 5 m - Parabolique		1,5	5 2	Hors rive
Appareil d'éclairage (incluant poteau)	X	X	X	
Bassin paysager	6	2	3	Hors rive
Captage d'eau souterraine	X	X	X	Hors rive
Clôture, haie	X	X	X	Hors rive
Corde à linge			X	Hors rive
Enseigne	X	X	X	Hors rive
Entreposage de roulottes et bateaux		X (note 2)	X	Hors rive
Équipement de jeux		2	2	Hors rive
Foyer extérieur		5	5	Hors rive
Entreposage de bois de chauffage		1	1	Hors rive
Muret		X	X	Hors rive
Piscine : - Creusée - Hors terre	(note 6)	2 2	2 2	Hors rive Hors rive
Plantation	X	X	X	Hors rive

Réservoir, citerne		X (note 5)	X (note 5)	Hors rive
Stationnement	X	X	X	Hors rive
Poubelle, conteneur à déchet	X (Note 4)	0,6	0,6	Hors rive
Terrasse détachée du bâtiment principal	Hors marge	(note 3)	(note 3)	Hors rive
Trottoir, allée	X	X	X	Hors rive

Note :

- 1) L'équipement relié au fonctionnement d'une piscine inclus la pompe, le filtreur et le chauffe-eau;
- 2) Dans une cour avant, dans la partie arrière de la cour lorsque celle-ci a au moins quinze mètres (15 m);
- 3) Implantation à cinquante centimètres (50 cm) si la terrasse est au niveau du sol ou à une hauteur moindre de vingt centimètres (20 cm) et à deux mètres (2 m) si la terrasse est plus haute;
- 4) Autorisé seulement la veille et le jour de la collecte;
- 5) L'implantation des réservoirs et des citernes doit respecter la norme B139-15 et les dispositions prévues dans le Code de construction en vigueur;
- 6) Lorsqu'une piscine est implantée dans la deuxième cour avant (terrain d'angle ou transversale), la marge avant prescrite peut être réduite de 50 %.

Règlement 24-118

6.4.2 Gloriette

Une gloriette (gazebo) doit avoir une hauteur maximale de :

- 1) Trois mètres (3 m) lorsqu'elle est située en cour avant;
- 2) Quatre mètres soixante (4,6 m) lorsqu'elle est située en cour latérale ou arrière;

De plus, une gloriette (gazebo) ne doit pas comporter d'éléments verticaux opaques;

Son implantation est précisée au tableau 4.

6.4.3 Maison d'enfants et équipements de jeux

Une maison d'enfants doit avoir une superficie maximale de huit mètres carrés (8 m²) et une hauteur maximale de deux mètres cinquante (2,5 m).

Un équipement de jeux, incluant entre autres une balançoire, une glissoire, des jeux d'eau, un carré de sable, doit avoir une hauteur maximale de trois mètres soixante-dix (3,7 m), donner sur un bac de matériaux amortissants et être implanté à au moins soixante centimètres (60 cm) d'une ligne de terrain.

SECTION IV CONTENEURS À DÉCHETS ET À RÉCUPÉRATION

6.5 Conditions d'implantation

La mise en place de conteneurs à déchets ou à récupération est prohibée sur tous les terrains supportant des usages résidentiels autres que multifamiliaux, collectifs ou communautaires, sauf dans le cas prévu à l'article suivant. Un tel conteneur peut être autorisé dans le cas d'un usage commercial ou industriel. Lorsqu'autorisée, l'implantation de tels conteneurs doit respecter les conditions suivantes :

1. Un seul conteneur ou à récupération doit être mis en place par bâtiment principal ou peut desservir plusieurs bâtiments principaux;
2. Une clôture-écran opaque d'une hauteur équivalente à celle du conteneur doit être érigée sur au moins trois (3) côtés du conteneur;
3. Le conteneur doit être propre et en bon état et exempt de rouille et de pièces défectueuses.

Un tel conteneur est autorisé en cour latérale ou arrière à au moins 2 mètres (2 m) d'une ligne de terrain.

6.6 Conteneurs à déchets implantés à des fins de construction

Les conteneurs à déchets utilisés à des fins de construction (chantier) sont autorisés pour tous les usages et dans toutes les zones aux conditions suivantes :

1. La construction visée a fait l'objet, au préalable, d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation en conformité des dispositions des règlements d'urbanisme;
2. Le conteneur est localisé sur les limites du terrain visé par les travaux, à au moins deux mètres (2 m) d'une limite du terrain;
3. La durée de l'implantation du conteneur ne doit pas excéder celle des travaux, comme stipulé au permis de construction.

SECTION V RÉSERVOIRS D'HUILE ET DE PROPANE

6.7 Dispositions applicables

Toute implantation de réservoirs d'huile, d'essence et de gaz propane destinée à un usage de centre de ravitaillement ne peut être réalisée que dans les zones où les usages commerciaux ou industriels sont autorisés en respectant les normes, lois, règlements et codes en vigueur.

Pour tous les usages, l'implantation de réservoirs d'huile, d'essence et de gaz propane est autorisée en cour arrière ou latérale seulement. Dans le cas d'une station-service, ces réservoirs et les équipements de restriction peuvent être implantés en cour avant à au moins dix mètres (10 m) de la ligne avant.

SECTION VI ÉLEVAGE

6.8 Utilisation des bâtiments accessoires

Sauf dans les zones agricoles et forestières, les bâtiments accessoires ou annexes ne peuvent servir à des fins d'élevage et en conséquence, ne peuvent abriter que de petits animaux domestiques.

6.9 Nombre d'animaux

Un maximum de trois (3) animaux domestiques est permis.

6.10 Poules et lapins

À l'exception des zones agricoles et agroforestières, le fait de garder des animaux de ferme constitue une nuisance.

Toutefois, nonobstant ce qui précède, sur l'ensemble du territoire, toute personne ne peut garder qu'un maximum de cinq (5) poules ou de lapins, dans un enclos situé à au moins un mètre (1 m) des marges latérales et arrière.

6.11 Ruches

6.11.1 Dispositions générales

L'élevage d'abeilles et l'implantation de ruches ne peuvent être réalisées à l'intérieur du périmètre urbain, ni à moins de trente mètres (30 m) d'une ligne de terrain et d'une rue ou route, et à quarante mètres (40 m) à l'intérieur d'une limite de terrain agricole.

6.11.2 Dispositions particulières

1) Implantation sur le toit d'un édifice en hauteur

Sous réserve des dispositions générales énoncées à l'article 6.9.1, l'implantation d'au maximum deux (2) ruches peut être effectuée sur le toit d'un immeuble de plus de trois (3) étages si l'accès en est contrôlé par une clôture verrouillée d'au minimum deux mètres cinquante (2,5 m) de hauteur et à au moins quatre mètres cinquante (4,5 m) du rucher.

2) Aménagement d'une ruche

La mise en place d'un rucher doit respecter les dispositions de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (chapitre P-42, article 11.13).

3) Enregistrement

Un rucher aménagé sur le territoire municipal doit faire l'objet d'un enregistrement par son propriétaire auprès du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ). En outre, ce dernier doit apposer une inscription indiquant, en caractères indélébiles, lisibles et apparents d'au moins un centimètre (1 cm) de hauteur, le nom et l'adresse du propriétaire sur au moins une ruche de chaque emplacement.

SECTION VII ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DE BOIS DE CHAUFFAGE

6.12 Conditions d'implantation

L'entreposage extérieur de bois de chauffage à des fins domestique est autorisé aux conditions suivantes :

1. Être réalisé à au moins soixante centimètres (60 cm) d'une ligne de terrain, et à au moins treize mètres (13 m) d'une ligne avant dans le cas d'une maison unimodulaire;
2. Volume maximal de quinze mètres cubes (15 m³);
3. Hauteur maximale d'un mètre quatre-vingts (1,80 m);
4. Le bois doit être cordé.

SECTION VIII AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

6.13 Généralité

Les aires de chargement et de déchargement doivent être aménagées conformément aux dispositions de la présente section.

De plus, toute nouvelle construction commerciale et industrielle de deux cents mètres carrés (200 m²) et plus doit être munie d'au moins une aire de chargement et de déchargement.

6.14 Implantation

Les aires de chargement et les tabliers de manœuvre doivent être situés entièrement sur le terrain de l'usage desservi, à l'intérieur des cours latérales ou arrière et à l'extérieur de la rive. Ils doivent permettre le chargement et le déchargement sans que le véhicule n'empiète sur la voie publique.

6.15 Aménagement et tenue des espaces de chargement

Toutes les surfaces doivent être pavées (asphalte, béton, etc.) et drainées. Un plan de drainage réalisé par un ingénieur doit faire en sorte d'éviter l'écoulement de ces eaux vers les terrains voisins. Lorsque possible, la rétention des eaux de drainage doit faire l'objet d'une contention sur le terrain même.

SECTION IX ÉOLIENNES DOMESTIQUES

6.16 Localisation

Les éoliennes domestiques sont autorisées dans toutes les zones situées à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation, d'une zone urbaine secondaire et d'une zone ou d'un terrain utilisé à des fins de villégiature.

6.17 Normes d'implantation et climat sonore

L'implantation d'une seule éolienne domestique est autorisée sur un terrain qui doit avoir une superficie d'au moins quatre mille mètres carrés (4 000 m²). Elle doit être implantée en cour arrière, si elle n'est pas une cour riveraine et ne peut être mise en place sur un bâtiment ou y être rattachée.

Elle doit respecter une distance séparatrice minimale d'une résidence voisine située à moins de cinq cents mètres (500 m). L'implantation d'une éolienne domestique doit également respecter une distance séparatrice minimale équivalente à sa hauteur totale (incluant les pales en rotation) par rapport à tout bâtiment et à toute ligne de terrain.

À la limite d'un terrain sous usage résidentiel, institutionnel ou récréatif ou d'une zone associée à de telles fonctions, le climat sonore ne doit pas être affecté par une éolienne domestique qui le ferait passer à plus de quarante-cinq (45) dB (A) le jour et quarante (40) dB (A) la nuit.

6.18 Hauteur

Aucune éolienne domestique ne doit avoir une hauteur (incluant les pales en rotation) supérieure à quinze mètres (15 m) mesuré à partir du niveau du sol jusqu'au faite de la nacelle.

6.19 Forme et couleur

Les éoliennes elles-mêmes, tour, nacelle et pales, doivent être de couleur blanche ou grise claire et la tour doit être de forme longiligne et tubulaire. À la suite de sa construction, la tour de l'éolienne ne peut être fixée en intégrant des haubans.

6.20 Raccordements

L'implantation d'un réseau de fils électriques reliant une éolienne doit être souterraine. Toutefois, elle peut être aérienne s'il est démontré que le réseau de fils doit traverser des contraintes telles un lac, un cours d'eau, un secteur marécageux, une couche de roc ou tout autre type de contraintes physiques. Lors du démantèlement d'une éolienne, les fils électriques doivent être obligatoirement retirés du sol.

6.21 Démantèlement

Lors du démantèlement d'une éolienne, les fils électriques doivent être obligatoirement retirés du sol et l'ensemble des constructions hors-sol doit être démantelé. Le site de l'éolienne et de son raccordement doit être renaturalisé par ensemencement et par la plantation d'espèces végétales s'intégrant au milieu environnant.

SECTION X RELATION ENTRE UN BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE

6.22 Intégration de deux bâtiments par une toiture

L'intégration d'un bâtiment accessoire au bâtiment principal par une toiture n'est autorisée que si cette intégration lui permet de répondre à la définition d'un bâtiment attenant.

SECTION XI DISPOSITIONS APPLICABLES AU RÉSEAU ROUTIER SUPÉRIEUR

6.23 Accès au réseau routier supérieur

6.23.1 Nombre d'accès autorisé

Pour un usage à caractère résidentiel, un seul accès direct (entrée charretière) à une route du réseau routier supérieur est autorisé par propriété dans le cas d'un usage résidentiel. Dans le cas d'usages autres que résidentiels, un maximum de deux accès directs est autorisé par propriété pour accéder au réseau routier supérieur. Toutefois, une autorisation d'une instance gouvernementale est requise pour l'aménagement de celui-ci.

6.23.2 Largeur d'un accès

La largeur maximale d'un accès à une route appartenant au réseau routier supérieur est établie comme suit :

- 1) Usage résidentiel : six mètres (6 m);
- 2) Usage agricole (entrée principale) : huit mètres (8 m); entrée secondaire : six mètres (6 m);
- 3) Autres usages : onze mètres (11 m).

CHAPITRE 7 – IMPLANTATION DES USAGES, BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES

SECTION I DOMAINE D'APPLICATION

7.1 Nature des usages temporaires

Sont considérés comme des usages temporaires, les usages exercés à l'intérieur de bâtiments pouvant être démantelés ou enlevés à l'extinction de l'usage, sauf lorsqu'autrement spécifié à l'intérieur du présent règlement.

7.2 Certificat d'autorisation

L'exercice d'un usage temporaire doit faire l'objet d'un certificat d'autorisation, sauf si un permis de construction en fait état.

Nonobstant l'alinéa précédent, l'implantation d'un abri d'hiver pour automobile et pour accès piétonnier pour un usage résidentiel, ainsi que l'installation d'une clôture à neige nécessitent un certificat d'autorisation que lors de leur première installation.

SECTION II AUTORISATION ET IMPLANTATION

7.3 Usages, bâtiments et constructions temporaires autorisés et implantation

Les usages, bâtiments et constructions temporaires autorisés dans les cours et leur implantation sont précisés au tableau 4. Les dispositions des articles 4.1 et 4.2 portant sur les terrains d'angle et transversaux sont applicables.

SECTION III GÉNÉRALITÉS

7.4 Nature des installations

Les installations physiques doivent être telles qu'elles s'accordent avec leur vocation, tout en ne constituant pas une dégradation pour l'environnement. Elles doivent être manufacturées pour les fins auxquelles elles sont destinées, en utilisant des matériaux et un assemblage qui assurent leur sécurité. En outre, leur propreté doit faire l'objet d'une attention particulière, notamment par l'application de peinture là où la nature et la qualité des matériaux le commandent.

Tableau 6 : Usages, bâtiments, constructions temporaires et implantation (en mètre)

Tableau des usages	Cour avant		Cour latérale		Cour arrière		Cour riveraine	
	Autorisé	Implantation	Autorisé	Implantation	Autorisé	Implantation	Autorisé	Implantation
Bâtiments temporaires								
Abri d'hiver pour accès piétonnier	X	2	X	0,6	X	0,6	X	Hors rive
Abri d'hiver pour automobile (usage résidentiel)	X	2 (note 1)	X	0,6	X	0,6	X	Hors rive
Abri d'hiver pour automobile (usage autre que résidentiel)	X	4	X	0,6	X	0,6	X	Hors rive
Abri d'hiver pour fumeur			X	1,5	X	1,5	X	
Abri d'hiver pour motoneige ou quad (établissements hôteliers ou touristiques)			X	Hors marge	X	Hors marge	X	Hors rive
Clôture à neige	X	2	X	0,6	X	0,6	X	Hors rive

Note 1 : Dans le cas où le drainage pluvial est à ciel ouvert, l'abri peut être implanté à la limite du terrain.

7.5 Démantèlement des installations physiques

Dans un délai maximal de quinze (15) jours suivant la fin de l'exploitation de l'usage ou d'une semaine suivant l'expiration du certificat d'autorisation, les installations physiques doivent être enlevées et le terrain remis en état. Dans tous les cas toutefois, l'exercice de l'usage doit se terminer avec l'expiration du certificat d'autorisation.

SECTION IV BÂTIMENTS ET INSTALLATIONS DE CHANTIER

7.6 Durée

Ces bâtiments ou installations sont autorisés sur un chantier pour une période de six (6) mois, renouvelable au besoin pour une période n'excédant pas six (6) mois. Dans le cas d'un grand chantier, les bâtiments ou installations temporaires peuvent être autorisés pour la période anticipée du chantier au moment de l'émission du ou des permis de construction.

7.7 Localisation des bâtiments

Ces bâtiments ou installations doivent se localiser sur le même terrain que la construction en cours ou sur un terrain adjacent à un groupe de constructions en cours.

7.8 Démantèlement des bâtiments

De tels bâtiments ou installations doivent être enlevés ou démolis dans les trente (30) jours suivant la fin des travaux ou de la période déterminée aux certifications d'autorisations, le premier échéant.

SECTION V COMMERCES SAISONNIERS

7.9 Généralités

Les usages commerciaux à caractère saisonnier, tels que la vente de produits agricoles ou d'arbres de Noël sont autorisés dans les zones où les usages commerciaux ou agricoles sont autorisés.

7.10 Commerces saisonniers de produits agricoles ou d'arbres de Noël

La durée d'un tel usage ne peut excéder six (6) mois dans le cas de la vente de produits agricoles et soixante (60) jours dans le cas de la vente d'arbres de Noël. L'exercice d'un tel usage doit être sécuritaire et une aire de stationnement suffisante doit être prévue.

L'usage peut être exercé dans un bâtiment permanent ou faire appel à des installations temporaires. Seule une enseigne mobile est autorisée pour la stricte durée de l'usage. Si l'usage s'exerce dans un kiosque à la ferme, ce kiosque doit être implanté à au moins dix mètres (10 m) de la ligne de rue.

Dans les quinze (15) jours de la fin de l'usage ou de l'expiration du certificat d'autorisation, le premier échéant, les installations physiques doivent être démantelées ou remises en état et le terrain doit être rendu à son état original.

7.11 Vente saisonnière de bois de chauffage

La vente de bois de chauffage est autorisée aux conditions suivantes :

1. Le point de vente doit être situé dans les zones où les usages industriels ou les usages agricoles sont autorisés;
2. Le terrain doit être entièrement dégagé et nettoyé dans les sept (7) jours de la fin des opérations;
3. L'installation d'une roulotte ou d'un cabanon transportable en un seul tenant est permise pour cette activité entre les dates spécifiées;
4. Les installations doivent respecter une distance minimale de trois mètres (3 m) d'une ligne avant de terrain;

7.12 Commerce saisonnier de restauration

Le commerce saisonnier de restauration est autorisé sur l'ensemble du territoire, à l'exception des zones à dominance résidentielle, et strictement à l'occasion d'événements spéciaux, tels un festival ou un tournoi sportif. Un certificat d'autorisation est requis. La durée de l'usage ne peut excéder la durée de l'évènement et au maximum quinze (15) jours. L'usage peut être exercé soit dans un bâtiment permanent ou temporaire. Les installations doivent être propres, sécuritaires et respecter les règles applicables au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation. Aucun affichage n'est autorisé, sauf une enseigne d'un mètre carré (1 m²) ou moins, appliqué à plat sur le bâtiment concerné.

Dans les sept (7) jours de la fin de l'usage ou de l'expiration du certificat d'autorisation, le premier échéant, les installations physiques doivent être démantelées ou remises en état et le terrain doit être rendu à son état original.

7.12.1. Le camion de cuisine de rue est autorisé dans la zone 50-Rt, sous réserve du respect des normes suivantes :

- 1) Il est exploité sur un site touristique en opération;
- 2) La durée de l'exploitation est limitée à 45 jours par année civile;
- 3) Une enseigne d'un mètre carré ou moins peut être installée à plat sur le camion;
- 4) Il doit être stationné conformément aux marges applicables dans la zone 50-Rt;
- 5) La vente, la distribution et la consommation de boissons alcoolisées sont interdites;
- 6) L'éclairage situé sur le camion-restaurant ne doit créer aucune confusion avec la signalisation routière et le faisceau de toute source lumineuse doit s'orienter vers le bas de manière à ne pas causer de nuisance au voisinage;
- 7) Les eaux usées et les graisses provenant du camion-restaurant devront être acheminées vers une installation septique conforme ou être vidangées sur place par une entreprise certifiée. Le rejet dans l'environnement est interdit;
- 8) Les matières résiduelles recueillies doivent être disposées à un endroit prévu à cet effet. Ces matières ne peuvent être disposées dans les contenants ou les installations qui se trouvent sur le domaine public ou servant comme mobilier urbain;
- 9) Aucun élément ou équipement sans protection adéquate produisant ou dégageant de la chaleur et présentant un danger de brûlure ne doit être situé à la portée du public et être laissé sans surveillance;
- 10) Le niveau de pression acoustique maximal pour les génératrices utilisées par les camions-restaurants doit être conforme au Règlement sur les nuisances. »

Règlement 22-054, article 1

SECTION VI BÂTIMENT PRÉFABRIQUÉ INHÉRENT À LA VENTE IMMOBILIÈRE

7.13 Disposition applicable

Ces bâtiments ne sont autorisés que pour une période n'excédant pas six (6) mois. Lorsque requis par les circonstances, un certificat d'autorisation peut être renouvelé. Ils doivent être situés sur le site même du projet immobilier, respecter les marges applicables dans la zone et doivent être enlevés dans un délai de quinze (15) jours suivant l'expiration de ce délai.

SECTION VI CIRQUE ET CARNAVAL

7.14 Disposition applicable

Les cirques, carnivals et les installations afférentes sont autorisés dans les zones à dominance commerciale et de service, communautaire et de récréation, sports et loisirs. Ces installations sont autorisées pour une période n'excédant pas vingt-cinq (25) jours et doivent être enlevées dans un délai maximum de quinze (15) jours suivant la fin de l'usage ou l'expiration du certificat d'autorisation, le premier échéant.

SECTION VIII ABRI EN VUE DE SOUTENIR UN ÉVÈNEMENT COMMERCIAL, UN FESTIVAL OU UN ÉVÈNEMENT PARTICULIER

7.15 Nature des installations

L'abri doit être fait de matériaux manufacturés à cette fin, telle une tente ou un chapiteau.

7.16 Durée et activités

L'usage exercé doit y être directement associé à l'usage principal ou se situe dans son prolongement. À titre d'exemple, une vente thématique sous un chapiteau ou le support à un festival dans une zone publique ou communautaire.

L'usage temporaire est autorisé pour une durée maximale de dix (10) jours, deux (2) fois par an, sauf lorsqu'autrement spécifié aux chapitres 12 à 17 inclusivement. Toutefois, dans le cas d'un événement à l'instigation d'un corps public, d'un corps intermédiaire, d'une organisation philanthropique ou religieuse, un tel usage est autorisé sans limitation.

SECTION IX VENTE D'ÉCOULEMENT D'ARTICLES USAGÉS AUTRES QUE PIÈCES DÉTACHÉES, REBUTS, VÉHICULES OU ÉQUIPEMENTS MOBILES

7.17 Généralités

Les ventes d'écoulement (vente de garage) d'articles usagés autres que pièces détachées, rebuts, véhicules ou équipements mobiles sont autorisées dans toutes les zones comme usages temporaires aux conditions énoncées ci-après. Un certificat d'autorisation est requis aux conditions énoncées au Règlement sur les permis et certificats.

7.18 Usages résidentiels ou zones résidentielles ou de villégiature

Dans une zone à dominance résidentielle ou de villégiature ou sur un terrain dont l'usage principal est résidentiel, tel usage temporaire ne peut être exercé plus de deux (2) jours dans une année.

7.19 Usages autres que résidentiels et zones autres que résidentielles ou de villégiature

Dans le cas d'un usage autre que résidentiel et d'une zone autre qu'à dominance résidentielle ou de villégiature, un tel usage temporaire ne peut être exercé plus de sept (7) jours consécutifs et plus de deux (2) fois par an. Aucun étalage extérieur n'est autorisé et seule une enseigne mobile est autorisée aux conditions énoncées à ce règlement et pour la stricte durée de la vente prévue au certificat d'autorisation et de l'exercice effectif de l'usage.

7.20 Marché public

Un marché public destiné à la vente de produits agroalimentaires et de produits artisans peut être exercé dans des abris fixes ou temporaires (ex. : distribution de paniers).

La durée d'un marché public est autorisée dans l'ensemble de la saison agricole, de mai à novembre ou peut être exercé sur des périodes régulières (ex. : chaque semaine) aux conditions suivantes :

1. Les abris doivent présenter une facture de qualité, sécuritaire et une propreté exemplaire;
2. Lorsque mobiles, ils doivent être démantelés à la fin de l'activité si celle-ci est interrompue pour trois (3) jours ou plus;
3. Aucun équipement de montre, autre que de simples tables, ne doit être utilisé, sauf dans le cas de produits requérant des équipements de réfrigération : l'étalage doit être ordonné et propre;
4. Aucun affichage autre qu'une affiche d'identification de deux mille centimètres carrés (2 000 cm²) apposée au lieu de vente n'est autorisée;
5. Des étals extérieurs peuvent être mis en place à l'extérieur de l'abri à moins de dix mètres (10 m);
6. L'accès du marché doit permettre le stationnement sécuritaire de véhicules, au moins vingt (20) cases doivent être accessibles dans un rayon de cinquante mètres (50 m).

SECTION X ABRIS D'HIVER POUR AUTOMOBILE ET POUR ACCÈS PIÉTONNIER

7.21 Généralité

Pour implanter un abri d'hiver pour automobile ou pour accès piétonnier, le terrain doit être occupé par un bâtiment principal.

7.22 Matériaux autorisés

Les matériaux utilisés doivent être des panneaux de bois peints ou traités ou une structure de métal recouverte d'une toile imperméabilisée ou de tissu de polyéthylène tissé et laminé d'une épaisseur minimum de quinze millimètres (15 mm). Ce bâtiment doit être un produit de nature commerciale vendu pour un tel usage ou produit sur mesure par un manufacturier.

7.23 Période d'autorisation

Pour tous les types d'usage, les abris d'hiver pour automobile ou pour accès piétonnier sont autorisés entre le 1^{er} octobre d'une année et le 1^{er} mai de l'année suivante.

7.24 Superficie des abris d'hiver pour accès piétonnier

La superficie totale maximale autorisée d'un abri d'hiver pour accès piétonnier est de quinze mètres carrés (15 m²). Un tel abri doit être situé à au moins soixante centimètres (60 cm) de la ligne de rue et d'une ligne de terrain. Dans le cas où le drainage pluvial est à ciel ouvert, un abri pour accès piétonnier peut être implanté sur la ligne avant.

7.25 Superficie des abris d'hiver pour automobile

Qu'il y ait un ou deux abris, la superficie totale maximale autorisée est de quarante-deux mètres carrés (42 m²).

7.26 Norme d'implantation des abris d'hiver pour automobile

Les abris d'hiver pour automobiles doivent être implantés dans l'aire de stationnement et en aucun cas sur des aires gazonnées, et à au moins soixante centimètres (60 cm) d'une ligne de terrain, à deux mètres (2 m) de la ligne avant et un mètre (1 m) d'un trottoir. Dans le cas où le drainage pluvial est à ciel ouvert, un garage temporaire peut être implanté sur la ligne avant. Un certificat d'autorisation est requis pour la première installation.

7.27 Nombre d'abris d'hiver pour automobile autorisé pour les usages résidentiels

Un maximum de deux (2) abris d'hiver simples ou d'un abri double pour automobile est autorisé par logement.

Dans le cas d'un usage principal autre que résidentiel (ex. : logements intégrés à un commerce), un abri d'hiver pour automobile doit être implanté à au moins quatre mètres (4 m) de la ligne de rue. Un certificat d'autorisation est requis pour la première installation.

7.28 Autorisation des abris d'hiver pour automobile pour les usages commerciaux, de services, publics et communautaires et de récréation, sports et loisirs.

Pour les usages commerciaux et de services, pour qu'un abri d'hiver pour automobile soit autorisé, il doit y avoir un ou plusieurs logements aménagés au second étage d'un bâtiment commercial. Un certificat d'autorisation est requis lors de la première installation.

Un maximum d'un (1) abri d'hiver pour automobile est autorisé par logement. La superficie totale maximale autorisée est de quarante-deux mètres carrés (42 m²) par immeuble.

SECTION XI CLÔTURE À NEIGE

7.29 Durée

Les clôtures à neige sont autorisées durant la période allant du 1^{er} octobre d'une année au 1^{er} mai de l'année suivante. Elles peuvent être implantées dans toutes les cours, à au moins un mètre (1 m) d'une ligne de terrain.

CHAPITRE 8 – DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINS SECTEURS ET ACTIVITÉS PARTICULIÈRES

SECTION I ZONES À RISQUE DE MOUVEMENT DE SOL

8.1 Localisation

Les zones à risque de mouvement de sol sont :

1. Identifiées au plan de zonage.
2. Correspondent aux aires marquées par un talus d'une hauteur égale ou supérieure à cinq mètres (5 m) et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à vingt (20) degrés (36 %) ou aux aires marquées par un talus d'une hauteur égale ou supérieure à cinq mètres (5 m) et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à quatorze (14) degrés (25 %) et inférieure à vingt (20) degrés (36 %).
3. Identifiées dans une étude réalisées par la société LVM à l'intérieur du périmètre urbain de Saint-Félicien (Référence, Rapport – Avis géotechnique – Risque de mouvement de sol – Entrée Sud, LVM, division Englobe Corp., 13 décembre 2015). Ces aires et les normes spécifiques qui y sont applicables sont présentées à l'annexe 5 de ce règlement.

8.2 Nécessité d'un permis ou d'un certificat d'autorisation

Les constructions, ouvrages et travaux autorisés sont assujettis à l'obtention préalable d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation de la Ville.

8.3 Application des dispositions

Sous réserve des travaux réalisés par Hydro-Québec, dans les aires concernées par les paragraphes 1 et 2 de l'article 8.1, tous travaux, ouvrages et constructions sont interdits dans le talus. Les bandes de protection au sommet et à la base des talus sont différenciées suivant la hauteur de ces talus, leur pente et selon le type d'usage ou de construction à planter, identifiés au tableau 1 de l'annexe 9.

Règlement 24-118

8.4 Expertise géotechnique

8.4.1 Condition à la mise en place d'un bâtiment, un usage, une construction, un ouvrage ou autres travaux

Nonobstant les dispositions de l'article 8.3, un bâtiment, un usage, une construction, un ouvrage ou des travaux peuvent être autorisés à la condition qu'une étude géotechnique réalisée par un ingénieur spécialisé dans le domaine de la géotechnique et répondant aux exigences établies dans la présente section soit produite. Cette étude doit conclure quant à la stabilité actuelle du site ou sur l'influence de l'intervention projetée sur celle-ci. De plus, elle doit contenir, au besoin, des recommandations sur les travaux requis pour assurer la stabilité du site et les mesures préventives pour la maintenir.

8.4.2 Portée et exigence d'une étude géotechnique concernant la construction d'un bâtiment principal

L'expertise géotechnique doit porter sur :

- 1) Le terrain concerné par les interventions;
- 2) Les interventions envisagées;
- 3) L'évaluation de la stabilité générale des pentes du système géographique environnant à l'intérieur duquel se situe l'intervention envisagée;
- 4) L'effet spécifique de l'intervention envisagée sur les pentes du système géographique environnant.

Les exigences minimales quant au contenu de l'étude géotechnique sont applicables à la construction d'un bâtiment, sauf celle d'un bâtiment accessoire à usage résidentiel et celle d'un bâtiment agricole ou d'un ouvrage agricole; à l'agrandissement d'un bâtiment avec ajout ou modification des fondations; et à la construction d'infrastructures et usages sans bâtiment ouverts au public.

Ces exigences sont les suivantes :

- 1) L'étude géotechnique doit évaluer le degré de stabilité actuelle du site ainsi que les effets des interventions projetées sur celle-ci de manière à statuer clairement sur ces deux aspects. L'étude doit aussi statuer sur les mesures préventives à prendre pour maintenir la stabilité du site;
- 2) De plus, l'étude doit confirmer que l'infrastructure ou le bâtiment envisagé n'est pas menacé par un glissement de terrain, que l'intervention ne déstabilisera pas le site visé, ni les terrains adjacents et qu'elle ne diminuera pas indûment le degré de stabilité associé au site concerné;
- 3) L'étude doit faire état des recommandations quant aux précautions à prendre lors des travaux pour assurer en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.

8.4.3 Portée de l'étude géotechnique portant sur les autres constructions, travaux et aménagements

Dans le cas de toute autre construction, travaux et ouvrages, concernés, l'étude géotechnique doit :

- 1) Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site de manière à statuer clairement sur l'influence de l'intervention sur cet aspect;
- 2) Confirmer que le bâtiment, l'infrastructure et les travaux ou aménagements envisagés n'agiront pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents. Elle doit confirmer que l'intervention envisagée et l'utilisation subséquente du site ne déstabiliseront pas le terrain visé ni ceux adjacents et ne diminueront pas indûment les degrés de stabilité qui leur sont associés;
- 3) Faire état des recommandations quant aux précautions à prendre lors des travaux pour assurer en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.

8.4.4 Travaux de stabilisation de talus

L'étude doit évaluer les effets de travaux de stabilisation de talus. Elle doit statuer sur la méthode de stabilisation appropriée au site et recommander les méthodes de travail, la période d'exécution et les précautions à prendre pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude après la réalisation de travaux de stabilisation.

8.5 Restriction à la délivrance de permis et certificats

En vertu de l'application de l'article 145.42 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, dans le cas où une étude géotechnique est requise, l'émission d'un permis ou certificat est assujéti à une approbation du conseil municipal par résolution après avis du comité consultatif d'urbanisme et à la lumière de l'expertise produite. Le conseil municipal peut assujettir la délivrance d'un permis ou certificat à toute condition pouvant notamment viser la réalisation de travaux.

L'inspecteur des bâtiments émet le permis ou certificat sur présentation de la résolution certifiée conforme qui l'autorise, sous réserve des conditions qui doivent être remplies au moment de sa délivrance. Une copie de la résolution est jointe au permis ou certificat délivré.

8.6 Dispositions particulières à la zone à risque de mouvement de sol du boulevard du Sacré-Cœur (entrée sud de la ville)

8.6.1 Délimitation de la zone à risque de mouvement de sol (entrée sud)

La zone à risque de mouvement de sol du boulevard du Sacré-Cœur (entrée sud) correspond à celle identifiée aux plans 1 à 8 produits par la société LVM, lesquels sont joints au présent règlement en son annexe 5 pour faire partie intégrante du Règlement de zonage à toutes fins que de droit. Les plans 9, 10 et 11 joints à la même annexe constituent une transposition des plans de LVM aux fins d'y illustrer les limites cadastrales.

Sur les plans 9, 10 et 11, la zone à risque de mouvement de sol correspond à la bande délimitée en trame orangée, identifiée en légende comme « bande de protection ». Les propriétés concernées sont identifiées par les limites correspondantes du cadastre (matrice graphique). Sur lesdits plans, les limites identifiées présentent des distorsions légères avec la photo sous-jacente. L'état juridique de la propriété et de sa configuration cadastrale ont préséance sur cette illustration.

8.6.2 Dispositions générales

8.6.2.1 Interdiction de constructions, ouvrages, bâtiments

Sous réserve des dispositions qui suivent, dans la zone à risque de mouvement de sol du boulevard du Sacré-Cœur, aucune construction, aucun ouvrage, aucun bâtiment n'est autorisé.

Nonobstant les dispositions particulières qui suivent, aucune intervention n'est autorisée dans un talus ou pente, sauf la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes qui doivent être effectuée de façon manuelle.

8.6.2.2 Intervention portant sur des mesures de stabilisation

Toute intervention portant sur des mesures de stabilisation par enrochement ou autrement doit faire l'objet de plans et devis signés et scellés par un ingénieur et donner lieu à un avis signé par un ingénieur ayant une expertise reconnue en géotechnique.

8.6.2.3 Couvert végétal

Aucune partie du talus ne doit être laissée à nu. Le couvert végétal existant doit être conservé et restauré si le sol est à nu. Aucune coupe d'arbres n'est autorisée dans un talus et une bande de cinq mètres (5 m) depuis le haut de talus. Malgré ce qui précède, seul un arbre mature présentant un risque pour la stabilité du talus peut être coupé ou doit l'être dans ce dernier cas sur l'avis d'un ingénieur en géotechnique, aux conditions suivantes :

- a) L'arbre est mature, complètement déraciné ou tombé dans la pente;
- b) L'arbre est mature, partiellement déraciné, situé dans la pente ou en son sommet cinq mètres (5 m) depuis le haut du talus;
- c) L'arbre est mature, à tronc fortement courbé ou incliné vers la rivière et est situé dans la pente;
- d) L'arbre est mature, sain, de très gros diamètre et situé dans le tiers supérieur de la pente ou à moins de deux mètres du sommet depuis le haut du talus et présente une surcharge non négligeable par son poids.
- e) L'arbre est mature et présente un risque pour l'intégrité des aménagements.

Dans tous les cas, la souche doit être laissée en place avec le système racinaire.

8.6.2.4 Drainage et vidange de piscine

Aucun apport d'eau ne doit être dirigé vers ou dans le talus depuis son sommet. Aucun drain perforé, de fondation, gouttières, bâtiment ou autre ne doit être mis en place à moins de cinq mètres d'un talus. Toutefois, un drain étanche peut être implanté dans le talus à la condition de se terminer en pied de talus dans l'enrochement. Aucune vidange de piscine n'est autorisée dans de tels drains. Elle doit l'être, au besoin, dans le système d'évacuation des eaux pluviales municipales.

8.6.3 Dispositions particulières

8.6.3.1 Nature des interventions

Aux fins du présent règlement, les interventions autorisées ont été regroupées en deux familles de travaux, constructions, ouvrages, usages ou bâtiments pouvant être mis en place au sommet d'un talus. Ces familles d'intervention se définissent comme suit :

Famille 1

Les interventions de famille 1 les plus courantes et sujettes à être construites en sommet du talus riverain sont définies comme suit :

- a) Construction d'un bâtiment principal;
- b) Agrandissement d'un bâtiment principal - incluant garage attaché à la résidence et toutes structures couvertes telles que les abris d'auto, solariums (sauf les galeries - couvertes ou non);
- c) Reconstruction d'un bâtiment principal;
- d) Relocalisation d'un bâtiment principal;
- e) Construction d'un bâtiment accessoire (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel);
- f) Agrandissement d'un bâtiment accessoire (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel);
- g) Usage sans bâtiment ouvert au public (piste cyclable, halte routière ou cycliste, terrain de camping, site d'exposition, etc.);
- h) Implantation d'une infrastructure (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), d'un ouvrage (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) ou d'un équipement fixe (réservoir, etc.);

- i) Agrandissement d'un bâtiment principal sans modifications des fondations ou par l'ajout d'un 2^e étage.

Famille 2

Les interventions de famille 2 les plus courantes et sujettes à être construites en sommet du talus riverains sont définies comme suit :

- a) Construction d'un bâtiment accessoire à usage résidentiel (garage, remise, cabanon, etc.) ou d'une construction accessoire à l'usage résidentiel (piscine hors terre, etc.);
- b) Agrandissement d'un bâtiment accessoire (garage, remise, cabanon, etc.) ou d'une construction accessoire à l'usage résidentiel (piscine hors terre, etc.).
- c) Travaux de remblai (permanent ou temporaire);
- d) Travaux de déblai ou d'excavation (permanents ou temporaires);
- e) Piscine creusée;
- f) Usage commercial, industriel ou public sans bâtiment non ouvert au public (entrepotage, lieu d'élimination de neige, bassin de rétention, concentration d'eau, lieu d'enfouissement sanitaire, sortie de réseau de drainage, etc.);
- g) Abattage d'arbres (sauf coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation);
- h) Réfection d'une infrastructure (rue, aqueduc, égout, pont, etc.) d'un ouvrage (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) ou d'un équipement fixe (réservoir, etc.);
- i) Raccordement d'un bâtiment existant à une infrastructure.

8.6.4 Dispositions spécifiques

Les dispositions applicables sont déterminées pour chacune des propriétés de façon détaillée en fonction de la nature des interventions susmentionnées. Les tableaux 5 à 30 produits à l'annexe 5 font état des usages, constructions, bâtiments et ouvrages autorisés et de la bande de restriction ou distance séparatrice à conserver depuis le haut du talus donnant vers la rivière Ashuapmushuan pour chacun. Ces tableaux font partie intégrante du présent règlement à toutes fins que de droit aux fins de l'application de ce paragraphe. Ces dispositions ont préséance sur les dispositions de la grille des spécifications pour les zones concernées en termes de restriction. Toutefois, les usages autorisés ne doivent pas contrevenir à ceux autorisés aux règlements d'urbanisme.

Malgré ce qui précède, une intervention qui serait autorisée en vertu des règlements d'urbanisme et qui serait restreinte en vertu des dispositions des tableaux 5 à 30 pourrait être autorisée aux conditions suivantes :

- 1) Des plans et devis de la construction prévue, détaillés selon son importance, et les techniques de construction afférentes sont précisément déposés avec la demande de permis ou certificat;
- 2) Un avis géotechnique doit être déposé avec la demande et statuer quant à l'absence de risque de mouvement de sol en relation avec la construction et quant aux techniques proposées (ex. : fondations, aménagement du terrain, etc.).

8.6.5 Dispositions applicables aux zones d'érosion des berges

- 1) Localisation

Les zones d'érosion des berges sont identifiées à la carte produite à l'annexe 5.

2) Conditions

À l'intérieur d'une zone d'érosion des berges, un permis de construction ou un certificat d'autorisation peut être délivré aux conditions suivantes :

- Une autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques doit avoir été obtenue au préalable;
- Un plan de l'intervention projetée réalisé par un ingénieur doit être fourni;
- Lorsque le terrain appartient en tout ou en partie à la Société Rio Tinto, une autorisation formelle de cette société doit être produite.

SECTION II RIVES ET LITTORAL

8.7 Domaine d'application

Les dispositions de cette section s'appliquent à tous les lacs et cours d'eau à débit régulier ou intermittent, excluant les fossés servant à l'écoulement des eaux de ruissellement.

8.8 Généralités

À l'intérieur de la rive et du littoral, les constructions, ouvrages et travaux sont assujettis aux dispositions de la présente section.

8.9 Nécessité d'un certificat d'autorisation

Toutes les constructions, ouvrages et travaux autorisés qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, de porter le sol à nu, d'en affecter la stabilité ou qui empiètent sur le littoral, sont assujetties à l'obtention d'un certificat d'autorisation de la Ville. Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (A-18.1) et à ses règlements ne sont pas sujets à une autorisation préalable.

8.10 Dispositions applicables aux rives de tous les lacs et cours d'eau

Dans la rive, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux dont la réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables, soit :

1. L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants utilisés à des fins autres que municipale, commerciale, industrielle, publique ou pour des fins d'accès public;
2. Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciale, industrielle, publique ou à des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, dûment soumis à une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);
3. La construction ou l'agrandissement au sol d'un bâtiment principal à des fins autres que municipale, commerciale, industrielle, publique ou à des fins d'accès public aux conditions suivantes :
 - a. Les dimensions du terrain ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment à la suite de la création de la bande de protection riveraine et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
 - b. Le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant la construction dans la rive;

- c. Le terrain n'est pas situé dans une zone à risques de mouvement de sol identifiée au plan de zonage de la Ville;
- d. Une bande minimale de protection de cinq mètres (5 m) doit obligatoirement être conservée et maintenue à l'état naturel si elle ne l'était déjà. À défaut, des travaux de reboisement de la bande minimale de protection de cinq (5) mètres devront être exécutés conformément à un plan de reboisement réalisé par un professionnel en la matière.

Règlement 18-969, article 4

- 4. La construction ou l'érection d'un bâtiment accessoire (garage, remise, cabanon) ou d'une piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est pas à l'état naturel et aux conditions suivantes :
 - a. Les dimensions du terrain ou du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment accessoire ou de cette piscine, suite à la création de la bande riveraine;
 - b. Le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant la construction dans la rive;
 - c. Une bande minimale de protection de cinq mètres (5 m) doit obligatoirement être conservée et maintenue à l'état naturel.
 - d. Le bâtiment accessoire ou la piscine doit reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.
- 5. Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
 - a. Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (A-18.1) et à ses règlements d'application;
 - b. La coupe d'assainissement;
 - c. La récolte de cinquante pour cent (50 %) des arbres ayant des tiges de dix centimètres (10 cm) et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins cinquante pour cent (50 %) dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
 - d. La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
 - e. La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq mètres (5 m) de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à trente pour cent (30 %);
 - f. L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de cinq mètres (5 m) de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à trente pour cent (30 %), ainsi qu'un sentier ou un escalier qui donne accès au plan d'eau;
 - g. Aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres et arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;
 - h. Les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à trente pour cent (30 %) et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à trente pour cent (30 %).
- 6. La culture du sol à des fins d'exploitation agricole. Cependant, une bande minimale de trois mètres (3 m) de rive doit être conservée en végétation, à partir de la ligne des hautes eaux. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois mètres (3 m) à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la rive doit inclure un minimum d'un mètre (1 m) sur le haut du talus.

7. Les ouvrages et travaux suivants :

- a. L'installation de clôture;
- b. L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage, à la condition que l'ouvrage soit conçu afin de ne pas provoquer de sédimentation dans le lac ou le cours d'eau (ex. : fossé-avaloir);
- c. L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
- d. Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- e. Toute installation septique conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, c Q-2, r. 22) édicté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- f. Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels qu'un perré, des gabions ou finalement, à l'aide d'un mur de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
- g. Les installations de prélèvement d'eau souterraine utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public et aménagés conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2);
- h. La reconstruction ou l'élargissement d'une route existante incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
- i. Les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément aux dispositions applicables au littoral de tous les lacs et cours d'eau;
- j. Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et au Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

8.11 Dispositions applicables au littoral de tous les lacs ou cours d'eau

Sur le littoral, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants dont la réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables, soit :

1. Les quais, abris pour embarcations ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plateformes flottantes;
2. L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts;
3. Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
4. Les installations de prélèvement d'eau de surface aménagées conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2), à l'exception des installations composées de canaux d'amenée ou de canaux de dérivation destinées à des fins non agricoles;
5. L'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
6. Les travaux de nettoyage et d'entretien, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale dans les cours d'eau selon les pouvoirs et devoirs qui leur sont conférés par la loi;

7. Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, dûment soumis à une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) ou toute autre loi;
8. L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipale, industrielle, commerciale, publique ou pour des fins d'accès public.

SECTION IV PLAINES INONDABLES

8.12 Territoires assujettis

Les dispositions de cette section s'appliquent aux zones d'inondation identifiées sur le plan de zonage, en fonction qu'elles soient de grand courant ou de faible courant.

8.13 Nécessité d'un certificat d'autorisation

Toutes les constructions, tous les travaux et tous les ouvrages qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens doivent faire l'objet de l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation de la Ville et de toute autre instance gouvernementale concernée.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) et à ses règlements, et les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai ne sont pas sujets à un tel certificat d'autorisation.

8.14 Zones inondable de grand courant (récurrence 0-20 ans) et dans les plaines inondables où la récurrence n'est pas établie

Dans une plaine inondable de grand courant (récurrence 0-20 ans) et dans la plaine inondable dont la récurrence n'est pas établie, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception des constructions, des ouvrages et des travaux suivants qui peuvent être permis et ceux admissibles à une dérogation qui doit être alors appliquée :

1. Les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations. Cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de vingt-cinq pour cent (25 %) pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables. Dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;
2. Les travaux, constructions ou ouvrages destinés à des fins d'accès public ou à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, qui sont nécessaires aux activités portuaires, à la navigation ou à la construction navale, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses, les aides fixes à la navigation ainsi que leurs équipements et accessoires; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de cent (100) ans;
3. Les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;

4. La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout dans les secteurs aménagés et non pourvus de services afin de raccorder uniquement les ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et qui ont été réalisés en conformité des règlements alors en vigueur ou protégés par droits acquis;
5. Les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants; l'installation prévue doit être conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (Q-2);
6. La modification ou le remplacement, pour un même usage, d'une installation de prélèvement d'eau existante, de même que l'implantation d'une installation de prélèvement d'eau de surface se situant en-dessous du sol, conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2);
7. Un ouvrage à aire ouverte à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;
8. La reconstruction lorsqu'une construction ou un ouvrage a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les reconstructions devront être immunisées conformément aux dispositions applicables aux mesures d'immunisation de la présente section;
9. Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
10. Les travaux de drainage des terres;
11. Les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur l'aménagement du territoire forestier (chapitre A-18.1) et à ses règlements;
12. Les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.

8.15 Zones inondable de faible courant (récurrence 20-100 ans)

Dans une plaine inondable de faible courant (récurrence 20-100 ans), sont interdits toutes les constructions, tous ouvrages et tous les travaux à l'exception des constructions, des ouvrages et des travaux suivants qui peuvent être permis :

1. Ceux qui sont immunisés conformément aux dispositions de la présente section;
2. Les travaux de remblais requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

Dans cette zone, peuvent être permis des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues dans la plaine inondable, mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) à cet effet par la MRC du Domaine-du-Roy.

8.16 Établissement de la rive et de la cote de crue des rivières Ticouapé et Mistassini

8.16.1 Ligne naturelle des hautes eaux applicables à la rivière Ticouapé

Pour les sections de la rivière Ticouapé identifiées aux cartes 23 et 24 de l'annexe 7 du présent règlement, la ligne naturelle des hautes eaux correspond aux cotes prévues au tableau intégré sur les cartes de cette annexe.

8.16.2 Cote de crue de récurrence de la rivière Ticouapé

Pour les sections de la rivière Ticouapé identifiées à la carte 1.1 et 1.2 de l'annexe 7 du présent règlement, les cotes de crue de récurrence de grand courant (0-20 ans) et de faible courant (20-100 ans) sont celles intégrées sur les cartes de l'annexe 7. Ces cotes de récurrence sont en lien avec les règles d'immunisation pour tout ouvrage ou construction touchant la rivière Ticouapé.

8.16.3 Cote de crue de récurrence de la rivière Mistassini

Pour la rivière Mistassini identifiée à la carte 26 et 1.4 de l'annexe 7 du présent règlement, les cotes de crue de récurrence de grand courant (0-20 ans) et de faible courant (20-100 ans) sont celles intégrées sur les cartes de l'annexe 7. Ces cotes de récurrence sont en lien avec les règles d'immunisation pour tout ouvrage ou construction touchant la rivière Mistassini.

8.16.4 Secteurs de cotes

Afin de déterminer les cotes de crue des différentes récurrences à utiliser pour définir les mesures réglementaires applicables à un emplacement où sont prévus une construction, un ouvrage ou des travaux, il faut d'abord localiser l'emplacement sur les cartes des zones inondables de l'annexe 7. Si cet emplacement est localisé au droit d'une section figurant aux cartes 1.1 et 1.2, les cotes qui sont applicables à cet emplacement sont celles déterminées à la carte 23 et 24 de l'annexe 7.

Advenant que l'emplacement se situe entre deux sections, la cote de crue de l'emplacement devra être calculée en appliquant un facteur proportionnel à la distance de la localisation de l'emplacement entre les deux sections (interpolation linéaire), selon la formule suivante :

$$C_e = C_v + ((C_m - C_v) \times (D_{ve} / D_{vm}))$$

Où

C_e : La cote recherchée de l'emplacement.

C_v : La cote à la section aval.

C_m : La cote à la section amont.

D_{ve} : La distance de la section aval à un point situé au droit de l'emplacement, sur une ligne tracée entre les sections aval et amont et passant au centre de l'écoulement.

D_{vm} : La distance entre la section aval et la section amont.

8.17 Mesures d'immunisation

Les constructions, ouvrages et travaux permis à la condition d'être immunisés doivent être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

1. Aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de cent (100) ans;
2. Aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de cent (100) ans;
3. Les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;
4. Pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de cent (100) ans, qu'une étude soit produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :
 - a. L'imperméabilisation;
 - b. La stabilité des structures;
 - c. L'armature nécessaire;

- d. La capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;
 - e. La résistance du béton à la compression et à la tension.
5. Le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé jusqu'à son pied ne devrait pas être inférieure à trente-trois et tiers pour cent (33 ⅓ %)(rapport 1 vertical : 3 horizontal);
 6. Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable identifiée sur le plan de zonage aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de cent (100) ans, cette cote de cent (100) ans est remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable auxquelles, pour des fins de sécurité, il est ajouté trente centimètres (30 cm).

8.18 Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation dans la plaine inondable

Peuvent également être permis certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1). Les mesures prévues à l'article portant sur les critères pour juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation de la présente section indiquent les critères que la MRC du Domaine-du-Roy doit utiliser. Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation sont :

1. Les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie, de contournement et de réaligement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;
2. Les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès;
3. Tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation;
4. L'implantation d'une installation de prélèvement d'eau souterraine conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2);
5. L'implantation d'une installation de prélèvement d'eau de surface se situant au-dessus du sol conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2);
6. Les stations d'épuration des eaux usées;
7. Les ouvrages de protection contre les inondations entreprises par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les villes, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles commerciales, agricoles ou à des fins d'accès public;
8. Les travaux visant à protéger des inondations des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de cent (100) ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites;
9. Toute intervention visant :
 - a. L'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;
 - b. L'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage.

10. Les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;
11. L'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai. Ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf;
12. Un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai qui n'est pas assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (Q-2);
13. Les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (Q-2).

8.19 Critères pour juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation

Pour permettre de juger de l'acceptabilité d'une dérogation, toute demande formulée à cet effet doit être appuyée de documents suffisants pour l'évaluer. Cette demande doit fournir la description cadastrale précise du site de l'intervention projetée et démontrer que la réalisation de la construction, des ouvrages ou des travaux proposés satisfait aux cinq critères suivants en vue de respecter les objectifs du présent règlement en matière de sécurité publique et de protection de l'environnement :

1. Assurer la sécurité des personnes et la protection des biens, tant privés que publics, en intégrant des mesures appropriées d'immunisation et de protection des personnes;
2. Assurer l'écoulement naturel des eaux. Les impacts sur les modifications probables au régime hydraulique du cours d'eau devront être définis et, plus particulièrement, faire état des contraintes à la circulation des glaces, de la diminution de la section d'écoulement, des risques d'érosion générés et des risques de hausse du niveau de l'inondation en amont qui peuvent résulter de la réalisation des travaux ou de l'implantation de la construction ou de l'ouvrage;
3. Assurer l'intégrité de ces territoires en évitant le remblayage et en démontrant que les travaux, ouvrages et constructions proposés ne peuvent raisonnablement être localisés hors de la plaine;
4. Protéger la qualité de l'eau, la flore et la faune typique des milieux humides, leurs habitats et, considérant d'une façon particulière les espèces menacées ou vulnérables, en garantissant qu'ils n'encourent pas de dommages; les impacts environnementaux que la construction, l'ouvrage ou les travaux sont susceptibles de générer devront faire l'objet d'une évaluation en tenant compte des caractéristiques des matériaux utilisés pour l'immunisation;
5. Démontrer l'intérêt public quant à la réalisation de la construction, de l'ouvrage ou des travaux.

8.20 Site de forage ou sondage stratigraphique

Il est interdit d'aménager un site de forage ou de réaliser un sondage stratigraphique dans une plaine inondable dont la récurrence de débordement est de vingt (20) ans ou dans une plaine inondable d'un lac ou cours d'eau identifiée sans que ne soient distinguées les récurrences de crues de vingt (20) ou de cent (100) ans.

SECTION V OUVRAGES DE PRÉLÈVEMENT DES EAUX SOUTERRAINES ET LEURS AIRES DE PROTECTION

8.21 Prélèvements d'eau souterraine visés

Les sites de prélèvement d'eau souterraine visés par le présent règlement sont essentiellement ceux qui alimentent le système d'aqueduc municipal. Il s'agit des ouvrages de captage identifiés au plan de zonage comme étant les puits « P-1, P-2 et P-3 ». Ils sont plus particulièrement localisés avec leurs aires de protection à la carte produite à l'annexe 3. Au sens de l'article 51 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q2-r.35.2), les puits susmentionnés constituent des prélèvements de catégorie 1.

8.22 Certificat d'autorisation pour les travaux affectant un horizon de sol

Quiconque effectue des travaux de construction ou ouvrages autres qu'agricoles, lesquels affecteraient un horizon de sol à l'intérieur d'une aire de protection d'un puits de prélèvement doit obtenir au préalable un certificat d'autorisation aux conditions prévues au Règlement sur les permis et certificats. Un professionnel (ex. : ingénieur, hydrogéologue) doit faire la démonstration que ces travaux de construction ou ouvrages ne présentent pas de risques de contamination, ni de risques quant à la capacité des prélèvements municipaux, ni à la qualité de l'eau souterraine qui y est prélevée.

8.23 Certification d'autorisation pour un prélèvement autre qu'à des fins municipales

Dans l'éventualité de l'aménagement d'un nouveau site de prélèvement d'eau souterraine à des fins autres que municipales, ou l'exécution de travaux visant à augmenter le rendement d'un ouvrage existant, un tel prélèvement nécessite, au préalable, l'obtention d'un certificat d'autorisation aux conditions énoncées au Règlement sur les permis et certificats.

De plus, un professionnel (ingénieur, hydrogéologue) doit faire la démonstration que tout nouveau prélèvement ou toute action visant à augmenter le rendement d'un ouvrage existant, n'affectera pas les sites de prélèvement faisant l'objet du présent règlement, tant au plan de leur capacité qu'à celui de la qualité de l'eau souterraine. Le rapport de ce professionnel doit être transmis au responsable municipal de la gestion de l'eau potable.

8.24 Dispositions applicables à la protection des ouvrages de prélèvement d'eau souterraine

8.24.1 Dispositions générales

Les dispositions relatives à la protection des prélèvements d'eau souterraine ont pour objet d'assurer la salubrité de l'eau potable à l'égard de tout usage du territoire qui pourrait y entraîner une dégradation de la qualité ou une contamination de l'eau souterraine ou qui pourraient affecter les volumes d'eau potable souterraine disponibles. Les dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement s'appliquent à ces zones. En cas de contradictions entre les dispositions de ce règlement et ceux de la loi ou des règlements édictés sous son empire au regard de leurs objets, le texte de la loi et des règlements édictés sous son empire prévaut.

8.24.2 Aires de protection

Les aires de protection sont associées au territoire situé autour d'un site de prélèvement à travers lesquelles des contaminants sont susceptibles de migrer en direction des puits de captage d'eau souterraine.

La localisation de chaque site de prélèvement d'eau souterraine est illustrée au plan de zonage. Ces sites et la configuration de leurs aires de protection sont plus précisément illustrés à la carte produite à l'annexe 3 du présent règlement.

La protection de l'eau souterraine captée par un puits constituant un site de prélèvement est articulée selon trois (3) aires :

- 1) Une aire de protection immédiate;
- 2) Deux aires de protection intermédiaires (bactériologique et virologique);
- 3) Une aire de protection éloignée.

Pour chacune de ces aires, les dispositions des articles qui suivent précisent les mesures de protection préconisées, lesquelles sous réserve de dispositions particulières, sont généralement tirées et adaptées des articles 54 à 65 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q2-r.35.2).

8.24.3 Dispositions applicables à l'aire de protection immédiate

1) Délimitation

Une aire de protection immédiate est établie autour de chaque site de prélèvement d'eau souterraine. Elle possède un rayon minimal de trente mètres (30 m), à moins que les limites soient fixées autrement par un professionnel en fonction des paramètres établis au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q2-r.35.2).

Les limites de l'aire de protection immédiate sont identifiées par le biais de panneaux indicateurs et d'une clôture munie d'une porte cadenassée qui est érigée sur le périmètre de ladite aire.

2) Dispositions applicables

Toute activité présentant un risque de dégradation de la qualité ou de contamination de l'eau souterraine est interdite dans l'aire de protection immédiate.

Aucune activité n'est autorisée autre que le pompage à l'intérieur de l'aire de protection immédiate. Toutefois, les activités relatives à l'opération, à l'entretien, à la réfection ou au remplacement de l'installation de prélèvement et de ses équipements accessoires sont autorisées.

Les dispositions relatives à l'aménagement de l'aire de protection immédiate sont prévues au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q2-r.35.2).

8.24.4 Dispositions applicables à l'aire de protection intermédiaire

1) Délimitation

L'aire de protection intermédiaire qui comprend des aires de protection bactériologique et virologique est établie par un professionnel (ingénieur, hydrogéologue), en fonction du temps de migration de l'eau souterraine visant à assurer son innocuité comme suit :

- a) Pour assurer une protection bactériologique, sur une période de migration de deux cents (200) jours;
- b) Pour assurer une protection virologique, sur une période de migration de cinq cent cinquante (550) jours.

2) Avis écrit

Un avis écrit est transmis par le responsable du prélèvement d'eau souterraine au domicile de chacune des propriétés incluses dans les aires de protection intermédiaires, pour informer leurs propriétaires ou occupants de la présence d'un site de prélèvement dans leur voisinage.

3) Épandage et stockage de matières fertilisantes dans l'aire de protection intermédiaire virologique

L'épandage et le stockage, à même le sol, de boues provenant d'ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées ou de tout autre système de traitement ou d'accumulation d'eaux sanitaires usées est interdit dans l'aire de protection virologique d'un site de prélèvement d'eau souterraine, lorsque le niveau de vulnérabilité des eaux est moyen ou élevé. Toute matière contenant plus de dix pour cent (10 %) de boue provenant d'eaux usées sanitaires, évaluée sur la base de matière sèche, est assimilable à des boues provenant d'ouvrages municipaux.

En dépit de ce qui précède, si un tel épandage ou stockage est réalisé à des fins d'entretien domestique ou si l'on utilise des boues certifiées conformes à la norme CAN/BNQ 0413-200, CAN/BNQ 0413-400 ou BNQ 419-090, il est autorisé.

4) Aménagement d'une cour d'exercice et le stockage de matières fertilisantes dans les aires de protection intermédiaire bactériologique et virologique

L'aménagement d'une cour d'exercice et le stockage, à même le sol, de déjections animales, de matières fertilisantes azotées, de compost de ferme ou de matières résiduelles fertilisantes non certifiées conformes aux normes CAN/BNQ 0413-200 ou CAN/BNQ 0413-400 ou BNQ 419-090 sont interdits :

- a) Dans l'aire de protection bactériologique d'un site de prélèvement d'eau souterraine dont le niveau de vulnérabilité est moyen ou élevé;
- b) Dans l'aire de protection virologique d'un site de prélèvement d'eau souterraine lorsque la concentration en nitrates + nitrites (exprimés en N) de l'eau échantillonnée conformément au Règlement sur la qualité de l'eau potable (MDDELCC, 2001; chapitre Q-2 r. 40) est supérieure à cinq (5) mg/l à deux reprises ou plus sur une période de deux ans.

5) Dispositions applicables à l'aménagement d'une aire de compostage

L'aménagement d'une aire de compostage est interdit dans les premiers cent mètres (100 m) de l'aire de protection bactériologique d'un site de prélèvement d'eau souterraine visé par le présent règlement, lorsque le niveau de vulnérabilité est moyen ou élevé.

6) Dispositions applicables à l'aménagement d'un ouvrage de stockage de déjections animales ou d'un bâtiment d'élevage d'animaux

Sous réserve d'une pisciculture, l'aménagement d'un ouvrage de stockage de déjection animales ou d'un bâtiment d'élevage d'animaux est interdit dans les premiers cent mètres (100 m) de l'aire de protection bactériologique d'un site de prélèvement d'eau souterraine faisant l'objet du présent règlement, lorsque son niveau de vulnérabilité est moyen ou élevé.

7) Dispositions applicables à l'étanchéité des installations

L'étanchéité des installations est prescrite au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q2-r.35.2) comme suit :

a) Dispositions générales

Dans tous les cas où l'aménagement d'une aire de compostage, d'un ouvrage de stockage de déjections animales ou d'un bâtiment d'élevage d'animaux sont autorisés dans l'aire de protection bactériologique d'un site de prélèvement d'eau souterraine, l'installation doit être conçue de manière à assurer son étanchéité et son aménagement doit être réalisé sous la supervision d'un professionnel.

b) Évaluation aux dix (10) ans

Une aire de compostage ou un ouvrage de stockage de déjections animales aménagé dans une telle aire doit faire l'objet d'une évaluation de son étanchéité par un professionnel à tous les dix (10) ans.

Le professionnel ayant effectué l'évaluation doit transmettre à l'inspecteur en bâtiments, au responsable du prélèvement de l'eau souterraine et au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques, une attestation d'étanchéité ou une recommandation sur les correctifs à effectuer pour rendre l'installation étanche lorsqu'un défaut d'étanchéité est constaté.

Les correctifs pour rendre une installation étanche doivent être réalisés au plus tard un (1) an après la réception de la recommandation du professionnel. Leur réalisation doit s'effectuer sous la supervision d'un professionnel qui transmet, à l'inspecteur en bâtiments, au responsable du prélèvement de l'eau souterraine et au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques, une attestation d'étanchéité dans les meilleurs délais.

Une copie de l'attestation d'étanchéité est transmise par l'exploitant dans les meilleurs délais à la MRC du Domaine-du-Roy et aux organismes de bassin versant dont le territoire recoupe celui des aires de protection intermédiaire concernées.

8) Dispositions applicables au pâturage d'animaux et à l'épandage

Le pâturage d'animaux et l'épandage de déjections animales, de compost de ferme ou de matières résiduelles fertilisantes non certifiées conformes aux normes CAN/BNQ 0413-200, CAN/BNQ 0413-400 ou BNQ 419-090 sont interdits :

- a) Dans l'aire de protection bactériologique d'un site de prélèvement d'eau souterraine lorsque le niveau de vulnérabilité est élevé;
- b) Dans l'aire de protection virologique d'un site de prélèvement d'eau souterraine lorsque la concentration en nitrates + nitrites (exprimés en N) de l'eau échantillonnée conformément au Règlement sur la qualité de l'eau potable (MDDELCC, 2001; chapitre Q-2, r.40) est supérieure à dix (10) mg/l à deux reprises ou plus sur une période de deux ans;
- c) Dans les premiers cent mètres (100 m) de l'aire de protection bactériologique d'un site de prélèvement d'eau souterraine faisant l'objet du présent règlement lorsque le niveau de vulnérabilité est moyen.

L'épandage de matières fertilisantes azotées est également interdit dans l'aire de protection virologique d'un site de prélèvement d'eau souterraine visé à l'alinéa « b » qui précède.

L'épandage de déjections animales, de compost de ferme, de matières fertilisantes azotées ou de matières résiduelles fertilisantes n'est toutefois pas interdit s'il est réalisé à des fins d'entretien domestique.

9) Pâturage et épandage: recommandation d'un professionnel

Le pâturage d'animaux et l'épandage de déjections animales, de compost de ferme ou de matières résiduelles fertilisantes doivent être réalisés conformément à la recommandation d'un professionnel :

- a) Dans l'aire de protection bactériologique d'un site de prélèvement d'eau souterraine lorsque le niveau de vulnérabilité est moyen;
- b) Dans l'aire de protection virologique d'un prélèvement d'eau souterraine lorsque la concentration en nitrates + nitrites de l'eau échantillonnée conformément au Règlement sur la qualité de l'eau potable (MDDELCC, 2001; chapitre Q-2, r.40) est supérieure à cinq (5) mg/l à deux reprises ou plus sur une période de (2) deux ans.

L'épandage de matières fertilisantes azotées doit également être effectué conformément à la recommandation d'un professionnel dans l'aire de protection intermédiaire virologique d'un site de prélèvement d'eau souterraine dans le cas prévu à l'alinéa « b » qui précède.

Une telle recommandation contient les mesures à mettre en place pour minimiser les impacts sur la qualité des eaux prélevées, notamment en ce qui concerne l'apport d'azote et d'agents pathogènes. Elle s'appuie sur :

- a) Un bilan historique des cinq (5) dernières années sur les cultures et les épandages effectués et sur les pâturages d'animaux aménagés dans les aires de protection intermédiaires;
- b) Le contexte hydrogéologique ainsi que la texture, la profondeur et l'état de compaction des sols.

La recommandation doit être jointe au plan agroenvironnemental de fertilisation préparé conformément au Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r.26), lorsque le lieu d'élevage ou le lieu d'épandage visé est assujéti à ce règlement. Elle est conservée pour une période de cinq (5) ans et doit être fournie à l'inspecteur en bâtiments, au responsable du prélèvement de l'eau souterraine et au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques.

8.24.5 Dispositions applicables à l'aire de protection éloignée

1) Délimitation

La configuration et la localisation de l'aire de protection éloignée de chacun des puits concernés par le présent règlement sont illustrées à la carte de l'annexe 3. Ses limites concordent avec celle de l'aire d'alimentation d'un puits.

2) Disposition applicable

Dans l'aire de protection éloignée, l'aménagement d'un site de forage destiné à rechercher ou à exploiter du pétrole, du gaz naturel, de la saumure ou un réservoir souterrain, ainsi que l'exécution d'un sondage stratigraphique sont interdits. Cette interdiction vaut aussi pour un site de prélèvement d'eau destinée à la transformation alimentaire.

8.24.6 Forages et sondages stratigraphiques

Il est interdit d'aménager un lieu de forage ou de réaliser un sondage stratigraphique voué à la recherche ou à l'exploitation du pétrole, du gaz naturel, de la saumure ou d'un réservoir souterrain à moins de cinq cents mètres (500 m) d'un site de prélèvement d'eau effectué à des fins de consommation humaine ou de transformation alimentaire.

La distance de cinq cents mètres (500 m) peut être augmentée si une étude hydrogéologique, réalisée en conformité avec les dispositions de l'article 38 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q2-r.35.2), démontre que ladite distance ne permet pas d'éliminer les risques de contamination des eaux de chaque site de prélèvement effectué à des fins de consommation humaine ou de transformation alimentaire situé sur le territoire couvert par l'étude.

8.24.7 Avis et rapport

Tel qu'édicte l'article 67 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q2-r.35.2), lorsque le responsable des prélèvements d'eau souterraine visés par le présent règlement est avisé qu'au moins deux échantillons d'eau ont contenu plus de cinq (5) mg/l de nitrite + nitrates (exprimés en N) sur une période de deux (2) ans, conformément à l'article 36.0.1 du Règlement sur la qualité de l'eau potable (MDDELCC, 2001; chapitre Q-2-r.40), ce dernier est dans l'obligation de transmettre au ministre, dans les trente (30) jours de la réception d'un tel avis, la liste des propriétés incluses en partie ou en totalité dans les aires de protection intermédiaires du ou des prélèvements d'eau à l'origine de la concentration mesurée.

Tel qu'il est prescrit à l'article 68 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q2-r.35.2), le responsable des prélèvements d'eau souterraine visés par le présent règlement doit transmettre au ministre, à tous les cinq (5) ans, un rapport signé par un professionnel contenant les renseignements énoncés à cet article 68.

8.25 Dispositions particulières

8.25.1 Carrières, gravières, sablières ou tourbières

1) Nouvelle carrière, gravière, sablière ou tourbière

Toute nouvelle carrière, gravière, sablière ou tourbière doit être située à une distance minimale d'un (1) kilomètre de chacun des sites de prélèvement d'eau souterraine et à l'extérieur de leurs aires de protection respectives, sauf si l'exploitant ou le promoteur soumet une étude réalisée par un professionnel qui démontre que l'exploitation n'est pas susceptible de porter atteinte à la quantité et à la qualité de l'eau souterraine captée par les puits municipaux.

2) Plancher de l'exploitation de toute carrière, gravière, sablière ou tourbière

Le plancher de l'exploitation de toute carrière, gravière, sablière ou tourbière doit se situer à au moins un mètre cinquante (1,5 m) au-dessus du plus haut niveau de la nappe d'eau souterraine circulant dans un aquifère à nappe libre. Le plus haut niveau de la nappe libre doit provenir d'une mesure fiable prise lors d'une crue printanière au sein d'un puits d'observation (ou piézomètre) implanté dans la zone d'extraction de matières premières.

Dans le cas d'une nappe captive ou semi-captive, le plancher d'exploitation doit se situer à au moins deux mètres (2 m) au-dessus du contact géologique entre le toit de l'aquifère et la base du matériau imperméable qui recouvre cet aquifère.

1) Certificat d'autorisation

Une coupe forestière doit faire l'objet au préalable d'un certificat d'autorisation.

2) Dispositions applicables

Sous réserve de dispositions plus spécifiques, à l'intérieur des aires de protection d'un ouvrage de prélèvement d'eau souterraine, une coupe forestière d'un seul tenant ne peut excéder quatre hectares (4 ha) et les plages ainsi déboisées doivent être distantes entre elles d'au moins deux cents mètres (200 m). Aucune intervention ne peut être réalisée entre deux (2) plages ainsi déboisées avant une période de dix (10) ans.

Nonobstant ce qui précède, dans une partie d'une aire de protection d'un ouvrage de prélèvement d'eau souterraine affectée par une vulnérabilité moyenne ou élevée, seule une coupe jardinatoire est autorisée. Le requérant doit s'engager à ce que la régénération ou une plantation soit réalisée dans les deux ans suivant la coupe.

8.25.3 Éventualité d'un déversement accidentel

À l'intérieur d'une aire de protection d'un site de prélèvement d'eau souterraine, tout déversement accidentel de contaminants doit être signalé à la Ville et au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, et plus particulièrement, à l'inspecteur en bâtiments et au responsable des prélèvements de l'eau. Les sols et les eaux éventuellement contaminés doivent être promptement récupérés et confinés à l'intérieur de contenants étanches. Sous la supervision d'un professionnel, la récupération des sols et des eaux contaminés doit être effectuée par une entreprise dûment accréditée, alors que les matériaux souillés doivent être acheminés vers un lieu de disposition ou de traitement autorisé. Le cas échéant, le propriétaire de l'emplacement ou le responsable du déversement accidentel doit assurer la mise en place des mesures de contention appropriées. De plus, ledit propriétaire doit prendre les dispositions nécessaires afin de mesurer les concentrations résiduelles qui pourraient subsister dans les sols et les eaux, de manière à vérifier la formation possible ainsi que la migration potentielle d'un panache de contaminants vers les sites de prélèvement d'eau souterraine.

8.25.4 Dispositions particulières et zone de risque

1) Zone à risque

Une aire de cinq cents mètres (500 m) est identifiée autour des aires de protection de puits de prélèvement d'eau potable. À l'intérieur de cette aire, tout usage de nature industrielle énoncée à cet article doit faire l'objet d'une étude de risque par un professionnel compétent.

2) Matières résiduelles et sols contaminés

En vertu des dispositions de l'article 13 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles (chapitre Q-2, r.19), les zones de dépôts de matières résiduelles de tout lieu d'enfouissement (lieu d'enfouissement technique (LET), lieu d'enfouissement de débris de construction ou de démolition (LEDCE), lieu d'enfouissement en tranchée, aire d'entassement de résidus ligneux (AERL), etc.), incluant tout système de traitement des eaux de lixiviation, doivent être aménagés à une distance minimale d'un (1) kilomètre de chacun des sites de prélèvement d'eau souterraine, sauf si une étude réalisée par un professionnel démontre l'absence d'impacts réels sur la quantité et la qualité des eaux souterraines captées par les puits municipaux.

De la même manière, l'aménagement de zones de dépôts de matières résiduelles de tout lieu d'enfouissement, incluant tout système de traitement des eaux de lixiviation, est interdit à l'intérieur des aires de protection des sites de prélèvement d'eau souterraine où le niveau de vulnérabilité de la nappe à la contamination est moyen ou élevé. Dans une telle éventualité, une analyse de risque doit être réalisée dans la zone de cinq cents mètres prévue au paragraphe 1.

Les mêmes dispositions énoncées précédemment s'appliquent à l'aménagement et à l'opération de tout lieu de stockage et de traitement de sols contaminés.

8.25.5 Eaux usées

À l'intérieur des aires de protection intermédiaires (bactériologique et virologique) des sites de prélèvement d'eau souterraine, l'implantation de systèmes d'emménagement et de traitement d'eaux usées municipales, industrielles, domestiques ou communautaires est interdite si le niveau de vulnérabilité de la nappe à la contamination est moyen ou élevé, sauf si une étude réalisée par un professionnel démontre l'absence d'impacts réels sur la quantité et la qualité des eaux souterraines captées par les puits municipaux. Dans une telle éventualité, l'étude doit s'étendre à la zone de cinq cents mètres (500 m) prévue au paragraphe 1.

Nonobstant ce qui précède, dans le cas où un système de traitement des eaux usées domestiques est en place à l'entrée en vigueur de ce règlement, il doit être conforme aux dispositions du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées de résidences isolées (chapitre Q-2, r.22) ou à défaut, être remplacé sans délai.

Advenant la nécessité d'installer un système sanitaire rattaché aux bâtiments de services érigés à l'intérieur d'une aire de protection immédiate, seule une fosse septique étanche à vidange périodique peut être utilisée pour emmagasinée les eaux usées.

8.25.6 Sels de voirie

À l'intérieur ou en bordure d'une aire de protection des sites de prélèvement d'eau souterraine, il est interdit d'aménager un centre d'entreposage et de manutention de sels de voirie si le niveau de vulnérabilité de la nappe à la contamination est moyen ou élevé, sauf si une étude réalisée par un professionnel démontre l'absence d'impacts réels sur la quantité et la qualité des eaux souterraines captées par les puits municipaux.

L'épandage de sels de déglçage sur les portions du réseau routier qui croisent les aires de protection doit faire l'objet d'une évaluation particulière si le niveau de vulnérabilité de la nappe à la contamination est moyen ou élevé. Dans un tel cas, une étude réalisée par un professionnel doit permettre de statuer si des mesures particulières de protection doivent être appliquées pour empêcher l'infiltration et la migration des eaux de surface vers la nappe d'eau souterraine dans les secteurs jugés sensibles ou à risque.

8.25.7 Autres activités ou infrastructures anthropiques

1) Certificat d'autorisation et évaluation de risque

Dans le cadre du processus de délivrance d'un certificat d'autorisation ou de conformité relatif à la pratique projetée d'une activité commerciale ou industrielle ou le projet de construction d'une infrastructure à l'intérieur ou à moins de cinq cents mètres (500 m) des aires de protection des sites de prélèvement, une évaluation des risques doit préalablement être réalisée par un professionnel afin de statuer si la quantité et la qualité de l'eau souterraine captée par les puits municipaux peuvent être affectées, si des mesures de protection ou d'atténuation sont requises pour gérer les risques et si des mesures de suivi environnemental sont nécessaires.

2) Mesures de suivi

Dans l'éventualité de l'exercice d'une activité commerciale ou industrielle, y compris une activité agro-industrielle pouvant avoir un impact sur un site de prélèvement d'eau souterraine, des mesures de suivi environnemental sont prescrites au propriétaire ou à l'exploitant de l'usage en vertu du présent règlement.

Ce suivi environnemental doit s'appuyer entre autres, sur la mise en place de puits d'observation (ou piézomètres) situés à des endroits stratégiques établis par un professionnel qui a également l'obligation de produire un rapport dûment signé et scellé.

Ce rapport doit être soumis avec la demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation. De plus, tous les rapports d'analyse doivent être fournis à la Ville selon l'intervalle établi au rapport.

8.25.8 Utilisation de pesticides

1) Code de gestion des pesticides

Le code de gestion des pesticides (chapitre P-93, r.1) s'applique à l'ensemble du territoire municipal et dans le cas de certains articles, spécifiquement aux sites de prélèvement d'eau souterraine.

2) Dispositions particulières

En plus des dispositions inhérentes à l'article précédent, l'utilisation spécifique de pesticides reconnus pour contenir un agent actif persistant dans l'environnement est interdite à l'intérieur ou en bordure des aires de protection d'un site de prélèvement d'eau souterraine où le niveau de vulnérabilité de la nappe à la contamination est moyen ou élevé. L'utilisation de tout autre type de pesticides doit faire l'objet d'un avis de la part de professionnels.

8.25.9 Aménagement d'une bleuetière

L'aménagement d'une bleuetière à l'intérieur d'une aire de protection d'un ouvrage de prélèvement d'eau souterraine est soumis à l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation et doit être effectuée exclusivement sous régie biologique.

8.25.10 Entretien des lignes de transport d'énergie

À l'intérieur ou en bordure des aires de protection des sites de prélèvement d'eau souterraine où le niveau de vulnérabilité de la nappe à la contamination est moyen ou élevé, l'entretien des lignes de transport d'énergie visant à réduire la végétation doit être effectuée mécaniquement plutôt que par épandage ou application ciblée de pesticides.

Le responsable des prélèvements d'eau souterraine doit transmettre une correspondance écrite à la Société d'État Hydro-Québec ou à l'entité responsable de la ligne de transport d'énergie indiquant notamment, l'emplacement des puits de captage, la configuration des aires de protection, ainsi que les limites où l'entretien et le contrôle des repousses de la végétation doivent s'effectuer par des moyens mécaniques.

SECTION VI AIRE DE PROTECTION DES BASSINS D'ÉPURATION

8.26 Restriction d'usages

À l'intérieur de cette aire de protection, aucune résidence ni aucun usage récréotouristique ne sont autorisés.

SECTION VII RÉSEAUX MAJEURS DE GAZ

8.27 Dispositions applicables aux réseaux majeurs de transport d'énergie et de communication

8.27.1 Nécessité d'un plan d'aménagement d'ensemble

Dans le cas où une infrastructure appartenant à un réseau majeur de transport d'énergie est implantée sur tout ou en partie du territoire municipal, elle doit donner lieu à un plan d'aménagement d'ensemble approuvé par la Ville en vertu du Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble. Ce plan doit s'harmoniser aux affectations du territoire et prévoir les mesures d'atténuation et de compensation appropriées.

8.27.2 Normes d'implantation et réciprocité

Toute implantation d'une nouvelle infrastructure du réseau de transport d'énergie et de communication doit respecter une marge de recul de quinze mètres, calculée à partir des limites de l'immeuble où se situe l'infrastructure, de toute résidence, établissement de santé ou aire réservée à la pratique d'activités culturelles, éducatives, récréatives ou sportives existantes. Réciproquement, toute nouvelle résidence, établissement de santé ou aire réservée à la pratique d'activités culturelles, éducatives, récréatives ou sportives est interdite dans un rayon de protection de cent mètres autour d'un poste hydroélectrique ou d'un poste de compression ou de décompression de gaz naturel.

Règlement 24-118

SECTION VIII Sentiers récréatifs

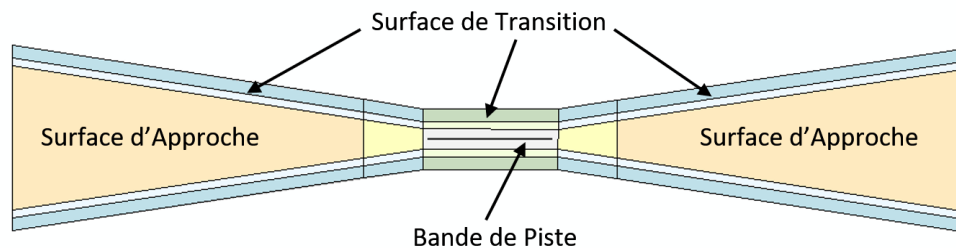
8.28 Dispositions applicables aux sentiers de motoneige et de VTT

Outre les exceptions prévues à la Loi sur les véhicules hors route, tout nouveau sentier récréatif de motoneige et de VTT doit être implanté à plus de cent mètres (100 m) d'une résidence, d'un établissement de santé ou d'une aire réservée à la pratique d'activités culturelles, éducatives, récréatives ou sportives. À l'inverse, réciproquement, ces immeubles doivent respecter les mêmes normes d'implantation. À l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation, cette distance peut être moindre, si le plan d'aménagement d'ensemble prévoit des mesures d'harmonisation visant à régir la vitesse et le bruit.

SECTION IX Aéroport

8.29 Dispositions applicables à la protection de l'Aérodrome Lac-Saint-Jean

Protection des surfaces d'aérodrome



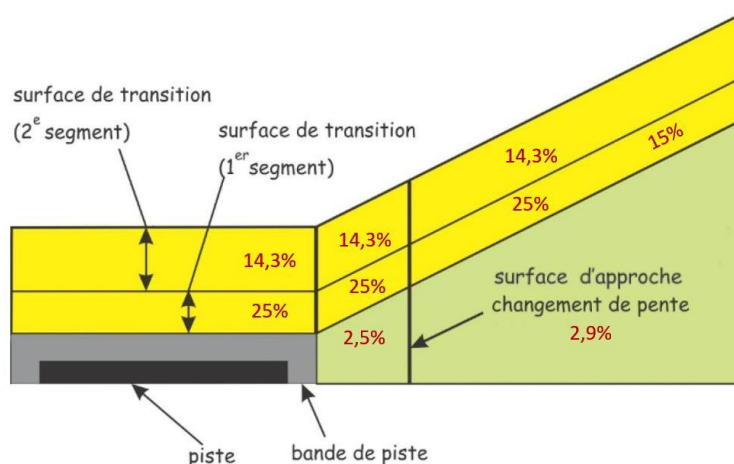
Zone d'approche

Dans la zone d'approche identifiée à l'annexe 9 du présent règlement, il ne doit exister aucun obstacle, construction, ou végétation dont la hauteur dépasse 1 mètre de hauteur pour chaque 40 mètres, sur une longueur de 720 mètres, soit 2,5% calculée à partir de 61 mètres par rapport au seuil de la piste à chaque extrémité dans le prolongement de l'axe de la piste, et ensuite 1 mètre de hauteur pour chaque 34 mètres sur une longueur de 4280 mètres, soit 2,9% calculée à partir de la première section de 720 mètres, avec une divergence de 15% de chaque côté de la bande de piste, conformément à la circulaire CI 301-001, édition 5 pour un numéro de groupe d'aéronef AGN IIIB.

NON-PRÉCISION							
Approche : Longueur du bord intérieur de chaque côté de l'axe		70	70	70	122	122	122
Distance par rapport au seuil		60	60	60	61	61	61
Divergence		10 %	10 %	10 %	15 %	15 %	15 %
Première section	Longueur	2 500	2 500	2 500	720	720	720
	Pente	3.33 %	3.33 %	3.33 %	2.5 %	2.5 %	2.5 %
Seconde section	Longueur	-	-	-	4 280	4 280	4 280
	Pente	-	-	-	2.9 %	2.9 %	2.9 %
Longueur totale		2 500	2 500	2 500	5 000	5 000	5 000
Transition	Pente premier segment	25 %	25 %	25 %	25 %	25 %	25 %
	Pente second segment	14.3 %	14.3 %	14.3 %	14.3 %	14.3 %	14.3 %

Zone de transition

Dans la zone de transition identifiée à l'annexe 9 du présent règlement, il ne doit exister aucun obstacle, construction ou végétation dont la hauteur dépasse 1 mètre de hauteur pour chaque quatre mètres, soit 25% de distance calculée perpendiculairement à partir de l'extérieur de la bande de piste jusqu'à une altitude de 23 mètres mesurée depuis l'altitude au bord de piste. À partir de 23 mètres, il faudra considérer une pente inférieure, soit 14,3%, conformément à la circulaire CI 301-001, édition 5 pour un numéro de groupe d'aéronef AGN IIIB.



Protection des procédures de vol

Zone de départ

Dans la zone de départ identifiée à l'annexe 9 du présent règlement, il ne doit exister aucun obstacle, construction ou végétation dont la hauteur dépasse 1 mètre de hauteur pour chaque 40 mètres, soit 2,5% calculée à partir du seuil de la piste à chaque extrémité dans le prolongement de l'axe de la piste, conformément aux prescriptions réglementaires stipulées au manuel « Critères de construction des procédures aux instruments » du TP 308 changement 9.0.

Règlement 24-121, article 1

SECTION X Cimetières d'automobiles et assimilés

8.30 Dispositions applicables aux cimetières d'automobiles, de rebuts métalliques et machinerie

8.30.1 Interdiction

Les cimetières d'automobiles, les cours de rebuts métalliques ainsi que ceux destinés à la machinerie agricole ou forestière, sont prohibés sur l'ensemble du territoire municipal.

8.30.2 Établissements existants

Dans le cas d'un établissement existant, une bande de protection boisée d'une largeur suffisante pour masquer le site doit être maintenue sur l'ensemble du pourtour d'un cimetière d'automobiles, de rebuts métalliques ou de machinerie, à l'exclusion des voies d'accès au site.

CHAPITRE 9 – DISPOSITIONS AYANT TRAIT À LA PROTECTION DES TERRITOIRES D'INTÉRÊT

SECTION I TERRITOIRES D'INTÉRÊT HISTORIQUE ET CULTUREL

9.1 Identification

Les territoires d'intérêt historique ou culturel sont l'église de Saint-Félicien et l'église de Saint-Méthode. Ils incluent la place de l'église dans son ensemble, y compris le presbytère.

9.2 Dispositions particulières sur l'affichage

À l'intérieur d'un territoire d'intérêt historique et culturel, la construction, l'installation, le maintien, la modification et l'entretien de toute affiche ou enseigne érigée ou qui le sera, doit privilégier une forme artisanale et utiliser des matériaux œuvrés ou gravés ou embossés tels que le bois naturel ou teint, le fer forgé et l'aluminium traité, dans le respect des dispositions énoncées par ailleurs au présent règlement.

9.3 Modification apportée au terrain

9.3.1 Avis à la Ville

Toute personne doit donner à la Ville un préavis d'au moins quarante-cinq (45) jours avant :

- 1) D'altérer, restaurer, réparer ou modifier de quelque façon un document, un objet ou un immeuble patrimonial cité;
- 2) D'ériger une nouvelle construction dans un site patrimonial cité;
- 3) De modifier l'aménagement et l'implantation d'un immeuble situé dans un site patrimonial cité, le réparer ou en modifier l'apparence extérieure de quelque façon que ce soit;
- 4) D'excaver le sol, même à l'intérieur d'un bâtiment, dans un site patrimonial cité (à l'exclusion des inhumations et des exhumations);
- 5) De faire un nouvel affichage ou encore, modifier, remplacer ou démolir une enseigne ou un panneau-réclame dans un site patrimonial cité;

Dans le cas où un permis municipal est requis, la demande de permis tient lieu de préavis.

9.3.2 Démolition

À l'intérieur d'un territoire d'intérêt historique ou culturel, la démolition de tout bâtiment est interdite, à moins que l'avis d'un architecte ne la justifie, dans le cas d'un bâtiment accessoire.

9.4 Construction d'un nouveau bâtiment principal, réfection ou restauration d'un bâtiment sur un terrain contigu

Tout nouveau bâtiment principal érigé au voisinage immédiat d'un bâtiment à valeur culturelle identifié au présent chapitre doit faire l'objet de plans ou d'un avis signé et scellé par un architecte témoignant de son intégration architecturale au bâtiment ou au site à valeur culturelle ou patrimoniale visée. Dans le cas où des plans sont produits, ils doivent aussi être accompagnés de l'avis susmentionné qui motive l'intégration architecturale visée, de même que l'implantation du bâtiment.

Toute rénovation ou restauration d'un bâtiment sur un tel terrain contigu ou à l'intérieur d'un site qui modifierait les formes ou les matériaux, de même que les galeries et balcons, doit aussi faire l'objet de plans et d'un avis signé et scellé par un architecte et comportant les éléments mentionnés à l'alinéa précédent. Lorsque le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale s'applique, cette rénovation ou restauration y est assujettie.

SECTION II SITES ARCHÉOLOGIQUES

9.5 Localisation

Les sites archéologiques visés à la présente section sont identifiés à l'annexe 4 et l'annexe 6.

9.6 Dispositions applicables

9.6.1 Ouvrage et construction prohibés

Dans un site archéologique, aucun ouvrage ni aucune construction ne sont autorisés, à l'exception de ceux requis pour la protection et la mise en valeur du site à des fins archéologiques. Malgré ce qui précède, si une étude démontre que les ouvrages projetés ne présenteraient aucun risque de perturbation du site ou propose des mesures, qui font en sorte qu'il n'y ait aucun risque de perturbation dudit site, un permis de construction ou un certificat d'autorisation peut être délivré, à la condition que lesdites mesures, le cas échéant, soient prescrites. Dans le cas contraire, une protection intégrale doit être accordée au site et aucun permis ou certificat ne doit être délivré.

9.6.2 Découverte éventuelle d'objets ou de biens à valeur archéologique

Lors de travaux dûment autorisés par un permis de construction ou un certificat d'autorisation, advenant la découverte d'objets ou de biens à valeur archéologique, le propriétaire du terrain et le responsable de l'exécution des travaux sont soumis à l'application des articles 40 et 41 de la Loi sur les biens culturels (chapitre B-4).

9.7 Avis du ministère de la Culture et des Communications

À l'intérieur d'un site archéologique identifié au plan de zonage, les travaux projetés doivent faire préalablement l'objet d'un avis du ministère de la Culture et des Communications les autorisant, conformément au Règlement sur les permis et certificats.

SECTION III TERRITOIRES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE

9.8 Localisation et identification

Les sites d'intérêts écologiques sont :

1. Un refuge biologique identifié par le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) situé au sud du territoire;
2. Les habitats fauniques, soit l'habitat du rat musqué qui longe le sud de la rivière Ticouapé à partir de l'agglomération de Saint-Méthode jusqu'à son embouchure, les concentrations d'oiseaux aquatiques qui se situent sur les rivières Ticouapé et Mistassini, sur l'île Hudon ainsi qu'à l'embouchure de la rivière Ashuapmushuan et une héronnière au sud-est de l'agglomération;
3. Les habitats d'espèces menacées et vulnérables (fauniques et floristiques);
4. Les rivières à ouananiche, soit les rivières Ashuapmushuan, Mistassini et aux Saumons.
5. Les milieux fauniques Tikouamis;
6. La forêt d'enseignement et de recherche de la Chute-à-Michel.

Ces sites sont localisés à l'annexe 6 du Règlement de zonage.

9.9 Dispositions générales

9.9.1 Type de constructions autorisées

À l'intérieur des territoires d'intérêt écologique, seuls sont autorisés les constructions et ouvrages nécessaires à la mise en valeur d'un site, à la condition qu'une telle mise en valeur n'engendre pas une perturbation importante ou ne menace pas la ressource faunique.

9.9.2 Excavation du sol

Toute excavation de sol ou déplacement de terre est prohibé, à l'exception des excavations ou déplacements de sol nécessaires à l'exécution des travaux suivants :

- 1) Construction et aménagement de type faunique.
- 2) Construction de quais, de bâtiments d'accueil, de stations d'observation et d'interprétation.
- 3) Construction de sentiers d'accès et abris.

9.9.3 Installation de panneaux-réclames

L'installation de panneaux-réclames est interdite dans les aires visées à l'intérieur d'un territoire d'intérêt écologique. Seuls sont autorisés les panneaux d'interprétation nécessaires à la mise en valeur desdits territoire. En tout temps, l'installation de ceux-ci doit respecter les règlements d'urbanisme en vigueur.

9.9.4 Constructions et matériaux autorisés

À l'intérieur de la zone de protection et dans une bande de deux cents mètres (200 m) de la limite des hautes eaux, lorsque des bâtiments sont autorisés, les composantes doivent être conformes aux dispositions du Règlement de construction. Le revêtement extérieur des bâtiments doit comporter un ou plusieurs des matériaux suivants sur au moins cinquante pour cent (50 %) des surfaces, à savoir le bois naturel ou traité sous pression, le stuc ou un matériau assimilé, la brique ou le granit, la pierre ou les revêtements de fibre de bois.

Ces dispositions ne s'appliquent toutefois pas aux bâtiments à usage agricole situés à l'intérieur de la zone agricole permanente.

9.10 Dispositions particulières

9.10.1 Refuge biologique

À l'intérieur d'un refuge biologique identifié à l'annexe 6 du Règlement de zonage. Les dispositions de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (A-18.1) s'appliquent. De plus, aucune coupe forestière ni aucun usage ou activité relié à la classe d'usage « chasse et pêche » ne sont autorisés.

9.10.2 Site faunique particulier

Dans le cas d'un site faunique particulier identifié au plan de zonage, une personne ne peut effectuer une activité de décapage d'affleurement, de creusage de tranchées, d'excavation, de sondage minier, de levé géophysique par réflexion ou réfraction sismique, de forage de puits à des fins d'exploration gazière ou pétrolière ou de construction de chemins ou sentiers d'accès aux fins de ces activités, que conformément aux conditions suivantes (Règlement sur les habitats fauniques, Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, (c. C-61.1, r. 18) :

- 1) Sur un terrain de tenure publique, l'activité peut être effectuée à l'extérieur des premiers deux cents mètres (200 m) qui entourent le site et durant la période du 1^{er} août au 31 mars. Sur un terrain situé en tenure privée, l'activité peut être effectuée dans ce rayon de deux cents mètres et durant la période du 1^{er} août au 31 mars, que si la zone concernée est déjà déboisée à l'entrée en vigueur du présent règlement.
- 2) Une tranchée ou autre excavation doit être remblayée et la matière organique doit y être étendue dès la fin de l'activité.

9.10.3 Habitats d'espèces menacées ou vulnérables

Dans un site contenant une espèce menacée ou vulnérable identifié au plan de zonage, aucune construction, aucun ouvrage, aucun usage agricole ou forestier n'est autorisé à l'intérieur du site. La détermination de la limite du site doit être réalisée par un biologiste si un permis, un certificat ou une activité doit être exercé dans l'environnement d'une telle aire.

9.10.4 Rivières à ouananiche

- 1) Localisation

Les rivières à ouananiche sont les rivières Mistassini, Ashuapmushuan et aux Saumons sur l'ensemble du territoire municipal.

2) Aire de protection

a) Disposition générale

En bordure d'une rivière à ouananiche, les constructions et ouvrages autorisés doivent respecter une marge riveraine de vingt-cinq mètres (25 m), mesurée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux;

b) Règle d'exception

Nonobstant le paragraphe précédent, à l'intérieur du périmètre d'urbanisation de l'agglomération de Saint-Félicien et de la zone 50 Rt (Jardin zoologique) la marge applicable en bordure d'une rivière à ouananiche correspond à la rive. De plus, la même marge s'applique aussi aux terrains déjà construits ou occupés dans les zones identifiées au cahier des spécifications où la configuration du terrain ne permet pas le respect d'une marge riveraine de vingt-cinq mètres (25 m).

3) Excavation du sol

Dans une bande de soixante mètres (60 m) de part et d'autre d'une rivière à ouananiche, les travaux d'excavation et de terrassement (déplacement du sol) sont interdits, à l'exception de ceux nécessaires à l'exécution des travaux reliés à la construction de bâtiments autorisés, à l'aménagement d'une voie de circulation, aux travaux de stabilisation des berges, ainsi qu'à tous les autres travaux autorisés et respectant les dispositions relatives aux rives et au littoral.

4) Travaux d'abattage

Lorsqu'autorisés, les travaux d'abattage d'arbres aux abords des rivières à ouananiche doivent être réalisés selon les conditions suivantes :

- a) L'abattage d'arbres est interdit dans une bande de vingt mètres (20 m) sur le haut d'un talus en bordure d'une rivière à ouananiche;
- b) L'abattage d'arbres est autorisé dans le reste de la bande de soixante mètres (60 m), soit sur les quarante mètres (40 m) suivants, et ce, à la condition d'être réalisé par une coupe sélective et des travaux d'éclaircie visant à prélever au maximum le tiers (1/3) des tiges du volume commercial à l'hectare, par période de quinze (15) ans.

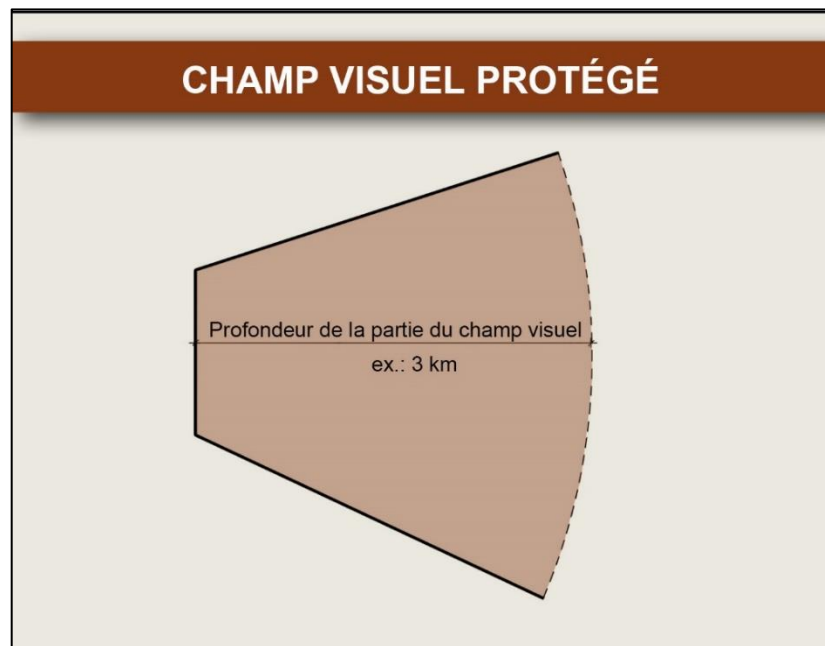
SECTION IV PROTECTION DES PAYSAGES

9.11 Perspectives visuelles

9.11.1 Localisation et identification des perspectives visuelles

Les perspectives visuelles visées au présent règlement sont illustrées au plan de zonage de la Ville. Le plan identifie l'extension du champ visuel protégé comme illustré sur le schéma qui suit, de même que la profondeur de la partie du champ visuel qui fait l'objet de la protection prévue à la présente section (figure 14). Le site de la Chute-à-Michel constitue un site d'intérêt paysager dont la protection importe. L'étendue du champ visuel protégé est illustrée au plan de zonage.

Figure 14 : Champ visuel protégé



9.11.2 Usages prohibés

À l'intérieur d'un champ visuel protégé, aucune nouvelle gravière ou sablière, aucun site de dépôt des déchets, cimetière d'automobiles, ou de machinerie agricole ou forestière, aucune ligne de transport d'énergie ni aucun poste de transformation, aucune éolienne et aucun équipement de télécommunication ne sont autorisés.

9.11.3 Dispositions particulières sur l'affichage

À l'intérieur d'un champ visuel protégé, la construction, l'installation, le maintien, la modification et l'entretien de toute affiche ou enseigne érigée ou qui le sera doit privilégier une forme artisanale et utiliser des matériaux œuvrés ou gravés ou embossés tels que le bois naturel ou teint, le fer forgé et l'aluminium traité, dans le respect des dispositions énoncées par ailleurs à ce chapitre.

9.12 Dispositions applicables aux corridors routiers panoramiques

9.12.1 Localisation et identification des paysages panoramiques

Les routes 167, 169 et 373 constituent des corridors routiers panoramiques et font l'objet d'une protection particulière établie à la présente section.

9.12.2 Usages et bâtiments prohibés à proximité d'une route panoramique

Dans un corridor de cinq cents mètres (500 m) de largeur de part et d'autre d'une route panoramique, tout nouvel usage ou bâtiment appartenant aux types suivants est prohibé, soit :

- 1) Les cimetières d'automobiles;
- 2) Les sites de dépôt des déchets;
- 3) Les carrières, gravières et sablières, sauf dans les cas où une zone tampon d'une largeur minimale de cent cinquante mètres (150 m) est aménagée ou laissée boisée entre la route panoramique et la carrière, gravière ou sablière; malgré ce qui précède, telle zone tampon n'est pas requise si la carrière, gravière ou sablière n'est pas visible de la route panoramique;
- 4) Les maisons unimodulaires, sauf dans le cas de zones de maisons unimodulaires situées à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation et à l'exception des maisons unimodulaires qui ne sont pas visibles de la route panoramique, en raison du fait qu'elles en sont isolées par une zone tampon constituée d'arbres matures densément disposés;
- 5) Les lignes de transport d'énergie généralement parallèle à la route panoramique; telles lignes peuvent néanmoins traverser la route perpendiculairement ou obliquement;
- 6) Les antennes de télécommunications de plus de dix mètres (10 m) de hauteur, autres que paraboliques, les postes de transformation électrique et les postes de relais liés à un gazoduc ou un pipeline, sauf s'ils sont situés dans une zone industrielle identifiée au plan de zonage et située à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation, à la condition que ces usages soient autorisés en vertu des dispositions du présent règlement;
- 7) Les enseignes publicitaires (panneaux-réclames), à l'exception de ceux se rapportant à une élection ou à une consultation populaire, à des services ou événements publics (festivals, souscription publique, services ou événements municipaux, etc.) et à des équipements ou activités récréatifs, touristiques ou culturels dispensés en région.

Dans une bande de trente mètres (30 m) de largeur de chaque côté d'un axe routier panoramique, aucune coupe d'arbres n'est autorisée. Au-delà de cette bande, dans une bande additionnelle de trente mètres (30 m), seules une coupe d'éclaircie, une coupe sanitaire ou une coupe de jardinage par pied d'arbres sont autorisées. La récolte permise ne peut excéder le tiers des tiges de dix centimètres (10 cm) et plus.

En plus de cette bande de trente mètres (30 m), une zone d'encadrement visuel d'un kilomètre cinquante (1,5 km) qui comprend le paysage visible depuis la route est prescrite. Lorsqu'il y a récolte de bois dans une telle zone, seules les coupes d'assainissement, coupes d'éclaircie jardinatoire, coupes de jardinage, coupe à blanc par bandes ou par trouées ou coupes à diamètre limite sont autorisées et doivent être réalisées en tenant compte de la configuration générale du paysage.

9.13 Dispositions générales de l'ensemble paysager de Saint-Félicien et du Lac-Saint-Jean

La protection des paysages en particulier le bassin visuel donnant sur le lac Saint-Jean et la rivière Ashuapmushuan est protégé par des zones publiques à caractère institutionnel ou publique à caractère récréatif, de sport et des loisirs, de même que par des zones de conservation.

9.14 Dispositions applicables à la Véloroute des Bleuets

9.14.1 Affichage

1) Dispositions générales

La construction, la localisation, l'installation, le maintien, la modification, l'agrandissement et l'entretien de toute enseigne située dans l'emprise du circuit cyclable ou dans une bande de trois cents mètres (300 m) de part et d'autre de celle-ci, doivent respecter les dispositions qui suivent.

Toutefois, lorsque le circuit cyclable se situe dans l'emprise d'une voie publique sous la responsabilité du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports du Québec, les normes d'affichage prévues au présent document s'appliquent en sus des normes d'affichage relevant de ce ministère.

2) Types d'enseignes autorisées sans certificat d'autorisation

Les types d'enseignes énumérés ci-après sont autorisés sans l'obtention d'un certificat d'autorisation :

- a) Les panneaux de signalisation de danger, de prescription, d'indication ou de travaux nécessaires à l'exercice, à la sécurité et à la promotion des activités et usages du circuit cyclable;
- b) Les enseignes temporaires émanant d'une autorité publique;
- c) Les équipements admissibles à la signalisation touristique en vertu de la politique gouvernementale de signalisation touristique.

3) Types d'enseignes autorisées avec un certificat d'autorisation

Les types d'enseignes énumérés ci-après sont autorisés sous condition de l'obtention d'un certificat d'autorisation :

- a) Les enseignes collectives et la signalisation touristique, à l'exception de celles prévues à l'alinéa 2;
- b) Les inscriptions historiques, commémoratives ou d'interprétation d'un lieu patrimonial.

9.14.2 Usages prohibés

À l'intérieur de l'emprise du circuit cyclable ou dans une bande de cinq cents mètres (500 m) de part et d'autre de celle-ci, les types d'usages énumérés ci-après sont formellement prohibés :

- 1) Toute nouvelle carrière, sablière ou gravière sur terres privées concédées avant 1966;
- 2) Tout nouveau cimetière d'automobiles ou de machinerie agricole ou forestière;
- 3) Tout nouveau commerce de détail de pneus, d'accumulateurs, de pièces et d'accessoires usagés pour automobiles et autres véhicules à moteur;
- 4) Tout nouveau site d'entreposage de ces pneus, accumulateurs, pièces et accessoires usagés pour automobiles et autres véhicules à moteur;
- 5) Toute nouvelle cour de rebuts métalliques;
- 6) Tout nouveau lieu d'élimination de déchets, site d'enfouissement sanitaire, site de dépôt de matériaux secs, incinérateur, site de dépôt en tranchée de déchets solides, site d'entreposage des déchets ou matières résiduelles et poste de transbordement de matières résiduelles.

9.15 Dispositions particulières au milieu environnant le Zoo sauvage de Saint-Félicien

9.15.1 Affichage

Dans un rayon de deux cent cinquante mètres (250 m) autour de la propriété du Zoo sauvage de Saint-Félicien, seuls les panneaux municipaux et directionnels sont autorisés. En dépit de ce qui précède, si un commerce ou une institution se trouve à l'intérieur de ce rayon, une seule enseigne peut être implantée sur le site. Une telle enseigne doit faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale en conformité du règlement municipal afférent.

9.15.2 Entreposage

Dans un rayon de deux cent cinquante mètres (250 m) autour de la propriété du Zoo sauvage de Saint-Félicien, aucun entreposage extérieur (conteneur, bois, machinerie, etc.) donnant sur le réseau routier supérieur n'est autorisé. Malgré ce qui précède, l'entreposage extérieur est autorisé lorsqu'un écran végétal ou une clôture d'une hauteur de deux mètres (2 m) et d'une opacité suffisante masque cet entreposage.

CHAPITRE 10 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ACCÈS ET AU STATIONNEMENT

SECTION I DOMAINE D'APPLICATION

10.1 Domaine d'application

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à l'ensemble des usages principaux et secondaires. Les usages résidentiels font l'objet de dispositions supplémentaires à la section IV du présent chapitre.

Les dispositions contenues au présent chapitre ont un caractère obligatoire continu et prévalent tant que l'usage ou la construction desservis demeurent. Dans le cas d'un agrandissement ou d'une modification de l'occupation, ces mêmes dispositions valent pour l'agrandissement ou la modification de l'occupation en cause et ne peuvent faire en sorte d'augmenter une dérogation.

SECTION II VOIE D'ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ

10.2 Nombre de voie d'accès

Le nombre de voie d'accès est fixé à deux (2) sur une même rue, dans le cas où la largeur d'un terrain est moindre que cent mètres (100 m) et à trois (3) si le terrain a une largeur supérieure. Un accès supplémentaire est autorisé sur un terrain d'angle ou transversal.

10.3 Distance entre les voies d'accès

La distance minimale entre deux (2) voies d'accès, mesurée sur la ligne avant, est établie à sept mètres (7 m). De plus, celles-ci doivent être séparées par un îlot gazonné d'une largeur minimale de sept mètres (7 m) et d'une profondeur minimale d'un mètre quatre-vingts (1,80 m), mesurés à partir de la ligne avant.

10.4 Distance d'une intersection

La distance minimale entre une voie d'accès et une intersection, mesurée sur la ligne de rue, est établie à neuf mètres (9 m).

10.5 Distance de la limite latérale de terrain

L'accès ne doit pas être localisé à moins de soixante centimètres (60 cm) de la limite latérale de terrain, sauf pour une entrée mitoyenne.

10.6 Largeur des voies d'accès

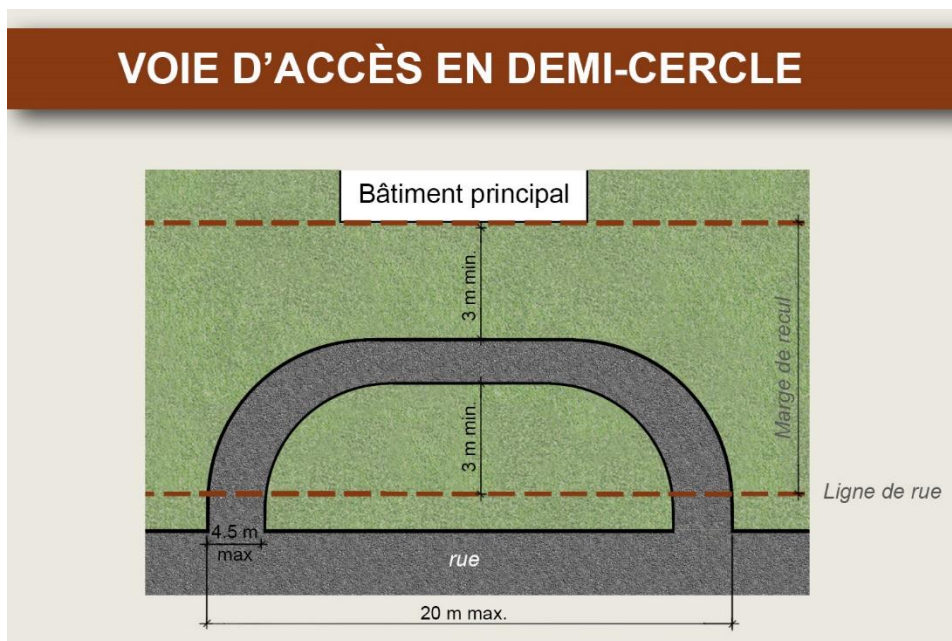
La largeur maximum d'une voie d'accès est de douze mètres (12 m).

10.7 Voie d'accès en demi-cercle

Une voie d'accès en demi-cercle est permise aux conditions suivantes (figure 16) :

1. Configuration : La voie d'accès en demi-cercle peut empiéter dans la partie de la cour avant située en front du mur du bâtiment principal aux conditions suivantes :
 - a) Le diamètre du demi-cercle, mesuré le long de la ligne avant de terrain aux extrémités de la voie ne doit pas excéder vingt mètres (20 m).
 - b) La partie intérieure de la voie d'accès en demi-cercle la plus éloignée de la ligne avant de terrain ne doit pas être à une distance moindre que trois mètres (3 m) de celle-ci.
 - c) La partie de la voie d'accès en demi-cercle la plus près du mur du bâtiment principal ne doit pas être à une distance moindre que trois mètres (3 m) de celui-ci.
2. Largeur de la voie : La largeur maximum de la voie d'accès en demi-cercle est de quatre mètres cinquante (4,5 m). (figure 15).

Figure 15 : Voie d'accès en demi-cercle



10.8 Types d'équipement ou d'aménagement interdits afin de restreindre l'accès à une propriété

L'utilisation de fils, chaînes, câbles d'acier métallique ou de cordage est interdite pour restreindre l'accès à une propriété. De plus, toute barrière restreignant un tel accès et toute clôture doivent être de facture telle qu'elle ne menace pas la sécurité des usagers, en particulier des utilisateurs de véhicules.

Tout équipement ou aménagement interdit par le présent article et qui est existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement doit être enlevé.

SECTION III AIRES DE STATIONNEMENT HORS RUE

10.9 Localisation

Le stationnement est autorisé sur le même terrain que l'usage principal, dans les cours avant, latérales et arrière. Il peut aussi se localiser sur un autre terrain situé à moins de cent cinquante mètres (150 m) de l'usage principal desservi.

Dans le cas où les cases de stationnement ne sont pas situées sur le même terrain que l'usage principal, ces cases ne doivent pas être situées dans les limites d'une zone à dominance résidentielle. L'utilisation d'un espace à cette fin doit être garantie par acte notarié et enregistré.

10.10 Stationnement commun

L'aménagement d'une aire de stationnement pour desservir plusieurs usages peut être autorisé par l'inspecteur des bâtiments, sur production d'une entente notariée liant les requérants concernés.

Dans de tels cas, lorsqu'il est démontré que les besoins de stationnement de chacun des usages ne sont pas simultanés, le nombre total des cases requises est équivalent au plus grand nombre de cases requises par les usages qui utilisent simultanément l'aire de stationnement.

10.11 Stationnement réservé aux personnes handicapées

10.11.1 Localisation

Les cases de stationnement hors rue réservées aux personnes handicapées doivent être localisées le plus près possible des issues accessibles et des aménagements particuliers qui leur sont destinés au niveau de l'accès.

10.11.2 Signalisation

Les cases de stationnement doivent faire l'objet d'une signalisation particulière à chaque case, visible en toute saison. Dans le cas d'une signalisation verticale, elle doit être au centre de la case concernée.

10.11.3 Nombre

Une case minimum lorsque le stationnement compte de dix (10) à vingt (20) cases, une case supplémentaire par cinquante (50) cases jusqu'à cent (100) cases, et au-delà de cent (100) cases, une (1) case par cent (100) cases additionnelles, au minimum une case supplémentaire.

10.12 Dimensions d'une case de stationnement

Chaque case de stationnement doit avoir les dimensions minimales suivantes (figure 16 et tableau 8) :

1. Longueur : cinq mètres cinquante (5,5 m);
2. Largeur : deux mètres cinquante (2,5 m).

Malgré les dispositions précédentes, la largeur d'une case de stationnement réservée aux personnes handicapées est de quatre mètres (4 m).

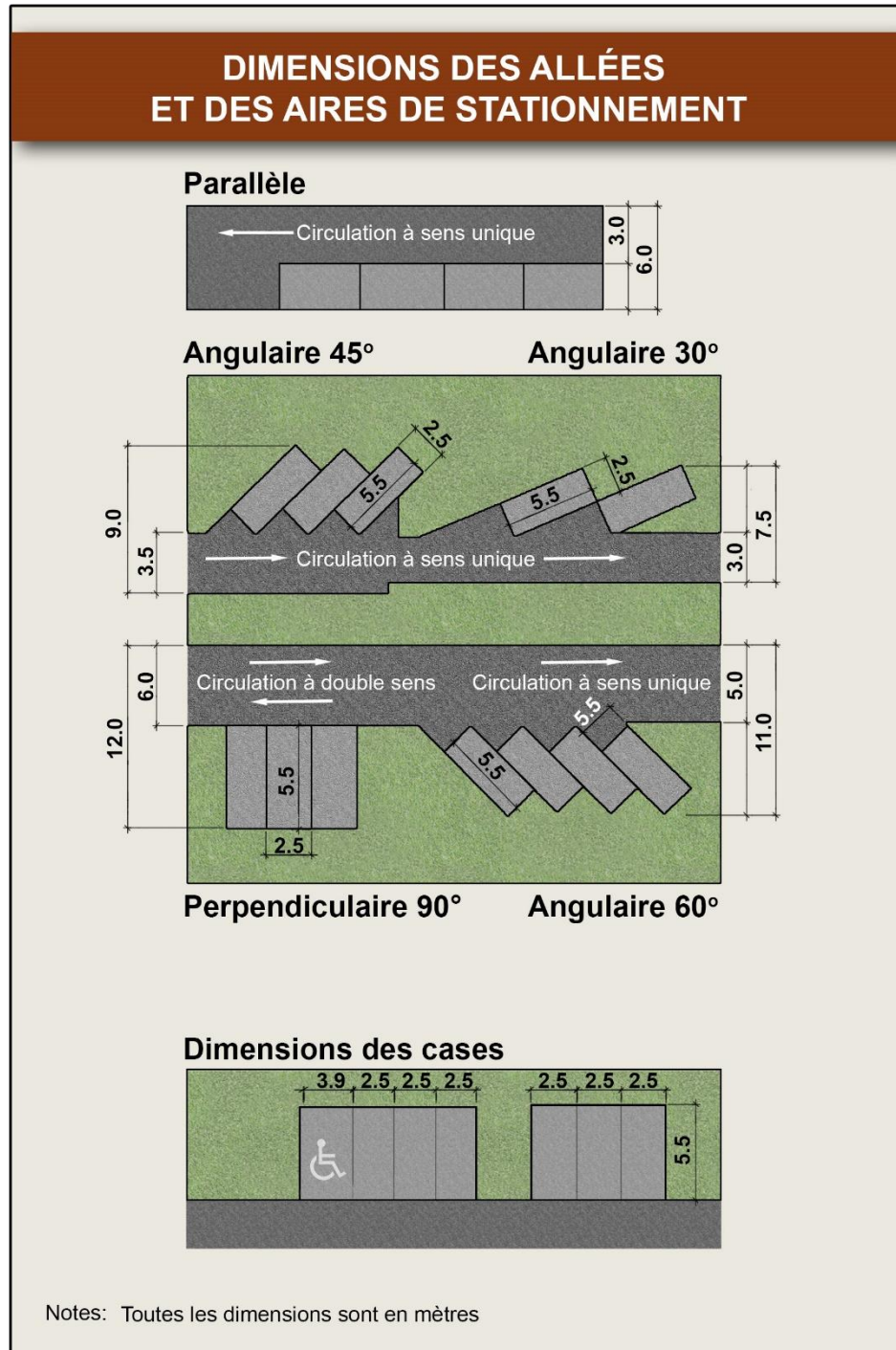
10.13 Dimensions des allées de circulation et des rangées de stationnement

La largeur minimale d'une allée de circulation ainsi que la largeur minimale d'une rangée de cases de stationnement et de l'allée de circulation qui y donne accès doivent, suivant l'angle de stationnement, respecter les normes suivantes (figure 16 et tableau 8) :

Tableau 7 : Dimensions des allées de circulation et des rangées de stationnement)

ANGLE DE STATIONNEMENT	LARGEUR D'UNE ALLÉE D'ACCÈS	LARGEUR TOTALE D'UNE RANGÉE DE CASES ET DE L'ALLÉE DE CIRCULATION
0°	3 m sens unique	6 m
30°	3 m sens unique	7,5 m
45°	3,5 m sens unique	9 m
60°	5 m sens unique	11 m
90°	6 m double sens	12 m

Figure 16 : Dimensions des allées et des aires de stationnement



10.14 Aménagement et entretien

Une aire de stationnement doit être aménagée comme suit :

1. L'aire de stationnement doit être entourée d'une bordure d'au moins quinze centimètres (15 cm) de hauteur;
2. La surface carrossable doit être drainée;
3. Tout espace de stationnement d'une superficie supérieure à six cents mètres carrés (600 m²) doit être pourvu d'un système de drainage de surface raccordé à un puits absorbant ou à un bassin de rétention;
4. Le stationnement doit être pavé ou sa surface doit être composée de matériaux stables (béton, pavés, gravier);
5. Les espaces de stationnement doivent être situés à un minimum soixante centimètres (60 cm) des lignes latérales et arrière de terrain et à un minimum d'un mètre quatre-vingts (1,80 mètre) d'une ligne avant de terrain; cet espace doit être engazonné;
6. Si l'aire de stationnement comporte plus de dix (10) cases et est adjacente à un usage résidentiel de densité moyenne ou faible, une haie dense d'au moins un mètre vingt (1,2 m) de hauteur doit être disposée entre l'aire de stationnement et l'usage résidentiel voisin;
7. Dans le cas des zones ou usages résidentiels à haute densité, commerciaux et industriels attenants à des zones ou usages résidentiels, les espaces de stationnement doivent être situés à un minimum de trois mètres (3 m) de toutes lignes de propriété; l'espace de trois mètres (3 m) ainsi créé doit être gazonné et planté d'arbres et d'arbustes;
8. Dans le cas des groupements (centres) commerciaux et des commerces d'une superficie de plancher de cinq mille mètres carrés (5 000 m²) et plus, un espace gazonné et planté d'arbres et d'arbustes d'une largeur de six mètres (6 m) doit être établi entre l'aire de stationnement et la bordure ou le trottoir;
9. Le terrain compris entre le stationnement et les lignes de propriétés ou lignes d'emprise de rues doit être aménagé à l'aide d'îlots gazonnés et libres de tous matériaux ou véhicules.

10.15 Délai d'aménagement des aires de stationnement

L'aménagement des aires de stationnement prescrit à la présente section doit être complété dans un délai de douze (12) mois, calculé à partir de la date d'échéance du permis de construction du bâtiment principal ou du certificat d'autorisation de changement d'usage, lorsqu'un permis de construction n'est pas requis.

10.16 Stationnement de véhicules de dix (10) roues et plus, de remorques et conteneurs intermodaux

Le stationnement de véhicules de dix (10) roues ou plus n'est autorisé sur le terrain que lorsqu'un tel véhicule est lié à l'exploitation de l'usage. L'utilisation de remorques ou semblables composants de transport, de conteneurs intermodaux à des fins d'entreposage est interdite, sauf si elle est spécifiquement autorisée.

SECTION IV DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX USAGES RÉSIDENTIELS

10.17 Usages résidentiels de type unifamilial isolé et jumelé et bifamilial isolé

Les aires de stationnement ne doivent pas être implantées en façade du bâtiment. Toutefois, l'empiètement en façade du bâtiment peut atteindre au maximum jusqu'à vingt-cinq pour cent (25 %) de la façade du bâtiment, s'il n'est pas possible de faire autrement. Dans le cas où un garage est intégré au corps du bâtiment principal, l'empiètement en cour avant ne peut excéder plus d'un mètre (1 m) depuis la porte du garage. La largeur d'une aire de stationnement ne peut excéder sept mètres cinquante (7,5 m).

10.18 Autres usages résidentiels

Les aires de stationnement peuvent être situées en façade du bâtiment, s'il n'est pas possible de faire autrement. La largeur d'une aire de stationnement ne peut excéder sept mètres cinquante (7,5 m).

Règlement 24-118

10.19 Abrogé

Règlement 24-118

10.20 Stationnement de véhicules lourds

Le stationnement de véhicules de plus d'une tonne de charge utile, de machinerie lourde, de tracteurs (à l'exclusion des appareils de tonte de pelouse), d'autobus et de fardiers est prohibé sur les terrains occupés par des usages résidentiels ou de villégiature.

Malgré ce qui précède, un véhicule récréatif peut être entreposé dans le cas des usages résidentiels autres que maison unimodulaire, résidences multifamiliales, résidences contigües.

10.21 Aménagement et revêtement

L'aire destinée au stationnement doit comporter un revêtement approprié permettant d'éviter le soulèvement de poussière, tel que l'asphalte, le gravier compacté, le béton et le pavé.

SECTION V NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS

10.22 Généralités

Le nombre minimal de cases de stationnement hors rue requis par propriété résulte, le cas échéant, du cumul des normes relatives à chacun des usages existants et projetés situés dans un bâtiment ou sur un terrain. Si un usage secondaire est exercé, les cases requises doivent aussi être ajoutées au cumul.

Si, lors de la demande de permis pour un immeuble à usages multiples autres que résidentiels, tous les occupants ne sont pas connus, la norme applicable est d'une (1) case par vingt mètres carrés (20 m²) de superficie locative brute.

10.23 Nombre de cases requis

Le nombre de cases de stationnement requis constitue un minimum. Il résulte du cumul des normes relatives à chacun des usages exercés dans un bâtiment ou sur un terrain, tel qu'établi ci-après. Lorsque la mesure réfère à une superficie, il s'agit de la superficie de plancher consacrée à l'usage mentionné. Lorsqu'un nombre de case résultant du calcul est une fraction, il est arrondi à l'unité supérieure. Lorsque le nombre de cases réfère à un nombre de places, il doit tenir compte du nombre de sièges et de la capacité nominale.

Dans le cas où la clientèle d'un service offert dans un établissement est la même que celle de l'usage principal, le nombre de cases de ce service n'est pas comptabilisé. Toutefois, si des employés y sont affectés, une case par employé sur un même quart de travail doit être comptabilisée dans le nombre de cases requises. Le nombre de cases requises pour les usages exercés dans un bâtiment ou sur un terrain sont précisés au tableau qui suit.

Tableau 8 : Nombre de cases requises de stationnement pour les usages exercés dans un bâtiment

Usages résidentiels	Nombre de cases
Résidence sauf communautaire	1 par logement
Résidence communautaire	1 par 2 logements ou par 2 chambres louées
Location de chambre	1 par 2 chambres louées
Logement dans un bâtiment de nature commerciale	1 par logement
Nombre de cases selon la superficie de plancher : usages commerciaux, communautaires, industriels ou autres	Une case par :
Salon funéraire	10 m ²
Établissement de soins personnels	20 m ²
Établissement bancaire ou assimilé (ex : courtier)	40 m ²
Clinique médicale ou assimilé	30 m ²
Établissement de vente au détail ou assimilés	40 m ²
Garderie	40 m ² ou 50 m ² si un débarcadère est prévu
Services ou administration	40 m ²
Bureau de professionnels (professions libérales et assimilés)	50 m ²
Commerce de gros (surface de vente)	80 m ²
Entrepôt ou surface d'entreposage	80 m ²
Aire de plancher industrielle (industrie, entrepreneur, etc.)	80 m ²
Gare d'autobus ou de train	80 m ²
Transports et communications (entreposage, manutention, etc.)	80 m ²
Nombre de cases selon la capacité d'accueil	Nombre de cases
Restaurant, brasserie, bar, pub et assimilés	1 par 6 places + 1 par 2 employés sur un même quart
Cinéma	
Billard	
Aréna et bâtiment sportif	

Hébergement (hôtel, motel, gîte, etc.)	1 par chambre 1 par 2 employés sur un même quart
Nombre de cases selon la capacité d'accueil	Nombre de cases
Salon de quilles	4 par allée
Curling	6 par glace
Lieu de rassemblement, salle d'exposition, salle polyvalente	1 case par 8 places assises
	1 case par 30 m ² sans place assise
Lieu de culte	1 case par 6 places assises
Parc public	1 case par 10 places d'une place de spectacle
	1 case par 10 personnes selon la capacité nominale des aménagements
Établissements scolaires	Nombre de cases
Niveau maternelle	1 case par classe
Niveau primaire	1 case par classe
Niveau secondaire	3 cases par classe
Niveau supérieur (collège, université)	5 cases par classe
Transport des élèves	1 case par autobus en simultané
Établissement agricole ou forestier	Nombre de cases
Administration de l'usage	1 case par 50 m ² : minimum 1 case
Érabièrre ou table champêtre ou autre activité agrotouristique	1 case par 8 sièges ou par 4 personnes
Gîte touristique	1 case par 2 chambres louées
Ensemble des usages	Nombre de cases
Véhicule appartenant à une organisation (entreprise, administration publique, etc.)	1 case par véhicule

Règlement 24-118

CHAPITRE 11 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES ET À L’AFFICHAGE

SECTION I DOMAINE D’APPLICATION ET GÉNÉRALITÉS

11.1 Domaine d’application

À moins d’indications spécifiques, les dispositions contenues au présent chapitre s’appliquent à toutes les zones.

11.2 Enseignes prohibées

11.2.1 En fonction de dispositifs lumineux, de dispositifs de rotation et de signaux de circulation

Toute enseigne à éclat et toute enseigne tendant à imiter ou imitant les dispositifs lumineux communément utilisés sur les voitures de police et pompiers et les ambulances ou toute enseigne de même nature ou utilisant ces dispositifs et toute enseigne rotative et pivotante ou à éclat est prohibée.

Toute enseigne de forme et de couleur telle que l’on peut confondre avec les signaux de circulation est prohibée dans un rayon de cinquante mètres (50 m) du point de croisement de deux (2) axes de rues.

11.2.2 En fonction de l’implantation

Aucune enseigne ne peut être fixée sur un balcon, une galerie, un escalier de sauvetage, un arbre, un poteau lié à un service public ou une clôture, ni devant une fenêtre ou une porte, sur les belvédères, les constructions hors-toit et au-dessus des marquises, ou peintes sur les murs ou la toiture d’un bâtiment. De plus, aucune enseigne ne doit être fixée sur la façade d’un bâtiment principal de sorte qu’elle masque les balustrades, lucarnes, tourelles, corniches et pilastres.

11.2.3 En fonction des matériaux et des formes

Les enseignes présentant les formes ou matériaux suivants sont prohibées :

- 1) Abrogé

Règlement 19-993, article 5

- 2) Les enseignes sur bannes;
- 3) Les enseignes sur muret;
- 4) Les enseignes ou les messages peints ou apposés sur un véhicule automobile, un fardier, un camion, une remorque ou tout autre véhicule routier reconnu au sens du code de la sécurité routière, immatriculé ou non et dont l’inscription porte sur la diffusion d’informations publicitaires. Cette interdiction ne s’applique toutefois pas à l’identification commerciale d’un véhicule, pourvu qu’il ne soit pas utilisé dans l’intention manifeste de constituer un panneau réclame pour un produit, un service ou une activité;

Règlement 24-118

- 5) Les enseignes consistant en des inscriptions sur un ballon, sur un dispositif en suspension ou en propulsion dans les airs;

- 6) Les enseignes dont le contour a la forme d'un objet usuel, une forme humaine ou animale;
- 7) Les enseignes au laser, au néon et les projections lumineuses;
- 8) Les enseignes tridimensionnelles;
- 9) Les enseignes qui rappellent la forme d'un panneau de signalisation approuvé internationalement.

11.2.4 En fonction d'éléments signalétiques

La présence d'un seul élément signalétique est autorisée dans le cas d'un usage commercial ou de service, essentiellement lorsque cet élément est représentatif d'un produit vendu sur place.

11.2.5 En fonction de l'emprise des voies publiques

Toute enseigne ou affichage est prohibé dans les emprises des voies publiques, sous réserve de l'affichage associé directement à cette voie (signalisation routière ou touristique sous l'autorité du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports du Québec ou de la Ville de Saint-Félicien et des enseignes qui y sont autorisées en vertu de l'application de l'article 11.3).

11.3 Enseignes autorisées sans certificat d'autorisation

Les enseignes autorisées sur l'ensemble du territoire sans nécessité d'un certificat d'autorisation s'énoncent comme suit :

1. Les enseignes émanant de l'autorité publique, municipale, provinciale, fédérale, scolaire, lesquelles ne sont pas assujetties aux dispositions du présent chapitre en matière de localisation;
2. Les inscriptions historiques ou les plaques commémoratives, à la condition qu'elles ne soient pas en partie commerciales et pourvu qu'elles n'aient pas plus qu'un mètre carré (1 m²);
3. Les drapeaux ou emblèmes d'un organisme religieux, politique, civique, philanthropique ou éducatif, à la condition qu'ils soient localisés sur le même terrain que l'usage auquel ils réfèrent;
4. Les enseignes temporaires annonçant une élection, une campagne de souscription ou un autre événement émanant d'un organisme religieux, politique, civique, philanthropique ou éducatif, telles enseignes devant être enlevées dans les quinze (15) jours de la fin de ces souscriptions ou événements;
5. Les affiches électorales d'un candidat ou d'un parti politique au cours d'une élection fédérale, provinciale, municipale ou scolaire ou au cours d'une consultation populaire tenue en vertu d'une loi de la législature, lesquelles doivent être enlevées dans les quinze (15) jours de ladite élection ou consultation populaire;
6. Les enseignes d'identification d'un usage de mètre carré (1 m²); ou moins, à raison d'une seule par bâtiment, indiquant l'usage permis, le nom et l'adresse d'un bâtiment ou de l'exploitant;
7. Les enseignes associées à un usage résidentiel pouvant indiquer le nom, l'adresse, la profession de l'occupant d'une superficie maximale de mètre carré (1 m²); à raison d'une seule par logement;
8. Les inscriptions gravées dans la pierre ou autres matériaux de construction du bâtiment;
9. Les enseignes directionnelles et celles indiquant un danger dans le cas où le public peut accéder à un usage, notamment celles identifiant les cabinets d'aisance, les entrées de livraison, les stationnements, pourvu qu'elles n'aient pas plus d'un mètre carré (1 m²) et qu'elles soient placées sur le même terrain que l'usage auquel elles réfèrent et sans mention de marque de commerce ou de produit;
10. Les affiches annonçant la mise en location de logements, de chambres ou de parties de bâtiments ou la vente d'un immeuble, à la condition qu'elles soient érigées sur le terrain de la transaction proposée et qu'il n'y ait pas plus de deux (2) de ces affiches;

11. Une enseigne temporaire identifiant l'architecte, l'ingénieur, l'entrepreneur et les sous-entrepreneurs d'une construction, pourvu qu'elle soit sur le terrain où est érigée ladite construction;
12. Les enseignes affichant le menu d'un usage de restauration ou l'horaire de cérémonies religieuses d'une église. Une enseigne d'une superficie n'excédant pas mètre carré (1 m²);est autorisée par accès;
13. Les enseignes faisant état de la présence d'une association philanthropique sur le territoire.

11.4 Normes d'implantation

Les dispositions applicables à l'implantation des enseignes s'énoncent comme suit :

11.4.1 Disposition générale

Sous réserve de dispositions spécifiques à l'intérieur du présent règlement, toute enseigne doit être localisée sur le terrain où est exercé l'usage concerné.

11.4.2 Implantation par rapport aux cours

Sous réserve de dispositions particulières, les enseignes y compris les enseignes sur poteau doivent être localisées dans la cour avant du terrain où est exercé l'usage qu'elles desservent.

11.4.3 Implantation par rapport à une limite de terrain

Lorsqu'une enseigne détachée est située à trois mètres (3 m) ou moins de l'emprise d'une rue publique, l'espace situé sous l'enseigne doit être libre et non obstrué, sauf l'espace occupé par le support de l'enseigne, sur une hauteur minimale d'un mètre cinquante (1,5 m) mesuré à partir du niveau moyen du sol fini à la verticale de l'enseigne.

11.4.4 Implantation par rapport à un monument, une statue ou une œuvre d'art

Toute enseigne doit être implantée à plus de sept mètres cinquante (7,5 m) d'un monument, d'une statue, d'une sculpture ou de toute autre œuvre d'art érigée à l'extérieur d'un bâtiment, dans un lieu public.

11.5 Structure d'une enseigne

À l'exception d'une enseigne temporaire, une enseigne et son support doivent être conçus avec une structure permanente et être fixés solidement de manière à résister aux intempéries et aux forces et poussées exercées par le vent, la charge de neige et autres forces naturelles.

Tout élément de structure apparent tel que fil de fer, hauban, tuyau, crochet ou autre est prohibé, sauf lorsque cet élément de structure est lié à l'esthétique de l'enseigne.

11.6 Calcul de la superficie d'une enseigne

Le calcul de la superficie d'une enseigne est réalisé en prenant en compte l'aire d'une enseigne telle qu'elle a été définie au présent règlement.

11.7 Entretien d'une enseigne

Une enseigne et son support doivent être maintenus en bon état et réparés au besoin pour demeurer d'aplomb, d'équerre et exempts de rouille.

Lorsqu'une enseigne est brisée, elle doit être réparée dans les trente (30) jours suivant les dommages. Lorsqu'une enseigne ou son support sont dans un état tel qu'ils ne peuvent être réparés ou consolidés de manière à ne présenter aucun risque de chute, de décrochage ou d'écroulement, ils doivent être démolis sans délai par leur propriétaire.

11.8 Permanence du message d'une enseigne

Le message d'une enseigne autre qu'électronique doit être fixe et permanent. Il est interdit de munir une enseigne d'un système permettant la modification automatique ou manuelle du message ou de la concevoir de telle manière qu'une lettre, un chiffre ou une partie du message puisse être retiré ou modifié à volonté.

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas aux enseignes ou messages suivants :

1. Affichage du programme sur une enseigne installée sur la marquise ou la façade d'un cinéma, d'un théâtre ou d'une salle de spectacle;
2. Affichage du menu d'un service de restauration;
3. Affichage de la température, de l'heure ou d'autres informations similaires;
4. Enseigne installée à des fins promotionnelles municipales;
5. Enseigne de type babillard;
6. Enseigne en vitrine à affichage numérique;
7. Panneau-réclame;
8. Inscriptions relatives au coût de l'essence dans une station-service.

Dans le cas d'une enseigne électronique, le message doit être statique pendant au minimum une minute et la transition entre deux messages doit être sous la forme d'un fondu au noir ou au blanc et ne peut être animée.

11.9 Mode de fixation et saillie

11.9.1 Mode de fixation d'une enseigne apposée à un bâtiment

Sur le mur extérieur d'un bâtiment, les enseignes peuvent être posées à plat, à angle, ou perpendiculairement sur la façade de l'établissement, ou être fixée ou suspendue à une marquise. Une enseigne peut aussi être reproduite sur un auvent dans le cas d'un usage de commerce ou service, d'un usage industriel ou d'un gîte touristique. Elle peut aussi être installée en vitrine ou sur vitrage.

Une enseigne posée à angle ou perpendiculairement ne peut débiter à plus d'un mètre (1 m) du mur du bâtiment où elle est installée.

11.9.2 Mode d'installation d'une enseigne isolée

Une enseigne isolée peut être installée sur poteau ou sur socle.

11.9.3 Saillie

Les enseignes ne peuvent faire saillie de plus d'un mètre vingt (1,20 m) à partir d'un mur en règle générale, sans être à moins d'un mètre vingt (1,20 m) de la chaussée ou d'une limite de terrain. Nonobstant ce qui précède, aucune saillie n'est autorisée au-dessus d'un trottoir sauf dans le cas d'une enseigne apposée sur un bâtiment (à plat) où elle peut faire saillie d'un maximum de 15 centimètres (15 cm). S'il ne peut en être fait autrement et à la condition que la hauteur libre sous l'enseigne soit au moins de trois mètres (3 m) en toutes saisons. Malgré ce qui précède, une enseigne peut faire saillie d'un mètre cinquante (1,5 m) au-dessus d'un trottoir.

11.10 Hauteur

Aucune partie d'une enseigne sur bâtiment ou de ses extrémités ne doit excéder le sommet du mur ou les autres extrémités du mur sur lequel elle est posée. Dans le cas où un bâtiment a plus d'un étage, la hauteur d'une enseigne référant à un établissement situé au rez-de-chaussée ne peut dépasser celle du plancher du second étage. Aucune enseigne ne peut être disposée sur un mur ou une partie de mur donnant sur un ou des logements.

Aucune partie d'une enseigne sur poteau ou socle implantée sur un terrain ou de ses extrémités ne peut excéder une hauteur de dix mètres (10 m) au-dessus du sol où elle est installée.

11.11 Éclairage

Toute enseigne lumineuse doit être éclairée par translucidité, transparence ou réflexion ou par luminescence. Une enseigne peut être lumineuse ou non lumineuse. L'éclairage d'une enseigne doit provenir d'une source lumineuse fixe, d'une intensité constante. Cette source lumineuse ne doit pas projeter directement ou indirectement de rayons lumineux hors du terrain sur lequel l'enseigne est située. L'alimentation électrique de la source d'éclairage d'une enseigne ou socle sur poteau doit être souterraine.

11.12 Intégration d'une marque de commerce

De façon générale, une enseigne promotionnelle est autorisée si la partie de l'enseigne utilisée pour l'identification de ladite marque de commerce n'excède pas cinquante pour cent (50 %) de sa superficie. En dépit de ce qui précède, la marque de commerce d'un produit vendu sur les lieux peut faire l'objet d'au plus deux enseignes promotionnelles séparées dont la superficie maximale n'excède pas un mètre carré (1 m²) lesquelles ne sont pas comprises dans l'aire maximale permise pour les enseignes.

SECTION II DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES PUBLICITAIRES (PANNEAUX-RÉCLAMES)

11.13 Autorisation et contingentement

11.13.1 Autorisation

Les enseignes publicitaires y incluant de telles enseignes animées électroniquement sont prohibées dans l'ensemble du territoire à l'exception des zones où elles sont spécifiquement autorisées au cahier des spécifications.

De plus, elles doivent être reliées à une entreprise ou organisation située sur le territoire municipal et offrant des services sur une base annuelle (12 mois). Lorsqu'autorisée, une enseigne publicitaire doit faire l'objet, au préalable, d'un certificat d'autorisation.

11.13.2 Contingentement

Une seule enseigne publicitaire est autorisée dans l'ensemble du territoire municipal. Compte tenu d'un tel contingentement, lorsqu'une enseigne publicitaire est mise en place à compter de l'entrée en vigueur du Règlement 18-943, il ne peut en être implanté de nouvelle ailleurs sur le territoire municipal.

11.14 Enseignes publicitaires électroniques

Les dispositions spécifiques aux enseignes électroniques établies à la section XI de ce chapitre s'appliquent aussi aux enseignes publicitaires, en sus des dispositions de la présente section.

11.15 Implantation

11.15.1 En fonction des lois et règlements en vigueur

Une enseigne publicitaire doit être réalisée et implantée sur un terrain de propriété publique, à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation et en conformité des dispositions de la loi concernant l'affichage publicitaire le long de certaines voies de circulation (chapitre A-7.0001), le tout devant être sanctionné par un permis du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports du Québec (MTMDET), lequel doit être produit lors d'une demande de certificat d'autorisation.

11.15.2 Enseigne publicitaire numérique

En plus des dispositions généralement applicables aux enseignes publicitaires conventionnelles, une enseigne publicitaire numérique doit être implantée à au moins deux cents mètres (200 m) d'une résidence, d'un logement, d'un établissement de santé, d'une résidence pour personnes âgées, à moins que par un dispositif d'éclairage qu'elle produit n'affecte pas de fenêtre, ou que l'enseigne soit éteinte entre vingt-deux (22) heures et six (6) heures. Dans un tel cas, une distance minimale de cinquante mètres (50 m) doit être laissée libre entre l'enseigne et le bâtiment où se retrouve un ou des logements.

11.15.3 Distance entre une enseigne publicitaire et un carrefour routier majeur (routes numérotées)

La distance entre une enseigne publicitaire et un carrefour entre deux routes numérotées doit être d'au minimum de cent mètres (100 m). Cette distance peut être réduite à soixante mètres (60 m) si le message de l'enseigne est statique pendant au moins quinze (15) minutes.

SECTION III DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ENSEIGNES TEMPORAIRES

11.16 Dispositions applicables à une enseigne publicitaire

11.16.1 Superficie et dimensions

La superficie maximale de l'enseigne n'excède pas vingt-cinq mètres carrés (25 m²), une largeur maximale de sept mètres (7 m) et une hauteur maximale de cinq mètres (5 m).

11.16.2 Hauteur

La hauteur maximale de cette enseigne incluant sa structure ne doit pas excéder huit mètres (8 m) par rapport au niveau moyen du sol adjacent.

11.16.3 Aménagement de la base

Un aménagement paysager doit être aménagé à la base de la structure sur une largeur équivalente à celle du panneau-réclame. De plus, les piliers supportant le panneau-réclame doivent faire l'objet d'une finition de maçonnerie, soit brique ou pierre.

11.16.4 Alimentation électrique

L'alimentation électrique de l'enseigne doit être souterraine.

11.16.5 Projection lumineuse

Aucune projection lumineuse ne doit être effectuée hors du terrain où se situe l'enseigne.

11.16.6 Orientation

Une enseigne numérique doit être implantée perpendiculairement à une voie de circulation, avec un angle ne dépassant pas dix (10) degrés.

11.16.7 Dispositions applicables au message

Une enseigne publicitaire doit respecter les dispositions suivantes :

- 1) Seul un message statique est autorisé;
- 2) Aucune transition animée n'est autorisée;
- 3) Aucune suite de contenus publicitaires (rafale) n'est autorisée. Chaque message doit être indépendant en termes de contenu (annonceur et produit);
- 4) Il est interdit d'imiter l'écriture ou le contenu de panneaux routiers, ni d'intégrer de composantes faisant référence à un dispositif de sécurité (ex. : feux de voiture de police ou incendie);
- 5) Le contenu des messages doit demeurer de nature publicitaire et ne peut être utilisé comme média d'information y compris par analogie.

11.17 Généralité

Les enseignes temporaires ne sont autorisées qu'aux seules fins spécifiquement mentionnées au présent règlement.

11.17 Dispositions applicables

À l'intérieur du périmètre urbain, les enseignes directionnelles sont autorisées dans toutes les zones. Elles doivent être installées en conformité du paragraphe 9 de l'article 11.3.

À l'extérieur du périmètre urbain, les enseignes directionnelles sont autorisées aux conditions suivantes :

1. Elles doivent faire l'objet d'un certificat d'autorisation municipal aux conditions énoncées au règlement sur les permis et certificats;
2. Avoir une superficie maximale d'un mètre carré (1 m²);
3. Elles doivent être distantes l'une de l'autre d'un minimum d'un kilomètre (1 km) sauf dans le cas où elle se situe à une croisée des chemins;
4. Elles doivent être implantées à au moins un mètre (1 m) de la chaussée et dans le cas d'une route sous la juridiction du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, respecter les dispositions des lois et règlements en vigueur;
5. Elles doivent être faites de matériaux de qualité permettant de maintenir leur lisibilité à long terme;
6. Elles doivent référer à des établissements ou des lieux (sites touristiques, parcs, grands sites de villégiature) faisant en sorte qu'ils s'adressent au grand public fréquentant les routes concernées et favorisent la sécurité des usagers.

11.18 Enseigne annonçant une offre de terrains à construire

Les enseignes annonçant des terrains qu'on vient de morceler pour construction sont autorisées à la condition qu'elles aient au maximum six mètres carrés (6 m²) et une hauteur maximale de six mètres (6 m) ou moins et qu'une seule enseigne soit disposée sur l'un des terrains concernés pour l'ensemble des terrains en cause, ces enseignes étant considérées comme temporaires. Une telle enseigne doit être située à au moins trois mètres (3 m) de l'emprise d'une rue, sous réserve des lois et règlements applicables, et sur un terrain faisant l'objet du projet. Une telle enseigne doit être enlevée dans les trente (30) jours de l'expiration du certificat d'autorisation, de la fin du projet ou de la vente du dernier terrain. Un certificat d'autorisation peut être renouvelé pour une année supplémentaire.

Un certificat d'autorisation peut être renouvelé à chaque année.

SECTION V DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À UNE ENSEIGNE DE TYPE BABILLARD

11.19 Généralité

Une enseigne de type babillard peut être intégrée à tout type d'enseigne autorisé. Une enseigne de type babillard doit être conforme aux dispositions suivantes :

1. La superficie de l'enseigne de type babillard est limitée au tiers de la superficie de l'enseigne à laquelle elle est intégrée jusqu'à concurrence de trois mètres carrés (3 m²);
2. La superficie de l'enseigne de type babillard doit être prise en compte dans le calcul de la superficie totale des enseignes;
3. Le message de l'enseigne doit référer à une entreprise, un établissement, un lieu d'exercice d'une profession, un produit, un service ou un divertissement situé, vendu, fourni ou offert dans le même bâtiment ou sur le même terrain que celui où l'enseigne est installée.

SECTION VI DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À UNE ENSEIGNE SUR VITRAGE

11.20 Enseignes

Les enseignes sur vitrage ou en vitrine sont autorisées aux conditions suivantes :

1. Une enseigne peut être apposée, peinte, vernie ou fabriquée au jet de sable sur une surface vitrée (porte, fenêtre, vitrine), ou fixée par une plaque transparente suspendue à partir du cadre intérieur d'une surface vitrée;
2. La superficie d'une enseigne sur vitrage n'est pas comptabilisée dans la superficie des enseignes autorisées;
3. L'usage de filigrane néon ou de cristal liquide est autorisé dans une seule porte ou fenêtre d'un établissement afin de représenter un sigle, un logo ou un message publicitaire. Il n'est autorisé qu'à l'intérieur, ne peut occuper plus de vingt pour cent (20 %) de la superficie vitrée ni plus d'un mètre carré (1 m²).

11.21 Dispositions applicables aux enseignes collectives

Une enseigne collective ne peut être mise en place que sous l'égide de la Ville et en tenant compte des lois et règlements en vigueur. Une telle enseigne peut contenir des modules reliés à des usages commerciaux, de service, publics ou communautaires situés sur le territoire municipal. Aucune référence à un produit donné ne doit être mentionnée. Pas plus de trois enseignes collectives peuvent être disposées dans l'ensemble du territoire.

SECTION VII ENLÈVEMENT DES ENSEIGNES À L'EXPIRATION D'UN USAGE

11.22 Généralité

Lorsqu'un usage auquel se rattache une enseigne a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période continue de six (6) mois dans le cas d'un usage dérogatoire et douze (12) mois dans le cas d'un usage conforme, l'enseigne qui l'accompagne doit être enlevée.

SECTION VIII DISPOSITIONS PARTICULIÈRES SELON LES TYPES D'USAGES

11.23 Dispositions applicables aux usages résidentiels

Pour les usages de la classe d'usages résidentiels, les dispositions relatives aux enseignes sont les suivantes :

1. Une enseigne d'identification indiquant le nom, l'adresse et la profession ou le métier de l'occupant, à raison d'une seule plaque par logement; ces plaques doivent être posées à plat contre le mur d'un bâtiment et ne doivent pas avoir une superficie de plus de deux mille cinq cents centimètres carrés (2 500 cm²) et faire saillie de plus de cinq centimètres (5 cm). Elles peuvent être illuminées par réflexion ou par translucidité. Une seule enseigne est autorisée par logement;
2. Une enseigne directionnelle d'au plus deux mille cinq cents centimètres carrés (2 500 cm²) dans le cas d'une résidence multifamiliale ou collective.

Règlement 24-118

11.24 Dispositions applicables aux usages des classes d'usages commercial, de services ainsi que public et communautaire

11.24.1 Enseignes autorisées

Tous les types d'enseignes autorisés en vertu de ce règlement, le sont en ce qui a trait aux usages commerciaux et de service, sauf les enseignes publicitaires (panneaux-réclames).

Les enseignes peintes ou collées sur un auvent, ou une marquise sont autorisées. Toutefois, la superficie de telles enseignes doit être incluse dans la superficie totale permise. Dans ce cas, les auvents peuvent se situer à la limite du terrain et la hauteur libre du sol doit être de deux mètres soixante-quinze (2,75 m) sans aucune obstruction. Les enseignes perpendiculaires à la façade principale d'un édifice sont autorisées à la condition de ne pas faire saillie de plus d'un mètre vingt (1,20 m) à partir du mur de façade et que la hauteur depuis le sol soit d'au moins trois mètres (3 m).

11.24.2 Nombre

Le nombre d'enseignes est limité à trois (3) par établissement, incluant l'enseigne sur poteau, le cas échéant. Si le commerce est situé sur un terrain d'angle, une enseigne additionnelle est autorisée. Toutefois, une seule enseigne collective sur poteau identifiant tous les établissements d'un même bâtiment est autorisée.

De plus, une enseigne supplémentaire est autorisée sur un mur arrière ou latéral d'un bâtiment donnant sur un stationnement, à la condition que le terrain se situe à plus de cinquante mètres (50 m) d'une zone résidentielle.

Règlement 24-118

11.24.3 Aire des enseignes sur bâtiment

L'aire d'une enseigne sur bâtiment ne peut excéder trois mille six cents centimètres carrés (3 600 cm²) pour chaque mètre de largeur du mur sur lequel elle est posée, jusqu'à un maximum de six mètres carrés (6 m²). Lorsqu'un bâtiment abrite plusieurs usages, le calcul pour un usage donné doit être effectué en considérant, comme largeur du mur pour ledit usage, la largeur du mur qu'il occupe en façade du bâtiment ou la proportion de la superficie commerciale de plancher occupée. Un calcul distinct peut être effectué pour chacune des façades du bâtiment donnant sur une rue résultant en un cumul.

Dans le cas d'une enseigne sur un mur arrière ou latéral donnant sur un stationnement, l'aire d'une enseigne ne peut excéder trois mille six cents centimètres carrés (3600 cm²) pour chaque mètre sur lequel elle est posée, jusqu'à un maximum de six mètres carrés (6 m²).

Lorsqu'un usage est exercé dans plus d'un bâtiment, jusqu'à cinquante pour cent (50 %) de l'affichage peut être apposé sur d'autres bâtiments que le bâtiment principal. La superficie totale permise pour l'ensemble des enseignes est calculée à partir du bâtiment principal et ne doit pas être excédée.

Règlement 24-118

11.24.4 Aire des enseignes sur poteau ou socle

L'aire d'une enseigne sur poteau ou socle ne peut excéder trois mille six cents centimètres carrés (3600 cm²) pour chaque mètre de largeur du terrain sur lequel elle est posée, mesurée sur une ligne avant. Dans le cas où un bâtiment regroupe plusieurs établissements commerciaux, plus d'une enseigne peut être installée sur poteau ou socle, à la condition que l'aire maximale de l'enseigne ne soit pas supérieure à vingt-huit mètres carrés (28 m²). Une telle enseigne doit être implantée à un minimum de 1,5 m de toute ligne d'emprise de voies publiques. Dans le cas d'une enseigne implantée dans la partie transversale d'un terrain, celle-ci doit être à une distance d'au moins dix mètres de toute ligne d'emprise de voies publiques.

Règlement 24-118

11.25 Dispositions applicables aux usages industriels

11.25.1 Enseignes autorisées

Tous les types d'enseignes autorisés en vertu de ce règlement, le sont en ce qui a trait aux usages industriels, sauf les enseignes publicitaires (panneaux-réclames).

11.25.2 Nombre

Le nombre maximum d'enseignes est établi suivant la superficie de plancher du ou des bâtiments abritant l'usage, soit trois (3) enseignes dont une sur poteau, si les bâtiments ont moins de deux mille cinq cents mètres carrés (2 500 m²) et quatre (4) enseignes dont une sur poteau si les bâtiments ont

deux mille cinq cents mètres carrés (2 500 m²) ou plus. Dans le cas de terrains d'angle ou transversaux, une enseigne sur bâtiment peut être ajoutée.

Règlement 24-118

11.25.3 Aire des enseignes

L'aire d'une enseigne sur bâtiment ne peut excéder un mètre carré (1 m²) pour chaque mètre de largeur du mur sur lequel elle est posée, jusqu'à un maximum de dix mètres carrés (10 m²). Lorsqu'un bâtiment abrite plusieurs usages, le calcul pour un usage donné doit être effectué en considérant, comme largeur du mur pour ledit usage, la largeur du mur qu'il occupe en façade du bâtiment ou la proportion de la superficie de plancher occupée par l'usage. Un calcul distinct peut être effectué pour chacune des façades du bâtiment donnant sur une rue.

Dans le cas d'une enseigne sur poteau ou socle, la superficie maximale de l'enseigne est de vingt-huit mètres carrés (28 m²). Dans le cas où le bâtiment est implanté sur un terrain d'angle ou transversal, une enseigne additionnelle est autorisée et doit avoir une superficie maximale de quatorze mètres carrés (14 m²) si elle donne sur une artère et de neuf mètres carrés (9 m²) dans les autres cas.

Une telle enseigne doit être implantée à un minimum de quinze mètres (15 m) de toute ligne d'emprise de voies publiques. Une telle enseigne doit être implantée à un minimum de 1,5 m de toute ligne d'emprise de voies publiques. Dans le cas d'une enseigne implantée dans la partie transversale d'un terrain, celle-ci doit être à une distance d'au moins dix mètres de toute ligne d'emprise de voies publiques.

Règlement 24-118

11.25.4 Dispositions applicables aux enseignes sur un mur

Dans le cas d'une enseigne disposée sur un mur, les matériaux et la couleur de l'enseigne ou du bandeau d'enseignes doivent être harmonisés. De plus, une seule enseigne doit être apposée par entreprise occupant le bâtiment.

11.25.5 Aire des enseignes sur poteau ou socle

Dans le cas d'une enseigne sur poteau ou socle, les conditions suivantes s'appliquent :

- 1) Un en-tête doit identifier l'usage principal de l'édifice;
- 2) Si l'enseigne réfère à plus d'une entreprise, le fond de l'enseigne et la dimension applicable à chaque entreprise doivent être uniformisés;
- 3) Aucune partie de l'affichage ne doit déborder du cadre principal de l'enseigne;
- 4) La base de l'enseigne doit être aménagée de végétaux.

11.26 Dispositions applicables aux usages de la classe d'usages liés au transport et à la communication

11.26.1 Enseignes autorisées

Tous les types d'enseignes autorisés en vertu de ce règlement, le sont en ce qui a trait aux usages de la classe d'usages liés au transport et à la communication, sauf les enseignes publicitaires (panneaux-réclames).

11.26.2 Nombre

Le nombre maximum d'enseignes autorisé est de deux (2), dont une sur poteau ou socle. Dans le cas de terrains d'angle ou transversaux, une enseigne sur bâtiment peut être ajoutée.

11.26.3 Aire des enseignes

L'aire d'une enseigne sur bâtiment ne peut excéder trois mille six cents centimètres carrés (3600 cm²) pour chaque mètre de largeur du mur sur lequel elle est posée. Lorsqu'un bâtiment abrite plusieurs usages, le calcul pour un usage donné doit être effectué en considérant, comme largeur du mur pour ledit usage, la largeur du mur qu'il occupe en façade du bâtiment. Un calcul distinct peut être effectué pour chacune des façades du bâtiment donnant sur rue.

L'aire d'une enseigne sur poteau ne peut excéder un mètre carré (1 m²) pour chaque mètre de largeur du terrain sur lequel elle est posée, mesurée sur la ligne avant. Dans le cas d'un terrain d'angle ou transversal, la largeur de la ligne avant résulte du cumul de toutes les lignes avant.

Dans le cas d'une enseigne sur poteau ou socle, la superficie maximale de l'enseigne est de 28 m². Dans le cas où le bâtiment est implanté sur un terrain d'angle ou transversal, une enseigne additionnelle est autorisée et doit avoir une superficie maximale de 14 m² si elle donne sur une artère et de 9 m² dans les autres cas.

Une telle enseigne doit être implantée à un minimum de 1,5 m de toute ligne d'emprise de voies publiques. Dans le cas d'une enseigne implantée dans la partie transversale d'un terrain, celle-ci doit être à une distance d'au moins dix mètres de toute ligne d'emprise de voies publiques.

Règlement 24-118

11.27 Dispositions applicables aux usages de récréation, sports et loisirs

11.27.1 Enseignes autorisées

Tous les types d'enseignes autorisés en vertu de ce règlement, le sont en ce qui a trait aux usages de récréation, sports et loisirs, sauf les enseignes publicitaires (panneaux-réclames).

Dans le cas des usages associés à la conservation et la récréation extensive, seuls les affiches directionnelles et des panneaux d'interprétation sont autorisés, en plus d'une affiche d'un maximum de deux mètres carrés (2 m²) à l'entrée du site et destinée à l'identifier.

Les enseignes peintes ou collées sur un auvent ou une marquise sont autorisées. Toutefois, la superficie de telles enseignes doit être incluse dans la superficie totale permise. Dans ce cas, les auvents peuvent se situer à la limite du terrain et la hauteur libre du sol doit être de deux mètres soixante-quinze (2,75 m) sans aucune obstruction.

11.27.2 Nombre

Le nombre d'enseignes est limité à deux (2) par établissement, incluant l'enseigne sur poteau ou socle, le cas échéant. Si le bâtiment principal est situé sur un terrain d'angle ou transversal, une enseigne additionnelle est autorisée. Toutefois, une seule enseigne sur poteau pouvant identifier tous les établissements d'un même bâtiment est autorisée.

11.27.3 Aire des enseignes sur bâtiment

L'aire d'une enseigne sur bâtiment, soit une enseigne apposée à plat sur un mur, ne peut excéder trois mille six cents centimètres carrés (3600 cm²) pour chaque mètre de largeur du mur sur lequel elle est posée, jusqu'à un maximum de dix mètres carrés (10 m²). Lorsqu'un bâtiment abrite plusieurs usages, le calcul pour un usage donné doit être effectué en considérant, comme largeur du mur pour ledit usage, la largeur du mur qu'il occupe en façade du bâtiment ou la proportion de la superficie de plancher occupée par l'usage. Un calcul distinct peut être effectué pour chacune des façades du bâtiment donnant sur une rue.

Règlement 24-118

11.27.4 Aire des enseignes isolées

L'aire d'une enseigne sur poteau, socle ou muret ne peut excéder un mètre carré (1 m²) pour chaque mètre de largeur du terrain sur lequel elle est posée, mesurée sur la ligne avant. Dans le cas d'un terrain d'angle ou transversal, la largeur de la ligne avant résulte du cumul de toutes les lignes avant. L'aire occupée par une enseigne sur poteau, socle ou muret ne peut toutefois être supérieure à dix mètres carrés (10 m²).

Une telle enseigne doit être implantée à un minimum de 1,5 m de toute ligne d'emprise de voies publiques. Dans le cas d'une enseigne implantée dans la partie transversale d'un terrain, celle-ci doit être à une distance d'au moins dix mètres de toute ligne d'emprise de voies publiques.

Règlement 24-118

11.28 Dispositions applicables aux usages agricoles et forestiers

11.28.1 Enseignes autorisées

Les enseignes autorisées en vertu de ce règlement sont celles identifiant une ferme ou un usage forestier et leur spécialisation, de même que les usages agro-industriels ou agrotouristiques qu'on y trouve.

11.28.2 Nombre

Une seule enseigne d'identification est autorisée à l'égard d'un usage agricole ou forestier. Dans le cas où un usage agro-industriel ou agrotouristique y est exercé, une enseigne additionnelle est autorisée pour chacun.

11.28.3 Implantation

Les enseignes doivent être posées à plat ou peintes sur un mur d'un bâtiment de ferme ou être implantées sur le terrain dans le cas d'une enseigne isolée.

11.28.4 Aire des enseignes

L'aire d'une enseigne ne doit pas être supérieure à six mètres carrés (6 m²) pour celle identifiant la ferme ou l'usage forestier, et trois mètres carrés (3 m²) pour les autres enseignes.

SECTION IX AUTORISATION D'ENSEIGNES COLLECTIVES DANS CERTAINES ZONES

11.29 Prohibition et autorisations spécifiques

Les enseignes collectives sont prohibées dans l'ensemble du territoire à l'exception des zones où elles sont spécifiquement autorisées au cahier des spécifications.

Une seule enseigne collective est autorisée dans chacune des zones où elles sont autorisées au cahier des spécifications, sous l'autorité de la Ville ou d'une corporation de développement économique. Chacune des enseignes peut comporter l'affichage d'un maximum de six (6) entreprises de la ville. Une telle enseigne peut aussi être destinée à transmettre des informations de nature communautaire. La superficie totale de l'enseigne collective est de douze mètres carrés (12 m²). Les matériaux et la forme de ces enseignes collectives doivent être homogènes. Une telle enseigne peut être lumineuse. Deux enseignes collectives doivent être distantes de dix mètres (10 m) l'une de l'autre.

SECTION X ENSEIGNES ARCHITECTURALES À PROXIMITÉ DES SITES D'INTÉRÊT CULTUREL

11.30 Dispositions applicables

Les enseignes et affichages à être installés pour un territoire d'intérêt culturel identifié au plan de zonage doivent respecter les dispositions ci-après :

1. Une seule enseigne peut être implantée par propriété et une seule enseigne est autorisée soit sur un poteau, un socle ou un bâtiment.
2. L'enseigne doit être distante d'au moins un mètre (1 m) du trottoir ou de la bordure de rue et être installée de façon à ne pas obstruer la visibilité de la rue à partir des entrées de véhicules.
3. L'enseigne peut avoir une hauteur maximale de trois mètres cinquante (3,5 m). Cette hauteur doit aussi être conçue afin de ne pas obstruer la visibilité de la rue à partir des entrées de véhicules.
4. L'enseigne doit avoir une superficie maximale de trois mètres carrés (3 m²); les poteaux ou socles ne sont pas compris dans le calcul de la superficie de l'enseigne.
5. L'enseigne doit présenter une intégration architecturale avec le milieu bâti de la zone où elle est implantée (conception architecturale d'ensemble), et ce, principalement par l'utilisation de matériaux, de couleurs, de formes. Les matériaux œuvrés ou gravés, embossés tels que le bois naturel ou teint, le fer forgé, l'aluminium traité doivent être prédominants à soixante pour cent (60 %) et plus.
6. Le propriétaire d'une telle enseigne doit prendre les moyens appropriés afin que celle-ci ne soit pas endommagée par les opérations normales de déneigement, ou encore lors de travaux d'entretien des infrastructures municipales. La Ville n'assume aucune responsabilité des dommages causés à une enseigne implantée à moins de trois mètres (3 m) de la ligne de rue.
7. L'éclairage de l'enseigne doit être orienté de sorte qu'aucun rayon lumineux ne soit projeté hors du terrain sur lequel repose l'enseigne.

SECTION XI ENSEIGNES ÉLECTRONIQUES

11.31 Objectifs

Les objectifs poursuivis par ces dispositions réglementaires visent la sécurité publique par un meilleur contrôle de la dynamique et de l'intensité lumineuse des messages, de même qu'une meilleure intégration des enseignes électroniques en relation avec leur milieu d'insertion.

11.32 Dispositions générales

11.32.1 Normes générales

Les normes applicables aux enseignes contenues aux règlements d'urbanisme s'appliquent aux enseignes numériques, en s'adaptant aux dispositions qui suivent.

11.32.2 Contenu

Aucun contenu d'une enseigne numérique ne doit être sexiste, raciste, homophobe ou disgracieux.

11.32.3 Intensité lumineuse

1) Disposition générale

Une enseigne numérique ne doit provoquer aucun éblouissement ou avoir une saillance supérieure aux enseignes conventionnelles.

2) Degré de luminance

Le degré de luminance provenant d'une enseigne électronique ou digitale ne doit pas dépasser cinq mille candelas par mètre carré (5 000 cd/m²) entre le lever et le coucher du soleil et trois cents candelas par mètre carré (300 cd/m²) entre le coucher et le lever du soleil.

3) Degré d'éclairement

Le degré d'éclairement provenant d'une enseigne électronique ou digitale ne doit pas dépasser l'éclairage ambiant de plus de 3,2 lux.

11.32.4 Orientation

Une enseigne numérique ou digitale doit être implantée perpendiculairement à une voie de circulation, avec un angle ne dépassant pas dix (10) degrés.

11.32.5 Éventualité de défectuosité

Dans l'éventualité où une enseigne électronique présente une défectuosité ou un mauvais fonctionnement, l'enseigne doit être figée sur un message ou fermée.

11.32.6 Alimentation électrique

L'alimentation électrique d'une enseigne sur poteau, socle ou muret doit être souterraine. Celle d'une enseigne électronique mobile doit être implantée à l'extérieur des aires de circulation et de stationnements ou doit être protégée, par son insertion dans une gaine, conduite ou semblable protection.

11.32.7 Son

Aucun son ne doit provenir d'une enseigne numérique.

11.32.8 Contrôle du fonctionnement de l'enseigne

Un contrôle du fonctionnement d'une enseigne électronique doit pouvoir être exercé par télémétrie ou directement le plus tôt possible, dans tous les cas en moins de vingt-quatre (24) heures.

11.33 Dispositions particulières applicables aux enseignes commerciales

11.33.1 Enseignes sur bâtiment

Les enseignes sur bâtiment situées à plus de dix mètres (10 m) de la rue peuvent comporter un message dynamique, y compris des messages en rafale. Lorsque situées à moins de dix mètres (10 m) d'une rue, seul un message statique et seule une transition au noir ou au blanc sont autorisés.

Une enseigne numérique doit être posée à plat sur le mur et ne pas déborder du bandeau du rez-de-chaussée ou du plancher de l'étage supérieur. Une telle enseigne ne doit pas être disposée en saillie du bâtiment.

11.33.2 Enseignes sur poteau, socle ou muret

Les enseignes sur poteau, socle ou muret ne peuvent comporter qu'un message statique et une transition par fondu au noir ou en blanc sur une seconde.

11.33.3 Message publicitaire

Une enseigne commerciale ne peut contenir, en tout ou en partie, la fonction d'une enseigne publicitaire. Toutefois, un message d'intérêt public peut y être inscrit sur dix pour cent (10 %) de la superficie autorisée, à la condition d'être séquencée avec un message.

11.33.4 Contenu télévisuel

Une enseigne numérique peut inclure un contenu télévisuel lorsqu'elle est située à l'intérieur du commerce ou à plus de 10 mètres (10 m) de la rue, à une hauteur moindre qu'un mètre soixante (1,6 m) et lorsque le contenu est directement associé à l'activité exercée dans l'usage concerné.

11.33.5 Message publicitaire

Une enseigne numérique commerciale apposée à plat sur un bâtiment ou sur socle ou sur poteau ne peut contenir, en tout ou en partie, la fonction d'une enseigne publicitaire.

11.34 Dispositions applicables aux enseignes publicitaires

11.34.1 Autorisation

Une seule enseigne publicitaire est autorisée sur le territoire municipal.

11.34.2 Localisation

En plus des dispositions généralement applicables aux enseignes publicitaires conventionnelles, une enseigne publicitaire numérique doit être implantée à au moins deux cents mètres (200 m) d'une résidence, d'un logement, d'un établissement de santé, d'une résidence pour personnes âgées, à moins que, par un dispositif, l'éclairage qu'elle produit n'affecte pas de fenêtre, ou que l'enseigne soit éteinte entre vingt-deux (22) heures et six (6) heures. Dans un tel cas, une distance minimale de cinquante mètres (50 m) doit être laissée libre entre l'enseigne et le bâtiment où se retrouvent un ou des logements. Une telle enseigne publicitaire doit être située à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation.

11.34.3 Distance entre une enseigne publicitaire et un carrefour routier majeur (routes numérotées)

La distance entre une enseigne publicitaire et un carrefour entre deux routes numérotées doit être d'un minimum de cent mètres (100 m). Cette distance peut être réduite à soixante mètres (60 m) si le message de l'enseigne est statique pendant au moins quinze (15) minutes.

11.34.4 Orientation

Une enseigne numérique ou digitale doit être implantée perpendiculairement à une voie de circulation, avec un angle ne dépassant pas dix (10) degrés.

11.34.5 Dispositions applicables au message

Une enseigne publicitaire doit respecter les dispositions suivantes :

- 1) Seul un message statique est autorisé;
- 2) Aucune transition animée n'est autorisée;
- 3) Aucune suite de contenus publicitaires (rafale) n'est autorisée. Chaque message doit être indépendant en termes de contenu (annonceur et produit);
- 4) Il est interdit d'imiter l'écriture ou le contenu de panneaux routiers, ni d'intégrer de composantes faisant référence à un dispositif de sécurité (ex. : feux de voiture de police ou incendie);
- 5) Le contenu des messages doit demeurer de nature publicitaire et ne peut être utilisé comme média d'information y compris par analogie.

11.35 Dispositions applicables aux enseignes mobiles

11.35.1 Autorisation

Les enseignes numériques mobiles sont autorisées essentiellement pour les usages commerciaux, de services et industriels et communautaires. Une telle enseigne n'est pas autorisée à l'intérieur d'un centre-ville.

Nonobstant ce qui précède, une enseigne mobile électronique est autorisée dans le cas d'un usage public ou communautaire et à l'instigation d'un organisme municipal, pour faire valoir un service public, communautaire, récréatif ou touristique.

11.35.2 Covisibilité

Une enseigne mobile ne doit pas affecter, par son implantation, la lisibilité d'une enseigne établie sur un emplacement voisin ou référant à un autre établissement que celui visé par son message.

11.35.3 Implantation et hauteur

Une enseigne mobile doit être implantée à au moins deux mètres (2 m) de la ligne de rue. La hauteur d'une enseigne mobile numérique incluant son support ne peut être supérieure à deux mètres (2 m).

11.35.4 Durée

Une enseigne mobile numérique ne peut être implantée plus de quatre (4) mois par an et plus de huit (8) semaines consécutives.

11.35.5 Démantèlement

Une fois le délai faisant l'objet d'un certificat d'autorisation expiré, l'enseigne doit être enlevée dans les sept (7) jours.

11.35.6 Message

Sur une enseigne mobile, seul un message statique est autorisé, sans transition animée, ni messages en cascade.

11.36 Dispositions particulières aux centres villes

11.36.1 Message

À l'intérieur d'un centre-ville, le message d'une enseigne électronique peut être statique ou dynamique. Toutefois, la transition entre les messages doit être effectuée par fondu au noir ou au blanc sur une (1) seconde.

11.36.2 Degré d'éclairement

Aucun éclairage ne doit affecter directement des logements situés à proximité d'une enseigne électronique. Le degré d'éclairement entre vingt-deux (22) heures et six (6) heures mesuré à une fenêtre d'un logement ne doit pas dépasser de plus de 3,2 lux l'éclairage ambiant de la rue.

11.36.3 Enseigne sous l'autorité publique

Une enseigne numérique ou mobile peut être implantée sous l'autorité publique pour signaler un événement, une activité, un festival. Une telle enseigne peut comporter des séquences filmées, de type télévisuelles ou informatives si l'enseigne n'est pas visible du réseau routier supérieur.

SECTION XII ENSEIGNES DIRECTIONNELLES

11.37 Dispositions applicables

11.37.1 À l'intérieur du périmètre urbain

Les enseignes directionnelles sont autorisées dans toutes les zones. Elles doivent être localisées sur le terrain qu'elles desservent.

11.37.2 À l'extérieur du périmètre urbain

Les enseignes directionnelles sont autorisées aux conditions suivantes :

- 1) Elles doivent faire l'objet d'un certificat d'autorisation municipal aux conditions énoncées au règlement sur les permis et certificats;
- 2) Avoir une superficie maximale d'un mètre carré (1 m²);
- 3) Elles doivent être distantes l'une de l'autre d'un minimum de un kilomètre (1 km) sauf dans le cas où elle se situe à une croisée des chemins;
- 4) Elles doivent être implantées à au moins un mètre (1 m) de la chaussée et dans le cas d'une route sous la juridiction du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, respecter les dispositions des lois et règlements en vigueur;
- 5) Elles doivent être faites de matériaux de qualité permettant de maintenir leur lisibilité à long terme;
- 6) Elles doivent référer à des établissements ou des lieux (sites touristiques, parcs, grands sites de villégiature) faisant en sorte qu'ils s'adressent au grand public fréquentant les routes concernées et favorisent la sécurité des usagers.

CHAPITRE 12 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES RÉSIDENTIELS

SECTION I DOMAINE D'APPLICATION

12.1 Domaine d'application

À moins d'indications spécifiques, les dispositions contenues au présent chapitre s'appliquent à toutes les zones et sont relatives à l'ensemble des usages résidentiels qui y sont exercés. Sous réserve de dispositions particulières établies à ce règlement, les marges applicables sont établies au cahier des spécifications.

SECTION II MARGES

12.2 Marges latérales en cas de contiguïté

Les marges applicables sont établies au cahier des spécifications. Dans le cas de bâtiments jumelés ou contigus, la prescription des marges latérales du côté de la mitoyenneté ne s'applique pas (marge 0). Pour l'autre côté, la marge latérale doit respecter la valeur la plus élevée des marges latérales prescrites au cahier des spécifications pour l'usage donné.

12.3 Marge arrière pour les terrains de forme irrégulière

Les marges applicables sont établies au cahier des spécifications. Dans le cas de terrains de forme irrégulière, la marge arrière peut être réduite à six mètres (6 m), à la condition que la largeur moyenne du terrain calculée sur la largeur du mur arrière respecte un minimum de quatorze mètres (14 m) pour les habitations unifamiliales isolées et de seize mètres (16 m) pour les autres types d'habitation.

SECTION III SUPERFICIE ET DIMENSIONS MINIMALES D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL RÉSIDENTIEL

12.4 Superficie

La superficie au sol minimale d'un bâtiment principal résidentiel, à l'exclusion de tout volume non ouvert sur l'intérieur est établie à trente-six mètres carrés (36 m²). Cette disposition ne s'applique pas aux minimaisons.

12.5 Largeur et profondeur minimales

La largeur et la profondeur minimale d'un bâtiment principal, mesurée sur la façade et sa projection en parallèle, doivent être de six mètres (6 m) dans le cas d'un bâtiment isolé, et de cinq mètres (5 m) dans le cas d'un bâtiment jumelé ou contigu. Cette disposition ne s'applique pas aux maisons unimodulaires, ni aux minimaisons.

SECTION IV BÂTIMENTS ACCESSOIRES AUX USAGES RÉSIDENTIELS

12.6 Superficie du terrain occupée par les bâtiments accessoires

12.6.1 Disposition générale

La superficie totale au sol occupée par les bâtiments accessoires ne doit pas être supérieure à dix pour cent (10 %) de la superficie du terrain, jusqu'à concurrence de cent mètres carrés (100 m²). Les gloriettes, pergolas, serres, abris pour bateaux, maisonnettes d'enfants et les bâtiments techniques sont exclus de cette superficie.

12.6.2 Terrains de 1 000 mètres carrés ou plus

Lorsqu'un terrain a 1 000 mètres carrés ou plus, la superficie d'un bâtiment accessoire peut être augmentée de cinq mètres carrés par 100 mètres carrés de superficie du terrain excédant 1 000 mètres carrés, sans toutefois excéder 150 mètres carrés.

Règlement 22-049, article 1

12.6.3 Terrains de 5 000 mètres carrés ou plus situés à l'extérieur du périmètre urbain, d'une zone urbaine secondaire ou d'une zone de villégiature

Lorsqu'un terrain situé à l'extérieur du périmètre urbain, d'une zone urbaine secondaire ou d'une zone de villégiature a 5 000 mètres carrés ou plus, la superficie totale de l'ensemble des bâtiments accessoires est de 175 mètres carrés.

Toutefois, la superficie maximale autorisée par bâtiment accessoire est de 150 mètres carrés.

Règlement 22-049, article 2

12.6.4 Bâtiments accessoires et espaces résiduels

Malgré ce qui précède, aucun bâtiment accessoire ni annexe ne sont autorisés dans une cour arrière, lorsque les dimensions de celle-ci ne sont pas conformes aux dispositions du présent règlement, si les espaces résiduels constituant des aires d'agrément ne sont pas d'au moins trente mètres carrés (30 m²) par logement.

12.7 Distance d'un bâtiment principal ou d'un autre bâtiment accessoire

Un bâtiment accessoire ne peut être implanté à moins de deux mètres (2 m) du bâtiment principal ou d'un autre bâtiment accessoire.

12.8 Nombre

Il ne peut y avoir plus de deux (2) bâtiments accessoires sur un terrain, excluant les pergolas, les gazebos, les serres, abris pour bateaux, maisonnettes d'enfants, bâtiments techniques, les garages attenants, les abris d'auto et les garages intégrés à une habitation à l'intérieur d'un périmètre urbain et d'une zone urbaine secondaire et trois (3) à l'extérieur d'un tel périmètre ou zone urbaine secondaire.

Règlement 24-118

12.9 Superficie

12.9.1 Disposition générale

La superficie d'un bâtiment accessoire ne doit pas excéder la superficie au sol du bâtiment principal à l'intérieur du milieu urbain.

12.9.2 Bâtiments accessoires attenants

Dans le cas d'un bâtiment principal comportant un seul étage, la superficie des bâtiments accessoires attenants ou intégrés est limitée à soixante pour cent (60 %) de la superficie au sol du bâtiment principal. Dans le cas d'un bâtiment principal comportant plus d'un étage, la superficie des bâtiments accessoires attenants ou intégrés est limitée à soixante-quinze (75 %) de la superficie au sol du bâtiment principal.

Règlement 24-118

12.10 Hauteur

12.10.1 À l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation ou d'une zone urbaine secondaire

La hauteur maximale d'un bâtiment accessoire ne doit pas excéder celle du bâtiment principal, jusqu'à un maximum de six mètres (6 m) à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation.

12.10.2 À l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation

À l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation, la hauteur d'un bâtiment accessoire isolé peut excéder celle du bâtiment principal, mais ne peut excéder six mètres (6 m).

12.10.3 Règles d'exception

La hauteur d'un bâtiment accessoire peut s'élever jusqu'à sept mètres (7 m) pour s'harmoniser à l'architecture du bâtiment principal et du toit aux conditions suivantes :

- 1) La hauteur excédentaire du bâtiment accessoire résulte d'une toiture dont la pente est égale ou inférieure à celle du bâtiment principal;
- 2) Des plans réalisés par un architecte pour les élévations du bâtiment accessoire et du bâtiment principal doivent être fournis avec une demande de permis;
- 3) La hauteur du bâtiment accessoire ne doit pas excéder celle du bâtiment principal.

12.10.4 Hauteur d'un bâtiment attenant

La hauteur d'un bâtiment accessoire attenant ne peut surpasser celle du bâtiment principal ni avoir plus d'un étage. Un bâtiment accessoire intégré à l'architecture du bâtiment principal peut comprendre des pièces habitables à l'étage.

12.10.5 Hauteur maximale d'un mur

Pour l'ensemble du territoire, la hauteur maximale d'un mur d'un bâtiment accessoire est de 3,7 mètres.

Règlement 24-118

12.10.6 Étage

Pour l'ensemble du territoire, un bâtiment accessoire attenant ou détaché doit comporter qu'un seul étage. Le demi-étage est autorisé seulement pour de l'entreposage dans l'entresol. De plus, les sous-sols ne sont pas autorisés dans un bâtiment accessoire isolé.

Règlement 24-118

12.11.1 Dispositions générales

Un bâtiment accessoire isolé doit être implanté à au moins soixante centimètres (60 cm) des lignes latérales ou arrière du terrain et à deux mètres (2 m) d'un bâtiment principal ou accessoire situé sur le même terrain. Dans le cas d'un garage attenant au bâtiment principal, il doit être implanté en conformité des marges spécifiées au cahier des spécifications. En dépit de ce qui précède, un garage peut être implanté à deux mètres (2 m) d'une ligne latérale.

Un bâtiment technique situé à l'extérieur d'un périmètre urbain peut être implanté à sept mètres (7 m) d'une ligne avant.

12.11.2 Terrain transversal et terrain d'angle

1) Terrain transversal :

- a) Dans le cas d'un terrain transversal, les usages exercés dans la cour avant opposée à la façade principale peuvent être les mêmes qu'en cour arrière, à la condition de respecter la marge avant sous réserves des dispositions spécifiques applicables.
- b) À cet égard, les bâtiments accessoires sont autorisés dans cette cour avant opposée à la façade principale dans le cas d'un usage résidentiel. Un tel bâtiment accessoire doit être implanté à au moins deux mètres (2 m) de la ligne avant concernée.

2) Terrain d'angle

- a) Dans le cas d'un terrain d'angle, la cour avant ne donnant pas sur la façade principale du bâtiment principal, l'implantation du bâtiment accessoire doit respecter la marge prescrite. Malgré ce qui précède, lorsque le bâtiment accessoire est implanté dans la deuxième cour avant, la marge prescrite peut-être réduite à 50 %.

De plus, l'inspecteur des bâtiments peut exiger une clôture ou une haie pour assurer une meilleure intégration de l'usage exercé, laquelle doit se situer à au moins deux mètres (2 m) de la ligne avant concernée.

12.11.3 Abri d'auto

Dans le cas d'un usage résidentiel n'excédant pas quatre (4) logements, un abri d'auto est autorisé. Il doit être implanté à au moins soixante centimètres (60 cm) d'une ligne latérale mesurée depuis la face extérieure des colonnes, du mur ou des avant-toits de l'abri, selon la mesure la plus restrictive.

La toiture d'un abri d'auto attenant au bâtiment principal peut être utilisée au titre de balcon, patio ou terrasse accessible, à la condition toutefois que le garde-corps dudit balcon, patio ou terrasse soit situé à un minimum de deux mètres (2 m) de toutes lignes latérales ou arrière.

12.11.4 Serre privée domestique

Un maximum d'une serre domestique est autorisé par terrain et doit respecter les dispositions suivantes :

- 1) Distance minimale de deux mètres (2 m) d'un bâtiment principal;
- 2) Hauteur maximale d'un (1) étage et de trois mètres soixante-dix (3,7 m);
- 3) Superficie d'implantation au sol maximale de dix-neuf mètres carrés (19 m²).

Seuls le verre, les panneaux de plastique rigide et le polythène d'une épaisseur minimale de quinze millimètres (0,15 mm) sont autorisés comme matériaux de revêtement extérieur.

12.11.5 Conteneur maritime en zone de villégiature

À l'intérieur des zones de villégiature, un conteneur maritime peut être utilisé comme bâtiment accessoire sous réserve du respect des normes suivantes :

- 1) Il est installé sur un terrain occupé par un bâtiment principal;
- 2) Il est implanté dans les cours latérales ou arrières, à une distance d'au moins un mètre de la ligne de terrain et à au moins deux mètres de tout bâtiment principal ou accessoire;
- 3) Il est recouvert de matériaux de revêtement extérieur énumérés à l'article 3.4 du règlement de construction 18-945 de la Ville de Saint-Félicien et est muni d'une toiture, d'une ventilation et d'un mécanisme d'ouverture intérieure et extérieure;
- 4) Il est d'une dimension maximale de 2,44 mètres par 6,05 mètres et d'une hauteur maximale de 2,60 mètres.

Le conteneur maritime est comptabilisé dans le nombre et dans le calcul de la superficie maximale des bâtiments accessoires. »

Règlement 22-068, article 2

12.11.6 Abribus scolaire

Dans le cas d'un usage résidentiel, un abribus scolaire est autorisé. Il doit être implanté dans l'entrée privée de la résidence à au moins un mètre (1 m) de la ligne avant du côté droit du conducteur qui quitte l'entrée privée et s'engage sur la route en marche avant.

Règlement 24-118

12.12 Modification de l'usage d'un bâtiment attenant ou d'une annexe

La modification d'un bâtiment attenant ou d'une annexe à un bâtiment principal en pièces habitables à l'année est permise aux conditions suivantes :

1. La hauteur, du plancher fini au plafond, de toutes les pièces habitables doit être conforme aux dispositions du Code de construction applicable;
2. Toute annexe ou bâtiment attenant aménagé en pièce habitable doit être considéré comme un agrandissement du bâtiment principal et les marges prescrites s'appliquent intégralement;
3. Toutes les autres prescriptions et normes du présent règlement s'appliquant doivent être respectées.

SECTION V ACCÈS AUX COURS ARRIÈRES DES HABITATIONS CONTIGÜES

12.13 Généralités

Toute cour arrière d'un logement quelconque dans une habitation contiguë doit être accessible en tout temps à son propriétaire ou locataire, sans devoir passer par l'intérieur du logement, de l'une des trois (3) manières suivantes :

1. Par une rue, voie ou allée publique d'au moins trois mètres (3 m) de largeur directement adjacente à la cour arrière;
2. Par une servitude de passage donnant droit d'accès permanent, d'une largeur d'au moins trois mètres (3 m);
3. Par un passage ou corridor ayant au moins un mètre (1 m) de largeur et deux mètres (2 m) de hauteur, libre en tout point incluant les portes, permettant d'accéder directement de la cour avant à la cour arrière sans traverser le logement.

Cette disposition ne s'applique pas si la propriété de la cour arrière est commune.

SECTION VI CLÔTURES, HAIES ET MURETS

12.14 Clôtures interdites

L'emploi d'assemblages de tuyaux, de panneaux de bois, de fibre de verre, de métal, de broche carrelée ou barbelée, de matériaux recyclés tels que de vieux pneus ou de tout autre matériau non ornemental est interdit. De plus, les clôtures à mailles chaînées non enduites de vinyle sont interdites dans le cas des usages résidentiels.

12.15 Aménagement et entretien

Les clôtures doivent être construites de matériaux neufs et selon les règles de l'art. En tout temps, les clôtures, haies ou murets devront être maintenus en bon état et les clôtures traitées au besoin à l'aide des produits appropriés (peinture, teinture, etc.)

12.16 Normes d'implantation et d'aménagement en cour avant

12.16.1 Généralités

À l'intérieur de la cour avant, la hauteur d'une clôture, d'une haie ou d'un muret ne peut excéder un mètre vingt (1,20 m) et ils doivent être entretenus de façon à ne pas déborder à l'intérieur de l'emprise de la rue.

Règlement 24-118

12.16.2 Dispositions applicables aux terrains d'angle

Dans le cas d'un terrain d'angle, à l'intérieur de la cour avant ne donnant pas sur la façade principale, les clôtures, haies ou murets peuvent atteindre une hauteur maximale de deux mètres (2 m), à la condition d'être implantés à au moins deux mètres (2 m) de la ligne de rue. Ils doivent toutefois respecter les dispositions du triangle de visibilité (figure 13).

12.16.3 Dispositions applicables aux terrains transversaux

Dans le cas d'un terrain transversal, à l'intérieur de la cour avant opposée à la façade principale de la résidence, les clôtures, haies ou murets peuvent atteindre une hauteur maximale de deux mètres (2 m), à la condition d'être implantés à au moins deux mètres (2 m) de la ligne de rue. Ils doivent toutefois respecter les dispositions du triangle de visibilité (figure 13).

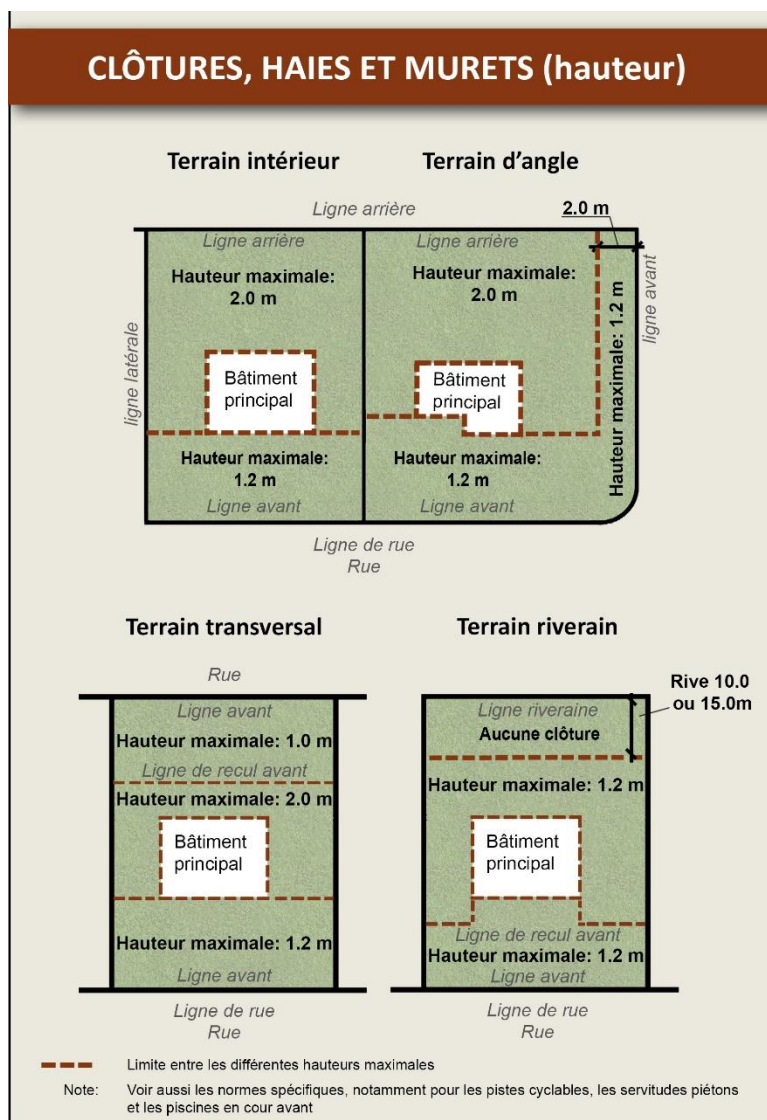
Nonobstant ce qui précède, dans le cas où une cour avant donne sur une ruelle laquelle ne donne pas sur la façade principale de la résidence, une clôture d'une hauteur maximale de deux mètres (2 m) peut être implantée à un mètre (1 m) de la ligne de rue, si aucune résidence n'a sa façade principale sur cette ruelle. Dans ce dernier cas, dans l'aire ainsi clôturée, on peut implanter les bâtiments accessoires, sous réserve de respecter les normes d'implantation relatives aux lignes latérales.

12.16.4 Dispositions applicables aux terrains adjacents ou à moins de trente mètres (30 m) d'un lac ou d'un cours d'eau

Sous réserve des dispositions portant sur la rive, dans le cas d'un terrain adjacent ou à moins de trente mètres (30 m) d'un lac ou d'un cours d'eau, une clôture, un muret ou une haie doit avoir une hauteur maximale d'un mètre (1 m) dans la marge avant et de deux mètres (2 m) dans la cour avant.

Règlement 24-118

Figure 17 : Clôtures, haies et murets (hauteur)



12.17 Normes d'implantation et d'aménagement en cours latérales, arrière et riveraine

12.17.1 Généralités

À l'intérieur des cours latérales et de la cour arrière, une clôture, une haie ou un muret doit être implanté en conformité des dispositions du Code civil du Québec (CCQ-1991). Leur hauteur ne doit pas excéder deux mètres (2 m) (figure 17).

12.17.2 Dispositions applicables aux terrains adjacents ou à moins de trente mètres (30 m) d'un lac ou d'un cours d'eau

Dans le cas d'un terrain adjacent ou à moins de trente mètres (30 m) d'un lac ou d'un cours d'eau, la hauteur d'une clôture, d'une haie ou d'un muret ne doit pas excéder deux mètres (2 m) à l'intérieur des cours latérales et d'un mètre vingt (1,20 m) dans la cour riveraine. Malgré ce qui précède, aucune clôture, aucune haie ni aucun muret ne peuvent être implantés à l'intérieur de la rive.

Règlement 24-118

SECTION VII ESPACE LIBRE COMMUN

12.18 Généralités

Toute résidence comprenant plus d'un (1) logement doit comprendre un espace extérieur à l'usage des occupants de la résidence. Cet espace libre commun obligatoire est défini comme étant tout ou partie du terrain, à l'exclusion des espaces occupés par les bâtiments, les stationnements et les voies d'accès pour véhicules. La superficie minimale exigée à ce titre doit égaler au moins quarante pour cent (40 %) du terrain ou dix mètres carrés (10 m²) par logement dans le cas des résidences de sept (7) logements et plus, la norme minimale la plus élevée des deux s'appliquant.

Cet espace doit être gazonné. Il est permis d'y aménager une terrasse, des jeux d'enfant, des bancs, une piscine et autres aménagements récréatifs semblables, le tout en conformité des dispositions du présent règlement.

SECTION VIII PISCINES

12.19 Lois et règlements en vigueur

Abrogé

Règlement 22-061, article 2

12.20 Nécessité d'un certificat d'autorisation

Dans le but d'assurer le respect des normes édictées par le présent règlement, un permis délivré par la municipalité locale sur le territoire de laquelle seront effectués les travaux est nécessaire pour construire, installer ou remplacer une piscine, pour installer un plongeoir ou pour ériger une construction donnant ou empêchant l'accès à une piscine.

La personne qui a obtenu un permis pour installer une piscine démontable n'est pas tenue de faire une nouvelle demande pour la réinstallation d'une piscine démontable au même endroit et dans les mêmes conditions.

Pendant la durée des travaux, la personne à qui est délivré le permis prévu au premier alinéa doit, s'il y a lieu, prévoir des mesures temporaires visant à contrôler l'accès à la piscine. Ces mesures tiennent lieu de celles prévues à la section II pourvu que les travaux soient complétés dans un délai raisonnable.

Règlement 22-061, article 3

12.21 Remplissage

Aucune piscine ne peut être remplie d'eau, sinon minimalement pour en asseoir l'installation dans le cas d'une piscine hors terre (maximum quinze centimètres (15 cm), avant l'aménagement complet de l'enceinte assurant la protection de son accès, y compris la mise en place des équipements afférents (ex. : trottoir, promenade, etc.).

12.22 Superficie

La superficie au sol de toute piscine ne doit pas excéder quinze pour cent (15 %) de la superficie du terrain.

12.23 Distance d'un bâtiment principal ou accessoire

Toute piscine doit être éloignée d'une distance minimale d'un mètre cinquante (1,5 m) d'un bâtiment principal et d'un bâtiment accessoire.

12.24 Drainage

Le drainage d'une piscine peut être raccordé au réseau pluvial. Autrement, le drainage doit se faire à la rue, au niveau du sol. En aucun cas le drainage ne peut s'effectuer au réseau sanitaire.

12.25 Échelle ou escalier

Toute piscine doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.

12.26 Enceinte

Sous réserve de l'article 12.27, toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès.

Une enceinte doit :

1. Empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre;
2. Être d'une hauteur d'au moins 1,2 m;
3. Être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.

Lorsque l'enceinte est formée par une clôture à mailles de chaîne, les mailles doivent avoir une largeur maximale de 30 mm. Toutefois, si des lattes sont insérées dans les mailles, leur largeur peut être supérieure à 30 mm, mais elles ne peuvent permettre le passage d'un objet sphérique de plus de 30 mm de diamètre.

Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte. Toutefois, un tel mur peut être pourvu d'une fenêtre si elle est située à une hauteur minimale de 3 m par rapport au sol du côté intérieur de l'enceinte, ou dans le cas contraire, si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre.

Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.

Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues au présent article.

Toute porte visée au précédent alinéa doit aussi être munie d'un dispositif de sécurité passif lui permettant de se refermer et de se verrouiller automatiquement. Ce dispositif peut être installé soit du côté intérieur de l'enceinte dans la partie supérieure de la porte, soit du côté extérieur de l'enceinte à une hauteur minimale de 1,5 m par rapport au sol ».

Règlement 22-061, article 4

12.27 Dispositions particulières aux piscines hors terre ou démontables

Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins un mètre vingt (1,2 m) en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est d'un mètre quarante (1,4 m) ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte, lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :

1. Au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;
2. Au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues à l'article précédent;
3. À partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues à l'article précédent.

12.28 Appareillages

Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Malgré le premier alinéa, peut être situé à moins d'un mètre de la piscine ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé:

À l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues à l'article 12.26;

Sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 12.26;

Dans une remise.

Doit également être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte, toute structure ou équipement fixe susceptible d'être utilisé pour grimper par-dessus la paroi ou l'enceinte. Cette distance minimale s'applique à une fenêtre située à moins de 3 m du sol, sauf si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre.

Règlement 22-061, article 5

12.29 Entretien

Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

12.30 Trottoir ou promenade

Toute piscine creusée doit comporter un trottoir ou une promenade à surface antidérapante d'un mètre (1 m) de largeur minimum et s'appuyant à sa paroi sur tout son périmètre. La surface de toute promenade ou terrasse doit être antidérapante.

Toute piscine dont la profondeur d'eau est supérieure à soixante centimètres (60 cm) et dont la paroi s'élève au-dessus du sol adjacent de soixante centimètres (60 cm) ou moins doit comporter un tel trottoir appuyé à la limite supérieure de sa paroi et sur tout son périmètre.

Règlement 22-061, article 6

12.31 Tremplin et glissoire

Toute piscine munie d'un plongeur doit être installée conformément à la norme BNQ 9461-100 «Piscines résidentielles dotées d'un plongeur - Enveloppe d'eau minimale pour prévenir les blessures médullaires cervicales résultant d'un plongeon effectué à partir d'un plongeur» en vigueur au moment de l'installation.

Règlement 22-061, article 7

12.32 Câble flottant

Une piscine creusée doit être munie d'un câble flottant indiquant la division entre la partie profonde et la partie peu profonde.

12.33 Matériel de sauvetage

Une piscine doit être pourvue, en des endroits accessibles en tout temps, de l'un ou l'autre du matériel de sauvetage suivant :

1. Une perche électriquement isolée ou non conductrice d'une longueur supérieure d'au moins trente centimètres (30 cm) à la moitié de la largeur ou du diamètre de la piscine;
2. Une bouée de sauvetage attachée à un câble d'une longueur au moins égale à la largeur ou au diamètre de la piscine.

12.34 Système d'éclairage et clarté de l'eau

Une piscine utilisée après le coucher du soleil doit être munie d'un système d'éclairage permettant de voir le fond de la piscine en entier. Lorsque le système d'éclairage est intégré à la piscine, l'alimentation électrique doit être souterraine.

L'eau de la piscine doit être d'une clarté et d'une transparence permettant de voir le fond de la piscine en entier, en tout temps.

12.35 Bâtiment de rangement ou pavillon de piscine

Un bâtiment de rangement ou un pavillon de piscine d'un maximum de six mètres carrés (6 m²) est autorisé à proximité de la piscine, à la condition de respecter les normes d'implantation d'un bâtiment accessoire isolé.

12.35.1

Les dispositions contenues à la présente section s'appliquent à toute nouvelle installation installée à compter du 1^{er} juillet 2021. Toutefois, le deuxième alinéa de l'article 12.26, le quatrième alinéa de l'article 12.28 et l'article 12.31 ne s'appliquent pas à une nouvelle installation acquise avant cette date, pourvu qu'une telle installation soit installée au plus tard le 30 septembre 2021.

Il s'applique aussi à toute installation existant avant le 1^{er} juillet 2021, à l'exception du deuxième alinéa de l'article 12.26, du quatrième alinéa de l'article 12.28 et de l'article 12.31. Une telle installation existant avant le 1^{er} novembre 2010 doit être conforme aux dispositions applicables du présent règlement au plus tard le 30 septembre 2025.

Règlement 22-073, article 1

La réinstallation, sur le même terrain, d'une piscine visée au deuxième alinéa n'a pas pour effet de rendre applicables le deuxième alinéa de l'article 12.26, le quatrième alinéa de l'article 12.28 et l'article

12.31 à l'installation comprenant cette piscine. Toutefois, lorsqu'une telle piscine est remplacée, l'installation existante doit alors être rendue conforme à ces dispositions ».

Règlement 22-061, article 8

SECTION IX BASSINS D'EAU À CARACTÈRE PAYSAGER

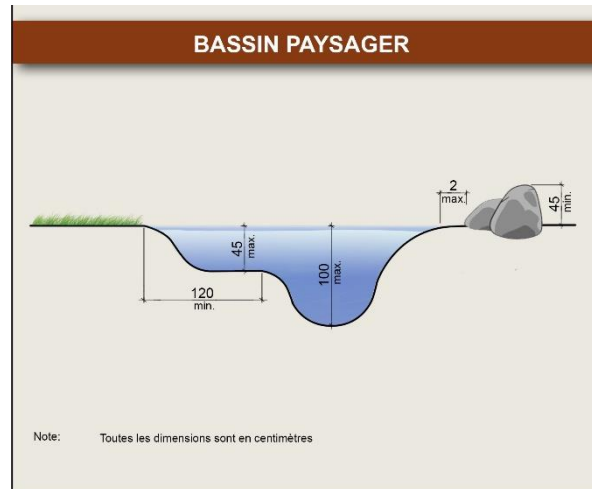
12.36 Certificat d'autorisation

L'aménagement d'un bassin d'eau à caractère paysager nécessite, au préalable, l'émission d'un certificat d'autorisation.

12.37 Profondeur

De façon générale, la profondeur d'un bassin ne doit pas excéder quarante-cinq centimètres (45 cm). Malgré ce qui précède, sauf dans la cour avant, une fosse d'une profondeur maximum de cent centimètres (100 cm) peut être aménagée si elle est surplombée d'obstacles d'une hauteur minimum de quarante-cinq centimètres (45 cm). Les obstacles ne peuvent être distants de plus de deux centimètres (2 cm) ou laisser la fosse libre d'accès sur plus de deux centimètres (2 cm) (figure 18).

Figure 18 : Bassin paysager



12.38 Superficie

La superficie d'un bassin d'eau paysager non alimenté par un cours d'eau naturel ne doit pas excéder cinq pour cent (5 %) de la superficie du terrain.

SECTION X BAINS-TOURBILLONS (SPAS)

12.39 Certificat d'autorisation

L'aménagement d'un bain-tourbillon (spa) mis en place à l'extérieur d'une habitation nécessite, au préalable, l'émission d'un certificat d'autorisation.

12.40 Implantation

Un bain-tourbillon (spa) peut être implanté dans une cour latérale ou arrière et à au moins un mètre cinquante (1,50 m) d'une limite de propriété. Aucune limitation n'est prescrite par rapport aux murs d'un bâtiment.

12.41 Drainage

Le drainage peut être raccordé au réseau pluvial. Autrement le drainage doit se faire à la rue, au niveau du sol. En aucun cas le drainage ne doit s'effectuer au réseau sanitaire, sauf si l'appareil est implanté à l'intérieur de la résidence.

12.42 Sécurité

Lorsqu'il n'est pas utilisé, l'accès à un spa doit être protégé par une enceinte fermée ou par un couvercle.

SECTION XI TERRASSES

12.43 Normes d'implantation

Les terrasses établies à un niveau qui n'est pas plus élevé que cinquante centimètres (50 cm) par rapport au niveau du terrain contigu, mesuré à la limite de la propriété doivent être implantées à au moins cinquante centimètres (50 cm) de la limite du terrain. Lorsqu'une terrasse est plus élevée de cinquante centimètres (50 cm) ou plus que le niveau du terrain contigu, mesuré à la limite du terrain donnant sur la terrasse, ils ne peuvent être implantés à moins d'un mètre cinquante (1,5 m) de la limite du terrain.

Malgré ce qui précède, dans le cas d'une terrasse établie sur des fondations autres que pilotis, les normes d'implantation applicables sont les marges prescrites pour l'usage principal concerné.

12.44 Dispositions particulières

Lorsqu'implantées en cour avant, les terrasses peuvent être fermées uniquement par des toiles ou des auvents. L'utilisation de matériaux rigides est spécifiquement prohibée pour fermer une terrasse.

SECTION XII ANTENNES

12.45 Généralités

Sous réserve des antennes à des fins de radio, télédiffusion, ou de téléphonie dûment autorisées en vertu du Règlement de zonage, une antenne doit être située à une distance minimale d'un mètre (1 m) du bâtiment principal et sa hauteur ne doit pas excéder deux mètres (2 m). Une antenne à usage domestique ne peut être mise en place sur un bâtiment que si son diamètre est inférieur à un mètre (1 m) et ne débord pas de l'enveloppe du bâtiment de plus de cinquante centimètres (50 cm). Aucune antenne ne peut être fixée sur le mur avant du bâtiment principal, sauf s'il ne peut en être autrement, auquel cas, l'antenne doit être implantée à soixante centimètres (60 cm) ou moins d'un mur latéral, à la condition de ne pas se situer vis-à-vis d'une ouverture du bâtiment (porte, fenêtre, etc.).

SECTION XIII FOYERS EXTÉRIEURS

12.46 Implantation

Les foyers extérieurs doivent être implantés à une distance minimale de :

1. Cinq mètres (5 m) d'un bâtiment principal;
2. Deux mètres (2 m) d'un bâtiment accessoire;
3. Deux mètres (2 m) d'une haie, d'un arbre ou d'un arbuste.

12.47 Pare-étincelles

Toute cheminée d'un foyer extérieur doit être munie d'un pare-étincelles.

SECTION XIV USAGES SECONDAIRES AUX USAGES RÉSIDENTIELS

12.48 Nature des usages secondaires

Sont considérés comme usages secondaires à un usage principal de nature résidentielle les usages suivants :

1. Services professionnels et ateliers d'artistes :
 - a. Industrie de l'information et industrie culturelle (47);
 - b. Agences d'assurances et activités connexes (61);
 - c. Services immobiliers (61) (63);
 - d. Services professionnels, techniques et d'affaires (65) (comprend service d'animation, photographe);
 - e. Service administratif de bureau, de même que service de réponse téléphonique et centre d'appel téléphonique (471);
 - f. Agence de voyages (6396);
 - g. Services éducationnels (68), incluant cours de danse avec limite de 12 clients à la fois;
 - h. Tout travail dont le principal outil est un ordinateur tel que serveur de réseau, programmeur, infographiste, dessin assisté par ordinateur;
 - i. Atelier d'artiste ou d'artisan (peintre, sculpteur, tisserand, potier, etc.).
2. Services médicaux et de santé (651)
 - a. Cabinets de médecins;
 - b. Cabinets de dentistes;
 - c. Cabinets d'autres praticiens (inclus naturopathes, médecine douce, infirmières, diététistes, etc.);
 - d. Services de soins de santé à domicile.
3. Services aux ménages
 - a. Autres services de réparation et d'entretien d'articles personnels et ménagers, à l'exclusion toutefois de tout article comportant un moteur à essence (6499);
 - b. Entreprises de télémagasinage et de vente par correspondance (503);
 - c. Service de taxi et de limousine, à la condition qu'une seule voiture soit exploitée (429);
 - d. Services de garderie conformes aux lois et règlements en vigueur (654);
 - e. Traiteurs (589), lorsque l'activité est exercée à l'intérieur d'une résidence unifamiliale isolée;
 - f. Réparation et entretien de matériel de précision; incluant la réparation de matériel électronique et informatique;
 - g. Réparation et entretien d'appareils ménagers et de matériel de maison et de jardin, à l'exclusion toutefois de tout appareil comportant un moteur à essence (6499);
 - h. Réparation de chaussure et maroquinerie (625).
 - i. Ménages privés (inclut le service d'entretien et un jardinier, éventuellement, mais exclut tout entreposage extérieur et présence de véhicules autres qu'un camion de six (6) roues ou moins et d'une remorque).

4. Services personnels
 - a. Salon de beauté (623);
 - b. Salon de coiffure (623);
 - c. Salon capillaire (623).
5. Hébergement et services afférents
 - a. Gîte touristique comme défini au présent règlement (5833);
 - b. Pension de famille (pour un maximum de 4 personnes) (1511).
6. Autres
 - a. Construction : exclusivement le bureau d'entrepreneurs et sous-entrepreneurs en construction, à la condition qu'aucun entreposage ne soit effectué sur le terrain ainsi qu'à l'intérieur des bâtiments accessoires;
 - b. Services de reproduction d'animaux domestiques (6264);
 - c. Service de toilettage pour animaux domestiques (6263);
 - d. Service de garde pour animaux domestiques (6261), à l'exclusion d'un chenil d'élevage.

Règlement 20-009, article 2

12.49 Usages secondaires autorisés à l'intérieur des résidences unifamiliales isolées et jumelées

Les usages secondaires autorisés à l'intérieur des résidences unifamiliales isolées et jumelées sont ceux énoncés à l'article précédent sous les rubriques suivantes :

1. Services professionnels et ateliers d'artistes;
2. Services de santé;
3. Services aux ménages;
4. Services personnels;
5. Hébergement et services afférents;
6. Autres.

Dans les résidences unifamiliales jumelées, les agences de voyages et voyagistes et l'hébergement et services afférents ne sont pas autorisés.

12.50 Usages secondaires autorisés à l'intérieur des résidences autres qu'unifamiliales isolées et jumelées ainsi que communautaires

12.50.1 Généralités

Les usages secondaires autorisés à l'intérieur des résidences autres qu'énoncées à l'article précédent, sauf dans les résidences communautaires, sont uniquement ceux énoncés à la présente section, sous la rubrique: « Services professionnels et ateliers d'artistes, à l'exception des agences de voyages et voyagistes ».

12.50.2 Dispositions particulières aux résidences multifamiliales

Aucun usage secondaire n'est autorisé dans une résidence multifamiliale.

12.51 Usages secondaires autorisés à l'intérieur des résidences communautaires

Dans le cas d'une résidence communautaire, les usages secondaires suivants sont autorisés : une chapelle, les services de restauration, un studio de coiffure, une salle de cinéma, une piscine intérieure, un centre d'entraînement physique, une salle de quilles, un dépanneur aux seules fins des résidents. Dans une telle résidence, les lieux courants de rassemblement et l'administration appartiennent à l'usage principal.

12.52 Conditions liées à l'exercice d'un usage secondaire

12.52.1 Généralités

- 1) L'usage secondaire occupe vingt-cinq pour cent (25 %) ou moins de la superficie de plancher;
- 2) L'usage est exercé au rez-de-chaussée ou au sous-sol du bâtiment principal, sauf dans le cas des fonctions-dortoirs (chambre dans un gîte ou une pension), dans le cas des résidences unifamiliales isolées et jumelées. Dans les autres types de résidences, l'usage peut être exercé sans limitation au sein du logement;
- 3) Pas plus d'une personne résidant ailleurs n'est employée par cet usage secondaire, sauf dans le cas d'une résidence communautaire;
- 4) Aucun produit provenant de l'extérieur du logement n'est offert ou vendu sur place, sauf les produits reliés à l'activité exercée;
- 5) Aucune vitrine ou fenêtre de montre ne doit donner sur l'extérieur, aucun étalage n'est visible de l'extérieur, sauf l'étalage des produits fabriqués ou utilisés sur place;
- 6) Aucune identification extérieure n'est permise, à l'exception d'une plaque d'au plus quatre mille centimètres carrés (4 000 cm²), posée à plat sur le bâtiment et ne comportant aucune réclame pour quelque produit que ce soit. Dans le cas où une résidence est implantée à plus de dix mètres (10 m) de la rue, une telle enseigne peut être disposée sur le terrain, à au moins trois mètres (3 m) de la rue;
- 7) Aucune modification de l'architecture du bâtiment n'est visible de l'extérieur;
- 8) Un seul usage secondaire est exercé par usage principal, sauf dans le cas d'une résidence communautaire;
- 9) Lorsque des employés de l'extérieur sont impliqués ou que des personnes sont hébergées, des cases de stationnement hors rues doivent être aménagées pour assurer une réponse au besoin, selon l'usage autorisé;
- 10) L'exploitant de l'usage détient les autorisations, les permis et les certificats requis en vertu des lois et règlements en vigueur, émanant des gouvernements supérieurs et de la municipalité, notamment les autorisations de la Commission de protection du territoire agricole du Québec;
- 11) L'usage ne doit causer aucun bruit nuisible, vibration ou éclat de lumière à la limite du terrain, à défaut de quoi le droit à l'usage secondaire s'éteint.

1) Usage secondaire exercé dans une résidence autre qu'unifamiliale isolée ou jumelée

Malgré les dispositions de l'article précédent, dans le cas d'un usage secondaire exercé dans une résidence autre qu'unifamiliale isolée ou jumelée, il ne peut y avoir de salle d'attente, on ne peut y recevoir de la clientèle, ou disposer d'un espace de stationnement additionnel pour cet usage secondaire ou disposer d'un affichage;

2) Services d'enseignement et garderie

Toute école prématernelle ou garderie exercée comme un usage secondaire doit occuper une superficie minimale de douze mètres carrés (12 m²). Telle superficie ne peut aussi être inférieure à deux mètres soixante-quinze carrés (2,75 m²) par enfant.

Dans toute école prématernelle ou garderie exercée comme usage secondaire, il ne peut y avoir plus de neuf (9) enfants en même temps incluant les enfants du propriétaire qui dispose dudit service. Tout usage de garderie doit être exercé en conformité de l'application de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (L.R.Q., Chapitre S-4.1.1) et des règlements édictés sous son empire.

3) Atelier d'artiste, atelier artisanal de réparation

Un atelier d'artiste, un atelier de réparation ou d'entretien de meubles, d'appareils ménagers ou d'articles personnels, à l'exception de tout appareil comportant un moteur à combustion, un atelier d'ébénisterie ou d'artisan du bois, un artisan de petites pièces de métal peut être exercés à l'intérieur d'un bâtiment accessoire aux conditions suivantes :

- a) Les normes relatives aux bâtiments accessoires doivent être respectées intégralement;
- b) Aucun produit provenant de l'extérieur du bâtiment accessoire n'est offert ou vendu sur place, sauf les produits reliés à l'activité exercée;
- c) Aucune identification extérieure n'est permise à l'exception d'une plaque d'au plus de quatre mille centimètres carrés (4 000 cm²) posée à plat sur le bâtiment et ne comportant aucune réclame pour quelque produit que ce soit;
- d) Un seul usage secondaire est exercé par usage principal, par l'occupant de cet usage et par lui seul;
- e) Aucun entreposage extérieur ne doit résulter de l'exercice de ces usages;
- f) Aucun bruit, source de lumière, fumée ou autre forme de perturbation de l'environnement ne doit être perceptible aux limites du terrain;
- g) Aucune source d'énergie ne doit être entreposée à l'extérieur.

4) Service de reproduction d'animaux domestiques

- a) Seuls les chiens sont autorisés en service de reproduction;
- b) Il est interdit d'avoir plus de trois (3) chiens sauf dans le cas d'une chienne qui met bas où les petits peuvent être gardés pendant une période n'excédant pas trois (3) mois à compter de leur naissance;
- c) L'usage doit être exercé à l'intérieur du bâtiment principal seulement.

5) Service de toilettage d'animaux domestiques

- a) Les animaux doivent être gardés à l'intérieur du bâtiment principal.

- 6) Service de garde d'animaux domestiques
 - a) Malgré l'article 14.1 du Règlement 2021-01 (20-023) concernant les animaux, un maximum de cinq (5) chiens ou chats peuvent être gardés simultanément, incluant ceux de la personne qui offre le service de garde.
- 7) Service de restauration dans les résidences communautaires
 - a) Dans le cas d'une résidence communautaire, le service de restauration peut inclure un service de livraison destiné à desservir uniquement d'autres résidences communautaires.

Règlement 20-009, article 3

SECTION XV DISPOSITIONS PARTICULIÈRES S'APPLIQUANT AUX RÉSIDENCES UNIMODULAIRES ET MINIMAISONS

12.53 Dispositions générales et minimaisons

Les résidences unimodulaires sont autorisées essentiellement à l'intérieur de zones prévues à cette fin au cahier des spécifications.

12.54 Préparation du terrain

La préparation d'un terrain pour l'accueil d'une résidence unimodulaire ou d'une minimaison doit être effectuée au préalable, à savoir son nivellement, l'installation d'une plateforme pour recevoir la résidence unimodulaire, l'aménagement de l'accès, de l'espace de stationnement et d'allées de circulation pour piétons.

12.55 Raccordement aux utilités publiques ou à un ouvrage de prélèvement des eaux souterraines et une installation septique conformes

Aucune résidence unimodulaire ou minimaison ne peut être implantée sans qu'elle ne puisse être raccordée immédiatement aux réseaux d'aqueduc et d'égout ou à ouvrage de prélèvement des eaux souterraines et à une installation septique conformes.

12.56 Longueur et largeur minimale

La longueur et la largeur minimales d'une résidence unimodulaire sont fixées respectivement à seize mètres (16 m) et à quatre mètres vingt-cinq (4,25 m). La longueur et la largeur d'une minimaison doit être au minimum de deux mètres vingt-cinq (2,25 m) et de six mètres (6 m).

12.57 Ceinture de vide technique

La résidence unimodulaire et la minimaison doivent être munies d'une ceinture de vide technique, au plus tard quatre (4) mois après son installation. Cette cloison depuis le plancher de la résidence unimodulaire jusqu'au sol doit être construite de matériaux permanents s'harmonisant avec ceux de la maison et être pourvue d'un panneau amovible d'au moins un mètre carré (1 m²). De plus, l'entreposage est interdit à l'intérieur de celle-ci. Une minimaison sur roues ne requière pas de telle cloison.

12.58 Ancrage

Toute résidence unimodulaire ou minimaison doit être ancrée au sol depuis chaque coin, au niveau du châssis, de façon à assurer le maximum de résistance.

12.59 Implantation

À l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation ou d'une agglomération identifiée au plan d'urbanisme, au plan de zonage ou au cahier des spécifications, les résidences unimodulaires doivent être implantées soit perpendiculairement, soit obliquement selon un angle minimal de soixante (60) degrés par rapport à la rue. Dans un ensemble, toutes les résidences unimodulaires doivent être implantées selon un semblable patron (obliquement ou perpendiculairement).

Dans le cas des minimaisons, elles doivent être implantées selon un plan d'aménagement d'ensemble (PAE) approuvé en conformité des dispositions du Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE).

12.60 Niveau

Les résidences unimodulaires et minimaisons doivent être installées à une hauteur minimale de soixante centimètres (60 cm) et à une hauteur maximale d'un mètre (1 m) au-dessus du niveau moyen de la partie du terrain qu'elles occupent.

12.61 Annexes

Toute annexe rattachée à une résidence unimodulaire doit être fabriquée de matériaux équivalents, de même qualité et s'harmoniser avec la résidence unimodulaire. Une seule annexe est autorisée et ne doit pas couvrir une superficie supérieure à vingt-cinq pour cent (25 %) de celle de la résidence unimodulaire, ni excéder sa hauteur. Aucune annexe n'est autorisée pour une minimaison.

12.62 Bâtiment accessoire

Un maximum de deux bâtiments accessoires à une résidence unimodulaire est autorisé à condition de respecter :

1. Ils doivent être localisés dans les cours latérales et arrière;
2. Les matériaux utilisés doivent en outre être harmonisés à ceux de la résidence unimodulaire;
3. La hauteur des bâtiments accessoires ne peut être supérieure à quatre mètres (4 m) sans toutefois dépasser la hauteur de la résidence unimodulaire;
4. Les bâtiments accessoires doivent être implantés à au moins de soixante centimètres (60 cm) d'une ligne de terrain et à deux mètres (2 m) d'un bâtiment principal ou accessoire.
5. La superficie maximale des bâtiments accessoires est de cent mètres carrés (100 m²) sans toutefois dépasser dix pour cent (10 %) de la superficie du terrain. La superficie des bâtiments accessoires ne peut dépasser la superficie du bâtiment principal.
6. Seul un abri d'auto est autorisé comme bâtiment accessoire attenant à une résidence unimodulaire.

Dans le cas d'une minimaison, un maximum d'un bâtiment accessoire est autorisé à condition de respecter les conditions suivantes :

1. Ils doivent être localisés dans les cours latérales et arrière;
2. Les matériaux utilisés doivent en outre être harmonisés à ceux de la minimaison;
3. La hauteur du bâtiment accessoire ne peut être supérieure à quatre mètres (4 m) sans toutefois dépasser la hauteur de la minimaison;
4. Le bâtiment accessoire doit être implanté à au moins de soixante centimètres (60 cm) d'une ligne de terrain et à un mètre (1 m) d'un bâtiment principal ou accessoire;
5. La superficie maximale du bâtiment accessoire doit être d'au plus six mètres carrés (6 m²).
6. Aucun bâtiment accessoire attenant n'est permis.

Règlement 24-118

12.63 Dispositions particulières aux terrasses attenantes à une résidence unimodulaire ou une minimaison

Les terrasses établies à cinquante centimètres (50 cm) ou plus du niveau du sol du terrain adjacent doivent être implantées à au moins un mètre cinquante (1,5 m) d'une limite de terrain. Lorsqu'une terrasse est établie à moins de cinquante centimètres (50 cm) du niveau du sol adjacent que le terrain adjacent, elle doit être implantée à au moins soixante-centimètres (60 cm) de la ligne de terrain.

12.64 Réservoirs

Les réservoirs sont autorisés en cour arrière. Un réservoir d'une résidence unimodulaire doit être à au moins un mètre cinquante (1,5 m) de l'accès à la résidence unimodulaire ou d'une minimaison autre que sur roues. Dans le cas d'une minimaison sur roue, un réservoir de propane peut y être intégrer en cour avant s'il est dissimulé complètement. En aucun cas, un réservoir ne doit être mis en place sous une résidence unimodulaire ou une minimaison.

SECTION XVI DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX USAGES RÉSIDENTIELS SITUÉS SUR UN TERRAIN ADJACENT OU À MOINS DE TRENTE (30) MÈTRES D'UN LAC OU D'UN COURS D'EAU

12.65 Couvert végétal

Dans le cas de l'implantation d'une nouvelle résidence de villégiature, la végétation naturelle doit être conservée sur au moins soixante pour cent (60 %) du terrain, en excluant du compte la surface occupée par les bâtiments. La coupe d'arbres ne peut y être effectuée que dans le cas d'un arbre mort, malade ou devenu dangereux. Dans le cas d'une résidence de villégiature existante, on ne peut réduire la végétation existante sauf pour la mise en place d'un nouveau bâtiment et son accès.

12.66 Dispositions applicables à l'implantation des bâtiments accessoires

Tout bâtiment attenant et tout annexe doit respecter les dispositions relatives aux marges et aux cours applicables. Nonobstant ce qui précède, un bâtiment accessoire peut être implanté en cour avant si elle n'est pas aussi une cour riveraine, à la condition de respecter la marge prescrite ou en cas d'impossibilité au moins cinquante pour cent (50 %) de la marge prescrite.

SECTION XVII DISPOSITIONS APPLICABLES AUX GÎTES TOURISTIQUES, TABLES CHAMPÊTRES, PENSIONS DE FAMILLE ET RÉSIDENCES DE TOURISME

12.67 Zones autorisées

Les gîtes touristiques, tables champêtres et pensions de famille de moins de quatre (4) chambres sont autorisés à l'intérieur du périmètre d'urbanisation et dans l'ensemble du territoire. Les résidences de tourisme lorsqu'autorisées le sont au cahier des spécifications au titre d'usage conditionnel et sont régies en vertu dudit règlement.

12.68 Autorisation des gîtes touristiques, tables champêtres, pensions de famille et résidences de tourisme

Les gîtes touristiques, tables champêtres et pensions de famille de moins de quatre (4) chambres sont autorisés à l'intérieur des usages résidentiels unifamiliaux, à l'exception des résidences unimodulaires, aux conditions énoncées au présent règlement. Les gîtes de plus de quatre (4) chambres et les résidences de tourisme sont assujettis à la fois aux dispositions du présent règlement et de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (E-14.2), de même qu'aux règlements édictés sous son empire. Un certificat d'autorisation est requis en vue de l'exercice de tels usages, aux conditions énoncées au Règlement sur les permis et certificats. De plus, un tel gîte touristique, table champêtre ou une telle résidence de tourisme ne peut être considéré comme un immeuble protégé au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (P-41.1). Ils sont assujettis aux dispositions du Règlement sur les usages conditionnels les concernant.

12.69 Lois et règlements applicables

L'exercice de l'usage associé à un gîte touristique ou à une table champêtre est soumis à l'application des lois et règlements en vigueur, en particulier la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (E-14.2) et les règlements édictés sous son empire et leurs amendements en vigueur.

12.70 Dispositions applicables à l'affichage

Dans le cas d'un gîte touristique, d'une table champêtre ou d'une résidence de tourisme, en plus de la certification ministérielle, une seule affiche d'un maximum de cinq mille centimètres carrés (5 000 cm²) est autorisée. Celle-ci peut- être apposée sur la façade du bâtiment principal ou déposée sur un socle ou sur un objet à caractère champêtre; à l'extérieur du périmètre d'urbanisation ou sur un socle ou sur poteaux à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, cet objet étant localisé en position fixe à l'intérieur de la cour avant et à au moins deux mètres (2 m) d'une ligne de terrain. Elle peut être éclairée par réflexion. Dans le cas d'une résidence de tourisme, les dispositions sur l'affichage autorisé sont énoncées au Règlement sur les usages conditionnels.

12.71 Dispositions applicables au stationnement

Le nombre de cases de stationnement requis en sus de l'usage résidentiel éventuel est le plus grand nombre :

1. Du nombre de chambres destinées à l'hébergement touristique ou à la pension de famille ou;
2. Du nombre de places de restauration destinées à la clientèle touristique divisée par deux.

12.72 Dispositions relatives à la sécurité

Tout établissement d'hébergement, tout gîte touristique, toute résidence de tourisme quel que soit le nombre de chambres, de même que toute pension de famille de moins de quatre (4) chambres doivent respecter les dispositions relatives à la sécurité suivantes :

1. Chaque chambre, chalet ou camp doit être muni d'un avertisseur de fumée;
2. Chaque chambre doit être pourvue d'une fenêtre donnant sur la lumière du jour, directement ou par un atrium conformément au code de construction applicable;
3. Toute entrée ou sortie doit être constamment éclairée la nuit, sauf si l'établissement n'est pas alimenté par un réseau public d'électricité;
4. Toute chambre d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'une pension de famille qui n'est pas mise à la disposition des clients doit être munie d'un avertisseur de fumée;
5. Dans le cas d'un établissement d'hébergement (gîte, résidence de tourisme ou pension) qui n'est pas visé à la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., c. S-3) :
 - a. Un avertisseur de fumée doit être installé à chaque étage et dans chaque corridor et puits d'escalier;
 - b. Un extincteur portatif doit être mis à la disposition des clients à chaque étage;
 - c. Le choix, l'installation, l'utilisation, la vérification et l'entretien d'un extincteur portatif doivent être conformes à la norme mentionnée à l'article 31 du Règlement sur la sécurité dans les édifices publics (RRQ., 1981. c. S-3, r.4) et ses amendements en vigueur.

12.73 Activités extérieures

Les activités extérieures sont autorisées à la condition que les projections d'éclairage et de bruit, incluant la musique, ne débordent pas des limites du terrain.

SECTION XVIII DISPOSITIONS APPLICABLES AUX LOGEMENTS BIGÉNÉRATIONNELS OU INTERGÉNÉRATIONNELS

12.74 Autorisation de l'usage

Les logements bigénérationnels ou intergénérationnels sont permis dans les zones où les usages résidentiels unifamiliales isolées ou résidentiels bifamiliales sont autorisés, et ce, aux conditions énoncées à la section XVIII du présent règlement.

Règlement 22-053, article 1

12.75 Personnes autorisées à présenter une demande de permis et certificat

Seul un propriétaire occupant d'une résidence unifamiliale isolée ou jumelée est autorisé à présenter une demande de permis de construction ou certificat d'autorisation visant des travaux relatifs à l'aménagement d'un logement bigénérationnel ou intergénérationnel, lequel doit être conforme aux règlements applicables.

12.76 Personnes autorisées à occuper le logement bigénérationnel ou intergénérationnel

Un logement bigénérationnel ou intergénérationnel doit être exclusivement occupé ou destiné à l'être par des personnes possédant un lien de parenté ou d'alliance, y compris par l'intermédiaire d'un conjoint de fait, avec le propriétaire occupant du logement principal et essentiellement les ascendants (parents ou grands-parents) et les descendants (enfants). En ce sens, le propriétaire occupant doit s'engager formellement à fournir à la Ville, et ce, à chaque année, une preuve d'identité de tout occupant du logement bigénérationnel ou intergénérationnel qui permette d'établir le lien de parenté avec le propriétaire occupant.

12.77 Architecture et éléments extérieurs

L'extérieur d'un logement bigénérationnel ou intergénérationnel doit être aménagé de la façon suivante :

1. Le logement bigénérationnel ou intergénérationnel ne doit pas être identifié par un numéro civique distinct de celui de l'usage principal;
2. Le logement bigénérationnel ou intergénérationnel doit être desservi par la même entrée de service que l'usage principal pour l'aqueduc et l'égout, l'électricité et le gaz naturel, s'il y a lieu, et la Ville n'imposera aucune charge de service additionnelle;
3. L'apparence extérieure d'un bâtiment occupé par un logement bigénérationnel ou intergénérationnel doit avoir les mêmes caractéristiques architecturales qu'un bâtiment occupé par un seul logement;
4. Une entrée commune, située en façade ou sur un mur latéral doit desservir le logement principal et le logement bigénérationnel ou intergénérationnel. Une entrée supplémentaire peut desservir exclusivement le logement bigénérationnel ou intergénérationnel, à la condition qu'elle soit aménagée de façon à donner sur la cour arrière ou sur une cour latérale;
5. Un seul accès au stationnement sur une rue est autorisé par terrain. Lorsqu'un espace de stationnement pour un logement bigénérationnel ou intergénérationnel est aménagé, il doit être contigu à celui du logement principal et doit respecter les dispositions du Règlement de zonage pour son aménagement.

12.78 Aménagement intérieur

L'intérieur d'un logement bigénérationnel ou intergénérationnel doit être aménagé de la façon suivante :

1. Un seul logement bigénérationnel ou intergénérationnel est autorisé par usage principal;
2. La superficie maximale de plancher habitable du logement bigénérationnel ou intergénérationnel est de soixante-quinze mètres carrés (75 m²), sans excéder cinquante pour cent (50 %) de la superficie du logement principal;
3. Le logement bigénérationnel ou intergénérationnel doit être physiquement relié et pouvoir communiquer en permanence avec le logement principal par une porte.

12.79 Cessation d'occupation ou changement d'occupant

Le logement bigénérationnel ou intergénérationnel doit être conçu en tenant compte de son caractère temporaire. Si les occupants du logement principal ou bigénérationnel ou intergénérationnel quittent définitivement le logement, celui-ci ne peut être occupé à nouveau que si les exigences du présent règlement sont respectées par les nouveaux occupants.

12.80 Dispositions transitoires

Lorsque le propriétaire occupant d'un bâtiment comprenant un logement bigénérationnel ou intergénérationnel vend ou cède celui-ci et que le nouvel acheteur de ce bâtiment n'a aucun lien de parenté ou d'alliance avec les occupants de logement bigénérationnel, comme défini à la présente section du présent règlement, un délai maximum de six (6) mois, calculé à partir de la date de mutation, est accordé pour que le nouveau propriétaire puisse se conformer aux dispositions de la présente section et du Règlement d'urbanisme.

12.81 Transformation de l'usage à son expiration

Un usage de type bigénérationnel ou intergénérationnel lorsqu'il prend fin peut être transformé comme suit :

1. La partie du logement de nature bigénérationnel ou intergénérationnel peut être intégrée au logement principal;
2. Si les logements bifamiliaux sont autorisés, le logement peut être converti en conséquence;
3. Une mise aux normes du bâtiment doit faire l'objet de plans par un architecte pour l'obtention d'un certificat d'autorisation ou d'un permis de construction.

SECTION XIX DISPOSITIONS PARTICULIÈRES S'APPLIQUANT AUX VÉHICULES RÉCRÉATIFS

12.82 Généralités

L'occupation de véhicules récréatifs n'est autorisée que pour des fins récréatives et leur implantation ou séjour n'est autorisé que sur les terrains de camping autorisés au cahier des spécifications.

L'occupation de maisons unimodulaires, celles de type « park model » et les roulottes de parc, est interdite pour des fins de villégiature et comme résidence permanente située en bordure d'un plan d'eau.

Les normes d'implantation applicables aux véhicules récréatifs sur un terrain autre qu'un terrain de camping correspondent aux marges prescrites dans la zone au cahier des spécifications.

SECTION XX DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX FERMETTES, PETITS ÉLEVAGES ET CULTURES SUR UN TERRAIN SOUS USAGE RÉSIDENTIEL

12.83 Autorisation des fermettes

Les fermettes sont autorisées comme usage secondaire d'un usage résidentiel situé dans une zone à dominance agricole dynamique, viable, dévitalisée au plan de zonage et au cahier des spécifications, à la condition que le terrain ait une superficie minimale de dix hectares (10 ha).

Les fermettes sont également autorisées comme usage secondaire d'un usage résidentiel situé dans une zone à dominance agroforestière au plan de zonage et au cahier des spécifications, à la condition que le terrain ait une superficie minimale d'un hectare (1 ha).

Malgré ce qui précède, les petits élevages et les cultures sont autorisés sur un terrain situé dans une zone agricole ou agroforestière occupé par une résidence en place à l'entrée en vigueur de ce règlement ou autorisée par la Commission de protection du territoire agricole du Québec, aux conditions énoncées à cette section.

12.84 Normes d'implantation

Les activités reliées à la ferme, y compris le pâturage, doivent être effectuées dans la cour arrière, à au moins quinze mètres (15 m) du mur arrière de la résidence et de son prolongement en direction des lignes latérales.

En dépit de ce qui précède, le pâturage est permis en cour latérale sur un terrain ayant une largeur minimale de soixante-cinq mètres (65 m). Ce pâturage doit s'effectuer dans une bande située à au moins vingt mètres (20 m) d'un mur latéral de la résidence et à au moins dix mètres (10 m) d'une ligne latérale. De plus, cette aire de pâturage doit aussi être située à un minimum de cinquante mètres (50 m) d'une résidence voisine dans le cas de l'élevage d'animaux de catégorie 1 et 3 et vingt-cinq mètres (25 m) dans le cas d'animaux de catégorie 2, à défaut de quoi, elle doit être située en cour arrière seulement (figure 19).

De plus, les activités de nature agricole doivent être situées à trente mètres (30 m) d'un cours d'eau, d'un milieu humide ou d'un ouvrage de prélèvement d'eau souterraine desservant une résidence et à l'extérieur de l'aire d'alimentation d'un ouvrage de prélèvement d'eau souterraine desservant vingt-cinq (25) résidences et plus.

AIRE DE PÂTURAGE

The diagram illustrates a pasture layout with various setbacks and building footprints. The central area is labeled "Aire de pâturage". The layout includes setbacks of 10m, 15m, 20m, and 25m. Buildings are labeled "Serre" (greenhouse) and "Résidence (cat. 1&3)" and "Résidence (cat. 2)". The setbacks are labeled "Marge de recul avant". The diagram also shows a "Minimum 65m" setback from the "rue" (road).

La superficie maximale des serres servant à l'horticulture dans le cadre d'une ferme ou d'une production horticole sur un terrain situé en zone agricole ou agroforestière et sous usage principalement résidentiel ne peut excéder deux cents mètres carrés (200 m²). Une telle serre doit être implantée en cour arrière à au moins dix mètres (10 m) du bâtiment principal et d'une limite de terrain. Toutefois, dans le cas où une telle serre se situe dans la projection du bâtiment principal vers l'arrière, elle doit être implantée à au moins quinze mètres (15 m) du mur arrière.

Les espèces animales et le nombre d'animaux autorisés sont régis par catégorie d'animaux, en fonction du nombre d'unités animales qu'ils représentent et du coefficient d'odeur reconnu pour ces animaux.

Les catégories d'animaux et les coefficients d'odeur supportant l'application des dispositions réglementaires prévues pour les fermettes ou sur un terrain situé en zone agricole ou agroforestière et sous usage principalement résidentiel de plus de dix hectares (10 ha), sont prévues au tableau suivant :

Tableau 9 : Catégories du nombre d'animaux et des coefficients d'odeur

CATÉGORIE	ANIMAUX	NOMBRE D'ANIMAUX ÉQUIVALENT À UNE (1) UNITÉ ANIMALE	COEFFICIENT D'ODEUR
1	Cheval, poney, âne	1	0,7
	Vache, taureau	1	0,7
2	Poules, coqs	125	0,8
	Cailles	1 500	0,8
	Faisans	300	0,8
	Canards	50	0,7
	Dindes	50	0,8
3	Moutons, agneaux	4	0,7
	Chèvres, chevreaux	6	0,7
	Lapins	40	0,8

12.88 Nombre d'animaux et d'unités animales autorisées

Dans le cas d'une fermette ou d'un élevage sur un terrain situé en zone agroforestière et sous usage principalement résidentiel et implanté sur un terrain de moins de dix hectares (10 ha), le nombre maximum d'unités animales et d'animaux autorisés par catégorie d'animaux est établi au tableau suivant :

Tableau 10 : Nombre d'animaux et d'unités animales autorisés

CATÉGORIE	SUPERFICIE DU TERRAIN			
	10 000 m ² à 14 999 m ²		15 000 m ² à 99 999 m ²	
	NOMBRE MAXIMAL D'ANIMAUX	UNITÉS ANIMALES MAXIMALES	NOMBRE MAXIMAL D'ANIMAUX	UNITÉS ANIMALES MAXIMALES
1	2	2	3	3
2	50	0,5	100	1
3	40	2	80	3

D'autres espèces non énumérées au tableau de l'article précédent et présentant un coefficient équivalent en termes d'odeur peuvent être autorisées (ex. : cerfs, alpagas). Toutefois, aucune espèce ayant un coefficient d'odeur supérieur à 0,8 n'est autorisée.

12.89 Fermettes établies sur un terrain de dix hectares (10 ha) et plus

Dans le cas d'une ferme établie sur un terrain de dix hectares (10 ha) et plus, les espèces d'animaux autorisées, ainsi que le nombre maximal d'unités animales et d'animaux autorisés ne sont pas limités autrement que par l'application des dispositions relatives à la gestion des implantations et de l'épandage des engrais organiques en vue de favoriser une cohabitation des usages en milieu agricole énoncées au chapitre 16 du présent règlement.

12.90 Bâtiments accessoires

Une ferme ou un élevage régi par cette section peut comporter deux bâtiments accessoires dans le cas d'un terrain d'une superficie de cinq hectares (5 ha) ou plus qui sont formellement associés à l'élevage ou la production de végétaux, en sus des bâtiments accessoires déjà autorisés au Règlement de zonage. Pour un terrain d'une superficie de moins cinq hectares (5 ha), un seul bâtiment accessoire est autorisé en sus des bâtiments accessoires déjà autorisés au Règlement de zonage.

La superficie d'un bâtiment accessoire ne peut dépasser soixante pour cent (60 %) de celle du bâtiment principal au sol.

12.91 Épandage de déjections animales

Aucun épandage de déjections animales n'est autorisé sur le terrain d'une ferme ou d'un élevage régi par cette section, sauf à des fins de fertilisation des jardins. La gestion des fumiers doit être effectuée en conformité des lois et règlement en vigueur, en particulier au regard des distances séparatrices en vigueur.

12.92 Clôture

Les espaces extérieurs servant au pâturage, à l'entraînement et au déplacement des animaux doivent être entourés d'une clôture conforme aux dispositions relatives aux usages agricoles du présent règlement.

SECTION XXI DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX RÉSIDENCES DE VILLÉGIATURE FORESTIÈRE (AGROFORESTIÈRE)

12.93 Abrogé

Règlement 24-118

SECTION XXII DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RESSOURCES INTERMÉDIAIRES ET RESSOURCES DE TYPE FAMILIAL

12.94 Autorisation de l'usage

Les ressources intermédiaires et ressources de type familial sont autorisées dans les résidences unifamiliales isolées et jumelées aux conditions énoncées au présent règlement.

12.95 Lois et règlements applicables

L'exercice de l'usage associé à une ressource intermédiaire ou de type familial est soumis à l'application des lois et règlements en vigueur, en particulier la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) et les règlements édictés sous son empire et leurs amendements en vigueur.

12.96 Dispositions relatives à la sécurité

Tout établissement de ressource intermédiaire ou de type familial, quel que soit le nombre de chambres, doit respecter les dispositions relatives à la sécurité suivantes :

1. La ressource doit être accréditée par l'autorité principal;
2. La résidence doit être aménagée conformément aux exigences du Code de construction du Québec dont notamment celles concernant les issues et les accès des personnes à mobilité réduite;
3. Toute entrée ou sortie doit être constamment éclairée la nuit;
4. Un avertisseur de fumée doit être installé à chaque étage et dans chaque corridor et puits d'escalier ainsi que dans chaque chambre occupée ou non;
5. Un extincteur portatif conforme aux normes en vigueur.

SECTION XXIII DISPOSITIONS APPLICABLES AUX UNITÉS D'HABITATION ACCESSOIRES

12.97 Autorisation de l'usage

Les unités d'habitations accessoires sont autorisées dans les résidences unifamiliales isolées ou jumelées et dans les résidences bifamiliales. Celles-ci doivent être situées dans le périmètre urbain des agglomérations de Saint-Félicien et de Saint-Méthode.

12.98 Généralités

Il existe trois types d'unités d'habitation accessoire (ci-après appelé UHA), soit les logements additionnels, les unités d'habitation accessoires attachées et les unités d'habitations accessoires détachées. Pour être aménagée, une UHA doit respecter les critères d'aménagement particuliers suivants :

- Être aménagée sur un emplacement occupé par une résidence unifamiliale isolée ou jumelée, bifamiliale isolée et occupée de manière permanente;
- Être localisée à l'intérieur d'une zone où les résidences unifamiliales isolées ou jumelées, bifamiliales isolées sont autorisées par le règlement de zonage;
- Une seule UHA est autorisée par propriété;
- N'être pas offerte en location de courte durée (moins de 60 jours);
- Être occupée par un usage résidentiel seulement;
- Aucun usage secondaire n'est autorisé à l'intérieur de l'UHA;
- Un nouveau numéro civique est attribué par la Ville pour l'UHA;
- Une mise aux normes du bâtiment doit faire l'objet de plans réalisés par un architecte pour l'ajout d'un logement additionnel ou d'une unité d'habitation accessoire attachée.

12.99 Dispositions spécifiques applicables aux logements additionnels

1. Normes d'implantation

- a. Le logement additionnel peut être aménagé à tout étage de la résidence principale;
- b. Le logement additionnel n'augmente pas la superficie, les dimensions, ni le nombre d'étages de la résidence;
- c. Le logement additionnel ne modifie pas l'apparence extérieure du bâtiment.

2. Normes d'implantation

- a. La superficie totale de plancher que le logement additionnel peut occuper est de 45 % de la superficie totale de plancher de la résidence dans laquelle il est implanté;
- b. Le logement additionnel est muni d'une entrée indépendante;
- c. Tout accès au logement additionnel n'est permis qu'en cour latérale ou arrière.

12.100 Dispositions spécifiques applicables aux unités d'habitation accessoires attachées

1. Normes d'implantation
 - a. L'UHA attachée est implantée en cour latérale ou arrière;
 - b. Les marges à respecter correspondent aux marges applicables au type d'usage existant de la résidence à laquelle l'UHA attachée est annexée.
2. Normes de conception
 - c. La superficie totale de plancher que l'UHA attachée peut occuper est de 45 % de la superficie totale de plancher de la résidence à laquelle elle est annexée;
 - d. L'UHA attachée est munie d'une entrée indépendante. Toutefois, une porte aménagée dans un mur intérieur mitoyen avec la résidence à laquelle est annexée l'UHA attachée est autorisée;
 - e. La hauteur de l'UHA attachée ne doit pas excéder celle du bâtiment principal.

12.101 Dispositions spécifiques applicables aux unités d'habitation accessoires détachées

1. Normes d'implantation
 - a. L'UHA détachée est située sur le même numéro de cadastre que le bâtiment principal;
 - b. L'UHA détachée est implantée en cour latérale, en cour arrière ou en cour avant d'un terrain transversal;
 - c. L'UHA détachée est construite sur des fondations permanentes sans sous-sol;
 - d. Les marges applicables à l'UHA détachée sont établies en fonction des critères suivants :

MARGE	DISTANCE MINIMALE
Marge latérale	2,0 m
Marge arrière	2,0 m
Marge avant d'un terrain transversale	4,0 m

- e. Les superficies minimale et maximale de l'UHA détachée sont établies selon la superficie du terrain sur lequel elle est projetée :

SUPERFICIE DE L'EMPLACEMENT	SUPERFICIE DE L'UHA DÉTACHÉE
Moins de 450 m ²	De 35 m ² à 45 m ²
De 450 m ² à 950 m ²	De 35 m ² à 60 m ²
950 m ² et plus	De 35 m ² à 75 m ²

Il est à noter que la superficie au sol de l'UHA détachée ne peut dépasser celle du bâtiment principal.

L'UHA détachée fait partie du calcul du nombre et de la superficie des bâtiments accessoires.

- f. L'UHA détachée peut être attenante à un bâtiment accessoire.

2. Normes de conception

- a. L'UHA détachée ne peut être pourvue d'un sous-sol et d'un deuxième étage;
- b. La hauteur de l'UHA détachée ne doit pas excéder celle du bâtiment principal, jusqu'à un maximum de 6 mètres;
- c. Les toits plats sont prohibés, à l'exception des cas suivants :
 - Le toit est végétalisé;
 - Le toit du bâtiment principal est plat.
- d. La finition extérieure de l'UHA détachée doit s'harmoniser avec celle du bâtiment principal;
- e. L'UHA détachée doit être raccordé au réseau d'aqueduc et d'égout du bâtiment principal ou à l'installation septique de celui-ci si la capacité de celle-ci le permet. Aucun nouveau branchement ne peut être construit. »

Règlement 24-140

CHAPITRE 13 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES COMMERCIAUX ET DE SERVICE

SECTION I DOMAINE D'APPLICATION

13.1 Domaine d'application

À moins d'indications spécifiques, les dispositions contenues au présent chapitre s'appliquent à toutes les zones et sont relatives aux usages des classes d'usages commerciaux et de services.

SECTION II MARGES

13.2 Marges

Les marges applicables sont établies au cahier des spécifications.

Dans le cas de bâtiments jumelés ou contigus, la prescription des marges latérales du côté de la mitoyenneté ne s'applique pas. Pour l'autre côté, la marge latérale doit respecter la valeur la plus élevée des marges latérales prescrites dans la grille des spécifications, sans être moindre que six mètres (6 m).

SECTION III SUPERFICIE ET DIMENSIONS MINIMALES D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL COMMERCIAL OU DE SERVICE

13.3 Largeur et profondeur minimales

La largeur minimale d'un bâtiment principal, mesurée sur la façade et sa projection en parallèle et sa profondeur minimale doivent être de six mètres (6 m).

SECTION IV BÂTIMENTS ACCESSOIRES AUX USAGES COMMERCIAUX OU DE SERVICE

13.4 Superficie du terrain occupée par les bâtiments accessoires

La superficie totale au sol occupée par les bâtiments accessoires n'est pas autrement limitée que par les normes d'implantation prescrites.

13.5 Nombre

Le nombre de bâtiments accessoires autorisés sur un terrain n'est pas limité en vertu de l'application du présent règlement, si ces bâtiments en respectent les dispositions.

13.6 Hauteur

La hauteur maximale d'un bâtiment accessoire ne doit pas être supérieure à celle du bâtiment principal.

13.7 Normes d'implantation par rapport à une limite de terrain

Les bâtiments accessoires, lorsqu'autorisés dans une cour, doivent être implantés à au moins quatre mètres cinquante (4,5 m) d'une ligne latérale et trois mètres (3 m) d'une ligne arrière.

13.8 Distance d'un bâtiment principal ou d'un autre bâtiment accessoire

La distance entre deux (2) bâtiments, principaux ou accessoires, doit être au minimum la moyenne de la hauteur des bâtiments concernés, sauf dans le cas d'un bâtiment accessoire attenant.

13.9 Garages et abri d'auto (attenants ou non) destiné à desservir un usage résidentiel

Les garages et abris d'auto sont autorisés lorsqu'un ou plusieurs logements sont aménagés au second étage d'un bâtiment commercial. Les normes d'implantation applicables sont alors les marges prescrites pour l'usage principal.

13.10 Conteneurs maritimes

Un conteneur maritime peut être utilisé comme bâtiment accessoire à un usage commercial, sous réserve du respect des normes suivantes :

1. Il est implanté dans les cours latérales ou arrières, à une distance respectivement d'au moins 4.5 mètres et d'au moins 3 mètres de la ligne de terrain;
2. Il est recouvert de matériaux de revêtement extérieur énumérés à l'article 3.4 du règlement de construction 18-945 de la Ville de Saint-Félicien et est muni d'une toiture ou il est exempt de rouille et peint d'une fresque se rapportant à l'usage du commerce;
3. S'il est visible depuis une route identifiée comme corridor routier panoramique à l'article 4.4.2 du plan d'urbanisme 18-942 de la Ville de Saint-Félicien, un écran boisé ou une clôture d'une hauteur équivalente au conteneur maritime installé doit être aménagé. »

Règlement 22-068, article 3

SECTION V TERRASSES

13.11 Implantation et revêtement

L'implantation des terrasses commerciales peut empiéter dans la cour avant jusqu'à un mètre (1 m) de la ligne de recul. Nonobstant ce qui précède, dans les zones 139 CV - 146 CV – 150 CV, l'implantation des terrasses peut empiéter en cour avant jusqu'à la ligne de rue. Les terrasses doivent être implantées à au moins quatre mètres cinquante (4,50 m) d'une ligne latérale et à trois mètres (3 m) d'une ligne arrière.

Les terrasses peuvent être fermées uniquement par des toiles ou des auvents. L'utilisation de matériaux rigides est spécifiquement prohibée pour fermer une terrasse.

SECTION VI CLÔTURES, HAIES ET MURETS

13.12 Clôtures interdites

L'emploi de panneaux de bois, de fibre de verre, de métal ou de tout matériau non ornemental, ainsi que de broche carrelée assimilée aux clôtures agricoles ou barbelées est interdit, sauf si une autorité gouvernementale l'exige.

13.13 Aménagement et entretien

Les clôtures doivent être construites de matériaux neufs et selon les règles de l'art. En tout temps, les clôtures, haies ou murets doivent être maintenus en bon état et les clôtures traitées au besoin à l'aide des produits appropriés (peinture, teinture, etc.).

13.14 Normes d'implantation et d'aménagement en cour avant

13.14.1 Généralités

À l'intérieur de la cour avant, la hauteur des clôtures, haies ou murets ne peut excéder un mètre quatre-vingts (1,8 m). Malgré ce qui précède, aucune clôture, haie ou muret ne peut excéder un mètre (1 m) de hauteur à l'intérieur de la marge avant.

13.14.2 Dispositions applicables aux terrains d'angle

Dans le cas d'un terrain d'angle, à l'intérieur de la cour avant ne donnant pas sur la façade principale, les clôtures, haies ou murets peuvent atteindre une hauteur maximale de deux mètres (2 m), à la condition d'être implantés à au moins deux mètres (2 m) de la ligne de rue. Ils doivent toutefois respecter les dispositions du triangle de visibilité.

13.14.3 Dispositions applicables aux terrains transversaux

Dans le cas d'un terrain transversal, à l'intérieur de la cour avant opposée à la façade principale, une clôture, une haie ou un muret doit avoir une hauteur maximale d'un mètre quatre-vingt (1,8 m) à l'intérieur de la marge avant et de deux mètres quarante (2,4 m) dans la partie résiduelle de cette cour.

13.15 Normes d'implantation et d'aménagement en cours latérales et arrière

À l'intérieur des cours latérales et de la cour arrière, les clôtures, haies et murets peuvent être implantés en conformité des dispositions du Code civil du Québec (CCQ, 1991). Leur hauteur ne doit pas dépasser deux mètres quarante (2,4 m).

13.16 Normes d'implantation et d'aménagement en cour riveraine

À l'intérieur d'une cour riveraine, la hauteur d'une clôture, d'une haie ou d'un muret ne doit pas excéder un mètre vingt (1,2 m).

SECTION VII ÉTALAGE EXTÉRIEUR

13.17 Conditions d'implantation

L'étalage extérieur est autorisé seulement dans les zones commerciales et aux conditions suivantes :

1. Les produits vendus doivent également être vendus à l'intérieur du bâtiment;
2. Une distance minimale de soixante centimètres (60 cm) de la ligne avant doit être respectée.

SECTION VIII AIRES D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

13.18 Généralités

Lorsque requises, les aires d'entreposage extérieur doivent se localiser dans les cours latérales et arrière de l'usage et ne doivent pas nuire à la circulation normale des véhicules sur le terrain et à l'exploitation normale de l'usage. Toute aire d'entreposage doit être clôturée, sauf quand il s'agit de véhicules automobiles en montre.

La hauteur de l'entreposage ne doit pas dépasser celle des clôtures et tout entreposage doit être effectué à une distance minimale de soixante centimètres (60 cm) d'une clôture.

SECTION IX ANTENNES

13.19 Généralités

Une antenne doit être située à une distance minimale de deux mètres (2 m) d'un bâtiment principal et elle doit avoir une hauteur minimale de vingt-cinq mètres (25 m). Une telle antenne peut être implantée sur un bâtiment, si elle a moins de cinq mètres (5 m) de hauteur.

SECTION X USAGES SECONDAIRES AUX USAGES COMMERCIAUX ET DE SERVICE

13.20 Usages secondaires autorisés

Sont autorisés comme usages secondaires à un usage commercial ou de service, les usages suivants :

1. Un traiteur associé à un usage de restauration;
2. Une halte-garderie conforme aux dispositions de la loi;
3. Un usage de récréation, sport et loisirs (classe 10);
4. Un centre d'entretien des équipements vendus dans un établissement commercial;
5. Un comptoir postal;
6. Un terminus de transport en commun;
7. Une serre de démonstration et vente, un centre de jardin saisonnier lié à un commerce et une serre de production ou de démonstration dans le cas d'un commerce de jardinage;
8. Un atelier d'artiste;
9. Un atelier de fabrication ou de réparation lié :
 - a. À l'industrie du cuir et des produits connexes (23);
 - b. À l'industrie vestimentaire (26);
 - c. À la fabrication de bijoux;
 - d. À l'industrie des aliments et boissons, exclusivement l'industrie du pain et des autres produits de boulangerie/pâtisserie et l'industrie des confiseries et du chocolat (207).
10. Centre de développement de photos;
11. La vente d'arbres de Noël.

13.21 Conditions liées à l'exercice d'un usage secondaire

13.21.1 Conditions générales

Les conditions liées à l'exercice d'un usage secondaire s'énoncent comme suit :

- 1) L'usage secondaire occupe dix (10) personnes ou moins et occupe vingt-cinq pour cent (25 %) ou moins de la superficie de plancher;
- 2) Il n'est cause d'aucun inconvénient pour le voisinage (bruit, odeurs, fumée, etc.);
- 3) Sauf dans le cas d'une serre, l'usage secondaire doit être exercé dans le même bâtiment que l'usage principal. La serre en cause doit toutefois respecter les normes d'implantation prescrites à l'égard des usages commerciaux et de service;
- 4) L'usage secondaire doit respecter les dispositions des lois et règlements en vigueur.

13.21.2 Conditions particulières aux centres jardins

Les centres jardins exercés comme usage secondaire à une autre activité commerciale sont autorisés aux conditions suivantes :

- 1) Cet usage doit s'accorder à l'activité principale exercée par le commerce établi en permanence sur le terrain. Il peut être exercé dans la cour avant, à au moins quinze mètres (15 m) d'un trottoir, d'une bordure ou d'une voie publique et sans être à moins de douze mètres (12 m) de la ligne avant du terrain;
- 2) L'exercice de cet usage ne doit pas avoir pour effet de diminuer les exigences de stationnement hors rue requises en vertu du présent règlement relativement à l'exercice de l'usage principal;
- 3) Une clôture d'une hauteur maximale de deux mètres quarante (2,4 m) est exigée pour circonscrire l'aire concernée;
- 4) Dans sa partie clôturée, l'entreposage doit avoir une hauteur maximale de deux mètres (2 m) sans toutefois pouvoir excéder la hauteur d'une clôture inférieure à cette norme;
- 5) Sur un terrain d'angle, cet usage est assujetti aux dispositions de ce règlement relatives à l'observance d'un triangle de visibilité;
- 6) La période annuelle pour exercer cette activité extérieure s'étend uniquement du 1^{er} mai au 1^{er} octobre inclusivement.

SECTION XI DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINS USAGES COMMERCIAUX

13.22 Postes d'essence et stations-service

13.22.1 Dispositions applicables au terrain

Un maximum de deux (2) accès au terrain est autorisé sur chaque rue. Nonobstant les dispositions du chapitre 10 du présent règlement, la largeur d'un accès doit être au maximum de onze mètres (11 m).

13.22.2 Dispositions applicables au bâtiment

Le bâtiment d'un poste d'essence ne peut servir à des fins résidentielles ou industrielles, et ne peut accueillir un atelier de réparation automobile.

13.22.3 Autres dispositions

- 1) Usages autorisés dans la cour avant
 - a) Les pompes, pourvu qu'elles se situent à au moins six mètres (6 m) de la ligne de rue;
 - b) Les poteaux d'éclairage;
 - c) Deux (2) enseignes maximum, dont une sur poteau ou sur socle, sont autorisés dans la cour avant, pourvu qu'ils ne gênent pas la circulation sur le terrain;
 - d) Une marquise au-dessus des pompes doit être implantée à au moins deux mètres (2 m) d'une ligne de rue, le cas échéant.
 - e) De plus, toutes les opérations doivent être faites sur le terrain et il est interdit de ravitailler les véhicules à l'aide de boyaux ou autres dispositifs suspendus au-dessus de la voie publique.

2) Réservoir d'essence

L'essence doit être emmagasinée dans des réservoirs souterrains conformes aux lois et règlements en vigueur, lesquels ne doivent pas être situés en dessous d'un bâtiment. Une distance minimale de sept mètres soixante (7,6 m) de toute ligne de terrain doit être respectée. En outre, il est interdit de garder plus de quatre litres (4 l) d'essence à l'intérieur du bâtiment principal.

3) Affichage

Toute enseigne doit être distante d'au moins quatre mètres (4 m) des limites d'une zone à dominance résidentielle ou d'une résidence.

4) Entreposage

Aucune pièce, telles les pièces de carrosserie, les pièces mécaniques, les pneus ou autres pièces ou débris de quelque nature ne doit être entreposée sur le terrain à l'extérieur.

13.23 La vente ou la location de véhicules et équipements mobiles

13.23.1 Dispositions applicables au terrain

Un maximum de deux (2) accès au terrain est autorisé pour chaque rue ne donnant pas sur une zone résidentielle, un seul dans le cas où le terrain est contigu à une zone résidentielle, à moins qu'un écran végétal ne soit disposé à la limite du terrain concerné.

13.23.2 Dispositions applicables au bâtiment

Le bâtiment principal, kiosque ou salle de montre doit avoir une superficie minimale de quarante mètres carrés (40 m²) au sol. Il ne peut servir à un usage résidentiel, mais peut contenir un atelier de réparations d'automobiles ou autres véhicules.

13.23.3 Autres dispositions

1) Entreposage

Dans le cas d'établissements de vente ou location de machineries, de véhicules ou d'accessoires se rapportant à ceux-ci, y compris les véhicules de camping, tels produits peuvent être exposés dans la cour avant, à la condition qu'ils soient disposés de façon ordonnée et qu'il soit laissé libre une aire minimale d'un mètre (1 m) entre la ligne de rue et la zone où sont exposés les objets en cause qui doit être aménagée sous forme d'une bande gazonnée ou plantée et s'étendant sur toute la largeur du terrain à l'exception des accès.

2) Affichage

Toute enseigne doit être distante d'au moins quatre mètres (4 m) des limites d'une zone à dominance résidentielle ou d'une résidence.

13.24 Les commerces de détail d'articles usagés autres que pièces détachées, rebuts, véhicules ou équipements mobiles

13.24.1 Généralités

Les commerces de détail d'articles usagés autres que pièces détachées, rebuts, véhicules ou équipements mobiles sont autorisés dans les zones où les usages appartenant au sous-groupe « commerce de détail » sont autorisés. Aucun entreposage extérieur n'est autorisé à l'égard de ces usages.

13.24.2 Usages de commerces de détail d'articles usagés autres que pièces détachées, rebuts, véhicules ou équipements mobiles exercés comme usages temporaires

Les usages de commerces de détail d'articles usagés autres que pièce détachée, rebuts, véhicules ou équipements mobiles sont autorisés aux conditions énoncées au chapitre 7 de ce règlement portant sur les usages et construction temporaires.

SECTION XII DISPOSITIONS APPLICABLES AUX LOGEMENTS À L'INTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT UTILISÉ PRINCIPALEMENT À DES USAGES COMMERCIAUX OU DE SERVICES

13.25 Localisation

À l'exception du sous-sol et du rez-de-chaussée d'un bâtiment utilisé principalement à des usages commerciaux ou de services et du bâtiment d'un poste d'essence, il est permis d'établir des logements aux étages supérieurs.

13.26 Conditions

Ces logements doivent être accessibles par des entrées indépendantes. Une aire d'agrément à l'usage exclusif des occupants des usages résidentiels doit être prévue à l'intérieur de la cour arrière.

13.27 Superficie de l'aire d'agrément

La superficie de l'aire d'agrément doit être le cumul des superficies nécessaires pour chaque logement établies comme suit :

1. Dix-neuf mètres carrés (19 m²) pour un logement d'une (1) chambre.
2. Cinquante-trois mètres carrés (53 m²) pour un logement de deux (2) chambres.
3. Quatre-vingt-dix mètres carrés (90 m²) pour un logement de trois (3) chambres.
4. Cent vingt-cinq mètres carrés (125 m²) pour un logement de quatre (4) chambres.

SECTION XIII DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX POINTS DE VENTE AU DÉTAIL DE CANNABIS ET DE PRODUITS DE CANNABIS

13.28 Zones autorisées

Un point de vente au détail de cannabis et de produits de cannabis pourra être exploité dans les zones suivantes uniquement : 146-CV, 150-CV, 158-C, 173-C, 181-C et 182-C.

Les grilles de spécifications des zones énumérées à l'alinéa précédent sont modifiées afin de tenir compte des modifications apportées ci-devant, le tout tel qu'apparaissant aux grilles jointes au présent règlement sous la cote 20-999-1 pour en faire partie intégrante.

13.29 Distance minimale des établissements scolaires

Un point de vente au détail de cannabis et de produits de cannabis ne peut être exploité à proximité d'un établissement d'enseignement qui dispense des services d'éducation préscolaire, des services d'enseignement primaire ou secondaire, des services éducatifs en formation professionnelle ou des services éducatifs pour les adultes en formation générale, ni à proximité d'un établissement d'enseignement collégial.

Un point de vente de cannabis est situé à proximité d'un établissement d'enseignement lorsque le trajet le plus court pour s'y rendre par une voie publique, au sens du troisième alinéa de l'article 66 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1), est de moins de 250 mètres.

Règlement 20-999, article 4

CHAPITRE 14 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES INDUSTRIELS

SECTION I DOMAINE D'APPLICATION

14.1 Domaine d'application

À moins d'indications spécifiques, les dispositions contenues au présent chapitre s'appliquent à toutes les zones et sont relatives aux usages de la classe d'usages industriels.

SECTION II MARGES

14.2 Marges

Les marges applicables sont établies au cahier des spécifications.

Dans le cas de bâtiments jumelés ou contigus, la prescription des marges latérales du côté de la mitoyenneté ne s'applique pas. Pour l'autre côté, la marge latérale doit respecter la valeur la plus élevée des marges latérales prescrites au cahier des spécifications. Cette distance doit toutefois être augmentée de cinquante pour cent (50 %).

14.3 Marges latérales et arrière donnant sur une zone résidentielle ou communautaire, de récréation, sport et loisir

Dans le cas d'une marge latérale et arrière adjacente à la limite d'une zone résidentielle ou communautaire, de récréation, sport et loisirs, la marge prescrite doit être augmentée de cinquante pour cent (50 %).

SECTION III SUPERFICIE ET DIMENSIONS MINIMALES D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL INDUSTRIEL

14.4 Largeur et profondeur minimales

La largeur minimale d'un bâtiment principal, mesurée sur la façade et sa projection en parallèle et sa profondeur minimale doivent être de six mètres (6 m).

SECTION IV BÂTIMENTS ACCESSOIRES AUX USAGES INDUSTRIELS

14.5 Superficie du terrain occupée par les bâtiments accessoires

La superficie totale au sol occupée par les bâtiments accessoires n'est pas autrement limitée que par les marges prescrites.

14.6 Nombre

Le nombre de bâtiments accessoires autorisés sur un terrain n'est pas limité en vertu de l'application du présent règlement, si ces bâtiments en respectent les dispositions.

14.7 Hauteur

La hauteur d'un bâtiment accessoire ne peut excéder celle du bâtiment principal.

14.8 Normes d'implantation par rapport aux limites de terrain et aux bâtiments

Un bâtiment accessoire, lorsqu'autorisé dans une cour, doit être implanté à au moins quatre mètres cinquante (4,5 m) d'une ligne latérale et à au moins trois mètres (3 m) d'une ligne arrière.

La distance entre deux (2) bâtiments principaux ou accessoires doit être au minimum la moyenne de la hauteur des bâtiments concernés, sauf dans le cas d'un bâtiment accessoire attenant.

14.9 Conteneur maritime

Un conteneur maritime peut être utilisé comme bâtiment accessoire aux usages industriel ou commerce de gros, sous réserve du respect des normes suivantes :

1. Il est exempt de rouille et est peint d'une couleur uniforme;
2. Il est implanté dans la cour arrière, à une distance d'au moins 3 mètres de la ligne arrière et d'au moins 4,5 mètres d'une ligne latérale;
3. S'il est visible depuis une route identifiée comme corridor routier panoramique à l'article 4.4.2 du plan d'urbanisme 18-942 de la Ville de Saint-Félicien, un écran boisé ou une clôture d'une hauteur équivalente au conteneur maritime installé doit être aménagé. »

Règlement 22-068, article 4

SECTION V CLÔTURES, HAIES ET MURETS

14.10 Clôtures interdites

L'emploi de panneaux de bois, de fibre de verre, de métal ou de tout matériau non ornemental, de broche carrelée ou barbelée est interdit, sauf si une autorité gouvernementale l'exige.

14.11 Aménagement et entretien

Les clôtures doivent être construites de matériaux neufs et selon les règles de l'art. En tout temps, les clôtures, haies ou murets doivent être maintenus en bon état et les clôtures traitées au besoin à l'aide des produits appropriés (peinture, teinture, etc.).

14.12 Normes d'implantation et d'aménagement en cour avant

14.12.1 Généralités

À l'intérieur de la cour avant, la hauteur des clôtures, haies ou murets ne peut excéder trois mètres (3 m). Nonobstant ce qui précède, aucune haie ou muret ne peut excéder un mètre (1 m) de hauteur à l'intérieur de la marge avant, sauf si une autorité gouvernementale l'exige.

14.12.2 Dispositions applicables aux terrains d'angle

Dans le cas d'un terrain d'angle, à l'intérieur de la cour avant ne donnant pas sur la façade principale, les clôtures, haies ou murets peuvent atteindre une hauteur maximale de trois mètres (3 m), à la condition d'être implantés à au moins trois mètres (3 m) de la ligne de rue. Ils doivent toutefois respecter les dispositions du triangle de visibilité.

Dans une cour ainsi clôturée, on peut exercer les mêmes usages que ceux autorisés dans une cour latérale, à l'exception d'un quai de déchargement qui n'est pas autorisé. La hauteur des entreposages ne doit toutefois pas y dépasser trois mètres (3 m).

14.12.3 Dispositions applicables aux terrains transversaux

Dans le cas d'un terrain transversal, à l'intérieur de la cour avant opposée à la façade principale, une clôture, une haie ou un muret doit avoir une hauteur maximale d'un mètre (1 m) à l'intérieur de la marge avant et de deux mètres (2 m) dans la partie résiduelle de cette cour.

14.12.4 Barbelés

Les clôtures peuvent comporter des barbelés à leur extrémité, à la condition que tels barbelés soient tournés vers l'intérieur du terrain.

14.13 Normes d'implantation et d'aménagement en cours latérales et arrière

À l'intérieur des cours latérales et de la cour arrière, les clôtures, haies et murets peuvent être implantés en conformité des dispositions du Code civil du Québec (CCQ-1991). Leur hauteur ne doit pas dépasser trois mètres (3 m).

14.14 Normes d'implantation et d'aménagement en cour riveraine

À l'intérieur d'une cour riveraine, la hauteur d'une clôture, d'une haie ou d'un muret ne doit pas excéder un mètre vingt (1,2 m).

14.15 Dispositions particulières applicables aux usages à caractère contraignant

Dans le cas d'un usage impliquant un impact visuel négatif, tel que cours à bois, en plus des dispositions établies à la présente section, l'inspecteur des bâtiments doit exiger qu'une clôture non ajourée d'une hauteur minimum d'un mètre quatre-vingts (1,8 m) et maximum de trois mètres (3 m) ou qu'une haie dense ou les deux soient installées pour entourer la partie du terrain dédiée à l'entreposage. Aux fins du présent article, lorsque l'usage est situé à moins de trois cents mètres (300 m) d'une voie publique ou d'un usage résidentiel, commercial, de services, ou de la classe Administration et services publics, lorsque requis, une porte de la même hauteur et de la même apparence que la clôture construite doit être installée de façon à diminuer le plus possible l'impact visuel négatif.

La clôture prévue à cet article ne peut en aucun cas être installée dans la marge avant. La partie de terrain entre la clôture et la ligne de rue doit être gazonnée, le cas échéant (absence de boisé) et des arbres ou arbustes doivent être plantés. La mise en place d'un talus drainé et végétalisé (plantation) ou un écran de végétation d'au moins trente mètres (30 m) de largeur peuvent suppléer à une telle clôture.

Les prescriptions établies au présent article doivent être exécutées par le propriétaire, le locataire ou l'occupant du site sur demande écrite faite par l'inspecteur des bâtiments et le non-respect des dispositions dudit article et de la demande faite par l'inspecteur des bâtiments constitue une infraction au présent règlement.

SECTION VI AIRES D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

14.16 Généralités

Lorsque requises, les aires d'entreposage extérieur doivent se localiser dans les cours latérales et arrière de l'usage et ne doivent pas nuire à la circulation normale des véhicules sur le terrain et à l'exploitation normale de l'usage. Toute aire d'entreposage doit être clôturée.

L'entreposage doit être effectué à au moins un mètre (1 m) d'une clôture. Lorsque l'entreposage est visible d'une voie publique, la clôture doit être opaque.

14.17 Étalage en cour avant

L'étalage d'échantillons est autorisé en cour avant aux conditions suivantes :

1. Le produit exposé est un produit fini et neuf, vendu par l'entreprise établie en permanence sur le terrain concerné;
2. Le produit exposé est maintenu à l'état de neuf;
3. Les maisons préfabriquées, maisons mobiles, minimaisons et produits de gabarit similaire et les matériaux empilés ou en vrac sont exclus;
4. L'étalage doit être effectué dans une aire délimitée et spécialement aménagée à cet effet;
5. L'aire occupée par l'étalage ne peut occuper plus de vingt-cinq pour cent (25 %) de la cour avant, sans toutefois excéder quarante mètres carrés (40 m²);
6. L'aire en cause doit se situer à au moins quatre mètres (4 m) de la ligne avant.

SECTION VII USAGES SECONDAIRES AUX USAGES INDUSTRIELS

14.18 Usages secondaires autorisés

Sont considérés comme usages secondaires à un usage principal de nature industrielle, en vertu du présent règlement, les usages suivants :

1. Restaurants sans permis d'alcool, incluant les cafétérias;
2. Commerce de détail des produits du tabac et des journaux (tabagie);
3. Services de santé et services sociaux : services de premiers soins et services sociaux offerts au personnel affecté à l'activité industrielle;
4. Service de conciergerie;
5. Centre de conditionnement physique;
6. Syndicats ouvriers;
7. Services de reproduction;
8. Garderie conforme aux dispositions des lois et règlements en vigueur.
9. Vente de véhicules d'occasion.

Règlement 24-118

Dans le cas d'une gravière, sablière ou carrière, une usine de béton bitumineux, de béton ou de fabrication de produits de béton constituant des usages secondaires, à la condition de respecter les dispositions des lois et règlements en vigueur, et plus particulièrement le Règlement sur les carrières, gravières et sablières édicté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (Q2).

14.19 Conditions liées à l'exercice de l'usage secondaire

14.19.1 Généralités

L'usage secondaire n'est dispensé qu'à l'égard de l'usage principal auquel il est lié et son implantation à l'intérieur d'un bâtiment industriel ne sert pas de base commerciale à cet usage.

L'usage secondaire peut être exercé dans un bâtiment distinct dans le cas d'un complexe industriel de plus de quatre cents (400) employés.

14.19.2 Normes d'implantation

Dans le cas où un usage secondaire est exercé dans un bâtiment distinct, les normes d'implantation d'un tel bâtiment sont les marges prescrites au présent règlement.

SECTION VIII DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ATELIERS DE RÉPARATION AUTOMOBILE

14.20 Accès

Un maximum de deux (2) accès au terrain est autorisé. Nonobstant toute disposition contraire du présent règlement, la largeur d'un accès doit être au maximum de onze mètres (11 m).

14.21 Réservoirs d'essence et pompes

Les réservoirs d'essence et pompes sont autorisés aux strictes fins de l'usage et ne peuvent être utilisés à des fins commerciales. Une distance minimale de huit mètres (8 m) de toute ligne de terrain doit être respectée. L'essence doit être emmagasinée dans des réservoirs, conformes aux dispositions des lois et règlements en vigueur, lesquels ne doivent pas être situés en dessous d'un bâtiment. En outre, il est interdit de garder plus de quatre litres (4 l) d'essence à l'intérieur du bâtiment.

14.22 Entreposage

Aucune pièce, telles les pièces de carrosserie, les pièces mécaniques, les pneus ou autre pièce ou débris de quelque nature ne doit être entreposée sur le terrain à l'extérieur.

SECTION IX DISPOSITIONS APPLICABLES À L'IMPLANTATION DES ÉOLIENNES COMMERCIALES

14.23 Localisation

Les éoliennes commerciales sont, le cas échéant, autorisées spécifiquement à l'intérieur de certaines zones identifiées au cahier des spécifications.

14.24 Implantation en lien avec une emprise routière ou la Véloroute

Toute éolienne commerciale doit être implantée à au moins :

1. Mille cinq cents mètres (1 500 m) des limites mesurées de l'emprise des corridors routiers panoramiques identifiés à ce règlement de zonage;
2. Mille cinq cents mètres (1 500 m) de l'emprise du circuit cyclable «Tour du lac Saint-Jean »;
3. Mille mètres (1 000 m) de part et d'autre de l'emprise d'une route numérotée.

Pour les routes non visées à l'alinéa précédent, l'implantation d'éoliennes est prohibée à l'intérieur d'une bande horizontale équivalente à une fois et demie leur hauteur, située de part et d'autre de l'emprise des routes de juridiction provinciale ou municipale. La hauteur d'une éolienne est mesurée à la verticale entre le niveau moyen du sol au pied de l'éolienne et l'extrémité d'une pale située à la verticale dans l'axe de la tour de l'éolienne.

Les distances prescrites au présent article sont mesurées en ligne droite et horizontalement entre l'extrémité d'une pale et la limite d'une emprise de route.

14.25 Implantation à proximité d'un périmètre urbain, d'une zone de villégiature ou d'une résidence

Toute éolienne commerciale doit être située à au moins:

1. Deux mille mètres (2 000 m) des limites de tout périmètre d'urbanisation et de toute zone de villégiature;
2. Cinq cents mètres (500 m) de toute habitation située à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation. Réciproquement, aucune habitation ne peut s'implanter à moins de cinq cents mètres (500 m) d'une éolienne commerciale. Toutefois, lorsque jumelée à un groupe électrogène diesel, toute éolienne commerciale doit être située à plus de mille cinq cents mètres (1 500 m) de toute habitation située à l'extérieur des limites d'un périmètre d'urbanisation.

Les distances prescrites au présent article sont mesurées en ligne droite horizontalement entre l'extrémité d'une pale en position horizontale en direction de la résidence et les murs extérieurs de ce bâtiment, à l'exception des galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées, rampes d'accès et autres constructions accessoires.

14.26 Autorisation du propriétaire

L'implantation d'une éolienne commerciale n'est autorisée que sur un terrain dont le propriétaire a accordé son autorisation par écrit quant à son utilisation du sol et de l'espace situé au-dessus du sol (espace aérien).

14.27 Normes d'implantation

Toute éolienne doit être implantée de façon à ce que l'extrémité des pales soit toujours située à une distance minimale de dix mètres (10 m) d'une limite de propriété.

Malgré l'alinéa précédent, une éolienne peut être implantée en partie sur un terrain voisin ou empiéter au-dessus de l'espace aérien s'il y a une entente notariée et enregistrée entre les propriétaires concernés.

14.28 Forme, couleur et hauteur

Les éoliennes elles-mêmes, tour, nacelle et pales, doivent être de couleur blanche et la tour doit être de forme longiligne, tubulaire. Les éoliennes à axe vertical sont interdites sur l'ensemble du territoire de la MRC du Domaine-du-Roy. Aucune éolienne ne doit avoir une hauteur supérieure à cent mètres (100 m) entre la faite de la nacelle et le niveau moyen du sol nivelé.

14.29 Accès

Sauf en zone agricole, un chemin d'accès doit être implanté à une distance supérieure à un mètre cinquante (1,5 m) d'une ligne de lot à l'exception d'un chemin d'accès mitoyen. Dans ce cas, l'autorisation écrite du propriétaire ou des propriétaires des lots concernés est nécessaire à l'aménagement de ce chemin. Lorsqu'aménagé en territoire public, le chemin d'accès doit répondre aux exigences du Règlement sur les normes d'intervention (RNI) sur les terres du domaine public et du Guide des saines pratiques.

En dehors des périodes d'érection, de réparation ou de démantèlement d'une éolienne, la largeur de l'emprise d'une voie d'accès doit être réduite à sept mètres cinquante (7,5 m) ou moins et les espaces excédant les surfaces de roulement et les fossés de drainage d'une voie d'accès doivent être reboisés ou remis en culture, selon l'utilisation du sol qui prévalait avant l'aménagement de la voie d'accès.

14.30 Raccordements et postes de raccordement

L'implantation d'un réseau de fils électriques reliant les éoliennes doit être souterraine. Toutefois, elle peut être aérienne s'il est démontré que le réseau de fils doit traverser des contraintes telles un lac, un cours d'eau, un secteur marécageux, une couche de roc ou tout autre type de contraintes physiques. L'implantation souterraine ne s'applique pas au filage électrique longeant les chemins publics lorsqu'une ligne aérienne de transport d'énergie électrique existe en bordure du chemin public et qu'elle peut être utilisée. Cependant, il est possible d'implanter une ligne aérienne de transport d'énergie électrique dans l'emprise d'un chemin municipal pour autant que celle-ci soit la seule et que les autorités concernées l'autorisent.

Une clôture ayant une opacité supérieure à quatre-vingts pour cent (80 %) doit entourer un poste de raccordement. En lieu et place de cette clôture, un assemblage constitué d'une clôture et d'une haie peut être réalisé. Cette haie doit être composée dans une proportion d'au moins quatre-vingts pour cent (80 %) de conifères à aiguilles persistantes ayant une hauteur d'au moins trois mètres (3 m) à maturité. L'espacement des arbres est d'un mètre (1 m) pour les cèdres et de deux mètres (2 m) pour les autres conifères.

14.31 Démantèlement

À la fin de l'exploitation d'une éolienne ou d'un parc éolien, le propriétaire de ces équipements doit les démanteler à l'intérieur d'un délai de vingt-quatre (24) mois. Une remise en état du site doit être effectuée à la fin des travaux par des mesures d'ensemencement et antiérosive pour stabiliser le sol et lui permettre de reprendre son apparence naturelle. Dans le cas où l'éolienne est située en zone agricole, la remise en état du site doit permettre la remise en culture rapide des sols.

Ces éléments doivent être inscrits dans la convention notariée signée entre le propriétaire du terrain et le promoteur du projet.

14.32 Nécessité d'une clôture

Une clôture ayant une opacité supérieure à quatre-vingts pour cent (80 %) doit entourer un poste de raccordement. En lieu et place de cette clôture, un assemblage constitué d'une clôture et d'une haie peut être réalisé. Cette haie doit être composée dans une proportion d'au moins quatre-vingts pour cent (80 %) de conifères à aiguilles persistantes ayant une hauteur d'au moins trois mètres (3 m) à maturité. L'espacement des arbres est d'un mètre (1 m) pour les cèdres et de deux mètres (2 m) pour les autres conifères.

SECTION X DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'INDUSTRIE EXTRACTIVE

14.33 Nécessité d'un certificat d'autorisation

L'exploitation de toute carrière, sablière, gravière ou tourbière non exploitée par un corps public est soumise à l'obtention d'un certificat d'autorisation aux conditions déterminées au présent règlement et au Règlement sur les permis et certificats. Toutefois, dans tous les cas, y compris lorsqu'elles sont exploitées par un corps public, les dispositions de la présente section s'appliquent en les adaptant.

14.34 Nécessité d'une évaluation environnementale

Toute exploitation d'une tourbière doit faire l'objet d'une évaluation environnementale avant l'émission d'un certificat d'autorisation.

Cette évaluation doit être réalisée par un professionnel (géographe, biologiste, hydrobiologiste) et faire état de la situation de la tourbière au plan hydrologique, au plan des espèces floristiques et au soutien à la faune. Une autorisation ne peut être délivrée que si le professionnel conclut que l'exploitation ne constitue pas une menace pour les ressources et leur unicité ou si des mesures de compensation offertes y suppléent.

14.35 Défaut d'être détenteur d'un certificat d'autorisation

Le défaut d'être détenteur d'un certificat d'autorisation est considéré comme une suspension de l'exploitation, même si telle exploitation était poursuivie et sera considérée comme telle en ce qui a trait aux droits acquis prévus en vertu du présent règlement. Un tel certificat est émis à chaque année où une gravière, sablière ou tourbière est en exploitation et expire le 31 décembre de l'année où il a été délivré.

14.36 Permis et certificats en vertu de l'application de lois et règlements des gouvernements supérieurs

Le certificat d'autorisation ne peut être émis qu'à la suite de l'obtention des permis et certificats requis en vertu de l'application des lois et règlements des gouvernements supérieurs, et plus particulièrement en vertu de l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement (Q-2), et du Règlement sur les carrières et sablières (Q2-R7), de même que la Loi sur la protection du territoire agricole (P-41.1).

14.37 Superficie visée par le certificat d'autorisation

Tout certificat d'autorisation délivré par la Ville pour permettre l'exploitation d'une carrière, sablière, gravière est valable exclusivement pour l'aire d'exploitation décrite et mentionnée au certificat d'autorisation obtenu du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques.

Dans le cas d'une tourbière, un certificat d'autorisation vise l'aire d'exploitation mentionnée au certificat d'autorisation ministériel et l'aire d'exploitation mentionnée au certificat d'autorisation municipal.

En conséquence, tout agrandissement de l'aire d'exploitation au-delà des limites déjà prévues dans un certificat d'autorisation doit faire l'objet d'un autre certificat d'autorisation mentionné précédemment, comme s'il s'agissait d'une nouvelle carrière, sablière, gravière ou tourbière et sera considéré comme une nouvelle carrière, sablière, gravière ou tourbière.

Il en est de même dans le cas où on établit une nouvelle aire d'exploitation en contiguïté ou au voisinage d'une aire d'exploitation qui a déjà fait l'objet d'un certificat d'autorisation, que le propriétaire ou l'exploitant soit le même ou non.

14.38 Zonage

Il est spécifiquement interdit d'établir une nouvelle carrière, sablière, gravière ou tourbière dont l'aire d'exploitation est située dans une zone à dominance résidentielle, communautaire, commerciale et de services, au sens du Règlement de zonage, dans une zone mixte impliquant un ou plusieurs de ces usages, de même qu'à l'intérieur des territoires d'intérêt identifiés au présent règlement (résidentielle et commerciale, au centre-ville, au cœur du village).

Il est pareillement interdit d'établir une nouvelle carrière à moins de six cents mètres (600 m) d'une telle zone ou de tels usages et dans le cas d'une nouvelle sablière, gravière ou tourbière à moins de cent cinquante mètres (150 m) d'une telle zone ou un de tels usages.

De plus, un écran tampon d'une profondeur de cinquante mètres (50 m) doit être conservé sur le pourtour d'une tourbière exploitée commercialement.

14.39 Normes d'implantation d'un site d'extraction

14.39.1 Distances minimales des habitations et de certains usages et d'un corridor routier panoramique

- 1) Résidences, école ou autre institution d'enseignement, temple religieux, terrain de camping ou tout établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

L'aire d'exploitation d'une nouvelle carrière doit être située à une distance minimale de six cents mètres (600 m) et celle d'une sablière, gravière ou d'une tourbière à une distance minimale de cent cinquante (150 m) de toute résidence, sauf s'il s'agit d'une résidence appartenant ou louée au propriétaire ou au locataire de la carrière sablière ou tourbière. Les normes de distance établies au présent article s'appliquent de façon réciproque entre l'aire d'exploitation et toute école ou autre institution d'enseignement, tout temple religieux, tout terrain de camping ou tout établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q. c. S-5).

En vertu du principe de réciprocité, les usages mentionnés précédemment doivent respecter les distances mentionnées plus haut.

Nonobstant ce qui précède, les normes de distances établies au paragraphe précédent ne s'appliquent pas à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation et elles sont abaissées à 150 m à l'extérieur de celui-ci lorsque la carrière concernée est située en terres privées où, en vertu de la Loi sur les mines, le droit à ces substances minérales appartient au propriétaire du sol respecte les conditions suivantes :

- a) La carrière est antérieure à l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement et de développement le 1^{er} octobre 2015 et elle était conforme à la réglementation alors applicable;
- b) La carrière se situe à moins de six-cents mètres (600 m) de la limite du périmètre d'urbanisation.

Règlement 24-118

- 2) Corridor routier panoramique, équipement récréatif ou touristique, d'un territoire d'intérêt ou d'une zone de villégiature.

L'implantation de tout nouveau site d'extraction dans un rayon d'un kilomètre (1 km) d'un corridor routier panoramique, d'un équipement récréatif ou touristique, d'un territoire d'intérêt ou à six cents mètres (600 m) d'une zone de villégiature.

Son exploitation et son aménagement doivent permettre d'y préserver les perspectives visuelles, la qualité paysagère des sites concernés, ainsi que l'environnement sonore présent avant l'exploitation du site. L'aire d'exploitation doit donc être invisible aux abords de ces territoires, et les opérations de concassage y sont interdites.

L'aire d'exploitation d'une nouvelle carrière doit être située à une distance minimale de six cents mètres (600 m) et celle d'une sablière, gravière ou d'une tourbière à une distance minimale de cent cinquante mètres (150 m) de toute résidence. Les normes de distance établies au présent article s'appliquent de façon réciproque entre l'aire d'exploitation et toute école ou autre institution d'enseignement, tout temple religieux, tout terrain de camping ou tout établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q. c. S-5).

14.39.2 Milieu hydrique

L'exploitation d'un site d'extraction (carrière, sablière, gravière ou tourbière) dans un ruisseau, une rivière, un fleuve, un lac, un marécage ou une batture est interdite. L'exploitation d'une gravière, sablière ou carrière est aussi interdite à moins de trois mètres (3,0 m) du niveau de la nappe phréatique.

Tout nouveau site d'extraction situé en terres privées où, en vertu de la Loi sur les mines (LRQ, chapitre M-13.1) le droit à ces substances minérales appartient au propriétaire du sol, doit être situé à une distance horizontale minimale de soixante-quinze mètres (75,0 m) de tout lac et cours d'eau. Cette distance est portée à six-cents mètres (600 m) pour ce qui est des zones sous affectation de villégiature.

Le présent article ne s'applique toutefois pas dans le cas d'une nouvelle sablière si l'exploitant soumet une étude d'impact sur l'environnement à l'appui de sa demande et si l'exploitation de la sablière n'entraîne pas l'érosion du sol et ne porte pas atteinte aux lieux de nidification ou de rassemblement des oiseaux migrateurs ni aux frayères des poissons.

Règlement 24-118

14.39.3 Prélèvement d'eau

Toute nouvelle carrière, sablière, gravière ou tourbière doit être située à une distance minimale d'un kilomètre (1 km) de tout puits, source ou autre lieu de prélèvement (captage) d'eau servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc municipal ou d'un réseau d'aqueduc exploité par une personne qui détient un permis d'exploitation prévu à l'article 32.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. c. Q-2), à moins que l'exploitant ne soumette une étude hydrogéologique à l'appui de sa demande et que l'exploitation de la nouvelle carrière, sablière, gravière ou tourbière ne soit pas susceptible de porter atteinte au rendement du puits qui alimente ce réseau d'aqueduc.

14.39.4 Réserve écologique

L'aire d'exploitation de toute nouvelle carrière ou sablière doit être située à une distance minimale de cent mètres (100 m) des limites de toute réserve écologique constituée en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01).

14.39.5 Voie publique et orientation de l'exploitation

L'aire d'exploitation d'une nouvelle carrière ou sablière et gravière doit être située à une distance minimale de soixante-dix mètres (70 m) de toute voie publique. Cette distance est de trente-cinq mètres (35 m) dans le cas d'une nouvelle sablière ou tourbière.

Lorsque la bande de soixante-dix mètres (70 m) ou de trente-cinq mètres (35 m) dont fait état l'alinéa précédent est sous couverture forestière, on devra assurer le maintien de cette couverture forestière.

14.39.6 Exploitation

L'exploitation de toute nouvelle sablière, carrière ou gravière doit débuter dans la partie du terrain concerné la plus éloignée du chemin public ou privé la desservant (partie arrière des lots) et afin d'en minimiser l'impact visuel.

Dans les cas où il est impossible d'exploiter la sablière, la gravière ou la carrière de l'arrière vers l'avant du lot, l'exploitant doit déposer à la Ville un plan d'aménagement réalisé par un ingénieur, un urbaniste ou un architecte de paysage démontrant cette impossibilité. Le plan d'aménagement doit également démontrer de quelle façon le site sera réhabilité après son exploitation.

14.39.7 Normes générales applicables aux voies d'accès de toute carrière, sablière et gravière ou tourbière

Toute voie d'accès privée d'une nouvelle carrière, sablière, gravière ou tourbière doit être localisée à une distance minimale de vingt-cinq mètres (25 m) de toute zone résidentielle, commerciale, de services et communautaire au sens du règlement de zonage, incluant toute aire récréotouristique, tout parc ou espace vert, ainsi que de toute habitation, sauf s'il s'agit d'une habitation appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitation de ladite carrière ou sablière et gravière.

Ces normes de distance s'appliquent aussi entre l'aire d'exploitation et toute école ou autre institution d'enseignement, tout temple religieux, tout terrain de camping ou tout établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (LRQ, c. S-5).

14.39.8 Terrains voisins

L'aire d'exploitation d'une carrière ne peut se rapprocher à moins de dix mètres (10 m) de la ligne de propriété de tout terrain appartenant à un autre que le propriétaire du lot où se trouve la carrière. Toutefois dans le cas où une aire d'exploitation s'y trouvait déjà avant le 17 août 1977, l'exploitant peut poursuivre l'exploitation sans se rapprocher d'avantage du terrain voisin concerné.

14.39.9 Agrandissements

Une carrière ou une sablière et gravière ne peut s'agrandir sur un lot qui appartenait, le 17 août 1977, à une autre personne que le propriétaire du fonds de terre où cette carrière ou sablière et gravière est située, si cet agrandissement a pour effet de rapprocher l'aire d'exploitation en deçà des normes de distance prévues à la présente section. Le présent article s'applique aux tourbières sans cependant prévoir de date.

14.40 Restauration du sol

14.40.1 But

La restauration du sol a pour objet de réinsérer les carrières, sablières, gravières ou tourbières dans l'environnement après la cessation de leur exploitation.

14.40.2 Obligations

Sous réserve des droits requis applicables, la restauration du sol est obligatoire dans le cas de toute nouvelle carrière, sablière, gravière ou tourbière au sens du présent règlement. De plus, un certificat d'autorisation pour une nouvelle carrière, sablière, gravière ou tourbière n'est émis que lorsque le propriétaire ou l'exploitant de cette nouvelle carrière, sablière, gravière ou tourbière a signé un engagement pour la restauration du sol de toute carrière, sablière et gravière existant avant l'adoption du présent règlement et dont il était propriétaire ou exploitant avant la date d'adoption du présent règlement.

14.40.3 Possibilités de restauration du sol

Le plan de restauration du sol d'une carrière, sablière, gravière ou tourbière fourni avec la demande d'autorisation et exigé en vertu de l'application du Règlement sur les permis et certificats doit prévoir une ou plusieurs des options suivantes :

- 1) Régilage et restauration de la couverture végétale du sol (arbres, arbustes, pelouse ou culture);
- 2) Remblayage par une ou l'autre des matières suivantes :
 - a) De la terre, du sable, du gravier ou de la pierre;
 - b) Des résidus de nature minérale issus de l'extraction d'agrégats;
 - c) Des boues générées par les bassins de sédimentation utilisés dans les procédés d'extraction d'agrégats ou de transformation de pierres de taille, dont la siccité est égale ou supérieure à 15 % et qui, lorsque mises à l'essai par un laboratoire accrédité par le Ministre en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (Q-2), ne contiennent pas de liquide libre;
 - d) Des particules de nature minérale récupérées par un système d'épuration d'air et issues du concassage et du tamisage d'agrégats, de pièces de béton, de ciment ou de briques, à l'exception de la brique réfractaire.

De plus, la restauration de la couverture végétale de la surface est requise;

- 3) Aménagement avec plans d'eau;
- 4) Projet d'aménagement récréatif ou projet de construction.

14.40.4 Pente

Dans le cas d'une sablière et gravière, le plan de restauration doit prévoir que la pente de la surface exploitée sera d'au plus trente pour cent (30 %) de l'horizontale, à moins de stabiliser le sol à l'aide d'un ouvrage quelconque afin de prévenir les affaissements de terrain et l'érosion.

14.40.5 Délai de restauration

- 1) Option du régilage et de la restauration prévue à l'article 14.40.3

Dans tous les cas, la restauration doit être exécutée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation de la carrière, sablière et gravière ou tourbière et doit être terminée dans douze mois qui suivent la fin de la période d'exploitation prévue au certificat d'autorisation émis conformément aux dispositions du présent règlement et du Règlement sur les permis et certificats, si la restauration est effectuée conformément à l'alinéa 1 de l'article 14.40.3.

2) Autres dispositions

Dans le cas où l'exploitant a choisi une des trois (3) autres options de restauration énumérées à l'article 14.40.3, il doit entreprendre la restauration dans le délai mentionné au premier alinéa, sans quoi celle-ci devra être restaurée en la manière indiquée au paragraphe 1 de l'article 14.40.3 et ce, dans un délai supplémentaire d'un (1) an.

14.40.6 Sol végétal et terres de découverte

Dans le cas de toute nouvelle carrière ou sablière et gravière, le sol végétal et les terres de découverte doivent, le cas échéant, être enlevés de façon à les conserver et entreposés séparément pour ensuite les déposer sur la surface régalée lors de la restauration, afin de faciliter la croissance de la végétation.

14.40.7 Zones de roc

Dans le cas où une carrière est située sur le flanc d'une colline, d'une falaise ou d'un coteau, la coupe verticale finale ne doit jamais excéder dix mètres (10 m). L'exploitant peut aménager plusieurs coupes verticales superposées de dix mètres (10 m) ou moins à condition que celles-ci soient entrecoupées par des paliers horizontaux d'au moins quatre mètres (4 m) de largeur. Chaque palier doit être recouvert de végétation.

14.40.8 Plans d'eau

Toute restauration du sol ou tout aménagement ayant comme objectif la création de plans d'eau doit être conçu de façon à prévenir la stagnation des eaux. Sauf pour la partie servant à l'adoucissement des pentes en vertu du présent règlement, et de l'article 38 du Règlement sur les carrières, sablières et gravière édicté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (Q-2), le plan d'eau doit atteindre une profondeur de deux mètres (2 m) ou plus à son niveau d'eau le plus bas.

14.40.9 Végétation

La restauration doit prévoir la mise en place d'une nouvelle couverture végétale sur le sol si telle couverture végétale existait initialement, à moins qu'une autre solution ait été soumise dans le plan de restauration et approuvée par la Ville. Dans le cas où la couverture végétale doit être mise en place, l'exploitant doit étendre de la terre végétale uniformément sur le sol sur une épaisseur minimale de quinze centimètres (15 cm), utiliser des matières fertilisantes et des amendements de sol et, d'une manière générale, prendre toutes les mesures requises pour que la végétation nouvelle croisse toujours deux (2) ans après la cessation de l'exploitation, à moins que le milieu environnant ne permette pas une végétation vivace.

14.40.10 Esthétique

1) Présence d'un couvert forestier

Si le terrain est sous couvert forestier, l'exploitant doit conserver intacte une lisière d'arbres de cinquante mètres (50 m) dans le cas d'une carrière et de trente-cinq mètres (35 m) dans le cas d'une gravière entre l'aire d'exploitation et toute voie publique.

2) Absence de couvert forestier

Si le terrain n'est pas sous couvert forestier, l'exploitant doit planter des arbres sur une largeur de trente-cinq mètres (35 m) entre l'aire d'exploitation et l'emprise de la voie publique, à raison de mille deux cents (1 200) arbres par hectare, si cette bande de terrain n'est pas boisée conformément à l'article précédent et si l'aire d'exploitation est située à moins de cent mètres (100 m) de telle voie publique. Ces arbres nouvellement plantés doivent être d'essences de type commercial et principalement composés de pins gris, épinettes noires, épinettes rouges ou épinettes blanches. Outre les cinquante (50) premiers mètres à partir de la voie publique, tel que prévu au présent article, lorsque des arbres doivent être plantés comme mesure de restauration, ils doivent être conformes aux essences prévues précédemment et être plantés à raison de huit cents (800) arbres par hectare.

14.40.11 Propreté

À la fin des travaux de restauration du sol, la surface de la carrière, sablière, gravière ou tourbière doit être libre de tout débris, déchet, souche, matériel inutilisable, pièce de machinerie ou autre encombrement de même nature.

14.40.12 Modifications du plan de restauration

L'exploitant peut, en tout temps, modifier le plan de restauration qu'il a soumis conformément à l'application du présent règlement et du Règlement sur les permis et certificats. Il doit préalablement transmettre à l'inspecteur en bâtiment de la Ville le plan avec modification et le certificat d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques afin d'obtenir son approbation comme s'il s'agissait d'un plan de restauration original. Le plan modifié doit être conforme aux dispositions prévues aux présentes.

14.40.13 Usages et constructions autorisés sur les sites d'exploitation de carrières, sablières, gravières ou tourbières

Sur les sites d'exploitation de carrières, sablières, gravières ou tourbières sont permises les constructions suivantes :

- 1) Immeubles nécessaires et directement reliés aux fonctions de production et d'administration;
- 2) Restaurant ou cafétéria destiné à la restauration des employés, à la condition qu'il soit situé dans un bâtiment d'administration;
- 3) Les équipements de nature industriels (concassage, usine de béton, d'asphalte) autorisés dument par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques.

Dans tous les cas, les immeubles ou constructions doivent être érigés conformément aux dispositions prévues aux règlements de zonage, de construction et de lotissement de la Ville.

14.41 Heures d'exploitation

Il est interdit de dynamiter le soir et la nuit, soit entre dix-neuf heures (19 h) et sept heures (7 h), dans une carrière située à moins de six cents mètres (600 m) d'une construction ou d'un immeuble d'habitation. De même, il est interdit d'exploiter une gravière située à moins de six cents mètres (600 m) d'une habitation le soir et la nuit, soit entre dix-neuf heures (19 h) et sept heures (7 h).

14.42 Autres dispositions

Les dispositions relatives à l'ambiance sonore, à la poussière et toutes autres composantes environnementales prévues au règlement sur les carrières et sablières doivent être respectées.

14.43 Garanties et utilisation

14.43.1 Utilisation de la garantie

La Ville peut utiliser la garantie requise en vertu de l'application du Règlement sur les permis et certificats pour restaurer le sol dans tous les cas où l'exploitant néglige ou refuse d'exécuter son plan de restauration aussi requis en vertu du présent règlement et du Règlement sur les permis et certificats. La garantie peut pareillement être utilisée dans les cas où l'exploitant fait faillite ou, si l'exploitant est une corporation, en cas de liquidation de celle-ci. Le montant de la garantie est alors déposé aux fonds généraux de la Ville pour ainsi acquitter les frais de telle restauration de sol.

14.43.2 Préavis

Avant d'utiliser la garantie comme prévu à l'article précédent, la Ville doit donner à l'exploitant un avis préalable de trente (30) jours. À l'expiration de ce délai, la Ville peut employer la garantie pour restaurer le sol, à moins que l'exploitant n'ait, dans l'entrefaite, entrepris la mise en œuvre du plan de restauration.

Dans le cas où l'exploitant débute la restauration, mais ne complète pas le plan de restauration, la Ville peut donner un nouvel avis de trente (30) jours et, à défaut, employer la garantie conformément à l'article précédent.

14.43.3 Remise de la garantie

La garantie est remise à l'exploitant ou au propriétaire lorsque les exigences concernant la restauration du sol, comme prévu au présent règlement, sont respectées.

La garantie n'est pas remise à l'exploitant ou au propriétaire si elle a été utilisée par la Ville aux fins de restauration du sol aux conditions énoncées au présent règlement et au Règlement sur les permis et certificats. Toutefois, si le montant de la garantie dépasse le coût des travaux de restauration exécutés sur l'ordre de la Ville, le solde est remis à l'exploitant.

14.43.4 Garantie en vigueur

L'exploitant qui a fourni une garantie selon les dispositions prévues au présent règlement et au Règlement sur les permis et certificats ne peut en aucun temps poursuivre l'exploitation de sa carrière, sablière, gravière ou tourbière ou renouveler son certificat d'autorisation, si la police de garantie qu'il a remise à la Ville cesse d'être en vigueur ou si l'exploitant est en défaut et que la Ville a utilisé ladite garantie. L'exploitant peut en reprendre l'exploitation dès qu'il remet à la Ville une nouvelle garantie en vigueur. En outre, lesdits articles n'ont également pas pour objet de restreindre l'activité agricole sur des terres à culture.

14.43.5 Responsabilité

En cas de défaut de maintenir en vigueur la garantie prévue au présent règlement et au Règlement sur les permis et certificats, les administrateurs de l'entreprise exploitant la carrière, sablière, gravière ou tourbière ou l'exploitant lui-même seront solidairement responsables des frais engagés par la Ville pour la restauration du sol.

SECTION XI DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS ASSOCIÉS À LA GESTION DES DÉCHETS ET À LA RÉCUPÉRATION

14.44 Généralités

Les établissements associés à la gestion des déchets et à la récupération, incluant les cours de ferraille, de rebuts et dépôts de résidus organiques, sont autorisés spécifiquement au cahier des spécifications. Toutefois, ils ne peuvent être implantés à moins de trois cents mètres (300 m) d'un lac ou d'un cours d'eau, de deux cents mètres (200 m) d'une habitation, d'un usage commercial ou d'un usage communautaire et de cent cinquante mètres (150 m) d'un chemin public. Réciproquement, des usages résidentiels, commerciaux ou communautaires ne peuvent être implantés en deçà de telles distances.

Aucune construction n'est permise à moins de deux cents mètres (200 m) des limites d'un site d'enfouissement sanitaire, à l'exception d'un bâtiment utilisé par l'exploitant aux fins de son entreprise.

14.45 Constructions et usages autorisés à l'intérieur des dépotoirs et des sites de disposition de déchets

Dans le cas d'un usage industriel, une zone tampon d'une profondeur minimale de quinze mètres (15 m) doit être aménagée et plantée d'arbres à hautes tiges si elle n'est pas déjà boisée. Cette zone tampon doit être aménagée sur l'ensemble des parties du terrain contiguës à un usage autre qu'industriel ou à une voie de circulation, ou situées à moins de cent mètres (100 m) d'un territoire d'intérêt identifié au présent règlement.

14.46 Dispositions relatives aux anciens dépotoirs désaffectés

Aucun ouvrage, usage ou construction n'est autorisé sur le terrain d'un ancien dépotoir désaffecté sans obtenir au préalable une autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. De plus, aucun bâtiment principal ne peut être implanté à moins de 20 mètres (20 m) des limites d'un ancien dépotoir.

14.47 Clôture, fermeture de la porte de la clôture et zone tampon

Une clôture doit être mise en place autour du site. La porte de la clôture doit être tenue fermée, sauf aux heures d'ouverture. Une zone tampon doit être aménagée ou laissée boisée autour de l'aire d'entreposage sur une profondeur de trente mètres (30 m).

14.48 Entreposage de véhicules désaffectés

Aucun véhicule automobile non fonctionnel ou autre pièce ou débris métallique de quelque nature que ce soit ne doit être entreposé sur le territoire municipal, à moins d'être formellement autorisé à laquelle des spécifications.

14.49 Hauteur d'entreposage

Lorsqu'autorisé, aucun véhicule automobile non en état de fonctionnement ou pièce d'automobile, ferraille ou débris de quelque nature que ce soit ne doit être entreposé à une hauteur supérieure à la clôture installée conformément au présent règlement.

SECTION XII DISPOSITIONS PORTANT SUR L'AMÉNAGEMENT DE ZONES TAMPONS INDUSTRIELLES

14.50 Généralité

Dans le cas d'un usage industriel, une zone tampon d'une profondeur minimale de quinze mètres (15 m) doit être aménagée et plantée d'arbres à hautes tiges si elle n'est pas déjà boisée. Cette zone tampon doit être aménagée sur l'ensemble des parties du terrain contiguës à un usage autre qu'industriel ou à une voie de circulation, ou situées à moins de cent mètres (100 m) d'un territoire d'intérêt identifié au présent règlement. Toute construction est formellement interdite à l'intérieur de la zone tampon, à l'exception des accès à un site ou une zone industrielle, des bâtiments d'accueil et des lignes de transport d'énergie.

14.51 Aménagement

La zone tampon doit être aménagée au minimum sur l'ensemble de la partie contiguë aux aires concernées. Cette zone tampon, si elle n'est pas déjà boisée, doit être plantée d'arbres à haute tige (hauteur minimum de deux mètres (2 m) sur au moins cinquante pour cent (50 %) de la zone tampon, la plantation devant être aménagée de façon à former un écran continu.

14.52 Constructions prohibées

Dans toutes les zones tampons, la construction est prohibée à l'exception toutefois :

1. Des voies de services ou voies ferrées d'accès au site industriel;
2. Des bâtiments d'accueil ou de contrôle pour les fins du site industriel, édifice à bureaux ou autres usages connexes;
3. Des lignes électriques;
4. Des équipements d'utilité publique tels que gaz, aqueduc, égout).

SECTION XIII DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX POSTES DE POMPAGE, POSTES DE CONTRÔLE ET BÂTIMENTS SIMILAIRES

14.53 Implantation

Malgré toutes dispositions contraires du présent règlement, pour les postes de pompage et les postes de contrôle de la pression et du débit d'eau reliés à un réseau d'aqueduc et d'égout ainsi que les postes servant à abriter des équipements mesurant la qualité de l'air, les dispositions suivantes s'appliquent :

1. La marge avant doit être égale à celle prescrite pour la zone concernée, sans être inférieure à trois mètres (3 m);
2. Les marges latérales et arrière doivent correspondre au minimum à la demie de la hauteur du bâtiment sans être inférieures à deux mètres (2 m).
3. Le revêtement extérieur de la façade doit être de brique, de béton architectural ou de parement granulaire.

CHAPITRE 15 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES D'ADMINISTRATION ET SERVICES PUBLICS, DE RÉCRÉATION, SPORTS ET LOISIRS ET DE CONSERVATION

SECTION I DOMAINE D'APPLICATION ET GÉNÉRALITÉS

15.1 Domaine d'application

À moins d'indications spécifiques, les dispositions contenues au présent chapitre s'appliquent à toutes les zones et sont relatives aux usages des classes d'usages Administration et services publics (classe 9), ainsi que de récréation, sports et loisirs (classe 10).

SECTION II MARGES

15.2 Marges

Les marges applicables sont établies au cahier des spécifications.

Dans le cas de bâtiments jumelés ou contigus, la prescription des marges latérales du côté de la mitoyenneté ne s'applique pas. Pour l'autre côté, la marge latérale doit respecter la valeur la plus élevée des marges latérales prescrites dans la grille des spécifications. Cette distance doit toutefois être augmentée de cinquante pour cent (50 %).

SECTION III SUPERFICIE ET DIMENSIONS MINIMALES D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL.

15.3 Superficie

La superficie au sol minimale d'un bâtiment principal ou de sa projection, à l'exclusion de toute annexe non habitable, est de trente-six mètres carrés (36 m²).

15.4 Largeur et profondeur minimales

La largeur minimale d'un bâtiment principal, mesurée sur la façade et sa projection en parallèle, doit être de six mètres (6 m).

SECTION IV BÂTIMENTS ACCESSOIRES

15.5 Normes d'implantation par rapport à un bâtiment

Un bâtiment accessoire ne peut être implanté à moins de dix mètres (10 m) d'un bâtiment principal ou d'un autre bâtiment accessoire.

15.6 Normes d'implantation par rapport aux limites de terrain

Un bâtiment accessoire doit être implanté à une distance minimale de quatre mètres cinquante (4,5 m) d'une ligne latérale et trois mètres (3 m) d'une ligne arrière.

15.7 Hauteur

La hauteur maximale d'un bâtiment accessoire ne doit en aucun cas dépasser celle du bâtiment principal.

15.8 Normes spécifiques aux garages et abris d'auto (attendants ou non)

Les normes d'implantation applicables sont celles prescrites pour l'usage principal, soit le respect des marges établies au cahier des spécifications.

SECTION V CLÔTURES, HAIES ET MURETS

15.9 Clôtures interdites

L'emploi de panneaux de bois, de fibre de verre, de métal, ou de matériaux non ornementaux, de broche carrelée ou barbelée est interdit. Les clôtures non ajourées sont interdites.

15.10 Aménagement et entretien

Les clôtures doivent être construites de matériaux neufs et selon les règles de l'art. En tout temps, les clôtures, haies ou murets doivent être maintenus en bon état et les clôtures traitées au besoin à l'aide des produits appropriés (peinture, teinture, etc.).

15.11 Normes d'implantation et d'aménagement en cour avant

15.11.1 Généralité

À l'intérieur de la marge avant, la hauteur des clôtures, haies ou murets ne peut excéder un mètre (1 m).

15.11.2 Dispositions applicables aux terrains d'angle

Dans le cas d'un terrain d'angle, à l'intérieur de la cour avant ne donnant pas sur la façade principale, les clôtures, haies ou murets peuvent atteindre une hauteur maximale de deux mètres (2 m), à la condition d'être implantés à au moins trois mètres (3 m) de la ligne de rue. Ils doivent toutefois respecter les dispositions du triangle de visibilité.

15.11.3 Dispositions applicables aux terrains transversaux

Dans le cas d'un terrain transversal, à l'intérieur de la cour avant opposée à la façade principale, une clôture, une haie ou un muret doit avoir une hauteur maximale de deux mètres (2 m).

15.12 Normes d'implantation et d'aménagement en cours latérales et arrière

À l'intérieur des cours latérales et de la cour arrière, les clôtures, haies et murets peuvent être implantés en conformité des dispositions du Code civil du Québec (CCQ-1991). Leur hauteur ne doit pas dépasser trois mètres (3 m).

15.13 Normes d'implantation et d'aménagement en cour riveraine

À l'intérieur d'une cour riveraine, la hauteur d'une clôture, d'une haie ou d'un muret ne doit pas excéder un mètre vingt (1,2 m).

SECTION VI PISCINES

15.14 Lois et règlements applicables

L'installation de toute piscine ou bassin d'eau artificiel accessible au public doit être effectuée en conformité des dispositions des lois et règlements en vigueur et plus particulièrement du Règlement sur les piscines et pataugeoires publiques (CQ-2, r.17), édicté en vertu de l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement (Q-2).

SECTION VII USAGES SECONDAIRES

15.15 Usages secondaires autorisés

Sont considérés comme usages secondaires à un usage d'Administration et services publics et de récréation, sports et loisirs en vertu du présent règlement les usages suivants :

1. Restaurants avec ou sans permis d'alcool, incluant les cafétérias, dédiés à la clientèle de l'usage concerné;
2. Commerces de détail des produits dédiés à la clientèle de l'usage concerné (boissons, aliments, etc.);
3. Services de santé et services sociaux : services de premiers soins et services sociaux au personnel ou au public fréquentant l'usage principal;
4. Services aux ménages;
5. Studios de culture physique et gymnase;
6. Syndicats;
7. Services de reproduction;
8. Presbytère, résidence d'étudiants ou résidence collective;
9. Comptoir ou bureau de distribution de produits préparés par les organismes exerçant les usages principaux;
10. Projection de films cinématographiques;
11. Théâtre et autres spectacles;
12. Institutions bancaires et comptoirs ou équipements bancaires;
13. Garderies conformes aux dispositions des lois et règlements en vigueur;
14. Boutiques de souvenir;
15. Fleuristes;
16. Buanderies;
17. Commerce de vente au détail ou de location d'équipements de récréation, sports et loisirs, excluant les véhicules.

SECTION VIII DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX USAGES DE CONSERVATION ET DE RÉCRÉATION EXTENSIVE

15.16 Usages, ouvrages et constructions autorisés

Dans le cas des usages de conservation (Co1), seuls sont autorisés les usages, ouvrages et aménagements permettant de favoriser la protection des ressources naturelles et de permettre leur mise en valeur.

Dans le cas des usages de conservation et récréation extensive (Co2) en plus des activités de conservation, on peut y implanter des équipements permettant l'accessibilité au milieu, son observation et son interprétation (sentiers, passerelles, observations et équipements d'accueil). Une aire de stationnement peut être aménagée à l'entrée d'un site de conservation récréation extensive. Le nombre de cases ne doit pas dépasser dix (10), sauf s'il est démontré que la capacité d'accueil du milieu en requière davantage.

15.17 Types de matériaux autorisés

Les bâtiments autorisés devront être revêtus d'un ou d'une combinaison des matériaux suivants et ce, pour une portion d'environ cinquante pour cent (50 %) :

1. Bois naturel;
2. Bois traité;
3. Revêtement de fibre pressée;
4. Revêtement de stuc ou similaire;
5. Revêtement de briques;
6. Revêtement de pierres ou de granit.

15.18 Hauteur des bâtiments

La hauteur maximale des bâtiments ne peut excéder dix mètres (10 m), et ce, mesurée à partir du niveau moyen de sol jusqu'au faîtage du bâtiment.

15.19 Excavation de sol

Toute excavation de sol ou déplacement de terre est prohibé, à l'exception des excavations ou déplacements de sol nécessaires à l'exécution des travaux suivants :

1. Construction et aménagement de type faunique;
2. Construction de bâtiments;
3. Construction de stationnements ou de quais;
4. Construction de voies publiques;
5. Installation de réseaux d'aqueduc, d'égout, d'électricité, de téléphone, et de gaz naturel;
6. Travaux de mise en valeur des terres en cultures sises au sein de la zone agricole permanente.

SECTION IX AMÉNAGEMENT PAYSAGER

15.20 Obligation d'aménagement

Dans les usages d'administration et services publics et récréation, sports et loisirs, un minimum de dix pour cent (10 %) de la superficie du terrain doit faire l'objet d'un aménagement paysager comprenant au moins du gazon et des arbres.

15.21 Délai de réalisation des aménagements

L'aménagement d'un terrain doit être terminé dans les vingt-quatre (24) mois qui suivent l'émission d'un permis de construction ou douze (12) mois après la pose du trottoir ou des bordures de chaussée.

CHAPITRE 16 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES AGRICOLES ET FORESTIERS

SECTION I DOMAINE D'APPLICATION

16.1 Domaine d'application

À moins d'indications spécifiques, les dispositions contenues au présent chapitre s'appliquent à toutes les zones et sont relatives aux usages de la classe d'usages agricoles et forestiers.

SECTION II MARGES

16.2 Marges

Les marges applicables sont établies au cahier des spécifications.

Nonobstant les dispositions du présent règlement, les marges prescrites ne peuvent être substituées aux dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement (Q-2) et des règlements édictés sous son empire, en particulier le Règlement sur la prévention de la pollution des établissements de production animale, lorsque des normes d'implantation y sont prescrites.

SECTION III SUPERFICIE ET DIMENSIONS MINIMALES D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL AGRICOLE ET FORESTIER

16.3 Superficie

La superficie au sol minimale d'un bâtiment principal ou de sa projection, à l'exclusion de toute annexe non habitable, est de trente-six mètres carrés (36 m²).

16.4 Largeur et profondeur minimales

La largeur minimale d'un bâtiment principal, mesurée sur la façade et sa projection en parallèle, doit être de six mètres (6 m).

SECTION IV BÂTIMENTS ACCESSOIRES AUX USAGES AGRICOLES ET FORESTIERS

16.5 Superficie et nombre

Aucune superficie maximale n'est déterminée à l'égard de bâtiments accessoires liés à l'usage principal. De même, le nombre de bâtiments accessoires autorisés n'est pas limité. L'implantation de tels bâtiments est soumise aux marges prescrites pour les usages agricoles et forestiers.

Malgré ce qui précède, les bâtiments accessoires en cause doivent être liés à une ferme agricole ou forestière reconnue et en production.

16.6 Hauteur

La hauteur d'un bâtiment accessoire à un usage agricole ou forestier n'est pas limitée en vertu du présent règlement.

16.7 Normes d'implantation par rapport aux limites du terrain

Les normes d'implantation applicables sont celles prescrites pour l'usage principal.

16.8 Distance d'un bâtiment principal ou accessoire

Un bâtiment accessoire doit être implanté à une distance minimale de dix mètres (10 m) d'un bâtiment principal ou d'un autre bâtiment accessoire dont il n'est pas attenant. Toutefois, une distance minimale d'un mètre vingt (1,2 m) est autorisée entre des serres isolées ou des silos formant un complexe et ce, à la condition d'être implantées à une distance minimale de dix mètres (10 m) d'un bâtiment principal et de respecter les marges applicables. Un tel complexe de serre peut être attenant à un bâtiment de ferme ou à un bâtiment servant à la vente et à l'administration.

Règlement 24-118

16.9 Bâtiment et abri forestier sur un terrain où il n'existe pas de résidence

Sur un terrain à usage forestier d'une superficie minimale de dix hectares (10 ha) où il n'y a pas de résidence en place ou projetée, un bâtiment forestier peut être implanté comme bâtiment principal. Son implantation doit cependant respecter les marges prescrites. Si d'autres bâtiments sont requis, ils doivent alors être traités comme des bâtiments accessoires. Si un abri forestier est implanté, sa superficie ne doit pas excéder vingt mètres carrés (20 m²).

16.10 Conteneurs maritimes

À l'intérieur des zones agricole dynamique, agricole viable, agricole en dévitalisation et agroforestière, un conteneur maritime peut être utilisé comme bâtiment accessoire, sous réserve du respect des normes suivantes :

1. Il est recouvert de matériaux de revêtement extérieur énumérés à l'article 3.4 du règlement de construction 18-945 de la Ville de Saint-Félicien et est muni d'une toiture, d'une ventilation et d'un mécanisme d'ouverture intérieure et extérieure;
2. Il est implanté dans les cours latérales ou arrières, à une distance respectivement d'au moins 4,5 mètres et d'au moins 3 mètres de la ligne de terrain;
3. S'il est visible depuis une route identifiée comme corridor routier panoramique à l'article 4.4.2 du plan d'urbanisme 18-942 de la Ville de Saint-Félicien, un écran boisé ou une clôture d'une hauteur équivalente au conteneur maritime installé doit être aménagé.

Règlement 22-068, article 5

SECTION V CLÔTURES, HAIES ET MURETS

16.11 Clôtures interdites

L'emploi de panneaux de bois, de fibre de verre, de métal ou de matériaux non ornementaux est interdit. De plus, les clôtures non ajourées sont interdites. L'utilisation de broche carrelée, barbelée et de clôtures électrifiées est autorisée.

16.12 Aménagement et entretien

Les clôtures doivent être construites de matériaux neufs et selon les règles de l'art. En tout temps, les clôtures, haies ou murets doivent être maintenus en bon état et les clôtures traitées au besoin à l'aide des produits appropriés (peinture, teinture, etc.).

16.13 Normes d'implantation et d'aménagement en cour avant

16.13.1 Généralité

À l'intérieur de la cour avant, la hauteur d'une clôture, d'une haie ou d'un muret ne peut excéder un mètre vingt (1,2 m) et ils doivent être entretenus de façon à ne pas déborder à l'intérieur de l'emprise de la rue. Advenant l'absence de bâtiment principal, la prescription de hauteur doit s'effectuer dans la marge avant.

16.13.2 Dispositions applicables aux terrains d'angle

Dans le cas d'un terrain d'angle, à l'intérieur de la cour avant ne donnant pas sur la façade principale, les clôtures, haies ou murets peuvent atteindre une hauteur maximale de deux mètres (2 m), à la condition d'être implantés à au moins trois mètres (3 m) de la ligne avant. Ils doivent toutefois respecter les dispositions du triangle de visibilité.

16.13.3 Dispositions applicables aux terrains transversaux

Dans le cas d'un terrain transversal, à l'intérieur de la cour avant opposée à la façade principale de la résidence, une clôture, une haie ou un muret doit avoir une hauteur maximale d'un mètre vingt (1,2 m) à l'intérieur de la marge avant et de deux mètres (2 m) dans la partie résiduelle de cette cour.

16.14 Normes d'implantation et d'aménagement en cours latérales et arrière

16.14.1 Généralités

À l'intérieur des cours latérales et arrière, la hauteur des clôtures ne doit pas excéder trois mètres (3 m).

16.15 Normes d'implantation et d'aménagement en cour riveraine

À l'intérieur d'une cour riveraine, la hauteur d'une clôture, d'une haie ou d'un muret ne doit pas excéder un mètre vingt (1,2 m).

SECTION VI AIRES D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

16.16 Généralités

Les aires d'entreposage extérieur doivent se localiser dans les cours latérales et arrière de l'usage. Aucun entreposage ne doit être effectué à moins de deux mètres (2 m) d'une ligne latérale ou d'une ligne arrière, à moins de dix mètres (10 m) d'un usage résidentiel et de vingt mètres (20 m) de tout autre usage à l'exception des usages agricoles et forestiers. Nonobstant ce qui précède, s'il n'existe pas de bâtiment principal sur un terrain, aucun entreposage ne doit être effectué à moins de quinze mètres (15 m) de la ligne avant.

SECTION VII LES USAGES SECONDAIRES AUX USAGES AGRICOLES ET FORESTIERS

16.17 Usages secondaires autorisés

Les usages secondaires autorisés le sont dans certains cas comme usages conditionnels et sont assujettis au Règlement sur les usages conditionnels. Ils sont considérés comme usages secondaires à un usage agricole ou forestier et autorisés en vertu du présent règlement, les usages suivants:

1. Le commerce du bois de chauffage;
2. Une serre commerciale;
3. Les services à l'agriculture, soit vétérinaires, de gestion agricole ou de recherche agricole ou agroalimentaire;
4. Un étang de pêche;
5. Les usages agrotouristiques.

16.18 Conditions liées à l'exercice de l'usage secondaire

16.18.1 Dispositions générales

À l'exception d'un comptoir de vente des produits issus de l'usage agricole, les usages secondaires doivent assurer le respect des marges prescrites. De plus, les usages secondaires doivent avoir fait l'objet au préalable des autorisations prévues à la loi (ex. : Commission de protection du territoire agricole du Québec) le cas échéant, et respecter les dispositions du Règlement sur les usages conditionnels les concernant.

16.18.2 Comptoir de vente de produits issus de l'usage agricole

Dans le cas d'un comptoir de vente des produits issus d'un usage agricole ou forestier, il doit être implanté à au moins cinq mètres (5 m) de la ligne de rue et une aire de stationnement pouvant accueillir au moins cinq (5) véhicules doit être prévue.

16.18.3 Usage agrotouristique

1) Nature

La nature des usages agrotouristiques pouvant être autorisés comme usages conditionnels s'énonce comme suit :

- a) Les érablières incluant la restauration qui leur est associée qui peut être exercée exclusivement pendant la saison d'activité de l'érablière;
- b) Les établissements de restauration de type « table champêtre », tels que définis au Règlement de zonage (numéro 18-943);
- c) Les gîtes touristiques tels que définis au Règlement de zonage (numéro 18-943).

Ces usages sont autorisés par zone au cahier des spécifications, le cas échéant, au titre d'usage conditionnel.

2) Dispositions applicables

- a) Intégration à une ferme

L'usage secondaire de nature agrotouristique doit être lié à l'exploitation d'une ferme agricole ou forestière ou à une érablière.

- b) Terroir et caractère rural

Les activités exercées devraient être associées intimement au terroir et au caractère rural. Dans le cas d'un gîte, il doit être associé à une résidence ancienne ou à une résidence rurale offrant un attrait agricole ou forestier, ou un attrait paysager, afin de favoriser une expérience particulière. Dans le cas d'une table champêtre, elle doit être associée intimement aux produits du terroir.

- c) Immeuble protégé

L'usage ne peut constituer un immeuble protégé au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

- d) Stationnement

Des cases de stationnement doivent être prévues spécifiquement pour l'usage conditionnel et correspondre à une (1) case par deux (2) personnes en fonction de la capacité nominale de l'usage.

SECTION VIII DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU DÉBOISEMENT

16.19 Territoire assujéti

Les dispositions relatives à la coupe de bois en boisés privés s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la ville. Les blocs de forêt d'une superficie de huit cents hectares (800 ha) et plus faisant l'objet d'un plan spécifique d'aménagement forestier et classifié en vertu de la Loi sur l'aménagement durable des territoires forestiers (A-18.1) comme étant une grande propriété privée sont exclus de l'application du présent règlement.

16.20 Aires d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent à l'ensemble des territoires forestiers privés. Dans le cas des terres publiques, le Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État (RADF) s'applique.

16.21 Certificat d'autorisation

Toute personne qui désire effectuer des travaux de coupe à blanc ou de coupe avec protection de la régénération et des sols (CPRS) en forêt privée sur une superficie autorisée en vertu de cette section doit, au préalable, obtenir un certificat d'autorisation à cet effet. Tous les sites de coupe séparés par moins de cent mètres (100 m) sont considérés d'un seul tenant.

16.22 Dimension des aires de coupe

16.22.1 Dispositions générales

La superficie maximale d'une exploitation forestière, au moyen d'une coupe à blanc ou de coupe avec protection de la régénération des sols (CPRS), ne doit pas excéder quatre hectares (4 ha) d'un seul tenant.

Nonobstant l'article précédent, il peut s'effectuer sur une même propriété des coupes totales dont la superficie globale excède quatre hectares (4 ha). En pareil cas, les aires de coupe totale de quatre hectares (4 ha) et moins, sur une même propriété, doivent être séparées l'une de l'autre par une aire boisée dont la superficie minimale est équivalente à la superficie de la plus grande des aires de coupe totale adjacente. En plus de ce qui précède, l'aire boisée doit avoir un minimum de cent mètres (100 m) de largeur entre deux aires de coupe totale.

16.22.2 Dispositions particulières aux bandes boisées intercalaires

À l'intérieur de cette bande boisée, il est permis un prélèvement d'au plus un tiers ($1/3$) des tiges de quinze centimètres (15 cm) et plus de diamètre à hauteur de souche (DSH), réparti uniformément par période de dix (10) ans.

Préalablement à toute intervention de coupe totale dans les aires conservées, la régénération sur le parterre de coupe totale doit être d'une hauteur minimale de deux mètres (2 m), à raison d'une densité minimale de mille cinq cents (1 500) tiges à l'hectare pour les essences résineuses et mille deux cents (1 200) tiges à l'hectare pour les essences feuillues, sauf dans un cas de reboisement en peupliers hybrides où la densité requise est de neuf cents (900) tiges et plus à l'hectare.

16.23 Protection des propriétés voisines

Dans le cas d'une coupe forestière sur un lot privé, une bande boisée d'une largeur minimale de vingt-cinq mètres (25 m) doit être préservée en bordure de toute propriété voisine boisée. Toutefois, si le propriétaire possède une prescription particulière d'un ingénieur forestier, la bande boisée peut être réduite ou supprimée, si aucun préjudice n'est causé à la propriété voisine.

À l'intérieur de cette bande boisée, il est autorisé un déboisement homogène d'au plus un tiers ($1/3$) des tiges de quinze centimètres (15 cm) et plus de diamètre à hauteur de la souche (DHS), réparti uniformément par période de dix (10) ans.

Dans cette bande, la coupe des tiges de moins de quinze centimètres (15 cm) de diamètre à hauteur de la souche (DHS) est interdite à l'exception de tiges renversées lors de l'abattage et du déboisement nécessaire à la réalisation des sentiers de débusquage ou suite à un chablis.

16.24 Protection visuelle des chemins publics

Lors d'une coupe forestière sur un lot privé, une bande boisée d'une largeur minimale de 30 mètres (30 m) doit être conservée en marge d'un chemin public entretenu à l'année par une ville ou par le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'électrification des transports du Québec. En dépit de ce qui précède, les dispositions qui suivent s'appliquent à cette bande :

1. À l'intérieur de cette bande boisée, un prélèvement d'au plus un tiers ($1/3$) des tiges de quinze centimètres (15 cm) et plus de diamètre à hauteur de la souche (DHS), réparti uniformément par période de dix (10) ans;
2. La coupe de tiges de moins de quinze centimètres (15 cm) de diamètre à la souche (DHS) est interdite à l'exception des tiges renversées lors de l'abattage ou suite à un chablis.

16.25 Mesures de protection en périphérie du périmètre d'urbanisation

Lors d'une coupe forestière sur un lot privé, une bande de protection boisée d'au moins trente mètres (30 m) doit être conservée de part et d'autre du périmètre d'urbanisation déterminé au plan de zonage.

À l'intérieur de cette bande boisée, il est permis un prélèvement d'au plus un tiers (1/3) des tiges de quinze centimètres (15 cm) et plus de diamètre à hauteur de souche (DHS), réparti uniformément par période de dix (10) ans.

La coupe des tiges de moins de quinze centimètres (15 cm) de diamètre à hauteur de souche (DHS) est interdite, à l'exception des tiges renversées lors d'un chablis ou de toute autre cause d'origine naturelle.

16.26 Mesures de protection des cours d'eau

En bordure des lacs et des cours d'eau, une bande de protection de quinze mètres (15 m) doit être conservée. À l'intérieur de cette bande boisée, il est permis un prélèvement d'au plus un tiers (1/3) des tiges de quinze centimètres (15 cm) et plus de diamètre à hauteur de souche (DHS), réparti uniformément par période de dix (10) ans. De plus, les mesures prévues dans le Guide des saines pratiques d'intervention en forêt privée produit par la Fédération des producteurs de bois du Québec en 1994 s'appliquent.

16.27 Aires d'empilement

Les aires d'empilement doivent être situées à l'extérieur des bandes de protection situées en bordure des routes et des propriétés voisines, sauf s'il ne peut en être autrement.

Les aires d'empilement doivent se limiter à la superficie requise pour la circulation de la machinerie et l'empilement des bois coupés. Malgré les dispositions portant sur la protection visuelle des chemins publics, les aires d'empilement peuvent être implantées en bordure d'un chemin forestier.

16.28 Exception

Malgré les mesures précédentes, les interventions suivantes sont autorisées et sont assujetties à l'obtention d'un certificat d'autorisation :

1. Les travaux effectués sur une exploitation agricole et visant à permettre l'utilisation des sols à des fins de production et de mise en valeur agricole;
2. Les travaux de déboisement effectués par une autorité publique pour des fins publiques;
3. Les travaux de coupe d'arbres dépérissant, endommagés ou morts, effectués dans le but d'éviter la propagation d'insectes ou de maladies;
4. Les coupes de succession réalisées conformément aux normes en vigueur du programme d'aide à la mise en valeur des forêts privées;
5. Les travaux de coupe de récupération effectués dans le cadre de programmes gouvernementaux ou en vertu du programme d'aide à la mise en valeur des forêts privées visant le renouvellement de la forêt;
6. Les travaux de coupe d'arbres pouvant causer ou susceptible de causer des nuisances ou dommages à la propriété publique ou privée;
7. Les travaux de déboisement pour procéder à l'ouverture et à l'entretien des voies de circulation publiques ou privées ou de chemins de ferme - largeur maximale de dix mètres (10 m);
8. Les travaux de déboisement pour procéder à l'ouverture et à l'entretien de voies de chemins forestiers - largeur maximale de 15 mètres (15 m);
9. Les travaux de défrichement d'un boisé pour y implanter des constructions ou des ouvrages conformes à la réglementation et aux présentes dispositions.

Dans le cas des paragraphes 3, 4 et 5, les travaux de déboisement doivent être confirmés par un rapport (prescription forestière) ou prescrits dans un plan d'aménagement forestier signé par un ingénieur forestier ou prévus dans un plan quinquennal d'aménagement forestier.

16.29 Déboisement et abattage d'arbres dans les zones résidentielles, commerciales et de services, communautaires, mixtes ou dans un rayon de trois cents mètres (300 m) de telles zones

À l'intérieur d'une zone résidentielle, commerciale et de services, publique (Pi, Pr), mixte ou dans un rayon de trois cents mètres (300 m) de telles zones, seules les coupes de jardinage, les coupes sanitaires et les coupes telles que par bande mince de vingt à vingt-cinq mètres (20 à 25 m) ou par trouées de faible superficie d'un hectare (1) sont autorisées. Dans le cas des bandes minces et des coupes par trouées de faible superficie, le requérant doit démontrer que l'orientation des bandes ou la situation des trouées, notamment, fait en sorte que la coupe permettra de maintenir l'encadrement forestier des aires concernées. Dans le cas d'une coupe par petites bandes, la distance entre deux bandes doit être le double de celle de la bande. La moitié de cette distance peut faire l'objet de coupe sept (7) ans après la coupe de la première bande, lorsque le peuplement a atteint l'âge d'exploitabilité, la partie résiduelle étant récoltable sept (7) ans plus tard.

16.30 Déboisement et abattage d'arbres dans les zones à dominance de villégiature ou de conservation ou autour de résidences de villégiature (chalets)

À l'intérieur d'une zone à dominance de villégiature, dans un rayon de cent mètres (100 m) d'un lac ou d'un cours d'eau sous une telle affectation ou de soixante-quinze mètres (75 m) d'une résidence de villégiature, d'un site d'activités récréatives accessibles au public donnant sur un cours d'eau ou un lac et dans une zone de conservation, seules les coupes de jardinage et les coupes sanitaires sont autorisées.

Nonobstant ce qui précède, à l'intérieur d'une zone à dominance de villégiature, les dispositions suivantes s'appliquent :

1. Dans une bande de trois mètres (3 m) sur le haut d'un talus sis en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, l'abattage d'arbres, ainsi que la mise à nu du sol sont prohibés;
2. Dans une bande de dix mètres (10 m) sur le haut d'un talus sis en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, ainsi que dans la partie de sol comprise entre ladite bande et la marge de recul d'un bâtiment à être implanté, l'abattage d'arbres est autorisé, à la condition d'être exécuté sous forme de récolte par coupe sélective et d'éclaircie commerciale visant à prélever trente pour cent (30 %) du volume commercial à l'hectare par période de quinze (15) ans.

En outre, l'abattage d'arbres peut être autorisé dans les cas suivants :

1. L'arbre est mort ou atteint d'une maladie incurable;
2. L'arbre est dangereux pour la sécurité des personnes;
3. L'arbre est considéré comme une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins;
4. L'arbre cause des dommages à la propriété publique ou privée;
5. L'arbre doit nécessairement être abattu pour l'exécution de travaux publics ou de travaux de construction autorisés par la Ville.
6. L'arbre doit nécessairement être abattu pour réaliser des travaux d'agriculture ou de mise en valeur de terres en culture;
7. L'arbre doit nécessairement être abattu pour assurer l'implantation d'un bâtiment dûment autorisé;

8. Dans le cas où des aires de villégiature estivale sont sises sur des terres publiques, l'abattage d'arbres est soumis aux normes contenues au Règlement sur les normes d'intervention dans les terres du domaine de l'État (A-18.1, r.7).

16.31 Déboisement dans les aires présentant une pente supérieure à vingt-cinq pour cent (25 %)

Dans les aires présentant sur une distance minimale de cinquante mètres (50 m) une pente supérieure à vingt-cinq pour cent (25 %), tout déboisement, à l'exception d'une coupe de jardinage, ne peut excéder un (1) hectare d'un seul tenant par année, les sites séparés par moins de cent mètres (100 m) étant considérés comme d'un seul tenant. La bande de cent mètres (100 m) ou moins séparant les sites peut cependant faire l'objet d'une coupe d'éclaircie commerciale.

SECTION IX DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX SCIERIES MOBILES OU DE SERVICE

16.32 Scieries mobiles

Une scierie mobile peut être autorisée dans l'ensemble des zones à dominance forestière en zone agricole ou forestière, sous réserve d'obtenir, au préalable, en sus d'un permis de construction, le cas échéant, un certificat d'autorisation de la Ville.

16.33 Permis et certificat

Les permis et certificats pertinents doivent être obtenus des instances ministérielles concernées.

16.34 Implantation

Une telle scierie mobile peut être implantée à l'intérieur d'un terrain sous usage forestier ou agricole, exclusivement aux fins de l'exploitation de la propriété faisant l'objet de la demande. De plus, elle doit être située :

1. À au moins cent mètres (100 m) d'un chemin public;
2. À au moins cent cinquante mètres (150 m) de toute habitation;
3. À au moins quinze mètres (15 m) d'une ligne de propriété.

16.35 Disposition des résidus

Aucun résidu ne doit faire l'objet d'une disposition sur le terrain. Les résidus non réutilisables doivent faire l'objet d'une disposition sur un site autorisé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

16.36 Entreposage de bois

Aucun entreposage de bois ne peut être réalisé au-delà de la période couverte par le certificat d'autorisation.

16.37 Démobilisation

La scierie doit être démobilisée dans les sept (7) jours de l'expiration d'un certificat d'autorisation la concernant.

16.38 Entreposage

Une scierie non en exploitation peut être entreposée sur un terrain agricole ou forestier et en aucun temps sur un terrain résidentiel.

SECTION X DISPOSITIONS APPLICABLES À LA GESTION DES IMPLANTATIONS ET DE L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS ORGANIQUES EN VUE DE FAVORISER UNE COHABITATION DES USAGES EN MILIEU AGRICOLE

16.39 Limite de la réglementation

Les dispositions de la présente section ne s'intéressent qu'aux inconvénients relatifs aux odeurs dues aux pratiques agricoles. Elles n'ont pas pour effet de soustraire les exploitations agricoles à l'obligation de respecter les normes environnementales contenues aux lois et règlements en vigueur. Elles ne visent qu'à établir un procédé pour déterminer des distances séparatrices aptes à favoriser une cohabitation harmonieuse des usages en zone agricole.

16.40 Généralité

Les dispositions relatives aux distances séparatrices s'appliquent en les adaptant selon les types d'élevage et les usages considérés à toute nouvelle construction, installation d'élevage, installation d'entreposage des engrais de ferme et aux distances séparatrices concernant l'épandage.

16.41 Calcul des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage

Les tableaux produits à l'annexe 2 du présent règlement supportent le calcul des distances séparatrices. Les distances séparatrices relatives aux installations d'élevage sont obtenues en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F, G et H présentés ci-après. Le paramètre A est également défini puisqu'il doit être établi pour connaître le paramètre B.

- A. Ce paramètre correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau A et de l'annexe 2;
- B. Ce paramètre est celui des distances de base. Il est établi en recherchant, dans le tableau B figurant à l'annexe 2, la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A;
- C. Ce paramètre est celui du potentiel d'odeur. Le tableau C de l'annexe 2 présente le potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause;
- D. Ce paramètre correspond au type de fumier. Le tableau D de l'annexe 2 fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme;
- E. Ce paramètre renvoie au type de projet. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (P-41.1), ou pour accroître son cheptel de plus de soixante-quinze (75) unités animales, elle pourra bénéficier d'assouplissements au regard des distances séparatrices applicables sous réserve du contenu du tableau E de l'annexe 2 jusqu'à un maximum de deux cent vingt-cinq (225) unités animales;
- F. Ce paramètre correspond au facteur d'atténuation des odeurs en fonction de la technologie utilisée, comme présenté au tableau F de l'annexe 2;

- G. Ce paramètre correspond au facteur d'usage relié au type d'unité de voisinage. Le tableau G de l'annexe 2 précise la valeur de ce facteur;
- H. Ce paramètre correspond au facteur vent (dominant d'été) et est défini au tableau H de l'annexe 2.

16.42 Les installations d'élevage

Tout projet de construction ou d'agrandissement d'une installation d'élevage, de construction ou d'agrandissement d'un lieu d'entreposage des engrais de ferme ou d'une aire d'alimentation extérieure, d'augmentation du nombre d'unités animales ou de remplacement total ou partiel du type d'animaux ou de remplacement d'une installation d'élevage, détruite à la suite d'un sinistre ou autrement, doit respecter les dispositions contenues aux tableaux de l'annexe 2 portant sur les distances séparatrices par rapport aux usages considérés (résidence, périmètre d'urbanisation, source d'eau potable).

16.43 Critères à considérer dans le calcul des distances séparatrices

16.43.1 Maison d'habitation

Lorsqu'une distance séparatrice doit être appliquée entre une installation d'élevage ou un lieu d'entreposage de fumiers et une maison d'habitation, il faut établir cette distance en ligne droite entre les éléments à considérer. Il faut exclure du calcul les constructions non habitables tels un garage, une remise, un abri d'auto ou autre construction de même nature et utiliser les parties les plus rapprochées entre elles des bâtiments considérés.

16.43.2 Immeuble protégé

Dans le cas d'un immeuble protégé, selon le type d'immeuble considéré, les distances s'appliquent par rapport au terrain ou aux bâtiments. Par exemple, pour les terrains de camping, les distances séparatrices s'appliquent aux limites de l'espace occupé par un tel usage. Pour les immeubles protégés où les activités sont majoritairement réalisées à l'intérieur du bâtiment, les distances se mesurent à partir du bâtiment.

16.43.3 Installation d'élevage

Dans le cas d'une installation d'élevage, les critères à considérer dans le calcul des distances séparatrices sont tout projet :

- 1) De construction ou d'agrandissement d'une installation d'élevage;
- 2) De construction ou d'agrandissement d'un lieu d'entreposage des engrais de ferme ou d'une aire d'alimentation extérieur;
- 3) D'augmentation du nombre d'unités animales ou de remplacement total ou partiel du type d'animaux;
- 4) De remplacement d'une installation d'élevage détruite à la suite d'un sinistre ou autrement.

Le projet doit respecter les dispositions contenues à l'annexe 2 du présent document portant sur les distances séparatrices par rapport aux usages considérés (maison d'habitation, périmètre d'urbanisation et source d'eau potable).

16.43.4 Normes de localisation des installations d'élevage en fonction des vents dominants

Une installation d'élevage ou un ensemble d'installation d'élevage doit respecter des distances séparatrices en fonction des vents dominants d'été, et ce, compte tenu de la présence d'une maison d'habitation ou d'un périmètre d'urbanisation. Les vents dominants sont définis au tableau I de l'annexe 2 et sont représentés au plan de zonage.

Dans ce cas, la détermination des distances séparatrices est fixée en fonction de la nature du projet et du type d'élevage en utilisant le tableau H de l'annexe 2.

16.44 Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de cent cinquante mètres d'une installation d'élevage

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage (plus de cent cinquante mètres - 150 m), des distances séparatrices déterminées en fonction de la capacité des lieux d'entreposage doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de vingt mètres cubes (20 m³).

Une fois l'équivalence établie en nombre d'unités animales, il est possible d'établir la distance à respecter par rapport aux maisons d'habitation, aux immeubles protégés et au périmètre d'urbanisation en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G. Pour les fumiers, il faut multiplier les distances obtenues par 0,8.

Le tableau suivant détermine, à titre indicatif, les distances séparatrices à respecter pour les lieux d'entreposage des lisiers situés à plus de cent cinquante mètres (150 m) d'une installation d'élevage, dans le cas où les paramètres C, D, E valent 1.

Tableau 11 : Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers situés à plus de 150 mètres

CAPACITÉS D'ENTREPOSAGE (M ²)	DISTANCES SÉPARATRICES (M)			
	MAISON D'HABITATION	IMMEUBLE PROTÉGÉ	PÉRIMÈTRE D'URBANISATION	CHEMIN PUBLIC
1 000	148	295	443	30
2 000	184	367	550	37
3 000	208	416	624	42
4 000	228	456	684	46
5 000	245	489	734	49
6 000	259	517	776	52
7 000	272	543	815	54
8 000	283	566	849	57
9 000	294	588	882	59
10 000	304	604	911	61

16.45 Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

Tout épandage d'engrais de ferme doit respecter les distances séparatrices présentées au tableau suivant. Ces distances s'appliquent par rapport à une maison d'habitation (autre que celle de l'exploitant), un immeuble protégé, une route et un périmètre d'urbanisation et varient selon le type d'engrais et le mode d'épandage, ainsi que de la période d'épandage. L'épandage de lisier à l'aide d'un gicleur ou d'un canon est interdit en tout temps pour toute production. L'épandage de lisier de porc doit se faire soit par rampe, soit par pendillard ou soit par une technique d'incorporation simultanée. Nonobstant les normes prescrites au tableau, tout épandage d'engrais de ferme à forte charge d'odeur est interdit à moins de cinq cent cinquante mètres (550 m) autour du périmètre d'urbanisation. L'épandage des engrais organiques est interdit à l'intérieur des distances séparatrices minimales édictées à l'intérieur du tableau suivant :

Tableau 12 : Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

TYPE	MODE D'ÉPANDAGE		DISTANCE DE TOUTE MAISON D'HABITATION D'UN PÉRIMÈTRE D'URBANISATION, OU D'UN IMMEUBLE PROTÉGÉ (EN MÈTRES)	
			15 JUIN AU 15 AOÛT	AUTRES TEMPS
LISIER	Aéroaspersion	Citerne. Lisier laissé en surface plus de 24 h	75	25
		Citerne. Lisier incorporé en moins de 24 h	25	X
	Aspersion	Par rampe	25	X
		Par pendillard	X	X
	Incorporation simultanée		X	X
FUMIER	Frais, laissé en surface plus de 24 h		75	X
	Frais, incorporé en moins de 24 h		X	X
	Compost désodorisé		X	X

Note : Un « X » inscrit au tableau signifie que l'épandage est permis jusqu'à la limite du champ.

16.46 Épandage permis jusqu'aux limites du champ

Le tableau ci-dessus ne s'applique pas à la partie du périmètre urbain non développé. Dans ce cas, l'épandage est permis jusqu'aux limites du champ.

16.47 Généralités applicables aux boues de papetière, boues de station d'épuration et cendres

Les normes prévues aux articles 16.45, 16.46 et 16.47 du présent règlement s'appliquent aux boues de papetière, boues de station d'épuration et cendres, compte tenu des adaptations nécessaires. L'amas au champ de boues de papetière, de boues de station d'épuration et de cendres est autorisé à une distance de :

1. Cinquante mètres (50 m) ou plus d'une rue ou route;

2. Cent cinquante mètres (150 m) ou plus d'une maison d'habitation;
3. Trois cents mètres (300 m) ou plus d'un immeuble protégé
4. Quatre cent cinquante mètres (450 m) ou plus d'un périmètre urbain.

SECTION XI Installations d'élevage et aires de protection

16.48 Nouvelle installation non à forte charge d'odeur

Toute nouvelle installation d'élevage, autre qu'une installation d'élevage à forte charge d'odeur, est interdite à moins de deux cent soixante-quinze mètres (275 m) d'un périmètre d'urbanisation, d'un secteur de villégiature ou d'un immeuble protégé.

16.49 Nouvelle installation à forte charge d'odeur

Les nouvelles installations d'élevage à fort coefficient d'odeur, c'est-à-dire, ayant un coefficient d'odeur de 1 et plus, tels que présentés au tableau C de l'annexe 2 du présent règlement, sont interdites dans une bande de protection de cinq cent cinquante mètres (550 m) de largeur autour d'un périmètre d'urbanisation, d'un secteur de villégiature ou d'un immeuble protégé.

Dans le cas d'un périmètre d'urbanisation, d'un secteur de villégiature ou d'un immeuble protégé exposé aux vents dominants d'été, cette distance est portée à mille mètres (1 000 m). Malgré ce qui précède, dans le cas d'un élevage porcin, si un traitement complet des lisiers est effectué, la distance séparatrice entre l'installation d'élevage et un périmètre d'urbanisation, un secteur de villégiature ou un immeuble protégé exposé aux vents dominants est ramenée à cinq cent cinquante mètres (550 m).

16.50 Agrandissement d'une installation d'élevage à forte charge d'odeur dérogatoire

Lorsqu'une installation d'élevage dérogatoire aux dispositions du présent règlement, mais protégée par droits acquis utilise son droit de développement, elle doit être dotée d'une toiture rigide permanente pour chacune des installations d'entreposage d'engrais de ferme.

16.51 Contingement des installations d'élevage porcin

Toute nouvelle installation d'élevage porcin autorisée dans la zone agricole permanente doit être à une distance minimale de deux (2) kilomètres d'une autre installation d'élevage porcin.

16.52 Dispositions relatives à la protection des zones de villégiature

Dans le présent règlement, les secteurs de villégiature sont considérés comme des endroits plus sensibles aux odeurs provenant des établissements de production animale à forte charge d'odeur. Par conséquent, pour l'ensemble des zones où la villégiature est autorisée, identifiées au présent règlement, le paramètre G a une valeur de 1 lorsqu'il s'agit d'un établissement de production animale à forte charge d'odeur.

16.53 Dispositions relatives aux immeubles protégés

Dans le présent règlement, de même qu'aux orientations gouvernementales relatives à l'agriculture, les immeubles protégés sont considérés comme des lieux plus sensibles aux odeurs provenant des établissements de production animale. Par conséquent, pour l'ensemble des immeubles protégés identifiés au présent règlement, le paramètre G a une valeur de 1.

SECTION XII Installations d'élevage et aires de protection

16.54 Nouvelle implantation

Toute nouvelle installation d'élevage porcin est interdite dans une bande de protection de cinq-cent-cinquante mètres (550 m) de largeur autour d'un périmètre d'urbanisation, d'un secteur de villégiature ou d'un immeuble protégé. Dans le cas d'un périmètre d'urbanisation, d'un secteur de villégiature ou d'un immeuble protégé exposé aux vents dominants d'été, cette distance est portée à mille mètres (1 000 m).

Nonobstant ce qui précède, dans le cas d'un élevage porcin, si un traitement complet des lisiers est effectué, la distance séparatrice entre l'installation d'élevage et un périmètre d'urbanisation, un secteur de villégiature ou un immeuble protégé exposé aux vents dominants est ramenée à cinq cent cinquante mètres (550 m).

16.55 Superficie maximale des installations d'élevage porcin (contingentement)

La superficie maximale de l'aire d'élevage de l'ensemble des bâtiments d'une unité d'élevage porcin ne peut en aucun temps excéder celle indiquée au tableau suivant :

Tableau 13 : La superficie maximale de l'aire d'élevage d'une unité d'élevage porcin

Catégorie d'élevage porcin	Superficie maximale (en m ²)
Maternité : 1 200 truies (300 u.a.)	3 315 m ² (2,76 m ² /porc)
Pouponnière : 3 500 porcelets (140 u.a.)	1 365 m ² (0,39 m ² /porc)
Engraissement : 2 000 porcs (400 u.a.)	1 680 m ² (0,84 m ² /porc)
Naisseur-finiisseur : 300 truies et 1 800 porcs (435 u.a.)	Maternité : 1 115 m ² (3,71 m ² /porc) Engraissement : 1 515 m ² (0,84m ² /porc)

Aucun bâtiment d'élevage porcin ne peut comporter d'élevage au sous-sol ou à l'étage.

16.56 Distance entre les unités d'élevage porcin

Toute nouvelle unité d'élevage porcin doit être située à une distance minimale de mille-cinq-cent-mètres (1,5 km) de toute autre unité d'élevage porcin existante.

CHAPITRE 17 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES LIÉS AUX TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS

SECTION I DOMAINE D'APPLICATION

17.1 Domaine d'application

À moins d'indications spécifiques, les dispositions contenues au présent chapitre s'appliquent à toutes les zones et sont relatives aux usages de la classe d'usages liés aux transports et aux communications.

SECTION II MARGES

17.2 Marges

Les marges applicables sont établies au cahier des spécifications. Nonobstant ce qui précède, les marges avant applicables à certains usages particuliers s'établissent comme suit :

1. Piste d'atterrissage : cinquante mètres (50 m);
2. Poste de relais lié à une conduite principale d'un gazoduc ou d'un pipeline : quinze mètres (15 m); dans le cas d'une conduite autre que principale : huit mètres (8 m).
3. Poste de transformation électrique : quinze mètres (15 m);
4. Antennes de télécommunication autres que paraboliques : la marge doit être équivalente à soixante-quinze pour cent (75 %) de la hauteur, au minimum de quinze mètres (15 m);
5. Autres usages : quinze mètres (15 m).

17.3 Marges latérales et arrière

Chacune des marges latérales et la marge arrière doit être équivalente à la hauteur du bâtiment principal ou de l'équipement constituant l'usage principal, le cas échéant le plus haut, sans toutefois être inférieure à dix mètres (10 m). Dans le cas d'une antenne de télécommunications, les marges latérales et la marge arrière prescrites sont pour chacune équivalente à soixante-quinze pour cent (75 %) de la hauteur de l'antenne, sans être moindre que six mètres (6 m).

SECTION III SUPERFICIE ET DIMENSIONS MINIMALES D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL LIÉ AUX TRANSPORTS ET À LA COMMUNICATION

17.4 Superficie

La superficie au sol minimale d'un bâtiment principal ou de sa projection, à l'exclusion de toute annexe non habitable, est de trente-six mètres carrés (36 m²). Nonobstant ce qui précède, dans le cas d'un bâtiment associé à un équipement de services publics tel qu'une station de pompage ou un relais téléphonique, la superficie d'un bâtiment n'est pas soumise à une limitation quant à son minimum.

Toutefois, un tel usage s'il n'est pas de nature municipale est assujéti au Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble s'il ne respecte pas la superficie minimale de trente-six mètres carrés (36 m²)

17.5 Largeur et profondeur minimales

La largeur minimale d'un bâtiment principal, mesurée sur la façade et sa projection en parallèle et sa profondeur, doivent être de six mètres (6 m), sauf dans le cas d'un bâtiment d'utilité publique la largeur minimale peut être réduite à trois mètres (3 m).

SECTION IV BÂTIMENTS ACCESSOIRES AUX USAGES LIÉS AUX TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS

17.6 Nombre

Le nombre de bâtiments accessoires autorisés sur un terrain est limité à deux (2).

17.7 Superficie du terrain occupée par un bâtiment accessoire

La superficie totale au sol occupée par les bâtiments accessoires ne doit pas excéder cinq pour cent (5 %) de la superficie du terrain.

17.8 Normes d'implantation

17.8.1 Par rapport aux limites du terrain

La mise en place d'un bâtiment accessoire doit faire en sorte de respecter les marges prescrites pour l'usage principal.

17.8.2 En regard du bâtiment principal ou d'un autre bâtiment accessoire

La distance entre un bâtiment principal ou un autre bâtiment accessoire doit être au minimum la moyenne des hauteurs des bâtiments concernés, sans être moindre que cinq mètres (5 m).

17.9 Hauteur

La hauteur d'un bâtiment accessoire ne peut excéder celle du bâtiment principal.

SECTION V CLÔTURES, HAIES ET MURETS

17.10 Clôtures interdites

L'emploi de panneaux de bois, de fibre de verre, de métal ou de tout matériau non ornemental, ainsi que de broche carrelée assimilée aux clôtures agricoles ou barbelées est interdit, sauf si une autorité gouvernementale l'exige. Les clôtures non ajourées sont interdites.

17.11 Aménagement et entretien

Les clôtures doivent être construites de matériaux neufs et selon les règles de l'art. En tout temps, les clôtures, haies ou murets doivent être maintenus en bon état et les clôtures traitées au besoin à l'aide des produits appropriés (peinture, teinture, etc.).

17.12 Normes d'implantation et d'aménagement en cour avant

17.12.1 Généralités

À l'intérieur de la cour avant, la hauteur des clôtures, haies ou murets ne peut excéder trois mètres (3 m). En dépit de ce qui précède, aucune haie ou muret ne peut excéder un mètre (1 m) de hauteur à l'intérieur de la marge avant et aucune clôture ne peut y être implantée.

17.12.2 Dispositions applicables aux terrains d'angle et transversaux

Dans le cas d'un terrain d'angle ou transversal, à l'intérieur de la cour avant ne donnant pas sur la façade principale, les clôtures, haies ou murets peuvent atteindre une hauteur maximale de deux mètres (2 m), à la condition d'être implantés à au moins trois mètres (3 m) de la ligne de rue. Ils doivent toutefois respecter les dispositions du triangle de visibilité.

17.13 Normes d'implantation et d'aménagement en cours latérales et arrière

À l'intérieur des cours latérales et de la cour arrière, les clôtures, haies et murets peuvent être implantés en conformité des dispositions du Code civil du Québec (CCQ-1991). Leur hauteur ne doit pas dépasser trois mètres (3 m). Les clôtures peuvent comporter des barbelés à leur extrémité, à la condition que tels barbelés soient tournés vers l'intérieur du terrain.

17.14 Normes d'implantation et d'aménagement en cour riveraine

À l'intérieur d'une cour riveraine, la hauteur d'une clôture, d'une haie ou d'un muret ne doit pas excéder un mètre vingt (1,2 m).

SECTION VI AIRES D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

17.15 Généralités

Lorsque requises, les aires d'entreposage extérieur doivent se localiser dans les cours latérales et arrière de l'usage.

SECTION VII USAGES SECONDAIRES AUX USAGES LIÉS AUX TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS

17.16 Usages secondaires autorisés

Sont considérés comme usages secondaires à un usage principal lié aux transports et communications et autorisé en vertu du présent règlement les usages suivants :

1. Services de santé et services sociaux: services de premiers soins et services sociaux offerts au personnel affecté à l'usage principal;
2. Service de conciergerie;
3. Centre de conditionnement physique;
4. Garderie conforme aux dispositions des lois et règlements en vigueur;
5. Station météorologique.

17.17 Conditions liées à l'exercice de l'usage secondaire

L'usage secondaire n'est dispensé qu'à l'égard de l'usage auquel il est lié et son implantation à l'intérieur d'un usage lié au transport et aux communications ne sert pas de base commerciale à cet usage secondaire.

SECTION VIII DISPOSITIONS PORTANT SUR L'AMÉNAGEMENT DE ZONES TAMPONS

17.18 Généralités

Dans le cas d'un usage lié aux transports et communications situé à moins de cent mètres (100 m) d'un territoire d'intérêt ou contigu à une zone résidentielle, une zone reliée à l'administration et services publics (Pi), une zone de récréation, sports et loisirs (P2) ou à caractère mixte (zone mixte ou centre-ville), une zone tampon d'une profondeur minimale de quinze mètres (15 m) doit être aménagée, si elle n'est pas déjà boisée.

17.19 Aménagement

La zone tampon doit être aménagée au minimum sur l'ensemble de la partie contiguë aux aires concernées.

SECTION IX DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS LIÉS AU RÉSEAU ÉLECTRIQUE, AU RÉSEAU TÉLÉPHONIQUE ET AU TRANSPORT D'ÉNERGIE

17.20 Implantation

Malgré toutes dispositions contraires du présent règlement, pour les postes servant à abriter des transformateurs ou autres équipements reliés au réseau électrique, les postes servant à abriter les relais ou autres équipements reliés au réseau téléphonique, ainsi que les postes liés au transport d'énergie, les dispositions suivantes s'appliquent :

1. La marge avant doit être égale à celle prescrite pour la zone concernée, sans être inférieure à trois mètres (3 m);

2. Les marges latérales et arrière doivent correspondre au minimum à la demie (1/2) de la hauteur du bâtiment sans être inférieures à deux mètres (2 m);
3. Le revêtement extérieur de la façade doit être de brique, de béton architectural ou de parement granulaire.

SECTION X DISPOSITIONS APPLICABLES AUX NOUVEAUX POSTES DE TRANSPORT ET DE TRANSFORMATION D'ÉNERGIE

17.21 Zones habitées

Dans les zones habitées, le bruit émis doit être égal ou inférieur à quarante (40) dB (A) la nuit et à quarante-cinq (45) dB (A) le jour aux endroits suivants :

1. À trente mètres (30 m) d'une habitation ou à la limite du terrain de l'habitation. Si entre l'habitation et la limite de propriété la distance excède trente mètres (30 m), les seuils de bruit s'appliquent à trente mètres (30 m) de l'habitation plutôt qu'à la limite de propriété;
2. Lorsqu'il n'y a pas d'habitation, les seuils de bruit s'appliquent aux limites du territoire zoné à des fins résidentielles.

17.22 Zones commerciales

Dans les zones à dominance commerciale et de services, le bruit émis par un poste de transport ou de transformation électrique doit être égal ou inférieur à cinquante-cinq (55) dB (A) aux limites du terrain zoné à des fins commerciales.

17.23 Zones industrielles

Dans les zones à dominance industrielle, le bruit émis par un poste de transport ou de transformation électrique doit être égal ou inférieur à soixante-dix (70) dB (A) aux limites du terrain zoné à des fins industrielles.

CHAPITRE 18 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINES ZONES

SECTION I DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES DESSERVIS PAR L'AQUEDUC DE LA POINTE DE SAINT-MÉTHODE

18.1 Objet de la réglementation

Les dispositions réglementaires ayant trait au réseau municipal de distribution d'eau potable desservant le secteur de la Pointe de Saint-Méthode ont pour but d'assurer une desserte en eau en quantité suffisante, compte tenu de la capacité limitée de ce réseau et d'assurer la qualité et la salubrité de l'eau provenant de ce réseau. Elles ont aussi pour objet la recherche d'un ajout de valeur économique et environnementale dans la zone concernée par les dispositions de ce chapitre.

18.2 Zones d'application des dispositions de ce chapitre

Les zones concernées par les dispositions relatives à la protection du réseau municipal de distribution d'eau potable de la Pointe de Saint-Méthode sont illustrées au plan de zonage et sont aussi établies au cahier des spécifications afin d'établir les zones visés par les mesures de contingentement au plan des raccordements à l'infrastructure d'aqueduc.

18.3 Contingentement des branchements municipaux à la conduite principale du réseau municipal de distribution d'eau potable desservant le secteur de la Pointe de Saint-Méthode.

À l'intérieur de la zone d'application définie à l'article 18.2, le nombre de branchements municipaux est établi à un maximum de quatre cent quatre-vingt-trois (483), comme précisé à l'inventaire joint en annexe 8. Le nombre de branchements municipaux est contingenté à un (1) par emplacement. Aucun bâtiment de ferme ne peut être raccordé au réseau municipal de distribution d'eau potable faisant l'objet du présent règlement.

18.4 Implantation de nouveaux bâtiments principaux sur des terrains vacants

Selon le principe du premier arrivé, premier servi, trente-deux (32) terrains vacants pourront se brancher au réseau de distribution d'eau potable. Un certificat d'autorisation est requis pour s'en prévaloir aux conditions énoncées au Règlement sur les permis et certificats.

Au-delà de la banque de terrains mentionnée à l'alinéa 1 du présent article, tout nouveau bâtiment principal devra être desservi en eau de façon autonome et le demeurer.

18.5 Interdiction d'utilisation d'un bâtiment accessoire à des fins d'hébergement

Aucun bâtiment accessoire ou partie de bâtiment accessoire ne doit être utilisé à des fins d'hébergement et comporter des espaces permettant d'y dormir ou d'y séjourner.

18.6 Usages secondaires

À l'exception des garderies en milieu familial, aucun usage secondaire n'est autorisé si cet usage nécessite une consommation d'eau supplémentaire à l'usage résidentiel.

18.7 Dispositions particulières applicables aux véhicules récréatifs

18.7.1 Autorisation

Les véhicules récréatifs sont autorisés dans les zones 2V, 8V, 11V, 11-1V, 15V, 19V, 24V, 25V, 26V, 27V, 28V, 32V et 33V, 34 V et 54 V sous réserve du respect des normes suivantes :

Règlement 24-118

- 1) Ils sont installés pour moins de 21 jours sur un terrain occupé par un bâtiment principal entre le 15 juin et le 15 septembre inclusivement de chaque année civile;
- 2) Le nombre maximal par terrain est de quatre. De ce nombre, un maximum de deux peut être implanté pour plus de 21 jours, conditionnellement à la délivrance d'un certificat d'autorisation.

Règlement 22-063, article 1

18.7.1.1

Afin de pouvoir installer deux véhicules récréatifs pour plus de 21 jours à l'intérieur des zones 24V, 25V, 26V, 27V, 28V, 32V et 33V, tout nouveau bâtiment principal ou toute reconstruction de bâtiment principal devra comprendre un minimum de deux chambres.

Règlement 22-063, article 2

18.7.2 Branchement

Tout véhicule récréatif autorisé en vertu de l'article 18.7.1 peut se raccorder au réseau d'aqueduc auquel est raccordé l'usage principal.

18.7.3 Gestion des eaux usées

Tout véhicule récréatif autorisé doit être desservi par une installation conforme aux dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et, plus particulièrement, au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22), édicté en vertu de cette loi.

18.8 Dispositions applicables aux ensembles d'unités de camping établis par usage non occupé par un bâtiment principal

18.8.1 Autorisation

Sont autorisés les ensembles d'unités de camping dûment identifiés à l'annexe 8, et ce, pour le nombre d'unités qui y est précisé.

18.8.2 Branchement

Les ensembles d'unités de camping ne peuvent se raccorder au réseau de distribution d'eau potable.

18.8.3 Gestion des eaux usées

Les ensembles d'unités de camping doivent être desservis au plan de la gestion des eaux usées par une ou des installations conformes aux dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et, plus particulièrement, au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22), édicté en vertu de cette loi.

18.8.4 Réparations

Les seuls travaux autorisés sur les unités de camping sont les réparations.

18.8.5 Remplacement

Toute unité de camping ne pourra être remplacée que par un véhicule récréatif conforme.

SECTION II DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE DE VILLÉGIATURE DU LAC DU REPOS (ZONE 54 V)

18.9 Contingentement du nombre de résidences de villégiature

Un maximum de trente (30) résidences de villégiature peuvent être implantées dans l'ensemble de la zone de villégiature du lac du Repos, soit la zone 54 V. Aucune nouvelle résidence de villégiature ne peut être construite ou implantée dans la zone sans qu'elle ne remplace une résidence qui serait démolie ou qui aurait été autrement détruite.

18.10 Agrandissement d'une résidence existante

Dans le cas où une résidence de villégiature est implantée sur un terrain de mille deux cents mètres carrés (1200 m²), cette résidence peut être agrandie aux conditions suivantes :

1. Une installation septique conforme dessert ladite résidence et son agrandissement projeté;
2. L'agrandissement n'empiète pas sur une marge prescrite dans la zone donnée;
3. Le terrain est décrit formellement par un ou plusieurs lots distincts;
4. Une bande de cinq mètres (5 m) en bordure du plan d'eau doit faire l'objet de plantation.

SECTION III DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CENTRALES DE CHAUFFAGE DANS UNE ZONE RÉSIDENTIELLE

18.11 Autorisation

La mise en page d'une centrale de chauffage est autorisée dans une zone résidentielle lorsqu'un projet de développement comprend au moins dix (10) résidences ou logements.

18.12 Implantation

L'implantation d'une centrale de chauffage doit être réalisée sur un terrain distinct et respecter les normes d'implantation suivantes :

1. À six (6) mètres de la ligne de recul avant;
2. À quatre mètres cinquante (4,50 m) de la ligne de recul arrière;
3. À respectivement un mètre cinquante (1,50 m) et trois mètres cinquante (3,50 m) des lignes de recul latérales.

18.13 Hauteur

La hauteur maximale d'un bâtiment abritant une centrale de chauffage est de quatre (4) mètres.

18.14 Écran végétal

Un écran végétal d'au moins un mètre vingt (1,20 m) de haut doit être aménagé sur le pourtour du terrain sur lequel est aménagé le bâtiment de la centrale.

18.15 Intégration architecturale

Le revêtement extérieur de la centrale doit s'harmoniser avec les bâtiments résidentiels qu'il dessert.

CHAPITRE 19 – DÉROGATIONS ET DROITS ACQUIS

SECTION I DOMAINE D'APPLICATION ET GÉNÉRALITÉS

19.1 Généralités

Sous réserve des enseignes, les usages constructions, bâtiments et ouvrages mises en place avant l'entrée en vigueur du présent règlement, en conformité des règlements d'urbanisme alors applicables, bénéficient de droits acquis au regard du présent règlement.

Tout usage, bâtiment, construction ou ouvrage dérogatoire ayant bénéficié de la superficie maximale prescrite par les règlements d'urbanisme antérieurs pour l'extension d'un usage dérogatoire ou l'agrandissement d'un bâtiment, d'une construction ou d'un ouvrage dérogatoire ne peut se prévaloir des droits acquis reconnus par le présent règlement portant sur des interventions de même nature. Cependant, si le pourcentage de superficie autorisée pour l'extension d'un usage dérogatoire ou l'agrandissement d'un bâtiment, d'une construction ou d'un ouvrage dérogatoire est plus élevé dans le présent règlement, l'usage, le bâtiment, la construction ou l'ouvrage dérogatoire peut être agrandi de l'écart entre la superficie autorisée au règlement en vigueur au moment de l'agrandissement et celle autorisée au présent règlement.

Dans les zones présentant des risques de glissement de terrain, tout bâtiment, toute construction ne respectant pas les dispositions du présent règlement sont dérogatoires et protégés par un droit acquis.

19.2 Extinction des droits acquis

Un droit acquis s'éteint dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1. Lorsqu'un usage dérogatoire protégé par droits acquis a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période de douze (12) mois consécutifs;
2. Lorsqu'une construction dérogatoire, par l'usage ou l'implantation, a été démolie à au moins cinquante pour cent (50 %) de sa valeur. La mesure de la perte de valeur d'une construction doit être réalisée par un architecte, un ingénieur, un évaluateur agréé ou un technologue, membre de l'ordre professionnel correspondant. Cette mesure s'exprime en pourcentage (%). Elle fait l'objet d'un rapport d'expert. La notion de valeur est définie au règlement de zonage;

Règlement 24-118

3. Lorsqu'un bâtiment ou une construction dérogatoire est détruit ou endommagé par incendie ou autre sinistre;
4. Lorsqu'un bâtiment ou une construction est affecté par la vétusté et a perdu au moins la moitié de sa valeur;
5. Lorsqu'un bâtiment ou une construction dérogatoire est déplacé sur un terrain en raison d'une expropriation ou pour toute autre cause, en augmentant sa dérogation;

6. Lorsqu'un usage appartenant à l'industrie extractive est abandonné ou cesse pendant une période de vingt-quatre (24) mois ou plus. Aux fins d'application de cet alinéa, l'exploitation d'une carrière, d'une sablière, d'une gravière ou d'une tourbière est réputée avoir cessé ou avoir été abandonnée si la quantité de substances minérales extraites de cette carrière, sablière gravière ou tourbière durant une période continue de vingt-quatre (24) mois n'est pas d'au moins cent (100) tonnes métriques ou si l'exploitation n'a pas fait l'objet d'un certificat d'autorisation depuis vingt-quatre (24) mois. À l'expiration de ce délai, la remise en état du sol doit être effectuée à l'intérieur des vingt-quatre (24) mois suivants, en conformité des dispositions de la loi;
7. Lorsqu'un usage dérogatoire a été modifié pour le rendre conforme aux dispositions de ce règlement.

Pour l'application des paragraphes 3 et 4 du présent article, afin de déterminer si le bâtiment ou la construction a perdu au moins la moitié de sa valeur, l'évaluation doit être réalisée en conformité de l'article 3.24 du Règlement de construction.

19.3 Réparation ou entretien d'un bâtiment ou d'une construction dérogatoire

Un bâtiment, une construction ou un ouvrage dérogatoire par l'usage ou l'implantation peut être réparé et entretenu pour servir à l'usage auquel il est destiné. La réparation ou l'entretien ne doit pas avoir pour effet d'aggraver la dérogation.

SECTION II BÂTIMENTS DÉROGATOIRES

19.4 Remplacement

Un bâtiment principal ou accessoire dérogatoire ne peut être remplacé par un autre bâtiment principal ou accessoire dérogatoire.

19.5 Reconstruction

19.5.1 Dispositions générales

La reconstruction d'un bâtiment principal ou accessoire dérogatoire, pour lequel les droits acquis sont éteints en vertu de l'article 19.2, doit être effectuée en conformité avec les règlements d'urbanisme en vigueur au moment de cette reconstruction.

Malgré l'alinéa précédent et l'article 19.2, si la reconstruction d'un bâtiment principal résidentiel à faible densité ne peut être effectuée en conformité avec les règlements d'urbanisme en vigueur, ou si on projette la réutilisation des fondations du bâtiment d'origine, il peut être reconstruit ou réparé si les travaux sont effectués dans un délai maximal de douze (12) mois d'un sinistre ou d'un rapport d'expert ayant conclu en sa vétusté, si le bâtiment offre la même implantation sur le terrain, s'il est agrandi sur une partie du terrain où la dérogation n'est pas aggravée, ou si, dans le cas d'un déplacement, la dérogation observée n'est pas aggravée ou est amoindrie.

De plus, un bâtiment principal qui a été construit en respect d'un alignement avec les bâtiments principaux des terrains adjacents peut être reconstruit au même endroit.

19.5.2 Bâtiment principal à usage résidentiel

Un bâtiment principal de nature résidentielle et constituant un usage dérogatoire, détruit ou devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur à la suite d'un incendie ou de quelque autre cause peut être reconstruit ou remplacé malgré la dérogation de l'usage à la condition de respecter les dispositions des règlements d'urbanisme en vigueur.

19.6 Agrandissement

L'agrandissement d'un bâtiment principal ou accessoire dérogatoire est autorisé en autant qu'un tel agrandissement soit conforme aux dispositions des Règlements de zonage et de construction (figure 20).

Cet agrandissement peut empiéter sur les marges déjà empiétées, pourvu que les conditions suivantes soient satisfaites :

1. L'agrandissement est réalisé dans le prolongement d'un mur déjà existant, sans augmenter le niveau d'empiètement existant lors de l'entrée en vigueur des dispositions qui ont rendu l'implantation d'un tel bâtiment dérogatoire;
2. Pour un agrandissement en hauteur d'un bâtiment principal, un seul étage peut être ajouté le long du mur dont la marge est dérogatoire;
3. Malgré l'alinéa précédent, l'agrandissement doit être conforme, à tous autres égards, aux dispositions des Règlements de zonage et de construction en vigueur.

Aucun agrandissement d'un bâtiment principal autre qu'agricole n'est autorisé dans une zone à risque de mouvement de sol, sous réserve des dispositions portant sur les zones à risque de mouvement de sol (chapitre 8).

19.7 Modification et changement d'usage

La modification d'un bâtiment principal ou accessoire dérogatoire est autorisée, en autant qu'une telle modification respecte les conditions suivantes (figure 20) :

1. La modification respecte les dispositions contenues dans les Règlements de zonage et de construction en vigueur;
2. La modification ne doit pas avoir pour effet d'aggraver la dérogation;
3. La modification ne doit pas avoir pour effet de remplacer un bâtiment principal ou accessoire dérogatoire par un autre bâtiment principal ou accessoire dérogatoire.

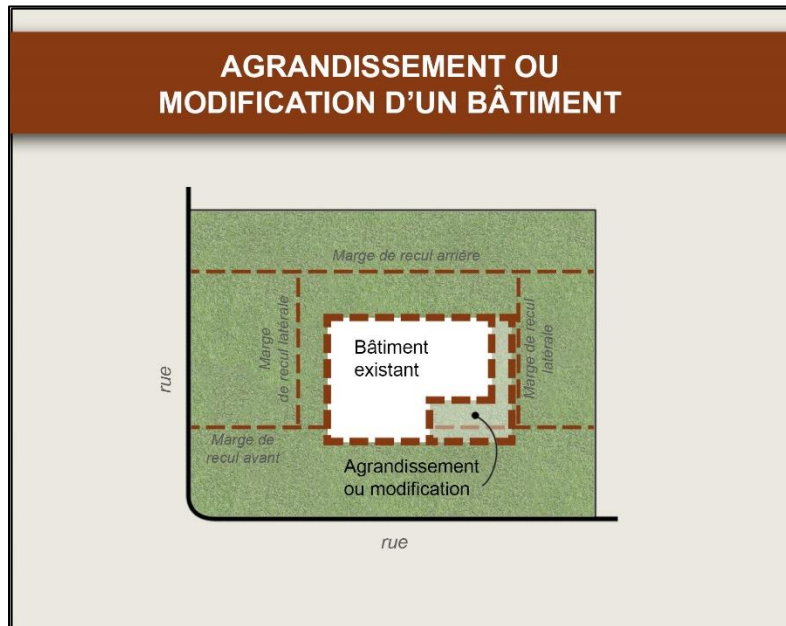
Un bâtiment situé dans une zone à risque de mouvement de sol ou d'inondation ne peut faire l'objet d'un changement d'usage en vue d'offrir un service de garderie, comme usage principal ou secondaire, une résidence de personnes âgées et tout autre usage de nature communautaire ou impliquant l'accueil de clientèle.

19.8 Déplacement

Un bâtiment principal ou accessoire dont l'implantation est dérogatoire peut être déplacé même si son implantation est toujours dérogatoire suite à son déplacement, pourvu que les conditions suivantes soient respectées :

1. Il s'avère impossible de rencontrer les marges ou normes d'implantation prescrites au Règlement de zonage en vigueur;
2. Le déplacement du bâtiment a pour effet de maintenir la marge dérogatoire existante ou de réduire l'écart existant avec celles prescrites;
3. Aucune des marges ou normes d'implantation du bâtiment, conforme aux dispositions du Règlement de zonage, ne doit devenir dérogatoire, suite au déplacement.

Figure 20 : Agrandissement ou modification d'un bâtiment



19.9 Bâtiment accessoire attenant à un bâtiment principal dérogatoire

Un bâtiment accessoire attenant à un bâtiment principal dérogatoire peut être construit, modifié ou agrandi pourvu que les travaux soient conformes aux dispositions des règlements d'urbanisme et ne constituent pas une aggravation de la dérogation.

19.10 Dispositions particulières concernant les bâtiments accessoires sur un terrain sans bâtiment principal

Tout bâtiment ou construction accessoire existant situé sur le terrain duquel le bâtiment principal a été déplacé, détruit, démoli ou endommagé pour plus de cinquante pour cent (50 %) de sa valeur est autorisé sans qu'il n'y ait de bâtiment principal pour une période maximale d'un (1) an suivant le déplacement ou la destruction du bâtiment principal. Passé ce délai, si la situation n'a pas été régularisée conformément aux règlements d'urbanisme, le bâtiment ou la construction accessoire doit être démoli ou déplacé en conformité avec les règlements d'urbanisme.

SECTION III USAGES DÉROGATOIRES D'UN BÂTIMENT

19.11 Extension

Tout usage dérogatoire exercé dans un bâtiment peut s'agrandir aux conditions suivantes :

À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, l'agrandissement doit respecter les proportions suivantes :

1. Soixante-quinze (75 %) de la superficie de plancher occupée par l'usage dérogatoire si cette superficie avant agrandissement est inférieure à deux cent cinquante mètres carrés (250 m²);
2. Cinquante pour cent (50 %) de la superficie de plancher occupée par l'usage dérogatoire si cette superficie avant agrandissement est égale ou supérieure à deux cent cinquante mètres carrés (250 m²), mais inférieure à mille mètres carrés (1 000 m²);

3. Trente pour cent (30 %) de la superficie de plancher occupée par l'usage dérogatoire avant agrandissement, si cette superficie avant agrandissement est égale ou supérieure à mille mètres carrés (1 000 m²).

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, l'agrandissement doit respecter les proportions suivantes :

1. Cinquante pour cent (50 %) de la superficie de plancher occupée par l'usage dérogatoire, si cette superficie avant agrandissement est inférieure à deux cent cinquante mètres carrés (250 m²);
2. Vingt-cinq pour cent (25 %) de la superficie de plancher occupée par l'usage dérogatoire, si cette superficie avant agrandissement est égale ou supérieure à deux cent cinquante mètres carrés (250 m²) mais inférieure à mille mètres carrés (1 000 m²);
3. Dix pour cent (10 %) de la superficie de plancher occupée par l'usage dérogatoire, si cette superficie avant agrandissement est égale ou supérieure à mille mètres carrés (1 000 m²).

Lorsque l'extension de l'usage dérogatoire nécessite l'agrandissement du bâtiment où il est exercé, un tel agrandissement peut être réalisé si les conditions suivantes sont satisfaites :

1. L'agrandissement doit être fait sur le terrain sur lequel se trouve le bâtiment;
2. L'agrandissement ne peut être fait à même un bâtiment localisé sur un terrain adjacent;
3. L'agrandissement est conforme aux dispositions des Règlements de zonage et de construction en vigueur.

19.12 Remplacement ou modification

Un usage dérogatoire peut être remplacé par un autre usage dérogatoire, pourvu que le nouvel usage appartienne à la même sous-classe d'usages que l'ancien.

19.13 Dépôt à neige

Tout dépôt à neige est interdit dans une aire à risque de mouvement de sol et ne bénéficie pas de droits acquis.

19.14 Bâtiment accessoire à un usage principal dérogatoire

Dans une zone à dominance résidentielle, la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment accessoire à un usage principal non résidentiel dérogatoire est interdit.

Dans une zone à dominance résidentielle, la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment accessoire destiné à supporter un usage principal non résidentiel dérogatoire est interdit.

Dans une zone à dominance autre que résidentielle, la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment accessoire à un usage principal dérogatoire est permise, à condition que toutes les normes du règlement de zonage soient respectées.

Dans une zone à dominance autre que résidentielle, la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment accessoire destiné à supporter un usage principal dérogatoire sont permises, à la condition que toutes les normes du règlement de zonage soient respectées.

SECTION IV CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES DÉROGATOIRES

19.15 Remplacement

Une construction accessoire dérogatoire peut être remplacée à la condition qu'elle soit de même nature. La nouvelle construction ne doit en aucun cas augmenter le niveau d'empiètement existant et doit respecter à tous autres égards les règlements d'urbanisme en vigueur.

Aux fins de la présente section, une canalisation est considérée comme une construction accessoire et peut donc être remplacée.

19.16 Agrandissement

L'agrandissement d'une construction accessoire dérogatoire est autorisé en autant qu'un tel agrandissement soit conforme aux dispositions des Règlements de zonage et de construction en vigueur.

Malgré l'alinéa précédent, lorsqu'une construction accessoire ne respecte pas les normes d'implantation prescrites, l'agrandissement de celle-ci peut empiéter sur les marges et normes d'implantation déjà empiétées, pourvu que les conditions suivantes soient satisfaites :

1. L'agrandissement est réalisé dans le prolongement de la structure déjà existante, sans augmenter le niveau d'empiètement existant lors de l'entrée en vigueur des dispositions qui ont rendu l'implantation d'une telle construction dérogatoire;
2. L'agrandissement est conforme, à tous autres égards, aux dispositions des Règlements de zonage et de construction en vigueur.

19.17 Modification

La modification d'une construction accessoire dérogatoire est autorisée, en autant qu'une telle modification respecte les conditions suivantes :

1. La modification respecte les dispositions contenues dans les Règlements de zonage et de construction en vigueur;
2. La modification ne doit pas avoir pour effet d'aggraver la dérogation;
3. La modification ne doit pas avoir pour effet de remplacer une construction accessoire dérogatoire par une autre construction accessoire dérogatoire, sauf pour les cas autorisés à la présente section.

19.18 Construction accessoire attenante à un bâtiment principal dérogatoire

Une construction accessoire attenante à un bâtiment principal dérogatoire peut être construite, modifiée ou agrandie pourvu que les travaux soient conformes aux dispositions des règlements d'urbanisme et n'aient pas pour effet d'augmenter la dérogation.

SECTION V USAGES DÉROGATOIRES D'UN TERRAIN

19.19 Remplacement

L'usage dérogatoire d'un terrain peut être remplacé par un autre usage dérogatoire, pourvu que le nouvel usage appartienne à la même sous-classe d'usages que l'ancien. Ce changement d'usage ne doit pas impliquer la construction d'un bâtiment.

19.20 Extension

L'usage dérogatoire d'un terrain peut être agrandi jusqu'à vingt pour cent (20 %) de la superficie au sol initialement utilisée par l'usage dérogatoire, pourvu que cette extension s'effectue sur le même terrain et qu'elle respecte à tous autres égards les dispositions du Règlement de zonage.

SECTION VI Construction sur un terrain dérogatoire

19.21 Construction sur un terrain dérogatoire protégé par droit acquis

Dans le cas d'un terrain dérogatoire protégé par droit acquis, la construction d'un bâtiment principal peut être effectuée, si elle est conforme aux usages autorisés dans la zone et si les dispositions des règlements d'urbanisme et de la Loi sur la qualité de l'environnement sont respectées.

SECTION VII ENSEIGNES DÉROGATOIRES

19.22 Maintien et entretien d'une enseigne dérogatoire

À moins d'une disposition contraire, une enseigne dérogatoire peut être maintenue et entretenue. Toutefois, dans le cas d'un déplacement ou d'un remplacement d'une enseigne, celle-ci doit être installée conformément aux dispositions du présent règlement.

19.23 Cessation de la reconnaissance de droits acquis

Toute enseigne dérogatoire qui a été démolie, détruite ou pour laquelle la partie informative n'est plus en place doit être enlevée ou reconstruite conformément aux dispositions du présent règlement.

19.24 Modification d'une enseigne dérogatoire

Une enseigne dérogatoire ne peut être modifiée, sauf pour se conformer aux dispositions du présent règlement.

Malgré l'alinéa précédent, le message de l'enseigne peut être modifié. Cependant, la modification du message ne doit pas permettre la modification ou l'agrandissement de la structure de l'enseigne.

19.25 Agrandissement

L'agrandissement d'une enseigne dérogatoire est prohibé.

SECTION VIII CONSTRUCTIONS ET BÂTIMENTS DÉROGATOIRES SITUÉS À L'INTÉRIEUR D'UNE BANDE DE PROTECTION RIVERAINE

19.26 Modification d'un bâtiment principal ou accessoire

Sous réserve de l'application des dispositions applicables aux rives de tous les lacs ou cours d'eau, un bâtiment principal ou accessoire dérogatoire peut être modifié ou agrandi au sol aux conditions suivantes (figure 21) :

1. Les dimensions du terrain et la fonctionnalité du bâtiment ne permettent pas d'agrandir le bâtiment autrement que dans la rive;
2. L'agrandissement est conforme, à tous autres égards, aux règlements d'urbanisme en vigueur;

3. L'agrandissement peut se réaliser sans augmenter le niveau d'empiètement existant dans la rive et doit conserver une distance minimale de cinq mètres (5 m) de la ligne des hautes eaux;
4. La largeur de l'agrandissement ne doit pas dépasser cinquante pour cent (50 %) de la largeur du bâtiment;
5. Une bande minimale de protection de cinq mètres (5 m) doit obligatoirement être conservée et maintenue à l'état naturel.

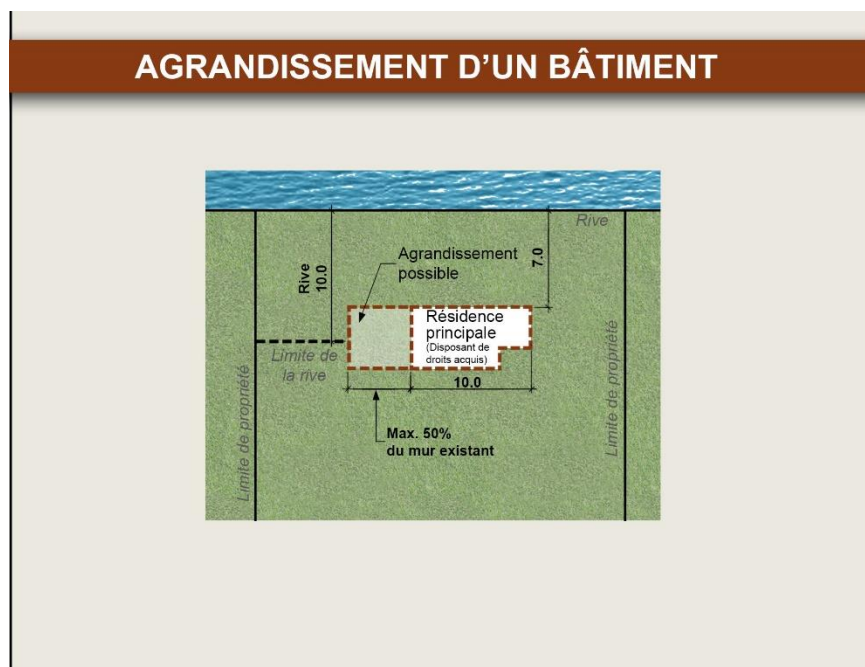
De plus, un bâtiment principal ou accessoire dérogatoire peut être modifié ou agrandi en hauteur si l'intervention est conforme aux règlements d'urbanisme en vigueur.

19.27 Remplacement des fondations d'un bâtiment principal

Les fondations d'un bâtiment principal dérogatoire peuvent être remplacées avec une même implantation au sol lorsque l'une ou l'autre des conditions suivantes s'applique :

1. Le déplacement impliquerait une modification des aménagements et équipements existants (garage, installation septique, ouvrage de prélèvement des eaux souterraines, stationnement, piscine);
2. La topographie du terrain ne permet pas ou difficilement le déplacement du bâtiment. Il est toutefois interdit de changer les fondations d'un bâtiment principal situé à moins de cinq mètres (5 m) de la ligne des hautes eaux. Une bande minimale de protection de cinq mètres (5 m) doit obligatoirement être conservée et maintenue à l'état naturel.

Figure 21 : Agrandissement d'un bâtiment



19.28 Déplacement d'un bâtiment principal

Un bâtiment principal dérogatoire peut être déplacé même si son implantation est toujours dérogatoire suite à son déplacement, aux conditions suivantes :

1. Le déplacement du bâtiment a pour effet de réduire le niveau d'empiètement existant dans la rive;
2. Le déplacement du bâtiment ne doit pas augmenter la dégradation de la rive et son déboisement;
3. En tout temps, le déplacement du bâtiment principal doit être à une distance minimale de cinq mètres (5 m) de la ligne des hautes eaux. Une bande minimale de protection de cinq mètres (5 m) doit obligatoirement être conservée et maintenue à l'état naturel.

19.29 Remplacement d'un bâtiment principal

Sous réserve de l'application des dispositions applicables aux rives de tous les lacs ou cours d'eau, un bâtiment principal dérogatoire peut être remplacé par un autre bâtiment, aux conditions suivantes :

1. L'usage exercé est conforme au présent règlement;
2. Le niveau d'empiètement n'est pas augmenté;
3. Le respect des normes implique une modification importante des aménagements et équipements existants (garage, installation septique, ouvrage de prélèvement des eaux souterraines, stationnement, piscine);
4. La fondation en béton est récupérable;
5. En tout temps, le bâtiment principal doit être à une distance minimale de cinq mètres (5 m) de la ligne des hautes eaux, cette bande de protection devant être obligatoirement conservée et maintenue à l'état naturel.

19.30 Modification d'une construction accessoire

Une construction accessoire dérogatoire peut être modifiée aux conditions suivantes :

1. La modification est conforme aux règlements d'urbanisme en vigueur;
2. La modification peut se réaliser si le bâtiment est situé à une distance minimale de cinq mètres (5 m) de la ligne des hautes eaux.

SECTION IX INSTALLATIONS SEPTIQUES DÉROGATOIRES

19.31 Généralités

Aucun droit acquis n'est reconnu pour une installation septique non conforme ou pour un système d'évacuation des eaux usées non pourvu de système de traitement.

Dans le cas des résidences non pourvues d'une installation septique complète conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r. 22), une telle installation doit être installée aussitôt la non-conformité constatée.

SECTION X BÂTIMENTS ET INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRES

19.32 Reconstruction d'une installation d'élevage

Une installation d'élevage dérogatoire qui est détruite, devenue dangereuse ou ayant au moins la moitié de sa valeur par suite d'un incendie ou quelque autre sinistre doit être reconstruite en conformité avec les dispositions des règlements d'urbanisme, et ce, dans un délai de douze (12) mois après la destruction.

Le droit acquis prend fin si la reconstruction n'a pas débuté dans un délai de douze (12) mois après le dépôt du rapport de l'assureur. Toutefois, un délai supplémentaire de douze (12) mois peut être accordé lorsque le rapport de l'assureur n'a pas été déposé dans les premiers douze (12) mois du sinistre.

Advenant le cas où il y a impossibilité de respecter les dispositions des règlements d'urbanisme en vigueur, la reconstruction est possible à la condition que l'implantation se fasse de manière à respecter le plus possible les dispositions qui y sont prévues et à ne pas augmenter le caractère dérogatoire.

19.33 Accroissement des activités agricoles d'une unité d'élevage

Dans le cas d'une unité d'élevage dérogatoire ou qui le deviendrait par un accroissement de ses activités, l'accroissement d'une unité d'élevage est autorisé, sous réserve de toutes normes par ailleurs applicables en vertu d'une loi ou d'un règlement, aux conditions suivantes :

1. L'unité d'élevage a fait l'objet d'une dénonciation par une déclaration assermentée de l'exploitant auprès du greffier, et ce, avant le 21 juin 2002;
2. L'installation d'élevage et, le cas échéant, l'ouvrage d'entreposage nécessaire à l'accroissement est à moins de cent cinquante mètres (150 m) de l'installation d'élevage ou de l'ouvrage d'entreposage de l'unité d'élevage situé le plus près;
3. Le nombre d'unités animales, comme déclaré pour cette unité d'élevage dans la dénonciation, est augmenté d'au plus soixante-quinze (75). Toutefois, le nombre total d'unités animales qui résulte de cette augmentation ne peut, en aucun cas, excéder deux cent vingt-cinq (225).
4. Le coefficient d'odeur des catégories ou groupes des nouveaux animaux n'est pas supérieur à celui de la catégorie ou du groupe des animaux qui compte le plus d'unités animales.

L'accroissement des activités agricoles d'une unité d'élevage qui respecte les conditions ci-dessus s'exerce malgré :

1. Toute norme de distance séparatrice relative à la gestion des odeurs;
2. Toute norme sur les usages agricoles découlant de l'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (A-19.1);
3. Toute norme découlant de l'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe 5° de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. Toutefois, l'accroissement demeure assujéti aux normes qui concernent l'espace qui doit être laissé libre entre les constructions et les lignes de rue et les lignes de terrains.

19.34 Remplacement du type d'élevage d'une unité d'élevage dérogatoire aux distances séparatrices

Le remplacement du type d'élevage d'une unité d'élevage dérogatoire aux distances séparatrices est permis selon l'une ou l'autre des situations suivantes et aux conditions fixées :

1. Dans le cas d'une unité d'élevage ayant fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant conformément aux dispositions de l'article 79.2.6 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, le remplacement du type d'élevage est autorisé à la condition que le coefficient d'odeur des catégories ou groupes des nouveaux animaux (annexe 2) ne soit pas supérieur à ceux déclarés et que la valeur relative au type de fumier d'un tel élevage ne soit pas plus élevée (annexe 2). Une telle unité d'élevage bénéficie également des modalités relatives à l'accroissement des activités agricoles prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.
2. Dans le cas d'une unité d'élevage n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant conformément aux dispositions de l'article 79.2.6 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, le remplacement du type d'élevage est assujéti aux conditions suivantes :
 - L'exploitant doit produire une déclaration assermentée indiquant le nombre maximal d'unités animales pour chaque catégorie ou groupe d'animaux élevés ou gardés dans cette unité d'élevage le 21 juin 2001 et fournir tout document démontrant la validité de ces informations (fichier d'enregistrement du MAPAQ, etc.);
 - Le nombre d'unités animales ne doit pas être augmenté;
 - Le coefficient d'odeur des catégories ou groupes des nouveaux animaux (annexe 2) ne doit pas être supérieur à ceux déclarés et la valeur relative au type de fumier (annexe 2) d'un tel élevage ne doit pas être plus élevée.

19.35 Abandon ou interruption de l'utilisation d'une installation d'élevage dérogatoire aux distances séparatrices

Lorsqu'une unité d'élevage dérogatoire aux distances séparatrices a été abandonnée ou inutilisée pendant une période n'excédant pas douze (12) mois, des droits acquis sont reconnus pour reprendre les activités exercées ou pour réutiliser l'installation à des fins d'élevage selon l'une ou l'autre des situations suivantes et aux conditions fixées :

1. Dans le cas d'une unité d'élevage ayant fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant conformément aux dispositions de l'article 79.2.6 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, l'unité peut être réutilisée à des fins d'élevage à la condition que le coefficient d'odeur des catégories ou groupes des nouveaux animaux (annexe 2) ne soit pas supérieur à ceux déclarés et que la valeur relative au type de fumier d'un tel élevage ne soit pas plus élevée (annexe 2). Une telle unité d'élevage bénéficie également des modalités relatives à l'accroissement des activités agricoles prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.
2. Dans le cas d'une unité d'élevage n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant conformément aux dispositions de l'article 79.2.6 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, l'unité peut être réutilisée à des fins d'élevage aux conditions suivantes :
 - f. L'exploitant doit produire une déclaration assermentée indiquant le moment d'abandon ou d'interruption de l'activité d'élevage, le nombre maximal d'unités animales pour chaque catégorie ou groupe d'animaux élevés ou gardés dans cette unité d'élevage le 21 juin 2001 et fournir tout document démontrant la validité de ces informations (fichier d'enregistrement du MAPAQ, etc.).
 - g. Le nombre d'unités animales ne doit pas être augmenté.
 - h. Le coefficient d'odeur des catégories ou groupes des nouveaux animaux (annexe 2) ne doit pas être supérieur à ceux déclarés et la valeur relative au type de fumier (annexe 2) d'un tel élevage ne doit pas être plus élevée.

Dans le cas où l'usage dérogatoire est abandonné, cesse ou est interrompu pour une période de douze (12) mois consécutifs et plus, c'est-à-dire lorsque cesse toute forme d'activité normalement attribuée à l'opération de l'usage, ce dernier doit dorénavant se conformer aux dispositions du présent règlement.

CHAPITRE 20 – DISPOSITIONS FINALES

20.1 Contravention au règlement et dispositions applicables

Dans le cas où une contravention au présent règlement est constatée, les dispositions suivantes s'appliquent :

1. Un avis d'infraction doit être signifié au contrevenant. Cet avis contient une description de la contravention, la disposition réglementaire visée ainsi que le délai alloué pour remédier à la situation. Dans le cas de travaux réalisés sans l'obtention d'un permis ou d'un certificat d'autorisation ou si la contravention peut engendrer des effets sur la sécurité des personnes ou des biens, les travaux en cours devront être suspendus immédiatement à la réception de l'avis d'infraction.
2. Aucun avis d'infraction ne sera transmis dans le cas d'une récidive.
3. À défaut par la personne de répondre à l'avis d'infraction dans le délai imparti, un constat d'infraction pourra être émis imposant une amende et s'il y a lieu, tous les recours judiciaires qui s'imposent pourront être entrepris pour faire cesser la contravention.

20.2 Pénalité

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement, outre celles énoncées aux articles suivants, commet une infraction et est passible, outre les frais, d'une amende selon les montants indiqués au tableau suivant :

Tableau 14 : Amendes

CONTREVENANT	PREMIÈRE INFRACTION		RÉCIDIVE	
	MINIMUM	MAXIMUM	MINIMUM	MAXIMUM
Personne physique	100 \$	1 000 \$	200 \$	2 000 \$
Personne morale	200 \$	2 000 \$	2 000 \$	4 000 \$

L'exécution du jugement contre le contrevenant ne le dispense pas de se procurer les permis requis suivant les dispositions du présent règlement. Toute infraction continue au présent règlement constitue jour par jour une infraction séparée. Les frais mentionnés au présent article ne comprennent pas les frais se rattachant à l'exécution du jugement.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

20.2.1 Pénalité particulière relative au déboisement et à l'abattage d'arbres

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement relative au déboisement et à l'abattage d'arbres, commet une infraction et est passible, outre les frais, d'une amende selon les montants indiqués au tableau suivant :

Tableau 15 : Amendes pour une infraction relative au déboisement et à l'abattage d'arbres

CONTREVENANT	PREMIÈRE INFRACTION		RÉCIDIVE	
	MINIMUM	MAXIMUM	MINIMUM	MAXIMUM
Personne physique	500 \$	1 000 \$	1 000 \$	2 000 \$
Personne morale	1 000 \$	2 000 \$	2 000 \$	4 000 \$

20.2.2 Pénalité particulière relative aux zones à risque de mouvement de sol

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement relative aux zones à risque de mouvement de sol, commet une infraction et est passible, outre les frais, d'une amende selon les montants indiqués au tableau suivant :

Tableau 16 : Amendes pour une infraction relative aux zones à risque de mouvement de sol

CONTREVENANT	PREMIÈRE INFRACTION		RÉCIDIVE	
	MINIMUM	MAXIMUM	MINIMUM	MAXIMUM
Personne physique	500 \$	1000 \$	1 000 \$	2 000 \$
Personne morale	1 000 \$	2 000 \$	2 000 \$	4 000 \$

20.2.3 Pénalité dans le cas d'une contravention aux dispositions concernant le branchement au réseau d'aqueduc de la Pointe de Saint-Méthode

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement, relative aux dispositions des branchements au réseau d'aqueduc de la Pointe de Saint-Méthode, commet une infraction et est passible, dans le cas d'une première infraction, d'une amende minimale de deux cents (200) dollars mais n'excédant pas cinq cents (500) dollars et les frais. Pour toute infraction subséquente, le contrevenant est passible d'une amende d'au moins cinq cents (500) dollars et maximale de mille (1 000) dollars et les frais.

Malgré le premier alinéa, quiconque commet ou permet une infraction au regard des dispositions de l'article 18.4 de ce règlement est passible, dans le cas d'une première infraction à une amende de mille (1 000) dollars et les frais. Pour toute infraction subséquente, l'amende sera de deux mille (2 000) dollars et les frais.

Si l'infraction ou la contravention est continue, cette continuité constitue jour par jour une infraction séparée.

20.2.4

20.2.4 Le propriétaire de piscine qui contrevient à une disposition du présent règlement est passible d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 700 \$. Ces montants sont respectivement portés à 700 \$ et 1 000 \$ en cas de récidive.

Règlement 22-061, article 9

20.3 Recours de droit civil

Le conseil peut aussi, sans préjudice et en sus des recours ci-dessus mentionnés, exercer tout recours de droit civil prévu à la loi, dont ceux prévus au titre III de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19-1), aux frais du propriétaire, pour que cesse toute occupation ou construction incompatible avec ce règlement ou pour que soit évacuée et démolie toute construction mettant en danger la vie des personnes ou pour que soit démolie une construction ayant perdue plus de la moitié de sa valeur par vétusté, par incendie, par explosion ou autrement.

Adopté à la réunion du conseil municipal tenue le 28 mai 2018.

Monsieur Luc Gibbons, maire

Maître Louise Ménard, greffière

ANNEXES

ANNEXE 1 – TABLEAU DES MARGES

MARGES PRESCRITES DANS LES CAS OÙ LES MARGES POUR UN USAGE DONNÉ NE SONT PAS PRÉVUES À LA GRILLES DES SPÉCIFICATIONS				
USAGE	AVANT	LATÉRALE (NOTE 2)	ARRIÈRE	RIVERAINES
Résidence unifamiliale (note 2)	6.0	2.0-4.0	8.0	Note 3
Résidence bifamiliale (note 2)	6.0	2.0-4.0	8.0	
Résidence trifamiliale (note 2)	8.0	4.0-4.0	8.0	
Résidence multifamiliale et collective (note 2)	10.0	Note 1	10.0	
Résidence unimodulaire	4.0	2.0-4.0	2.0	
Résidence de villégiature	7.5	4.0-4.0	10.0	
Commerce et services (note 2)	8.0	6.0-6.0	10.0	Note 3
Industriel (note 2)	10.0	6.0-6.0	10.0	Note 3
Public et communautaire et de récréation, sports et loisirs	10.0	10.0-10.0	10.0	Note 3
Agricoles et forestiers (note 2)	10.0	10.0-10.0	10.0	Note 3
Transport et communications (note 2)	10.0	10.0-10.0	10.0	Note 3
Note générale	Les dispositions de ce tableau sont déterminées pour servir de normes applicables aux marges dans les cas où les marges ne sont pas spécifiées au cahier des spécifications pour un groupe d'usages ou un usage dans une zone donnée. Voir aussi les dispositions particulières aux chapitres 12 à 17 du règlement de zonage.			
Note 1	Marges latérales des résidences multifamiliales, collectives et communautaires: Dans le cas des résidences multifamiliales, collectives et communautaires, lorsqu'un bâtiment a quatre (4) étages ou moins, la largeur de chacune des marges latérales doit être au moins égale à la moitié de la hauteur. Dans le cas d'un bâtiment de plus de quatre (4) étages, une des marges latérales doit avoir une largeur minimale de quatre mètres cinquante (4,50 m) et la somme des deux (2) marges doit être égale ou supérieure à douze (12) mètres. De plus, le dégagement entre deux (2) bâtiments, dans un ensemble, doit être de dimension égale ou supérieure à la hauteur moyenne des deux (2) bâtiments concernés.			
Note 2	Bâtiments jumelés et contigus: Dans le cas d'un bâtiment jumelé ou contigu, la marge latérale applicable est la plus élevée des marges correspondantes spécifiées.			
Note 3	Marge riveraine: La marge riveraine est représentée par la profondeur de la bande riveraine définie aux termes "rive de dix mètres (10 m)". "rive de quinze mètres (15 m)" à l'article 2.24 de ce règlement.			

ANNEXE 2 – TABLEAUX UTILES AU CALCUL DES DISTANCES EN FONCTION DE LA CHARGE D’ODEUR

TABLEAU A – NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES
(PARAMÈTRE A)

Aux fins de la détermination du paramètre A sont équivalents à une unité animale les animaux figurant dans le tableau ci-après en fonction du nombre prévu.

Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kg ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale.

Lorsqu'un poids est indiqué dans la présente annexe, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

GROUPE OU CATÉGORIE D'ANIMAUX	NOMBRE D'ANIMAUX ÉQUIVALANT À UNE UNITÉ ANIMALE
Vache, taureau, cheval	1
Veaux d'un poids de 225 à 500 kg chacun	2
Veaux d'un poids inférieur à 225 kg chacun	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun	5
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun	25
Truies et les porcelets non sevrés dans l'année	4
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Cailles	1 500
Faisans	300
Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kg chacune	100
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kg chacune	75
Dindes à griller d'un poids de 13 kg chacune	50
Visons femelles excluant les mâles et les petits	100
Renards femelles excluant les mâles et les petits	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles excluant les mâles et les petits	40

TABLEAU B – DISTANCES DE BASE (PARAMÈTRE B)

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1	86	51	297	101	368	151	417	201	456	251	489	301	518	351	544	401	567	451	588
2	107	52	299	102	369	152	418	202	457	252	490	302	518	352	544	402	567	452	588
3	122	53	300	103	370	153	419	203	458	253	490	303	519	353	544	403	568	453	589
4	133	54	302	104	371	154	420	204	458	254	491	304	520	354	545	404	568	454	589
5	143	55	304	105	372	155	421	205	459	255	492	305	520	355	545	405	568	455	590
6	152	56	306	106	373	156	421	206	460	256	492	306	521	356	546	406	569	456	590
7	159	57	307	107	374	157	422	207	461	257	493	307	521	357	546	407	569	457	590
8	166	58	309	108	375	158	423	208	461	258	493	308	522	358	547	408	570	458	591
9	172	59	311	109	377	159	424	209	462	259	494	309	522	359	547	409	570	459	591
10	178	60	312	110	378	160	425	210	463	260	495	310	523	360	548	410	571	460	592
11	183	61	314	111	379	161	426	211	463	261	495	311	523	361	548	411	571	461	592
12	188	62	315	112	380	162	426	212	464	262	496	312	524	362	549	412	572	462	592
13	193	63	317	113	381	163	427	213	465	263	496	313	524	363	549	413	572	463	593
14	198	64	319	114	382	164	428	214	465	264	497	314	525	364	550	414	572	464	593
15	202	65	320	115	383	165	429	215	466	265	498	315	525	365	550	415	573	465	594
16	206	66	322	116	384	166	430	216	467	266	498	316	526	366	551	416	573	466	594
17	210	67	323	117	385	167	431	217	467	267	499	317	526	367	551	417	574	467	594
18	214	68	325	118	386	168	431	218	468	268	499	318	527	368	552	418	574	468	595
19	218	69	326	119	387	169	432	219	469	269	500	319	527	369	552	419	575	469	595
20	221	70	328	120	388	170	433	220	469	270	501	320	528	370	553	420	575	470	596
21	225	71	329	121	389	171	434	221	470	271	501	321	528	371	553	421	575	471	596
22	228	72	331	122	390	172	435	222	471	272	502	322	529	372	554	422	576	472	596
23	231	73	332	123	391	173	435	223	471	273	502	323	530	373	554	423	576	473	597
24	234	74	333	124	392	174	436	224	472	274	503	324	530	374	554	424	577	474	597
25	237	75	335	125	393	175	437	225	473	275	503	325	531	375	555	425	577	475	598

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
26	240	76	336	126	394	176	438	226	473	276	504	326	531	376	555	426	578	476	598
27	243	77	338	127	395	177	438	227	474	277	505	327	532	377	556	427	578	477	598
28	246	78	339	128	396	178	439	228	475	278	505	328	532	378	556	428	578	478	599
29	249	79	340	129	397	179	440	229	475	279	506	329	533	379	557	429	579	479	599
30	251	80	342	130	398	180	441	230	476	280	506	330	533	380	557	430	579	480	600
31	254	81	343	131	399	181	442	231	477	281	507	331	534	381	558	431	580	481	600
32	256	82	344	132	400	182	442	232	477	282	507	332	534	382	558	432	580	482	600
33	259	83	346	133	401	183	443	233	478	283	508	333	535	383	559	433	581	483	601
34	261	84	347	134	402	184	444	234	479	284	509	334	535	384	559	434	581	484	601
35	264	85	348	135	403	185	445	235	479	285	509	335	536	385	560	435	581	485	602
36	266	86	350	136	404	186	445	236	480	286	510	336	536	386	560	436	582	486	602
37	268	87	351	137	405	187	446	237	481	287	510	337	537	387	560	437	582	487	602
38	271	88	352	138	406	188	447	238	481	288	511	338	537	388	561	438	583	488	603
39	273	89	353	139	406	189	448	239	482	289	511	339	538	389	561	439	583	489	603
40	275	90	355	140	407	190	448	240	482	290	512	340	538	390	562	440	583	490	604
41	277	91	356	141	408	191	449	241	483	291	512	341	539	391	562	441	584	491	604
42	279	92	357	142	409	192	450	242	484	292	513	342	539	392	563	442	584	492	604
43	281	93	358	143	410	193	451	243	484	293	514	343	540	393	563	443	585	493	605
44	283	94	359	144	411	194	451	244	485	294	514	344	540	394	564	444	585	494	605
45	285	95	361	145	412	195	452	245	486	295	515	345	541	395	564	445	586	495	605
46	287	96	362	146	413	196	453	246	486	296	515	346	541	396	564	446	586	496	606
47	289	97	363	147	414	197	453	247	487	297	516	347	542	397	565	447	586	497	606
48	291	98	364	148	415	198	454	248	487	298	516	348	542	398	565	448	587	498	607
49	293	99	365	149	415	199	455	249	488	299	517	349	543	399	566	449	587	499	607
50	295	100	367	150	416	200	456	250	489	300	517	350	543	400	566	450	588	500	607

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
501	608	551	626	601	643	651	660	701	675	751	690	801	704	851	718	901	731	951	743
502	608	552	626	602	644	652	660	702	676	752	690	802	704	852	718	902	731	952	743
503	608	553	627	603	644	653	660	703	676	753	691	803	705	853	718	903	731	953	744
504	609	554	627	604	644	654	661	704	676	754	691	804	705	854	718	904	731	954	744
505	609	555	628	605	645	655	661	705	676	755	691	805	705	855	719	905	732	955	744
506	610	556	628	606	645	656	661	706	677	756	691	806	706	856	719	906	732	956	744
507	610	557	628	607	645	657	662	707	677	757	692	807	706	857	719	907	732	957	745
508	610	558	629	608	646	658	662	708	677	758	692	808	706	858	719	908	732	958	745
509	611	559	629	609	646	659	662	709	678	759	692	809	706	859	720	909	733	959	745
510	611	560	629	610	646	660	663	710	678	760	693	810	707	860	720	910	733	960	745
511	612	561	630	611	647	661	663	711	678	761	693	811	707	861	720	911	733	961	746
512	612	562	630	612	647	662	663	712	679	762	693	812	707	862	721	912	733	962	746
513	612	563	630	613	647	663	664	713	679	763	693	813	707	863	721	913	734	963	746
514	613	564	631	614	648	664	664	714	679	764	694	814	708	864	721	914	734	964	746
515	613	565	631	615	648	665	664	715	679	765	694	815	708	865	721	915	734	965	747
516	613	566	631	616	648	666	665	716	680	766	694	816	708	866	722	916	734	966	747
517	614	567	632	617	649	667	665	717	680	767	695	817	709	867	722	917	735	967	747
518	614	568	632	618	649	668	665	718	680	768	695	818	709	868	722	918	735	968	747
519	614	569	632	619	649	669	665	719	681	769	695	819	709	869	722	919	735	969	747
520	615	570	633	620	650	670	666	720	681	770	695	820	709	870	723	920	735	970	748
521	615	571	633	621	650	671	666	721	681	771	696	821	710	871	723	921	736	971	748
522	616	572	634	622	650	672	666	722	682	772	696	822	710	872	723	922	736	972	748
523	616	573	634	623	651	673	667	723	682	773	696	823	710	873	723	923	736	973	748
524	616	574	634	624	651	674	667	724	682	774	697	824	710	874	724	924	736	974	749
525	617	575	635	625	651	675	667	725	682	775	697	825	711	875	724	925	737	975	749

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
526	617	576	635	626	652	676	668	726	683	776	697	826	711	876	724	926	737	976	749
527	617	577	635	627	652	677	668	727	683	777	697	827	711	877	724	927	737	977	749
528	618	578	636	628	652	678	668	728	683	778	698	828	711	878	725	928	737	978	750
529	618	579	636	629	653	679	669	729	684	779	698	829	712	879	725	929	738	979	750
530	619	580	636	630	653	680	669	730	684	780	698	830	712	880	725	930	738	980	750
531	619	581	637	631	653	681	669	731	684	781	699	831	712	881	725	931	738	981	750
532	619	582	637	632	654	682	669	732	685	782	699	832	713	882	726	932	738	982	751
533	620	583	637	633	654	683	670	733	685	783	699	833	713	883	726	933	739	983	751
534	620	584	638	634	654	684	670	734	685	784	699	834	713	884	726	934	739	984	751
535	620	585	638	635	655	685	670	735	685	785	700	835	713	885	727	935	739	985	751
536	621	586	638	636	655	686	671	736	686	786	700	836	714	886	727	936	739	986	752
537	621	587	639	637	655	687	671	737	686	787	700	837	714	887	727	937	740	987	752
538	621	588	639	638	656	688	671	738	686	788	701	838	714	888	727	938	740	988	752
539	622	589	639	639	656	689	672	739	687	789	701	839	714	889	728	939	740	989	752
540	622	590	640	640	656	690	672	740	687	790	701	840	715	890	728	940	740	990	753
541	623	591	640	641	657	691	672	741	687	791	701	841	715	891	728	941	741	991	753
542	623	592	640	642	657	692	673	742	687	792	702	842	715	892	728	942	741	992	753
543	623	593	641	643	657	693	673	743	688	793	702	843	716	893	729	943	741	993	753
544	624	594	641	644	658	694	673	744	688	794	702	844	716	894	729	944	741	994	753
545	624	595	641	645	658	695	673	745	688	795	702	845	716	895	729	945	742	995	754
546	624	596	642	646	658	696	674	746	689	796	703	846	716	896	729	946	742	996	754
547	625	597	642	647	658	697	674	747	689	797	703	847	717	897	730	947	742	997	754
548	625	598	642	648	659	698	674	748	689	798	703	848	717	898	730	948	742	998	754
549	625	599	643	649	659	699	675	749	689	799	704	849	717	899	730	949	743	999	755
550	626	600	643	650	659	700	675	750	690	800	704	850	717	900	730	950	743	1000	755

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1001	755	1051	767	1101	778	1151	789	1201	800	1251	810	1301	820	1351	830	1401	839	1451	848
1002	755	1052	767	1102	778	1152	789	1202	800	1252	810	1302	820	1352	830	1402	839	1452	849
1003	756	1053	767	1103	778	1153	789	1203	800	1253	810	1303	820	1353	830	1403	840	1453	849
1004	756	1054	767	1104	779	1154	790	1204	800	1254	810	1304	820	1354	830	1404	840	1454	849
1005	756	1055	768	1105	779	1155	790	1205	800	1255	811	1305	821	1355	830	1405	840	1455	849
1006	756	1056	768	1106	779	1156	790	1206	801	1256	811	1306	821	1356	831	1406	840	1456	849
1007	757	1057	768	1107	779	1157	790	1207	801	1257	811	1307	821	1357	831	1407	840	1457	850
1008	757	1058	768	1108	780	1158	790	1208	801	1258	811	1308	821	1358	831	1408	840	1458	850
1009	757	1059	769	1109	780	1159	791	1209	801	1259	811	1309	821	1359	831	1409	841	1459	850
1010	757	1060	769	1110	780	1160	791	1210	801	1260	812	1310	822	1360	831	1410	841	1460	850
1011	757	1061	769	1111	780	1161	791	1211	802	1261	812	1311	822	1361	832	1411	841	1461	850
1012	758	1062	769	1112	780	1162	791	1212	802	1262	812	1312	822	1362	832	1412	841	1462	850
1013	758	1063	770	1113	781	1163	792	1213	802	1263	812	1313	822	1363	832	1413	841	1463	851
1014	758	1064	770	1114	781	1164	792	1214	802	1264	812	1314	822	1364	832	1414	842	1464	851
1015	758	1065	770	1115	781	1165	792	1215	802	1265	813	1315	823	1365	832	1415	842	1465	851
1016	759	1066	770	1116	781	1166	792	1216	803	1266	813	1316	823	1366	833	1416	842	1466	851
1017	759	1067	770	1117	782	1167	792	1217	803	1267	813	1317	823	1367	833	1417	842	1467	851
1018	759	1068	771	1118	782	1168	793	1218	803	1268	813	1318	823	1368	833	1418	842	1468	852
1019	759	1069	771	1119	782	1169	793	1219	803	1269	813	1319	823	1369	833	1419	843	1469	852
1020	760	1070	771	1120	782	1170	793	1220	804	1270	814	1320	824	1370	833	1420	843	1470	852
1021	760	1071	771	1121	782	1171	793	1221	804	1271	814	1321	824	1371	833	1421	843	1471	852
1022	760	1072	772	1122	783	1172	793	1222	804	1272	814	1322	824	1372	834	1422	843	1472	852
1023	760	1073	772	1123	783	1173	794	1223	804	1273	814	1323	824	1373	834	1423	843	1473	852
1024	761	1074	772	1124	783	1174	794	1224	804	1274	814	1324	824	1374	834	1424	843	1474	853
1025	761	1075	772	1125	783	1175	794	1225	805	1275	815	1325	825	1375	834	1425	844	1475	853

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1026	761	1076	772	1126	784	1176	794	1226	805	1276	815	1326	825	1376	834	1426	844	1476	853
1027	761	1077	773	1127	784	1177	795	1227	805	1277	815	1327	825	1377	835	1427	844	1477	853
1028	761	1078	773	1128	784	1178	795	1228	805	1278	815	1328	825	1378	835	1428	844	1478	853
1029	762	1079	773	1129	784	1179	795	1229	805	1279	815	1329	825	1379	835	1429	844	1479	854
1030	762	1080	773	1130	784	1180	795	1230	806	1280	816	1330	826	1380	835	1430	845	1480	854
1031	762	1081	774	1131	785	1181	795	1231	806	1281	816	1331	826	1381	835	1431	845	1481	854
1032	762	1082	774	1132	785	1182	796	1232	806	1282	816	1332	826	1382	836	1432	845	1482	854
1033	763	1083	774	1133	785	1183	796	1233	806	1283	816	1333	826	1383	836	1433	845	1483	854
1034	763	1084	774	1134	785	1184	796	1234	806	1284	816	1334	826	1384	836	1434	845	1484	854
1035	763	1085	774	1135	785	1185	796	1235	807	1285	817	1335	827	1385	836	1435	845	1485	855
1036	763	1086	775	1136	786	1186	796	1236	807	1286	817	1336	827	1386	836	1436	846	1486	855
1037	764	1087	775	1137	786	1187	797	1237	807	1287	817	1337	827	1387	837	1437	846	1487	855
1038	764	1088	775	1138	786	1188	797	1238	807	1288	817	1338	827	1388	837	1438	846	1488	855
1039	764	1089	775	1139	786	1189	797	1239	807	1289	817	1339	827	1389	837	1439	846	1489	855
1040	764	1090	776	1140	787	1190	797	1240	808	1290	818	1340	828	1390	837	1440	846	1490	856
1041	764	1091	776	1141	787	1191	797	1241	808	1291	818	1341	828	1391	837	1441	847	1491	856
1042	765	1092	776	1142	787	1192	798	1242	808	1292	818	1342	828	1392	837	1442	847	1492	856
1043	765	1093	776	1143	787	1193	798	1243	808	1293	818	1343	828	1393	838	1443	847	1493	856
1044	765	1094	776	1144	787	1194	798	1244	808	1294	818	1344	828	1394	838	1444	847	1494	856
1045	765	1095	777	1145	788	1195	798	1245	809	1295	819	1345	828	1395	838	1445	847	1495	856
1046	766	1096	777	1146	788	1196	799	1246	809	1296	819	1346	829	1396	838	1446	848	1496	857
1047	766	1097	777	1147	788	1197	799	1247	809	1297	819	1347	829	1397	838	1447	848	1497	857
1048	766	1098	777	1148	788	1198	799	1248	809	1298	819	1348	829	1398	839	1448	848	1498	857
1049	766	1099	778	1149	789	1199	799	1249	809	1299	819	1349	829	1399	839	1449	848	1499	857
1050	767	1100	778	1150	789	1200	799	1250	810	1300	820	1350	829	1400	839	1450	848	1500	857

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1501	857	1551	866	1601	875	1651	884	1701	892	1751	900	1801	908	1851	916	1901	923	1951	931
1502	858	1552	867	1602	875	1652	884	1702	892	1752	900	1802	908	1852	916	1902	924	1952	931
1503	858	1553	867	1603	875	1653	884	1703	892	1753	900	1803	908	1853	916	1903	924	1953	931
1504	858	1554	867	1604	876	1654	884	1704	892	1754	900	1804	908	1854	916	1904	924	1954	931
1505	858	1555	867	1605	876	1655	884	1705	892	1755	901	1805	909	1855	916	1905	924	1955	932
1506	858	1556	867	1606	876	1656	884	1706	893	1756	901	1806	909	1856	917	1906	924	1956	932
1507	859	1557	867	1607	876	1657	885	1707	893	1757	901	1807	909	1857	917	1907	924	1957	932
1508	859	1558	868	1608	876	1658	885	1708	893	1758	901	1808	909	1858	917	1908	925	1958	932
1509	859	1559	868	1609	876	1659	885	1709	893	1759	901	1809	909	1859	917	1909	925	1959	932
1510	859	1560	868	1610	877	1660	885	1710	893	1760	901	1810	909	1860	917	1910	925	1960	932
1511	859	1561	868	1611	877	1661	885	1711	893	1761	902	1811	910	1861	917	1911	925	1961	933
1512	859	1562	868	1612	877	1662	885	1712	894	1762	902	1812	910	1862	917	1912	925	1962	933
1513	860	1563	868	1613	877	1663	886	1713	894	1763	902	1813	910	1863	918	1913	925	1963	933
1514	860	1564	869	1614	877	1664	886	1714	894	1764	902	1814	910	1864	918	1914	925	1964	933
1515	860	1565	869	1615	877	1665	886	1715	894	1765	902	1815	910	1865	918	1915	926	1965	933
1516	860	1566	869	1616	878	1666	886	1716	894	1766	902	1816	910	1866	918	1916	926	1966	933
1517	860	1567	869	1617	878	1667	886	1717	894	1767	903	1817	910	1867	918	1917	926	1967	933
1518	861	1568	869	1618	878	1668	886	1718	895	1768	903	1818	911	1868	918	1918	926	1968	934
1519	861	1569	870	1619	878	1669	887	1719	895	1769	903	1819	911	1869	919	1919	926	1969	934
1520	861	1570	870	1620	878	1670	887	1720	895	1770	903	1820	911	1870	919	1920	926	1970	934
1521	861	1571	870	1621	878	1671	887	1721	895	1771	903	1821	911	1871	919	1921	927	1971	934
1522	861	1572	870	1622	879	1672	887	1722	895	1772	903	1822	911	1872	919	1922	927	1972	934
1523	861	1573	870	1623	879	1673	887	1723	895	1773	904	1823	911	1873	919	1923	927	1973	934
1524	862	1574	870	1624	879	1674	887	1724	896	1774	904	1824	912	1874	919	1924	927	1974	934
1525	862	1575	871	1625	879	1675	888	1725	896	1775	904	1825	912	1875	919	1925	927	1975	935

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1526	862	1576	871	1626	879	1676	888	1726	896	1776	904	1826	912	1876	920	1926	927	1976	935
1527	862	1577	871	1627	879	1677	888	1727	896	1777	904	1827	912	1877	920	1927	927	1977	935
1528	862	1578	871	1628	880	1678	888	1728	896	1778	904	1828	912	1878	920	1928	928	1978	935
1529	862	1579	871	1629	880	1679	888	1729	896	1779	904	1829	912	1879	920	1929	928	1979	935
1530	863	1580	871	1630	880	1680	888	1730	897	1780	905	1830	913	1880	920	1930	928	1980	935
1531	863	1581	872	1631	880	1681	889	1731	897	1781	905	1831	913	1881	920	1931	928	1981	936
1532	863	1582	872	1632	880	1682	889	1732	897	1782	905	1832	913	1882	921	1932	928	1982	936
1533	863	1583	872	1633	880	1683	889	1733	897	1783	905	1833	913	1883	921	1933	928	1983	936
1534	863	1584	872	1634	881	1684	889	1734	897	1784	905	1834	913	1884	921	1934	928	1984	936
1535	864	1585	872	1635	881	1685	889	1735	897	1785	905	1835	913	1885	921	1935	929	1985	936
1536	864	1586	872	1636	881	1686	889	1736	898	1786	906	1836	913	1886	921	1936	929	1986	936
1537	864	1587	873	1637	881	1687	890	1737	898	1787	906	1837	914	1887	921	1937	929	1987	936
1538	864	1588	873	1638	881	1688	890	1738	898	1788	906	1838	914	1888	921	1938	929	1988	937
1539	864	1589	873	1639	881	1689	890	1739	898	1789	906	1839	914	1889	922	1939	929	1989	937
1540	864	1590	873	1640	882	1690	890	1740	898	1790	906	1840	914	1890	922	1940	929	1990	937
1541	865	1591	873	1641	882	1691	890	1741	898	1791	906	1841	914	1891	922	1941	930	1991	937
1542	865	1592	873	1642	882	1692	890	1742	899	1792	907	1842	914	1892	922	1942	930	1992	937
1543	865	1593	874	1643	882	1693	891	1743	899	1793	907	1843	915	1893	922	1943	930	1993	937
1544	865	1594	874	1644	882	1694	891	1744	899	1794	907	1844	915	1894	922	1944	930	1994	937
1545	865	1595	874	1645	883	1695	891	1745	899	1795	907	1845	915	1895	923	1945	930	1995	938
1546	865	1596	874	1646	883	1696	891	1746	899	1796	907	1846	915	1896	923	1946	930	1996	938
1547	866	1597	874	1647	883	1697	891	1747	899	1797	907	1847	915	1897	923	1947	930	1997	938
1548	866	1598	875	1648	883	1698	891	1748	899	1798	907	1848	915	1898	923	1948	931	1998	938
1549	866	1599	875	1649	883	1699	891	1749	900	1799	908	1849	915	1899	923	1949	931	1999	938
1550	866	1600	875	1650	883	1700	892	1750	900	1800	908	1850	916	1900	923	1950	931	2000	938

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
2001	938	2051	946	2101	953	2151	960	2201	967	2251	974	2301	981	2351	987	2401	994	2451	1000
2002	939	2052	946	2102	953	2152	960	2202	967	2252	974	2302	981	2352	987	2402	994	2452	1000
2003	939	2053	946	2103	953	2153	960	2203	967	2253	974	2303	981	2353	987	2403	994	2453	1000
2004	939	2054	946	2104	953	2154	960	2204	967	2254	974	2304	981	2354	988	2404	994	2454	1001
2005	939	2055	946	2105	953	2155	961	2205	967	2255	974	2305	981	2355	988	2405	994	2455	1001
2006	939	2056	946	2106	954	2156	961	2206	968	2256	974	2306	981	2356	988	2406	994	2456	1001
2007	939	2057	947	2107	954	2157	961	2207	968	2257	975	2307	981	2357	988	2407	994	2457	1001
2008	939	2058	947	2108	954	2158	961	2208	968	2258	975	2308	981	2358	988	2408	995	2458	1001
2009	940	2059	947	2109	954	2159	961	2209	968	2259	975	2309	982	2359	988	2409	995	2459	1001
2010	940	2060	947	2110	954	2160	961	2210	968	2260	975	2310	982	2360	988	2410	995	2460	1001
2011	940	2061	947	2111	954	2161	961	2211	968	2261	975	2311	982	2361	988	2411	995	2461	1001
2012	940	2062	947	2112	954	2162	962	2212	968	2262	975	2312	982	2362	989	2412	995	2462	1002
2013	940	2063	947	2113	955	2163	962	2213	969	2263	975	2313	982	2363	989	2413	995	2463	1002
2014	940	2064	948	2114	955	2164	962	2214	969	2264	976	2314	982	2364	989	2414	995	2464	1002
2015	941	2065	948	2115	955	2165	962	2215	969	2265	976	2315	982	2365	989	2415	995	2465	1002
2016	941	2066	948	2116	955	2166	962	2216	969	2266	976	2316	983	2366	989	2416	996	2466	1002
2017	941	2067	948	2117	955	2167	962	2217	969	2267	976	2317	983	2367	989	2417	996	2467	1002
2018	941	2068	948	2118	955	2168	962	2218	969	2268	976	2318	983	2368	989	2418	996	2468	1002
2019	941	2069	948	2119	955	2169	962	2219	969	2269	976	2319	983	2369	990	2419	996	2469	1002
2020	941	2070	948	2120	956	2170	963	2220	970	2270	976	2320	983	2370	990	2420	996	2470	1003
2021	941	2071	949	2121	956	2171	963	2221	970	2271	976	2321	983	2371	990	2421	996	2471	1003
2022	942	2072	949	2122	956	2172	963	2222	970	2272	977	2322	983	2372	990	2422	996	2472	1003
2023	942	2073	949	2123	956	2173	963	2223	970	2273	977	2323	983	2373	990	2423	997	2473	1003
2024	942	2074	949	2124	956	2174	963	2224	970	2274	977	2324	984	2374	990	2424	997	2474	1003
2025	942	2075	949	2125	956	2175	963	2225	970	2275	977	2325	984	2375	990	2425	997	2475	1003

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
2026	942	2076	949	2126	956	2176	963	2226	970	2276	977	2326	984	2376	990	2426	997	2476	1003
2027	942	2077	949	2127	957	2177	964	2227	971	2277	977	2327	984	2377	991	2427	997	2477	1003
2028	942	2078	950	2128	957	2178	964	2228	971	2278	977	2328	984	2378	991	2428	997	2478	1004
2029	943	2079	950	2129	957	2179	964	2229	971	2279	978	2329	984	2379	991	2429	997	2479	1004
2030	943	2080	950	2130	957	2180	964	2230	971	2280	978	2330	984	2380	991	2430	997	2480	1004
2031	943	2081	950	2131	957	2181	964	2231	971	2281	978	2331	985	2381	991	2431	998	2481	1004
2032	943	2082	950	2132	957	2182	964	2232	971	2282	978	2332	985	2382	991	2432	998	2482	1004
2033	943	2083	950	2133	957	2183	964	2233	971	2283	978	2333	985	2383	991	2433	998	2483	1004
2034	943	2084	951	2134	958	2184	965	2234	971	2284	978	2334	985	2384	991	2434	998	2484	1004
2035	943	2085	951	2135	958	2185	965	2235	972	2285	978	2335	985	2385	992	2435	998	2485	1004
2036	944	2086	951	2136	958	2186	965	2236	972	2286	978	2336	985	2386	992	2436	998	2486	1005
2037	944	2087	951	2137	958	2187	965	2237	972	2287	979	2337	985	2387	992	2437	998	2487	1005
2038	944	2088	951	2138	958	2188	965	2238	972	2288	979	2338	985	2388	992	2438	998	2488	1005
2039	944	2089	951	2139	958	2189	965	2239	972	2289	979	2339	986	2389	992	2439	999	2489	1005
2040	944	2090	951	2140	958	2190	965	2240	972	2290	979	2340	986	2390	992	2440	999	2490	1005
2041	944	2091	952	2141	959	2191	966	2241	972	2291	979	2341	986	2391	992	2441	999	2491	1005
2042	944	2092	952	2142	959	2192	966	2242	973	2292	979	2342	986	2392	993	2442	999	2492	1005
2043	945	2093	952	2143	959	2193	966	2243	973	2293	979	2343	986	2393	993	2443	999	2493	1005
2044	945	2094	952	2144	959	2194	966	2244	973	2294	980	2344	986	2394	993	2444	999	2494	1006
2045	945	2095	952	2145	959	2195	966	2245	973	2295	980	2345	986	2395	993	2445	999	2495	1006
2046	945	2096	952	2146	959	2196	966	2246	973	2296	980	2346	986	2396	993	2446	999	2496	1006
2047	945	2097	952	2147	959	2197	966	2247	973	2297	980	2347	987	2397	993	2447	1000	2497	1006
2048	945	2098	952	2148	960	2198	967	2248	973	2298	980	2348	987	2398	993	2448	1000	2498	1006
2049	945	2099	953	2149	960	2199	967	2249	973	2299	980	2349	987	2399	993	2449	1000	2499	1006
2050	946	2100	953	2150	960	2200	967	2250	974	2300	980	2350	987	2400	994	2450	1000	2500	1006

Source : Adapté de l'Association des ingénieurs allemands VDI 3471.

TABLEAU C –
COEFFICIENT D'ODEUR PAR GROUPE OU CATÉGORIE D'ANIMAUX (PARAMÈTRE C)

GROUPE OU CATÉGORIE D'ANIMAUX	PARAMÈTRE C
Bovins de boucherie	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules	
- poules pondeuses en cage	0,8
- poules pour la reproduction	0,8
- poules à griller ou gros poulets	0,7
- poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds	
- veaux de lait	1,0
- veaux de grain	0,8
Visons	1,1

TABLEAU D – TYPE DE FUMIER
(PARAMÈTRE D)

MODE DE GESTION DES ENGRAIS DE FERME	PARAMÈTRE D
Gestion solide	
Bovins laitiers et de boucherie, chevaux, moutons et chèvres	0,6
Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide	
Bovins laitiers et de boucherie	0,8
Autres groupes et catégories d'animaux	1,0

TABLEAU E – TYPE DE PROJET
(PARAMÈTRE E)

[NOUVEAU PROJET OU AUGMENTATION DU NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES]

AUGMENTATION¹ JUSQU'À... (U.A.)	PARAMÈTRE E	AUGMENTATION JUSQU'À ... (U.A.)	PARAMÈTRE E
10 ou moins	0,50	181-185	0,76
11-20	0,51	186-190	0,77
21-30	0,52	191-195	0,78
31-40	0,53	196-200	0,79
41-50	0,54	201-205	0,80
51-60	0,55	206-210	0,81
61-70	0,56	211-215	0,82
71-80	0,57	216-220	0,83
81-90	0,58	221-225	0,84
91-100	0,59	226 et plus	1,00
101-105	0,60	ou nouveau projet	
106-110	0,61		
111-115	0,62		
116-120	0,63		
121-125	0,64		
126-130	0,65		
131-135	0,66		
136-140	0,67		
141-145	0,68		
146-150	0,69		
151-155	0,70		
156-160	0,71		
161-165	0,72		
166-170	0,73		
171-175	0,74		
176-180	0,75		

¹ À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction d'un bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E = 1.

**TABLEAU F –
FACTEUR D'ATTÉNUATION (PARAMÈTRE F)**

$$F = F_1 \times F_2 \times F_3$$

TECHNOLOGIE	PARAMÈTRE F
Toiture sur lieu d'entreposage	F₁
- absente	1,0
- rigide permanente	0,7
- temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
Ventilation	F₂
- naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
- forcée avec sorties d'air regroupées et sortie de l'air au-dessus du toit	0,9
- forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8
Autres technologies	F₃
- les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	facteur à déterminer lors de l'accréditation

TABLEAU G – FACTEUR D’USAGE
(PARAMÈTRE G)

USAGE CONSIDÉRÉ	FACTEUR
Immeuble protégé	1,0
Secteur de villégiature ²	1,0
Maison d'habitation	0,5
Périmètre d'urbanisation	1,5

² Uniquement applicable pour les productions à forte charge d’odeurs. Pour les autres productions, appliquer un facteur de 0,5.

TABEAU H –
NORMES DE LOCALISATION POUR UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE
OU UN ENSEMBLE D'INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE AU REGARD D'UNE MAISON D'HABITATION,
D'UN IMMEUBLE PROTÉGÉ OU D'UN PÉRIMÈTRE D'URBANISATION EXPOSÉ AUX VENTS DOMINANTS D'ÉTÉ (VENTS DE PLUS DE 25 %)

(Les distances linéaires sont exprimées en mètres)

	Élevage de suidés (engraissement et naisseur-finisser)				Élevage de suidés (maternité et pouponnière)				Élevage de gallinacés, d'anatidés ou de dindes dans un bâtiment			
Nature du projet	Limite maximale d'unités animales permises ¹	Nombre total ² d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés ³	Distance de toute maison d'habitation exposée	Limite maximale d'unités animales permises ¹	Nombre total ² d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés ³	Distance de toute maison d'habitation exposée	Limite maximale d'unités animales permises ¹	Nombre total ² d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés ³	Distance de toute maison d'habitation exposée
Nouvelle installation d'élevage ou ensemble d'installations d'élevage		1 à 200 201 – 400 401 – 600 ≥ 601	900 1 125 1 350 2,25/u.a.	600 750 900 1,5/u.a.		0,25 à 50 51 – 75 76 – 125 126 – 250 251 – 375 ≥ 376	450 675 900 1 125 1 350 3,6/u.a.	300 450 600 750 900 2,4/u.a.		0,1 à 80 81-160 161-320 321-480 ≥ 480	450 675 900 1 125 3/ua	300 450 600 750 2/ua
Remplacement du type d'élevage	200	1 à 50 51 – 100 101 – 200	450 675 900	300 450 600	200	0,25 à 30 31 – 60 61 – 125 126 – 200	300 450 900 1 125	200 300 600 750	480	0,1 à 80 81-160 161-320 321-480	450 675 900 1 125	300 450 600 750
Accroissement	200	1 à 40 41 – 100 101 – 200	225 450 675	150 300 450	200	0,25 à 30 31 – 60 61 – 125 126 – 200	300 450 900 1 125	200 300 600 750	480	0,1 à 40 41-80 81-160 161-320 321-480	300 450 675 900 1 125	200 300 450 600 750

TABLEAU H –

NORMES DE LOCALISATION POUR UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE
OU UN ENSEMBLE D'INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE
AU REGARD D'UNE MAISON D'HABITATION, D'UN IMMEUBLE PROTÉGÉ
OU D'UN PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

- ¹ Dans l'application des normes de localisation prévues à la présente annexe, un projet qui excède la limite maximale d'unités animales visée à cette annexe doit être considéré comme un nouvel établissement de production animale.
- ² Nombre total : la quantité d'animaux contenus dans l'installation d'élevage ou l'ensemble d'installations d'élevage d'une unité d'élevage, y compris les animaux qu'on prévoit ajouter. Lorsqu'on élève ou projette d'élever deux ou plusieurs types d'animaux dans une même unité d'élevage, on a recours aux normes de localisation qui régissent le type d'élevage qui comporte le plus grand nombre d'unités animales, sous réserve que ces normes ne peuvent être inférieures à celles qui s'appliqueraient si le nombre d'unités animales était pris séparément pour chaque espèce. Pour déterminer les normes de localisation qui s'appliquent, on additionne le nombre total d'unités animales de l'unité d'élevage et on applique le total ainsi obtenu au type d'élevage majoritaire en nombre d'unités animales.
- ³ Exposé : qui est situé à l'intérieur de l'aire formée par deux lignes droites parallèles imaginaires prenant naissance à 100 mètres des extrémités d'un établissement de production animale et prolongées à l'infini dans la direction prise par un vent dominant d'été, soit un vent soufflant plus de 25 % du temps dans une direction durant les mois de juin, juillet et août réunis, tel qu'évalué à la station météorologique la plus représentative de l'emplacement d'un établissement d'une unité d'élevage.

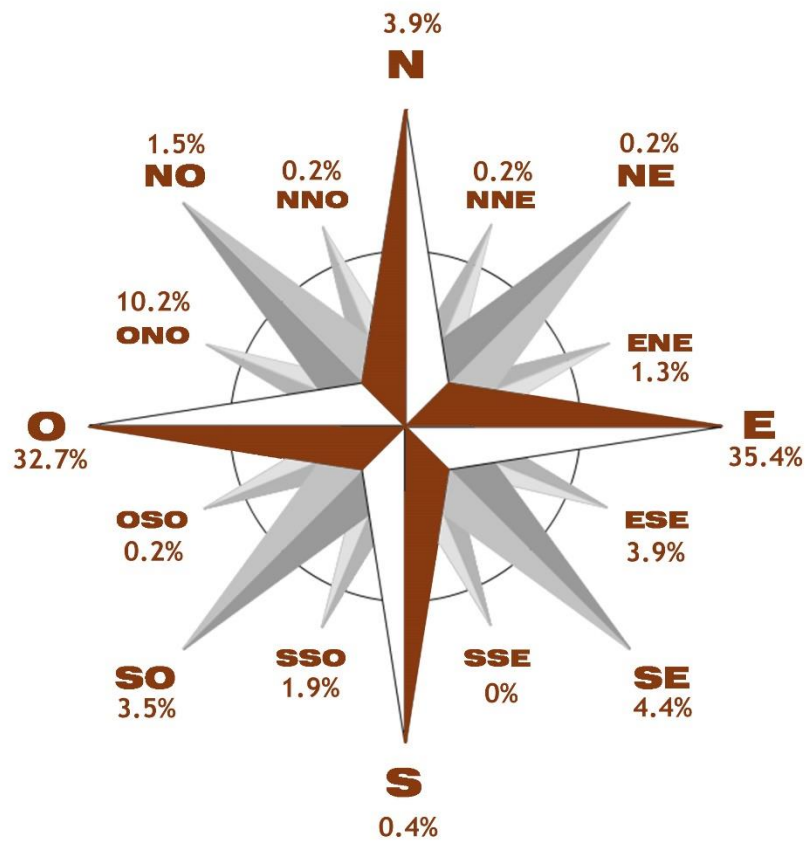
TABLEAU I –

**MOYENNE MENSUELLE DES VENTS DE MAI À OCTOBRE MESURÉE
À LA STATION MÉTÉOROLOGIQUE DE BAGOTVILLE A
ENTRE 1998 ET 2002 (5 ANS)**

Moyenne mensuelle en pourcentage 1998-2002							Moyenne de juin à août pour la période de 1998 à 2002	
Direction	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Direction	Pourcentage
W	27,1	34,0	36,8	35,5	34,0	41,3	W	35,4
E	45,8	38,0	29,7	30,3	40,7	33,5	E	32,7
WNW	9,0	8,0	11,0	11,6	8,7	11,6	WNW	10,2
SE	1,9	6,0	4,5	2,6	2,0	1,9	SE	4,4
ESE	3,2	2,7	7,1	1,9	2,7	3,2	ESE	3,9
N	0,6	4,7	2,6	4,5	3,3	1,3	N	3,9
SW	2,6	1,3	2,6	6,5	4,0	1,9	SW	3,5
SSW	0,6	1,3	0,6	3,9	0,7	0,6	SSW	1,9
NW	3,9	2,7	0,6	1,3	1,3	3,2	NW	1,5
ENE	2,6	0,7	2,6	0,6	1,3	0,0	ENE	1,3
S	0,0	0,0	0,6	0,6	0,7	0,6	S	0,4
NNW	2,6	0,0	0,0	0,6	0,0	0,6	NNW	0,2
NNE	0,0	0,0	0,6	0,0	0,7	0,0	NNE	0,2
WSW	0,0	0,7	0,0	0,0	0,0	0,0	WSW	0,2
NE	0,0	0,0	0,6	0,0	0,0	0,0	NE	0,2
Total	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	Total	100,0

MOYENNE MENSUELLE DES VENTS DE MAI À OCTOBRE MESURÉE
À LA STATION MÉTÉOROLOGIQUE DE BAGOTVILLE
ENTRE 1998 ET 2002 (5 ANS)

DIRECTION DES VENTS DOMINANTS D'ÉTÉ (MAI À OCTOBRE) EN %



Source: MRC du Fjord-du-Saguenay, Document complémentaire au schéma d'aménagement révisé
 Environnement Canada, Sommaires météorologiques mensuels de 1998 à 2002,
 station météorologique de Bagotville A.

ANNEXE 3 – AIRE DE PROTECTION DES PRÉLÈVEMENTS D’EAU SOUTERRAINE

ANNEXE 4 – TERRAINS À VALEUR ARCHÉOLOGIQUE

NOM DU SITE	CODE BORDEN	IDENTITÉ CULTURELLE DU SITE	NO DE FEUILLET	LATITUDE	LONGITUDE
Chute-à-Michel	DeFc-5	Euroquébécoise	32 A/9	379385	5394615
Île Allard	DeFd-6	Amérindienne préhistorique	32 A/10	378040	5395740
Lac Saint-Jean	DdFb-5	Amérindienne préhistorique	32 A/9	391539	5387746
Lac Saint-Jean	DeFc-9	Amérindienne préhistorique / Amérindienne historique / Euroquébécoise	32 A/9	390212	5394152
Pointe de Saint-Méthode	DdFb-17	Amérindienne préhistorique / Amérindienne historique	32 A/9	392151	5387848
Rapide des Lafrance	DeFc-4	Amérindienne préhistorique	32 A/9	380393	5394165
Rivière aux Saumons	DeFd-5	Amérindienne préhistorique	32 A/10	378147	5395433
Rivière Ticouapé	DeFc-1	Amérindienne préhistorique / Euroquébécoise	32 A/9	389447	5394727
Rivière Ticouapé IV	DeFc-6	Amérindienne préhistorique / Euroquébécoise	32 A/9	389137	5394938
Rivière Ticouapé V	DeFc-7	Amérindienne préhistorique / Euroquébécoise	32 A/9	390138	5393656
Rivière Ticouapé VI	DeFc-8	Amérindienne préhistorique	32 A/9	390140	5393563
Ticouapé	DeFc-2	Amérindienne préhistorique	32 A/9	379746	5395114
Ticouapé	DeFc-3	Amérindienne préhistorique / Euroquébécoise	32 A/9	379565	5394926

Source : Schéma d'aménagement et de développement révisé – MRC du Domaine-du-Roy (2015)

ANNEXE 5 – DOCUMENTS RELATIFS AUX RISQUES DE MOUVEMENT DE SOL

Tableau 5 : Bandes de restrictions – No civique 882 (lot 3071809 matricule 8390-61-3012)

FAMILLE 1	BANDE DE RESTRICTION PAR RAPPORT AU SOMMET DE TALUS
Type A à H – voir article 4.5.2.2 paragraphe 3.1	19,2 mètres
Type I - Agrandissement d'un bâtiment principal sans modification des fondations ou par l'ajout d'un 2e étage.	10 mètres
Famille 2	Bande de restriction par rapport au sommet de talus
Type A - Construction d'un bâtiment accessoire à usage résidentiel (garage, remise, cabanon, etc.) ou d'une construction accessoire à l'usage résidentiel (piscine hors terre, etc.).	9,6 mètres
Type B - Agrandissement d'un bâtiment accessoire (garage, remise, cabanon, etc.) ou d'une construction accessoire à usage résidentiel (piscine hors terre, etc.)	9,6 mètres
Type C - Travaux de remblai (permanent ou temporaire)	9,6 mètres
Type D - Travaux de déblai (permanent ou temporaire)	2 mètres
Type E - Piscine creusée	2 mètres
Type F - Usage commercial, industriel ou public sans bâtiment non ouvert au public (entreposage, lieu d'élimination de neige, bassin de rétention, concentration d'eau, lieu d'enfouissement sanitaire, sortie de réseau de drainage, etc.).	9,6 mètres
Type G - Abattage d'arbres (sauf coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation).	5 mètres
Type H - Réfection d'une infrastructure (rue, aqueduc, égout, pont, etc.) d'un ouvrage (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) ou d'un équipement fixe (réservoir, etc.).	19,2 mètres
Type I - Raccordement d'un bâtiment existant à une infrastructure.	19,2 mètres

Tableau 6 : Bandes de restrictions – No civique 888 Garage Lave-Éco (lot 3071818 matricule 8390-51-9316)

FAMILLE 1	BANDE DE RESTRICTION PAR RAPPORT AU SOMMET DE TALUS
Type A à H – voir article 4.5.2.2 paragraphe 3.1	9 mètres
Type I - Agrandissement d'un bâtiment principal sans modification des fondations ou par l'ajout d'un 2 ^e étage.	9 mètres
FAMILLE 2	BANDE DE RESTRICTION PAR RAPPORT AU SOMMET DE TALUS
Type A - Construction d'un bâtiment accessoire à usage résidentiel (garage, remise, cabanon, etc.) ou d'une construction accessoire à l'usage résidentiel (piscine hors terre, etc.).	9 mètres
Type B - <i>Agrandissement d'un bâtiment accessoire (garage, remise, cabanon, etc.) ou d'une construction accessoire à usage résidentiel (piscine hors terre, etc.)</i>	9 mètres
Type C - <i>Travaux de remblai (permanent ou temporaire)</i>	9 mètres
Type D - <i>Travaux de déblai (permanent ou temporaire)</i>	2 mètres
Type E - <i>Piscine creusée</i>	2 mètres
Type F - Usage commercial, industriel ou public sans bâtiment non ouvert au public (entrepôt, lieu d'élimination de neige, bassin de rétention, concentration d'eau, lieu d'enfouissement sanitaire, sortie de réseau de drainage, etc.).	9 mètres
Type G - Abattage d'arbres (sauf coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation).	5 mètres
Type H - Réfection d'une infrastructure (rue, aqueduc, égout, pont, etc.) d'un ouvrage (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) ou d'un équipement fixe (réservoir, etc.).	9 mètres
Type I - Raccordement d'un bâtiment existant à une infrastructure.	9 mètres

Tableau 7 : Bandes de restriction – No 892 (lot 3071817 matricule 8390-51-6721)

FAMILLE 1	BANDE DE RESTRICTION PAR RAPPORT AU SOMMET DE TALUS
Type A à H – voir article 4.5.2.2 paragraphe 3.1	7.5 mètres
Type I - Agrandissement d'un bâtiment principal sans modification des fondations ou par l'ajout d'un 2e étage.	7,5 mètres
FAMILLE 2	BANDE DE RESTRICTION PAR RAPPORT AU SOMMET DE TALUS
Type A - Construction d'un bâtiment accessoire à usage résidentiel (garage, remise, cabanon, etc.) ou d'une construction accessoire à l'usage résidentiel (piscine hors terre, etc.).	7,5 mètres
Type B - <i>Agrandissement d'un bâtiment accessoire (garage, remise, cabanon, etc.) ou d'une construction accessoire à usage résidentiel (piscine hors terre, etc.)</i>	7,5 mètres
Type C - <i>Travaux de remblai (permanent ou temporaire)</i>	7,5 mètres
Type D - <i>Travaux de déblai (permanent ou temporaire)</i>	2 mètres
Type E - <i>Piscine creusée</i>	2 mètres
Type F - Usage commercial, industriel ou public sans bâtiment non ouvert au public (entreposage, lieu d'élimination de neige, bassin de rétention, concentration d'eau, lieu d'enfouissement sanitaire, sortie de réseau de drainage, etc.).	7,5 mètres
Type G - Abattage d'arbres (sauf coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation).	5 mètres
Type H - Réfection d'une infrastructure (rue, aqueduc, égout, pont, etc.) d'un ouvrage (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) ou d'un équipement fixe (réservoir, etc.).	7,5 mètres
Type I - Raccordement d'un bâtiment existant à une infrastructure.	7,5 mètres

Tableau 8 : Bandes de restrictions (lot 3071816 matricule 8390-51-2930)

FAMILLE 1	BANDE DE RESTRICTION PAR RAPPORT AU SOMMET DE TALUS
Type A à H – voir article 4.5.2.2 paragraphe 3.1	20 mètres
Type I - Agrandissement d'un bâtiment principal sans modification des fondations ou par l'ajout d'un 2e étage.	10 mètres
FAMILLE 2	BANDE DE RESTRICTION PAR RAPPORT AU SOMMET DE TALUS
Type A - Construction d'un bâtiment accessoire à usage résidentiel (garage, remise, cabanon, etc.) ou d'une construction accessoire à l'usage résidentiel (piscine hors terre, etc.).	10 mètres
Type B - Agrandissement d'un bâtiment accessoire (garage, remise, cabanon, etc.) ou d'une construction accessoire à usage résidentiel (piscine hors terre, etc.)	10 mètres
Type C - Travaux de remblai (permanent ou temporaire)	10 mètres
Type D - Travaux de déblai (permanent ou temporaire)	2 mètres
Type E - Piscine creusée	2 mètres
Type F - Usage commercial, industriel ou public sans bâtiment non ouvert au public (entrepôt, lieu d'élimination de neige, bassin de rétention, concentration d'eau, lieu d'enfouissement sanitaire, sortie de réseau de drainage, etc.).	10 mètres
Type G - Abattage d'arbres (sauf coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation).	5 mètres
Type H - Réfection d'une infrastructure (rue, aqueduc, égout, pont, etc.) d'un ouvrage (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) ou d'un équipement fixe (réservoir, etc.).	20 mètres
Type I - Raccordement d'un bâtiment existant à une infrastructure.	20 mètres

Tableau 9 : Bandes de restrictions – No civiques 896-898 (lot 3072105 matricule 8390-41-8549)

FAMILLE 1	BANDE DE RESTRICTION PAR RAPPORT AU SOMMET DE TALUS
Type A à H – voir article 4.5.2.2 paragraphe 3.1	5 mètres (derrière la résidence) 14,6 mètres (moitié ouest du terrain)
Type I - Agrandissement d'un bâtiment principal sans modification des fondations ou par l'ajout d'un 2e étage.	10 mètres
FAMILLE 2	BANDE DE RESTRICTION PAR RAPPORT AU SOMMET DE TALUS
Type A - Construction d'un bâtiment accessoire à usage résidentiel (garage, remise, cabanon, etc.) ou d'une construction accessoire à l'usage résidentiel (piscine hors terre, etc.).	5 mètres (derrière la résidence) 7,3 mètres (moitié ouest du terrain)
Type B - Agrandissement d'un bâtiment accessoire (garage, remise, cabanon, etc.) ou d'une construction accessoire à usage résidentiel (piscine hors terre, etc.)	5 mètres (derrière la résidence) 7,3 mètres (moitié ouest du terrain)
Type C - Travaux de remblai (permanent ou temporaire)	5 mètres (derrière la résidence) 7,3 mètres (moitié ouest du terrain)
Type D - Travaux de déblai (permanent ou temporaire)	2 mètres
Type E - Piscine creusée	2 mètres
Type F - Usage commercial, industriel ou public sans bâtiment non ouvert au public (entreposage, lieu d'élimination de neige, bassin de rétention, concentration d'eau, lieu d'enfouissement sanitaire, sortie de réseau de drainage, etc.).	5 mètres (derrière la résidence) 7,3 mètres (moitié ouest du terrain)
Type G - Abattage d'arbres (sauf coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation).	5 mètres
Type H - Réfection d'une infrastructure (rue, aqueduc, égout, pont, etc.) d'un ouvrage (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) ou d'un équipement fixe (réservoir, etc.).	5 mètres (derrière la résidence) 14,6 mètres (moitié ouest du terrain)
Type I - Raccordement d'un bâtiment existant à une infrastructure.	5 mètres (derrière la résidence) 14,6 mètres (moitié ouest du terrain)

Tableau 10 : Bandes de restrictions - No civiques 906-908 (lots 3072102, 3072103, 3072104, matricules 8390-41-3163, 8390-41-4069, 8390-41-4875)

FAMILLE 1	BANDE DE RESTRICTION PAR RAPPORT AU SOMMET DE TALUS
Type A à H – voir article 4.5.2.2 paragraphe 3.1	Aucune restriction derrière la résidence 14,6 mètres (côté est de la résidence) 15,0 mètres (côté ouest de la résidence)
Type I - Agrandissement d'un bâtiment principal sans modifications des fondations ou par l'ajout d'un 2e étage.	Aucune restriction devant la résidence 10 mètres (côté est et ouest de la résidence)
FAMILLE 2	BANDE DE RESTRICTION PAR RAPPORT AU SOMMET DE TALUS
Type A - Construction d'un bâtiment accessoire à usage résidentiel (garage, remise, cabanon, etc.) ou d'une construction accessoire à l'usage résidentiel (piscine hors terre, etc.).	Aucune restriction derrière la résidence 7,3 mètres (côté est de la résidence) 7,5 mètres (côté ouest de la résidence)
Type B - <i>Agrandissement d'un bâtiment accessoire (garage, remise, cabanon, etc.) ou d'une construction accessoire à usage résidentiel (piscine hors terre, etc.)</i>	Aucune restriction derrière la résidence 7,3 mètres (côté est de la résidence) 7,5 mètres (côté ouest de la résidence)
Type C - <i>Travaux de remblai (permanent ou temporaire)</i>	Aucune restriction derrière la résidence 7,3 mètres (côté est de la résidence) 7,5 mètres (côté ouest de la résidence)
Type D - <i>Travaux de déblai (permanent ou temporaire)</i>	2 mètres
Type E - <i>Piscine creusée</i>	2 mètres
Type F - Usage commercial, industriel ou public sans bâtiment non ouvert au public (entrepasage, lieu d'élimination de neige, bassin de rétention, concentration d'eau, lieu d'enfouissement sanitaire, sortie de réseau de drainage, etc.).	Aucune restriction derrière la résidence 7,3 mètres (côté est de la résidence) 7,5 mètres (côté ouest de la résidence)
Type G - Abattage d'arbres (sauf coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation).	5 mètres

FAMILLE 1	BANDE DE RESTRICTION PAR RAPPORT AU SOMMET DE TALUS
Type H- Réfection d'une infrastructure (rue, aqueduc, égout, pont, etc.) d'un ouvrage (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) ou d'un équipement fixe (réservoir, etc.).	Aucune restriction derrière la résidence 14,6 mètres (côté est de la résidence) 15,0 mètres (côté ouest de la résidence)
Type I- Raccordement d'un bâtiment existant à une infrastructure.	Aucune restriction derrière la résidence 14,6 mètres (côté est de la résidence) 15,0 mètres (côté ouest de la résidence)

Note : Les terrains concernés constituent trois propriétés distinctes où les dispositions du présent tableau s'appliquent.

Tableau 11 : Bandes de restrictions - No civique 914 (lot 3072100 matricule 8390-41-0183)

FAMILLE 1	BANDE DE RESTRICTION PAR RAPPORT AU SOMMET DE TALUS
Type A à H – voir article 4.5.2.2 paragraphe 3.1	15 mètres
Type I - Agrandissement d'un bâtiment principal sans modification des fondations ou par l'ajout d'un 2e étage.	10 mètres
FAMILLE 2	BANDE DE RESTRICTION PAR RAPPORT AU SOMMET DE TALUS
Type A - Construction d'un bâtiment accessoire à usage résidentiel (garage, remise, cabanon, etc.) ou d'une construction accessoire à l'usage résidentiel (piscine hors terre, etc.).	7,5 mètres
Type B - Agrandissement d'un bâtiment accessoire (garage, remise, cabanon, etc.) ou d'une construction accessoire à usage résidentiel (piscine hors terre, etc.)	7,5 mètres
Type C - Travaux de remblai (permanent ou temporaire)	7,5 mètres
Type D - Travaux de déblai (permanent ou temporaire)	2 mètres
Type E - Piscine creusée	2 mètres
Type F - Usage commercial, industriel ou public sans bâtiment non ouvert au public (entreposage, lieu d'élimination de neige, bassin de rétention, concentration d'eau, lieu d'enfouissement sanitaire, sortie de réseau de drainage, etc.).	7.5 mètres
Type G - Abattage d'arbres (sauf coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation).	5 mètres
Type H - Réfection d'une infrastructure (rue, aqueduc, égout, pont, etc.) d'un ouvrage (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) ou d'un équipement fixe (réservoir, etc.).	15 mètres
Type I - Raccordement d'un bâtiment existant à une infrastructure.	15 mètres

Tableau 12 : Bandes de restrictions (lots 3072101, 3072098, 3072097, 3072096, 3072099, matricules 8390-32-6901, 8390-22-8413, 8390-22-6668, 8390-22-5079, 8390-23-1105)

FAMILLE 1	BANDE DE RESTRICTION PAR RAPPORT AU SOMMET DE TALUS
Type A à H – voir article 4.5.2.2 paragraphe 3.1	18 mètres
Type I - Agrandissement d'un bâtiment principal sans modification des fondations ou par l'ajout d'un 2 ^e étage.	10 mètres
FAMILLE 2	BANDE DE RESTRICTION PAR RAPPORT AU SOMMET DE TALUS
Type A - Construction d'un bâtiment accessoire à usage résidentiel (garage, remise, cabanon, etc.) ou d'une construction accessoire à l'usage résidentiel (piscine hors terre, etc.).	9 mètres
Type B - Agrandissement d'un bâtiment accessoire (garage, remise, cabanon, etc.) ou d'une construction accessoire à usage résidentiel (piscine hors terre, etc.)	9 mètres
Type C - Travaux de remblai (permanent ou temporaire)	9 mètres
Type D - Travaux de déblai (permanent ou temporaire)	2 mètres
Type E - Piscine creusée	2 mètres
Type F - Usage commercial, industriel ou public sans bâtiment non ouvert au public (entrepôt, lieu d'élimination de neige, bassin de rétention, concentration d'eau, lieu d'enfouissement sanitaire, sortie de réseau de drainage, etc.).	9 mètres
Type G - Abattage d'arbres (sauf coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation).	5 mètres
Type H - Réfection d'une infrastructure (rue, aqueduc, égout, pont, etc.) d'un ouvrage (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) ou d'un équipement fixe (réservoir, etc.).	18 mètres
Type I - Raccordement d'un bâtiment existant à une infrastructure.	18 mètres

Note : Ce tableau s'applique aux cinq propriétés distinctes identifiées en titre.

Tableau 13 : Bandes de restrictions –No civique 952 (lot 3072095 matricule 8390-13-5344)

FAMILLE 1	BANDE DE RESTRICTION PAR RAPPORT AU SOMMET DE TALUS
Type A à H – voir article 4.5.2.2 paragraphe 3.1	15 mètres
Type I - Agrandissement d'un bâtiment principal sans modification des fondations ou par l'ajout d'un 2e étage.	10 mètres
FAMILLE 2	BANDE DE RESTRICTION PAR RAPPORT AU SOMMET DE TALUS
Type A - Construction d'un bâtiment accessoire à usage résidentiel (garage, remise, cabanon, etc.) ou d'une construction accessoire à l'usage résidentiel (piscine hors terre, etc.).	7,5 mètres
Type B - Agrandissement d'un bâtiment accessoire (garage, remise, cabanon, etc.) ou d'une construction accessoire à usage résidentiel (piscine hors terre, etc.)	7,5 mètres
Type C - Travaux de remblai (permanent ou temporaire)	7,5 mètres
Type D - Travaux de déblai (permanent ou temporaire) ou piscine creusée	2 mètres
Type E - Piscine creusée	2 mètres
Type F - Usage commercial, industriel ou public sans bâtiment non ouvert au public (entreposage, lieu d'élimination de neige, bassin de rétention, concentration d'eau, lieu d'enfouissement sanitaire, sortie de réseau de drainage, etc.).	7,5 mètres
Type G - Abattage d'arbres (sauf coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation).	5 mètres
Type H - Réfection d'une infrastructure (rue, aqueduc, égout, pont, etc.) d'un ouvrage (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) ou d'un équipement fixe (réservoir, etc.).	15 mètres
Type I - Raccordement d'un bâtiment existant à une infrastructure.	15 mètres

Tableau 14 : Bandes de restrictions - Terrain vacant (lot 3072094 matricule 8390-03-9586)

FAMILLE 1	BANDE DE RESTRICTION PAR RAPPORT AU SOMMET DE TALUS
Type A à H – voir article 4.5.2.2 paragraphe 3.1	7,8 mètres
Type I - Agrandissement d'un bâtiment principal sans modification des fondations ou par l'ajout d'un 2e étage.	7,8 mètres
FAMILLE 2	BANDE DE RESTRICTION PAR RAPPORT AU SOMMET DE TALUS
Type A - Construction d'un bâtiment accessoire à usage résidentiel (garage, remise, cabanon, etc.) ou d'une construction accessoire à l'usage résidentiel (piscine hors terre, etc.).	7,8 mètres
Type B - Agrandissement d'un bâtiment accessoire (garage, remise, cabanon, etc.) ou d'une construction accessoire à usage résidentiel (piscine hors terre, etc.)	7,8 mètres
Type C - Travaux de remblai (permanent ou temporaire)	7,8 mètres
Type D - Travaux de déblai (permanent ou temporaire)	2 mètres
Type E - Piscine creusée	2 mètres
Type F - Usage commercial, industriel ou public sans bâtiment non ouvert au public (entrepôt, lieu d'élimination de neige, bassin de rétention, concentration d'eau, lieu d'enfouissement sanitaire, sortie de réseau de drainage, etc.).	7,8 mètres
Type G - Abattage d'arbres (sauf coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation).	5 mètres
Type H - Réfection d'une infrastructure (rue, aqueduc, égout, pont, etc.) d'un ouvrage (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) ou d'un équipement fixe (réservoir, etc.).	7,8 mètres
Type I - Raccordement d'un bâtiment existant à une infrastructure.	7,8 mètres

Tableau 15 : Bandes de restrictions - No civique 964 (lot 3072493 matricule 8390-04-6315)

FAMILLE 1	BANDE DE RESTRICTION PAR RAPPORT AU SOMMET DE TALUS
Type A à H – voir article 4.5.2.2 paragraphe 3.1	14,6 mètres
Type I - Agrandissement d'un bâtiment principal sans modification des fondations ou par l'ajout d'un 2e étage.	10 mètres
FAMILLE 2	BANDE DE RESTRICTION PAR RAPPORT AU SOMMET DE TALUS
Type A - Construction d'un bâtiment accessoire à usage résidentiel (garage, remise, cabanon, etc.) ou d'une construction accessoire à l'usage résidentiel (piscine hors terre, etc.).	7,3 mètres
Type B - <i>Agrandissement d'un bâtiment accessoire (garage, remise, cabanon, etc.) ou d'une construction accessoire à usage résidentiel (piscine hors terre, etc.)</i>	7,3 mètres
Type C - <i>Travaux de remblai (permanent ou temporaire)</i>	7,3 mètres
Type D - <i>Travaux de déblai (permanent ou temporaire)</i>	2 mètres
Type E - <i>Piscine creusée</i>	2 mètres
Type F - Usage commercial, industriel ou public sans bâtiment non ouvert au public (entrepôt, lieu d'élimination de neige, bassin de rétention, concentration d'eau, lieu d'enfouissement sanitaire, sortie de réseau de drainage, etc.).	7,3 mètres
Type G - Abattage d'arbres (sauf coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation).	5 mètres

FAMILLE 1	BANDE DE RESTRICTION PAR RAPPORT AU SOMMET DE TALUS
Type H- Réfection d'une infrastructure (rue, aqueduc, égout, pont, etc.) d'un ouvrage (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) ou d'un équipement fixe (réservoir, etc.).	14,6 mètres
Type I- Raccordement d'un bâtiment existant à une infrastructure.	14,6 mètres

Tableau 16 : Bandes de restrictions - No civique 966 (lot 3072492 matricule 8390-04-4530)

FAMILLE 1	BANDE DE RESTRICTION PAR RAPPORT AU SOMMET DE TALUS
Type A à H – voir article 4.5.2.2 paragraphe 3.1	6,8 mètres
Type I - Agrandissement d'un bâtiment principal sans modification des fondations ou par l'ajout d'un 2e étage.	6,8 mètres
FAMILLE 2	BANDE DE RESTRICTION PAR RAPPORT AU SOMMET DE TALUS
Type A - Construction d'un bâtiment accessoire à usage résidentiel (garage, remise, cabanon, etc.) ou d'une construction accessoire à l'usage résidentiel (piscine hors terre, etc.).	6,8 mètres
Type B - Agrandissement d'un bâtiment accessoire (garage, remise, cabanon, etc.) ou d'une construction accessoire à usage résidentiel (piscine hors terre, etc.)	6,8 mètres
Type C - Travaux de remblai (permanent ou temporaire)	6,8 mètres
Type D - Travaux de déblai (permanent ou temporaire)	2 mètres
Type E - Piscine creusée	2 mètres
Type F - Usage commercial, industriel ou public sans bâtiment non ouvert au public (entreposage, lieu d'élimination de neige, bassin de rétention, concentration d'eau, lieu d'enfouissement sanitaire, sortie de réseau de drainage, etc.).	6,8 mètres
Type G - Abattage d'arbres (sauf coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation).	5 mètres
Type H - Réfection d'une infrastructure (rue, aqueduc, égout, pont, etc.) d'un ouvrage (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) ou d'un équipement fixe (réservoir, etc.).	6,8 mètres
Type I - Raccordement d'un bâtiment existant à une infrastructure.	6,8 mètres

Tableau 17 : Bandes de restrictions - No civique 970 (lot 3072491 matricule 8390-04-2845)

FAMILLE 1	BANDE DE RESTRICTION PAR RAPPORT AU SOMMET DE TALUS
Type A à H – voir article 4.5.2.2 paragraphe 3.1	6,7 mètres
Type I - Agrandissement d'un bâtiment principal sans modification des fondations ou par l'ajout d'un 2e étage.	6,7 mètres
FAMILLE 2	BANDE DE RESTRICTION PAR RAPPORT AU SOMMET DE TALUS
Type A - Construction d'un bâtiment accessoire à usage résidentiel (garage, remise, cabanon, etc.) ou d'une construction accessoire à l'usage résidentiel (piscine hors terre, etc.).	6,7 mètres
Type B - Agrandissement d'un bâtiment accessoire (garage, remise, cabanon, etc.) ou d'une construction accessoire à usage résidentiel (piscine hors terre, etc.)	6,7 mètres
Type C - Travaux de remblai (permanent ou temporaire)	6,7 mètres
Type D - Travaux de déblai (permanent ou temporaire)	2 mètres
Type E - Piscine creusée	2 mètres
Type F - Usage commercial, industriel ou public sans bâtiment non ouvert au public (entreposage, lieu d'élimination de neige, bassin de rétention, concentration d'eau, lieu d'enfouissement sanitaire, sortie de réseau de drainage, etc.).	6,7 mètres
Type G - Abattage d'arbres (sauf coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation).	5 mètres
Type H - Réfection d'une infrastructure (rue, aqueduc, égout, pont, etc.) d'un ouvrage (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) ou d'un équipement fixe (réservoir, etc.).	6,7 mètres
Type I - Raccordement d'un bâtiment existant à une infrastructure.	6,7 mètres

Tableau 18 : Bandes de restrictions - Halte Véloroute des bleuets (lot 4009071 matricule 8290-94-9473)

FAMILLE 1	BANDE DE RESTRICTION PAR RAPPORT AU SOMMET DE TALUS
Type A à H – voir article 4.5.2.2 paragraphe 3.1	18,6 mètres
Type I - Agrandissement d'un bâtiment principal sans modification des fondations ou par l'ajout d'un 2e étage.	10 mètres
FAMILLE 2	BANDE DE RESTRICTION PAR RAPPORT AU SOMMET DE TALUS
Type A - Construction d'un bâtiment accessoire à usage résidentiel (garage, remise, cabanon, etc.) ou d'une construction accessoire à l'usage résidentiel (piscine hors terre, etc.).	9,3 mètres
Type B - Agrandissement d'un bâtiment accessoire (garage, remise, cabanon, etc.) ou d'une construction accessoire à usage résidentiel (piscine hors terre, etc.)	9,3 mètres
Type C - Travaux de remblai (permanent ou temporaire)	9,3 mètres
Type D - Travaux de déblai (permanent ou temporaire)	2 mètres
Type E - Piscine creusée	2 mètres
Type F - Usage commercial, industriel ou public sans bâtiment non ouvert au public (entrepôt, lieu d'élimination de neige, bassin de rétention, concentration d'eau, lieu d'enfouissement sanitaire, sortie de réseau de drainage, etc.).	9,3 mètres
Type G - Abattage d'arbres (sauf coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation).	5 mètres
Type H - Réfection d'une infrastructure (rue, aqueduc, égout, pont, etc.) d'un ouvrage (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) ou d'un équipement fixe (réservoir, etc.).	18,6 mètres
Type I - Raccordement d'un bâtiment existant à une infrastructure.	18,6 mètres

Tableau 19 : Bandes de restrictions - No civique 980 (lot 3072490 matricule 8290-95-5903)

FAMILLE 1	BANDE DE RESTRICTION PAR RAPPORT AU SOMMET DE TALUS
Type A à H – voir article 4.5.2.2 paragraphe 3.1	7,3 mètres
Type I - Agrandissement d'un bâtiment principal sans modification des fondations ou par l'ajout d'un 2e étage.	7,3 mètres
FAMILLE 2	BANDE DE RESTRICTION PAR RAPPORT AU SOMMET DE TALUS
Type A - Construction d'un bâtiment accessoire à usage résidentiel (garage, remise, cabanon, etc.) ou d'une construction accessoire à l'usage résidentiel (piscine hors terre, etc.).	7,3 mètres
Type B - Agrandissement d'un bâtiment accessoire (garage, remise, cabanon, etc.) ou d'une construction accessoire à usage résidentiel (piscine hors terre, etc.)	7,3 mètres
Type C - Travaux de remblai (permanent ou temporaire)	7,3 mètres
Type D - Travaux de déblai (permanent ou temporaire)	2 mètres
Type E - Piscine creusée	2 mètres
Type F - Usage commercial, industriel ou public sans bâtiment non ouvert au public (entreposage, lieu d'élimination de neige, bassin de rétention, concentration d'eau, lieu d'enfouissement sanitaire, sortie de réseau de drainage, etc.).	7,3 mètres
Type G - Abattage d'arbres (sauf coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation).	5 mètres
Type H - Réfection d'une infrastructure (rue, aqueduc, égout, pont, etc.) d'un ouvrage (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) ou d'un équipement fixe (réservoir, etc.).	7,3 mètres
Type I - Raccordement d'un bâtiment existant à une infrastructure.	7,3 mètres

Tableau 20 : Bandes de restrictions - No civique 984 (lot 3072489 matricule 8290-95-4317)

FAMILLE 1	BANDE DE RESTRICTION PAR RAPPORT AU SOMMET DE TALUS
Type A à H – voir article 4.5.2.2 paragraphe 3.1	8,0 mètres
Type I - Agrandissement d'un bâtiment principal sans modification des fondations ou par l'ajout d'un 2e étage.	8,0 mètres
FAMILLE 2	BANDE DE RESTRICTION PAR RAPPORT AU SOMMET DE TALUS
Type A - Construction d'un bâtiment accessoire à usage résidentiel (garage, remise, cabanon, etc.) ou d'une construction accessoire à l'usage résidentiel (piscine hors terre, etc.).	8,0 mètres
Type B - Agrandissement d'un bâtiment accessoire (garage, remise, cabanon, etc.) ou d'une construction accessoire à usage résidentiel (piscine hors terre, etc.)	8,0 mètres
Type C - Travaux de remblai (permanent ou temporaire)	8,0 mètres
Type D - Travaux de déblai (permanent ou temporaire)	2 mètres
Type E - Piscine creusée	2 mètres
Type F - Usage commercial, industriel ou public sans bâtiment non ouvert au public (entreposage, lieu d'élimination de neige, bassin de rétention, concentration d'eau, lieu d'enfouissement sanitaire, sortie de réseau de drainage, etc.).	8,0 mètres
Type G - Abattage d'arbres (sauf coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation).	5 mètres
Type H - Réfection d'une infrastructure (rue, aqueduc, égout, pont, etc.) d'un ouvrage (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) ou d'un équipement fixe (réservoir, etc.).	8,0 mètres
Type I - Raccordement d'un bâtiment existant à une infrastructure.	8,0 mètres

Tableau 21 : Bandes de restrictions - No civique 986 (lot 3072488 matricule 8290-95-2633)

FAMILLE 1	BANDE DE RESTRICTION PAR RAPPORT AU SOMMET DE TALUS
Type A à H – voir article 4.5.2.2 paragraphe 3.1	5,0 mètres
Type I - Agrandissement d'un bâtiment principal sans modification des fondations ou par l'ajout d'un 2e étage.	5,0 mètres
FAMILLE 2	BANDE DE RESTRICTION PAR RAPPORT AU SOMMET DE TALUS
Type A - Construction d'un bâtiment accessoire à usage résidentiel (garage, remise, cabanon, etc.) ou d'une construction accessoire à l'usage résidentiel (piscine hors terre, etc.).	5,0 mètres
Type B - <i>Agrandissement d'un bâtiment accessoire (garage, remise, cabanon, etc.) ou d'une construction accessoire à usage résidentiel (piscine hors terre, etc.)</i>	5,0 mètres
Type C - <i>Travaux de remblai (permanent ou temporaire)</i>	5,0 mètres
Type D - <i>Travaux de déblai (permanent ou temporaire)</i>	2 mètres
Type E - <i>Piscine creusée</i>	2 mètres
Type F - Usage commercial, industriel ou public sans bâtiment non ouvert au public (entreposage, lieu d'élimination de neige, bassin de rétention, concentration d'eau, lieu d'enfouissement sanitaire, sortie de réseau de drainage, etc.).	5,0 mètres
Type G - Abattage d'arbres (sauf coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation).	5,0 mètres
Type H - Réfection d'une infrastructure (rue, aqueduc, égout, pont, etc.) d'un ouvrage (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) ou d'un équipement fixe (réservoir, etc.).	5,0 mètres
Type I - Raccordement d'un bâtiment existant à une infrastructure.	5,0 mètres

Tableau 22 : Bandes de restrictions - No civique 992 (lot 3072487 matricule 8290-95-0651)

FAMILLE 1	BANDE DE RESTRICTION PAR RAPPORT AU SOMMET DE TALUS
Type A à H – voir article 4.5.2.2 paragraphe 3.1	5,0 mètres
Type I - Agrandissement d'un bâtiment principal sans modification des fondations ou par l'ajout d'un 2e étage.	5,0 mètres
FAMILLE 2	BANDE DE RESTRICTION PAR RAPPORT AU SOMMET DE TALUS
Type A - Construction d'un bâtiment accessoire à usage résidentiel (garage, remise, cabanon, etc.) ou d'une construction accessoire à l'usage résidentiel (piscine hors terre, etc.).	5,0 mètres
Type B - <i>Agrandissement d'un bâtiment accessoire (garage, remise, cabanon, etc.) ou d'une construction accessoire à usage résidentiel (piscine hors terre, etc.)</i>	5,0 mètres
Type C - <i>Travaux de remblai (permanent ou temporaire)</i>	5,0 mètres
Type D - <i>Travaux de déblai (permanent ou temporaire)</i>	2 mètres
Type E - <i>Piscine creusée</i>	2 mètres
Type F - Usage commercial, industriel ou public sans bâtiment non ouvert au public (entreposage, lieu d'élimination de neige, bassin de rétention, concentration d'eau, lieu d'enfouissement sanitaire, sortie de réseau de drainage, etc.).	5,0 mètres
Type G - Abattage d'arbres (sauf coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation).	5,0 mètres

FAMILLE 1	BANDE DE RESTRICTION PAR RAPPORT AU SOMMET DE TALUS
Type H- Réfection d'une infrastructure (rue, aqueduc, égout, pont, etc.) d'un ouvrage (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) ou d'un équipement fixe (réservoir, etc.).	5,0 mètres
Type I- Raccordement d'un bâtiment existant à une infrastructure.	5,0 mètres

Tableau 23 : Bandes de restrictions - No civique 996 – Saint-Félicien Radiateur enr. (lot 3072482 matricule 8290-85-8571)

FAMILLE 1	BANDE DE RESTRICTION PAR RAPPORT AU SOMMET DE TALUS
Type A à H – voir article 4.5.2.2 paragraphe 3.1	12,4 mètres
Type I - Agrandissement d'un bâtiment principal sans modification des fondations ou par l'ajout d'un 2e étage.	10 mètres
FAMILLE 2	BANDE DE RESTRICTION PAR RAPPORT AU SOMMET DE TALUS
Type A - Construction d'un bâtiment accessoire à usage résidentiel (garage, remise, cabanon, etc.) ou d'une construction accessoire à l'usage résidentiel (piscine hors terre, etc.).	6,7 mètres
Type B - <i>Agrandissement d'un bâtiment accessoire (garage, remise, cabanon, etc.) ou d'une construction accessoire à usage résidentiel (piscine hors terre, etc.)</i>	6,7 mètres
Type C - <i>Travaux de remblai (permanent ou temporaire)</i>	6,7 mètres
Type D - <i>Travaux de déblai (permanent ou temporaire)</i>	2 mètres
Type E - <i>Piscine creusée</i>	2 mètres
Type F - Usage commercial, industriel ou public sans bâtiment non ouvert au public (entrepôt, lieu d'élimination de neige, bassin de rétention, concentration d'eau, lieu d'enfouissement sanitaire, sortie de réseau de drainage, etc.).	6,7 mètres
Type G - Abattage d'arbres (sauf coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation).	5,0 mètres

FAMILLE 1	BANDE DE RESTRICTION PAR RAPPORT AU SOMMET DE TALUS
Type H- Réfection d'une infrastructure (rue, aqueduc, égout, pont, etc.) d'un ouvrage (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) ou d'un équipement fixe (réservoir, etc.).	12,4 mètres
Type I- Raccordement d'un bâtiment existant à une infrastructure.	12,4 mètres

Tableau 24 : Bandes de restrictions - No civique 1006 – Maison du Bleuet (lot 3072485 matricule 8290-85-5597)

FAMILLE 1	BANDE DE RESTRICTION PAR RAPPORT AU SOMMET DE TALUS
Type A à H – voir article 4.5.2.2 paragraphe 3.1	13,0 mètres
Type I - Agrandissement d'un bâtiment principal sans modification des fondations ou par l'ajout d'un 2e étage.	10 mètres
FAMILLE 2	BANDE DE RESTRICTION PAR RAPPORT AU SOMMET DE TALUS
Type A - Construction d'un bâtiment accessoire à usage résidentiel (garage, remise, cabanon, etc.) ou d'une construction accessoire à l'usage résidentiel (piscine hors terre, etc.).	6,5 mètres
Type B - <i>Agrandissement d'un bâtiment accessoire (garage, remise, cabanon, etc.) ou d'une construction accessoire à usage résidentiel (piscine hors terre, etc.)</i>	6,5 mètres
Type C - <i>Travaux de remblai (permanent ou temporaire)</i>	6,5 mètres
Type D - <i>Travaux de déblai (permanent ou temporaire)</i>	2 mètres
Type E - <i>Piscine creusée</i>	2 mètres
Type F - Usage commercial, industriel ou public sans bâtiment non ouvert au public (entreposage, lieu d'élimination de neige, bassin de rétention, concentration d'eau, lieu d'enfouissement sanitaire, sortie de réseau de drainage, etc.).	6,5 mètres
Type G - Abattage d'arbres (sauf coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation).	5 mètres

FAMILLE 1	BANDE DE RESTRICTION PAR RAPPORT AU SOMMET DE TALUS
Type H- Réfection d'une infrastructure (rue, aqueduc, égout, pont, etc.) d'un ouvrage (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) ou d'un équipement fixe (réservoir, etc.).	13,0 mètres
Type I- Raccordement d'un bâtiment existant à une infrastructure.	13,0 mètres

Tableau 25 : Bandes de restrictions - No civique 1010 (lot 3072484 matricule 8290-86-3020)

FAMILLE 1	BANDE DE RESTRICTION PAR RAPPORT AU SOMMET DE TALUS
Type A à H – voir article 4.5.2.2 paragraphe 3.1	10 mètres
Type I - Agrandissement d'un bâtiment principal sans modification des fondations ou par l'ajout d'un 2e étage.	10 mètres
FAMILLE 2	BANDE DE RESTRICTION PAR RAPPORT AU SOMMET DE TALUS
Type A - Construction d'un bâtiment accessoire à usage résidentiel (garage, remise, cabanon, etc.) ou d'une construction accessoire à l'usage résidentiel (piscine hors terre, etc.).	10 mètres
Type B - Agrandissement d'un bâtiment accessoire (garage, remise, cabanon, etc.) ou d'une construction accessoire à usage résidentiel (piscine hors terre, etc.)	10 mètres
Type C - Travaux de remblai (permanent ou temporaire)	10 mètres
Type D - Travaux de déblai (permanent ou temporaire)	2 mètres
Type E - Piscine creusée	10 mètres (1)
Type F - Usage commercial, industriel ou public sans bâtiment non ouvert au public (entreposage, lieu d'élimination de neige, bassin de rétention, concentration d'eau, lieu d'enfouissement sanitaire, sortie de réseau de drainage, etc.).	10 mètres
Type G - Abattage d'arbres (sauf coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation).	5 mètres
Type H - Réfection d'une infrastructure (rue, aqueduc, égout, pont, etc.) d'un ouvrage (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) ou d'un équipement fixe (réservoir, etc.).	10 mètres
Type I - Raccordement d'un bâtiment existant à une infrastructure.	10 mètres

Tableau 26 : Bandes de restrictions - No civique 1016 (lot 3072483 matricule 8290-86-1236)

FAMILLE 1	BANDE DE RESTRICTION PAR RAPPORT AU SOMMET DE TALUS
Type A à H – voir article 4.5.2.2 paragraphe 3.1	5 mètres
Type I - Agrandissement d'un bâtiment principal sans modification des fondations ou par l'ajout d'un 2e étage.	5 mètres
FAMILLE 2	BANDE DE RESTRICTION PAR RAPPORT AU SOMMET DE TALUS
Type A - Construction d'un bâtiment accessoire à usage résidentiel (garage, remise, cabanon, etc.) ou d'une construction accessoire à l'usage résidentiel (piscine hors terre, etc.).	5 mètres
Type B - Agrandissement d'un bâtiment accessoire (garage, remise, cabanon, etc.) ou d'une construction accessoire à usage résidentiel (piscine hors terre, etc.)	5 mètres
Type C - Travaux de remblai (permanent ou temporaire)	5 mètres
Type D - Travaux de déblai (permanent ou temporaire)	2 mètres
Type E - Piscine creusée	2 mètres
Type F - Usage commercial, industriel ou public sans bâtiment non ouvert au public (entreposage, lieu d'élimination de neige, bassin de rétention, concentration d'eau, lieu d'enfouissement sanitaire, sortie de réseau de drainage, etc.).	5 mètres
Type G - Abattage d'arbres (sauf coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation).	5 mètres
Type H - Réfection d'une infrastructure (rue, aqueduc, égout, pont, etc.) d'un ouvrage (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) ou d'un équipement fixe (réservoir, etc.).	5 mètres
Type I - Raccordement d'un bâtiment existant à une infrastructure.	5 mètres

Tableau 27 : Bandes de restrictions - Nos civiques 1022-1024 (lot 3072476 matricule 8290-76-9356)

FAMILLE 1	BANDE DE RESTRICTION PAR RAPPORT AU SOMMET DE TALUS
Type A à H – voir article 4.5.2.2 paragraphe 3.1	10 mètres
Type I - Agrandissement d'un bâtiment principal sans modification des fondations ou par l'ajout d'un 2e étage.	10 mètres
FAMILLE 2	BANDE DE RESTRICTION PAR RAPPORT AU SOMMET DE TALUS
Type A - Construction d'un bâtiment accessoire à usage résidentiel (garage, remise, cabanon, etc.) ou d'une construction accessoire à l'usage résidentiel (piscine hors terre, etc.).	10 mètres
Type B - <i>Agrandissement d'un bâtiment accessoire (garage, remise, cabanon, etc.) ou d'une construction accessoire à usage résidentiel (piscine hors terre, etc.)</i>	10 mètres
Type C - <i>Travaux de remblai (permanent ou temporaire)</i>	10 mètres
Type D - <i>Travaux de déblai (permanent ou temporaire)</i>	2 mètres
Type E - <i>Piscine creusée</i>	2 mètres
Type F - Usage commercial, industriel ou public sans bâtiment non ouvert au public (entreposage, lieu d'élimination de neige, bassin de rétention, concentration d'eau, lieu d'enfouissement sanitaire, sortie de réseau de drainage, etc.).	10 mètres
Type G - Abattage d'arbres (sauf coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation).	10 mètres

FAMILLE 1	BANDE DE RESTRICTION PAR RAPPORT AU SOMMET DE TALUS
Type H- Réfection d'une infrastructure (rue, aqueduc, égout, pont, etc.) d'un ouvrage (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) ou d'un équipement fixe (réservoir, etc.).	10 mètres
Type I- Raccordement d'un bâtiment existant à une infrastructure.	10 mètres

Tableau 28 : Bandes de restrictions - No civique 1026 (lot 3072475 matricule 8290-76-7972)

FAMILLE 1	BANDE DE RESTRICTION PAR RAPPORT AU SOMMET DE TALUS
Type A à H – voir article 4.5.2.2 paragraphe 3.1	10 mètres
Type I - Agrandissement d'un bâtiment principal sans modification des fondations ou par l'ajout d'un 2e étage.	10 mètres
FAMILLE 2	BANDE DE RESTRICTION PAR RAPPORT AU SOMMET DE TALUS
Type A - Construction d'un bâtiment accessoire à usage résidentiel (garage, remise, cabanon, etc.) ou d'une construction accessoire à l'usage résidentiel (piscine hors terre, etc.).	10 mètres
Type B - Agrandissement d'un bâtiment accessoire (garage, remise, cabanon, etc.) ou d'une construction accessoire à usage résidentiel (piscine hors terre, etc.)	10 mètres
Type C - Travaux de remblai (permanent ou temporaire)	10 mètres
Type D - Travaux de déblai (permanent ou temporaire)	2 mètres
Type E - Piscine creusée	2 mètres
Type F - Usage commercial, industriel ou public sans bâtiment non ouvert au public (entreposage, lieu d'élimination de neige, bassin de rétention, concentration d'eau, lieu d'enfouissement sanitaire, sortie de réseau de drainage, etc.).	10 mètres
Type G - Abattage d'arbres (sauf coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation).	10 mètres

FAMILLE 1	BANDE DE RESTRICTION PAR RAPPORT AU SOMMET DE TALUS
Type H- Réfection d'une infrastructure (rue, aqueduc, égout, pont, etc.) d'un ouvrage (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) ou d'un équipement fixe (réservoir, etc.).	10 mètres
Type I- Raccordement d'un bâtiment existant à une infrastructure.	10 mètres

Tableau 29 : Bandes de restrictions (lots 3768523, 3768522, matricules 8290-76-6489, 8290-77-5005)

FAMILLE 1	BANDE DE RESTRICTION PAR RAPPORT AU SOMMET DE TALUS
Type A à H – voir article 4.5.2.2 paragraphe 3.1	10 mètres
Type I - Agrandissement d'un bâtiment principal sans modification des fondations ou par l'ajout d'un 2e étage.	10 mètres
FAMILLE 2	BANDE DE RESTRICTION PAR RAPPORT AU SOMMET DE TALUS
Type A - Construction d'un bâtiment accessoire à usage résidentiel (garage, remise, cabanon, etc.) ou d'une construction accessoire à l'usage résidentiel (piscine hors terre, etc.).	10 mètres
Type B - <i>Agrandissement d'un bâtiment accessoire (garage, remise, cabanon, etc.) ou d'une construction accessoire à usage résidentiel (piscine hors terre, etc.)</i>	10 mètres
Type C - <i>Travaux de remblai (permanent ou temporaire)</i>	10 mètres
Type D - <i>Travaux de déblai (permanent ou temporaire)</i>	2 mètres
Type E - <i>Piscine creusée</i>	2 mètres
Type F - Usage commercial, industriel ou public sans bâtiment non ouvert au public (entrepôt, lieu d'élimination de neige, bassin de rétention, concentration d'eau, lieu d'enfouissement sanitaire, sortie de réseau de drainage, etc.).	10 mètres
Type G - Abattage d'arbres (sauf coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation).	10 mètres

FAMILLE 1	BANDE DE RESTRICTION PAR RAPPORT AU SOMMET DE TALUS
Type H- Réfection d'une infrastructure (rue, aqueduc, égout, pont, etc.) d'un ouvrage (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) ou d'un équipement fixe (réservoir, etc.).	10 mètres
Type I- Raccordement d'un bâtiment existant à une infrastructure.	10 mètres

Note : Ce tableau s'applique aux deux propriétés mentionnées en titre.

Tableau 30 : Bandes de restrictions - No civique 1040 (lot 3072480 matricule 8290-77-4017)

FAMILLE 1	BANDE DE RESTRICTION PAR RAPPORT AU SOMMET DE TALUS
Type A à H – voir article 4.5.2.2 paragraphe 3.1	0 à 10 mètres (voir plan 01 de 08)
Type I - Agrandissement d'un bâtiment principal sans modification des fondations ou par l'ajout d'un 2e étage.	0 à 10 mètres (voir plan 01 de 08)
FAMILLE 2	BANDE DE RESTRICTION PAR RAPPORT AU SOMMET DE TALUS
Type A - Construction d'un bâtiment accessoire à usage résidentiel (garage, remise, cabanon, etc.) ou d'une construction accessoire à l'usage résidentiel (piscine hors terre, etc.).	0 à 10 mètres (voir plan 01 de 08)
Type B - <i>Agrandissement d'un bâtiment accessoire (garage, remise, cabanon, etc.) ou d'une construction accessoire à usage résidentiel (piscine hors terre, etc.)</i>	0 à 10 mètres (voir plan 01 de 08)
Type C - <i>Travaux de remblai (permanent ou temporaire)</i>	0 à 10 mètres (voir plan 01 de 08)
Type D - <i>Travaux de déblai (permanent ou temporaire)</i>	2 mètres
Type E - <i>Piscine creusée</i>	2 mètres
Type F - Usage commercial, industriel ou public sans bâtiment non ouvert au public (entreposage, lieu d'élimination de neige, bassin de rétention, concentration d'eau, lieu d'enfouissement sanitaire, sortie de réseau de drainage, etc.).	0 à 10 mètres (voir plan 01 de 08)
Type G - Abattage d'arbres (sauf coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation).	0 à 10 mètres (voir plan 01 de 08)
Type H - Réfection d'une infrastructure (rue, aqueduc, égout, pont, etc.) d'un ouvrage (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) ou d'un équipement fixe (réservoir, etc.).	0 à 10 mètres (voir plan 01 de 08)
Type I - Raccordement d'un bâtiment existant à une infrastructure.	0 à 10 mètres (voir plan 01 de 08)

ANNEXE 6 – TERRITOIRES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE

ANNEXE 7 – PLANS DES AIRES À RISQUE D'INONDATION



**Schéma d'aménagement
et de développement révisé**

Carte 26

Zone à risque d'inondation
Rivière Mistassini
Saint-Félicien (Saint-Méthode)

Zone de grand courant

0-20 ans

Zone de faible courant

20-100 ans

Unité du périmètre d'urbanisation

Unité MRC

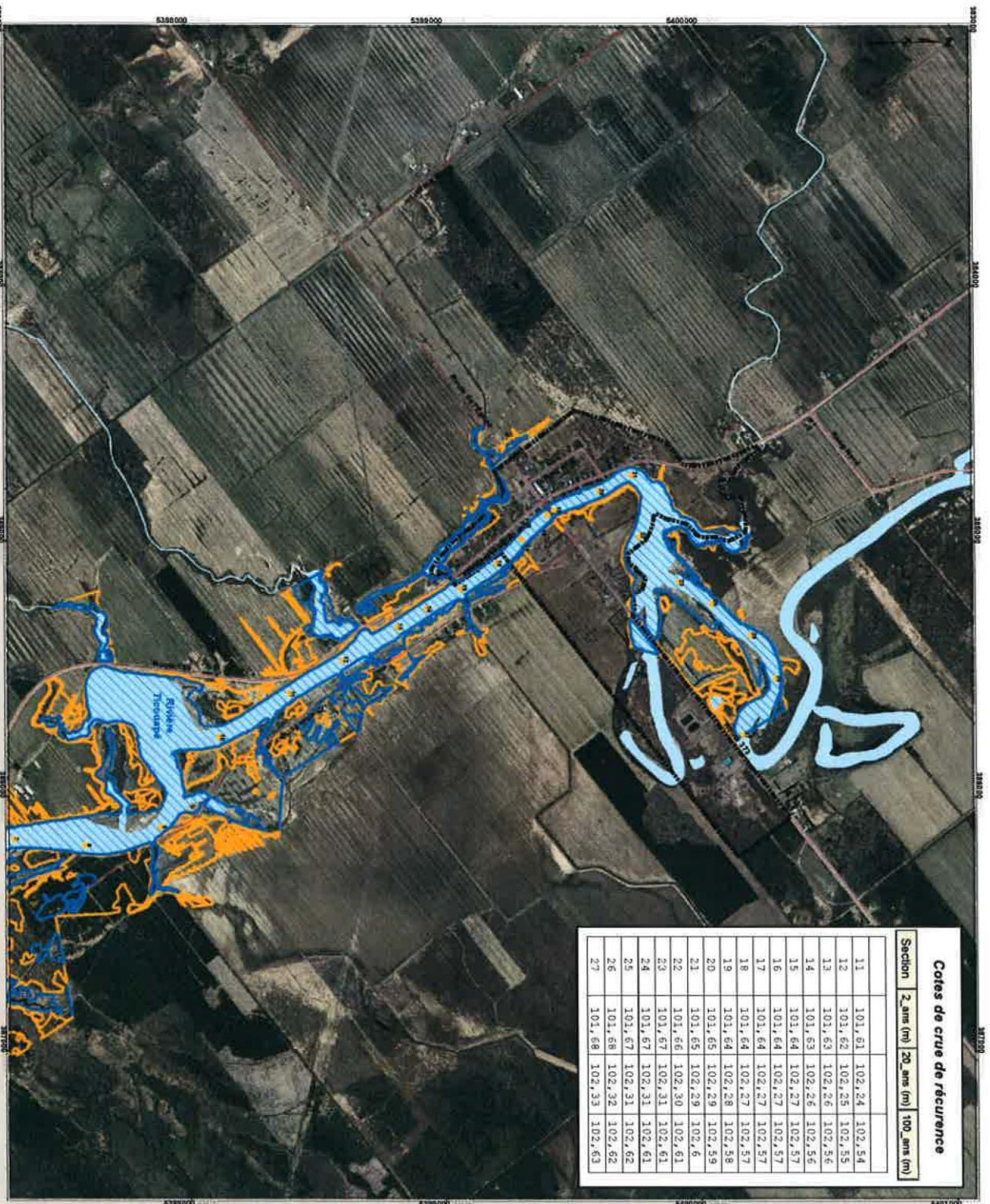
**Département
de l'aménagement du territoire**

0 0.5 1 2 Kilomètres

Projection MTM NAD 83 ZONE 8

Source : Orthophotos MRC - 2012
MDEP 2004

© Tous droits réservés. Toute réimpression ou utilisation non autorisée sans la permission écrite de la MRC est formellement interdite.



**Schema d'aménagement
et de développement révisé**

Carte 23

Zone à risque d'inondation

**Rivière Tricouapé (partie nord)
Saint-Félicien (Saint-Méthode)**

Zone de grand courant

0-20 ans

Zone de faible courant

20-100 ans

Cote de crue de récurrence

Section du site de niveau d'eau

Unité du périmètre d'urbanisation

**Département
de l'aménagement du territoire**



Sauve : Océanographique - 2012
Région 2004

Projet de loi sur la protection de l'environnement

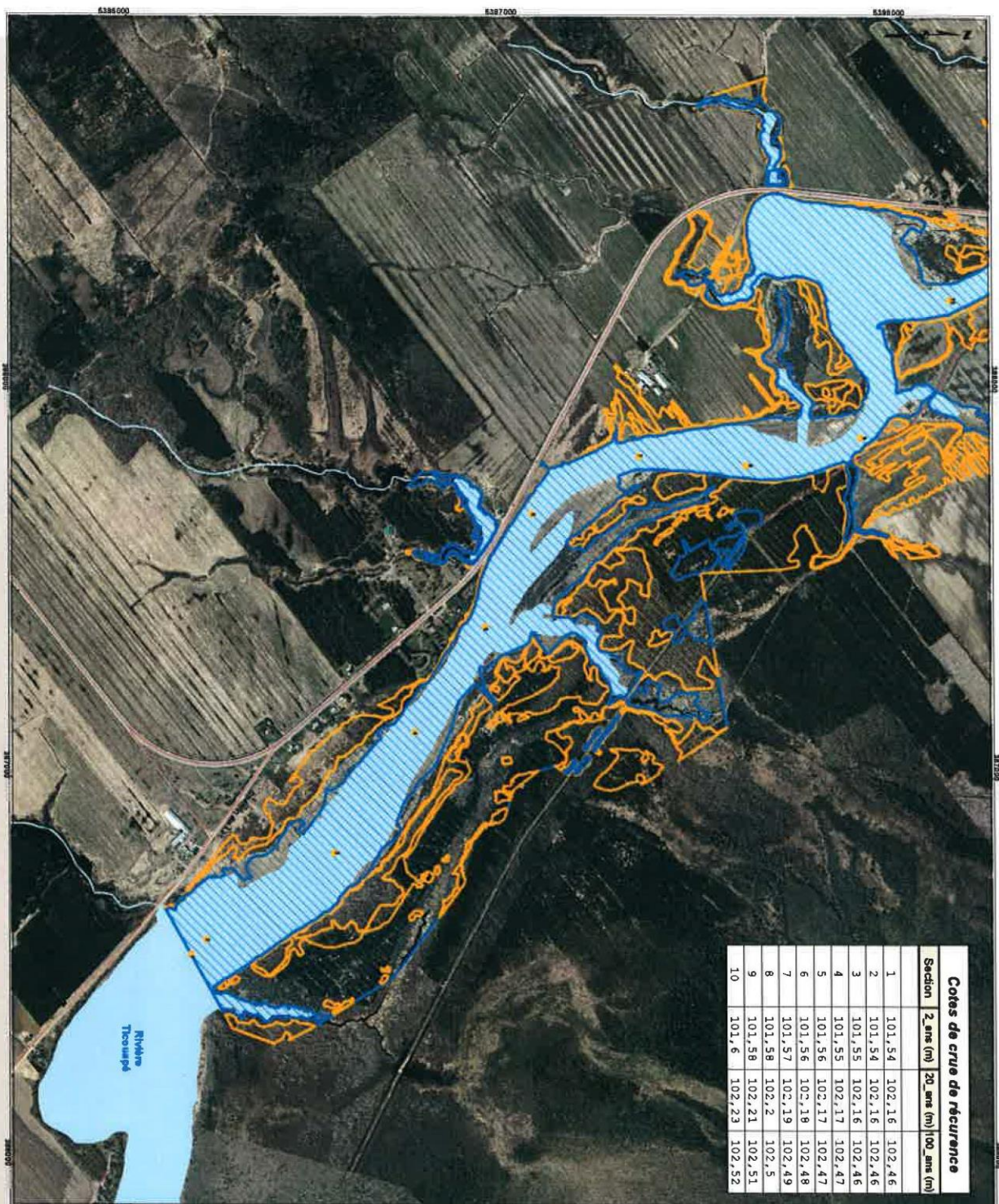


Schéma d'aménagement et de développement révisé

Carte 24

Zone à risque d'inondation
Rivière Ticooupé (partie sud)
Saint-Félicien (Saint-Méthode)

Zone de grand courant
0-20 ans

Zone de faible courant
20-100 ans

Cote de crue de récurrence

Section du site de niveau d'eau

Département
de l'aménagement du territoire

Projection MTM NAD 83 ZONE 8

Source : Océanographie MNRF - 2012
MRCRIP 2004

ANNEXE 8 – POINTE DE SAINTE-MÉTHODE

Nombre de branchements municipaux

Localisation	Logement	
	2016	2035
Chemin de la Pointe Sud	162	162
Chemin Guénard	6	6
Chemin Villeneuve	45	45
Chemin Girard	50	50
Chemin du Lac	161	161
Route 169	17	17
Chemin Simard	9	9
Chemin Séguin	4	4
Développement Potvin-Poirier	-	19
Majoration provision branchement futur 2%	-	10
	454	483

Liste des véhicules récréatifs existants en août 2016

Matricule	Adresse propriété	Nombre résidence	Véhicule récréatif	Numéro de fiche
8891-21-8433	1565, chemin de la Pointe	1	oui	33
8890-68-2715	1509, chemin de la Pointe	1	oui	48
8890-67-5497	1505, chemin de la Pointe	1	oui	49
8890-77-5133	1489, chemin de la Pointe	1	oui (terrain subordonné)	53
8890-77-9312	1485, chemin de la Pointe	1	oui	54
8890-86-2228	1477, chemin de la Pointe	1	oui	57
8890-85-8091	1469, chemin de la Pointe	1	oui	59
8990-24-0164	1433, chemin de la Pointe	1	oui (terrain subordonné)	71
8990-33-2192	1421, chemin de la Pointe	1	oui	75
8990-43-1031	1409, chemin de la Pointe	1	oui	79
8990-52-3949	1393, chemin de la Pointe	1	oui	84
8990-61-9104	1363, chemin de la Pointe	1	oui	91
8989-89-9783	1347, chemin de la Pointe	1	oui	103
8989-99-2865	1343, chemin de la Pointe	1	oui	105
8989-99-8938	1335, chemin de la Pointe	1	oui	108
9089-09-2430	1331, chemin de la Pointe	1	oui	109
9089-09-4918	1327, chemin de la Pointe	1	oui	110
9089-28-3849	1299, chemin de la Pointe	1	oui	118
9089-28-6739	1295-1297, chemin de la Pointe	2	oui	119
9089-38-5208	1285, chemin de la Pointe	1	oui	122
9089-47-9662	1263, chemin de la Pointe	1	oui	127
9089-67-0126	1251, chemin de la Pointe	1	oui	130
9089-67-3909	1247, chemin de la Pointe	1	oui	131
9089-76-5132	1231, chemin de la Pointe	1	oui	136
9089-75-9097	1227, chemin de la Pointe	1	oui	138
9089-84-7899	1207, chemin de la Pointe	1	oui	143
9089-94-1752	1197, chemin de la Pointe	1	oui	146
9089-94-5503	1187-1189, chemin de la Pointe	2	oui	148
9189-01-8103	1147, chemin de la Pointe	1	oui	158
9189-10-4219	1137, chemin de la Pointe	1	oui	161
9188-47-0697	1093, chemin de la Pointe	1	oui	172
9188-55-6976	1061, chemin de la Pointe	1	oui	180
9188-63-4874	1039, chemin de la Pointe	1	oui	187
9188-63-6148	1037, chemin de la Pointe	1	oui	188
9288-37-2029	1142, chemin Girard	1	oui	256

9288-27-8888	1154, chemin Girard	1	oui	258
9289-21-6245	1208, chemin Girard	1	oui	268
9289-22-4297	1232, chemin Girard	1	oui	272
9289-23-3938	1238, chemin Girard	1	oui	273
9289-24-3077	1256, chemin Girard	1	oui	276
9289-25-3277	1268, chemin Girard	1	oui	279
9289-26-3498	1284, chemin Girard	1	oui	283
9289-27-3428	1288, chemin Girard	1	oui	284
9289-28-3219	1300, chemin Girard	1	oui	287
9289-29-2913	1312, chemin Girard	1	oui	290
9289-29-1943	1316, chemin Girard	1	oui	291
9289-29-1870	1320, chemin Girard	1	oui	292
9289-29-1094	1324, chemin Girard	1	oui	293
9290-10-9353	1332, chemin Girard	1	oui	295
9290-11-8115	1340, chemin Girard	1	oui	297
9290-11-7846	1344, chemin Girard	1	oui	298
9187-67-0696	877, chemin Villeneuve	1	oui	206
9187-46-3573	846, chemin Villeneuve	1	oui	210
9187-88-4010	994, chemin Villeneuve	1	oui	222
9187-88-6932	998, chemin Villeneuve	1	oui	223
9187-98-0155	1002, chemin Villeneuve	1	oui	224
9288-20-1981	1044, chemin Villeneuve	1	oui	235
9288-31-1891	1062, chemin Villeneuve	1	oui	239
9288-32-3718	1066, chemin Villeneuve	1	oui	240
9288-33-7205	1078, chemin Villeneuve	1	oui	243
9288-34-7376	1102, chemin Villeneuve	1	oui	249
9290-13-5225	1514, chemin du Lac	1	oui	301
9290-14-1915	1532, chemin du Lac	1	oui	304
9290-14-0537	1536, chemin du Lac	1	oui	305
9290-04-9661	1538-1540, chemin du Lac	1	oui	306
9290-05-5906	1548, chemin du Lac	1	oui	308
9290-05-3357	1558, chemin du Lac	1	oui	311
9290-05-2379	1560, chemin du Lac	1	oui	312
9190-97-2947	1596, chemin du Lac	1	oui	320
9190-88-6969	1620, chemin du Lac	1	oui	322
9190-88-5598	1626, chemin du Lac	1	oui	323

9190-89-3727	1632, chemin du Lac	1	oui	324
9190-89-2153	1638, chemin du Lac	1	oui	325
9191-70-5743	1656, chemin du Lac	1	oui	331
9191-70-1797	1668, chemin du Lac	1	oui	333
9191-61-9421	1672, chemin du Lac	1	oui	334
9191-61-6138	1680, chemin du Lac	1	oui	335
9191-52-1449	1712, chemin du Lac	1	oui	342
9191-42-9579	1722, chemin du Lac	1	oui	343
9191-44-1417	1746, chemin du Lac	1	oui	350
9191-14-9886	1780, chemin du Lac	1	oui	360
9091-96-6602	1822, chemin du Lac	1	oui	367
9091-96-3922	1836, chemin du Lac	1	oui	368
9091-87-8105	1856, chemin du Lac	1	oui	372
9091-87-7032	1862, chemin du Lac	1	oui	373
9091-87-5358	1866, chemin du Lac	1	oui	374
9091-87-3583	1872, chemin du Lac	1	oui	375
9091-78-7860	1888, chemin du Lac	1	oui	378
9092-60-0925	1928, chemin du Lac	1	oui	386
9092-50-6978	1942, chemin du Lac	1	oui	388
9092-50-5696	1946, chemin du Lac	1	oui	389
9092-51-3939	1954, chemin du Lac	1	oui	391
9092-52-4046	1968, chemin du Lac	1	oui	395
9092-42-8645	1972, chemin du Lac	1	oui	396
9092-43-3021	1992, chemin du Lac	1	oui	401
9092-43-8460	1994, chemin du Lac	1	oui	402
9092-44-3403	2004, chemin du Lac	1	oui	404
9092-44-2372	2020, chemin du Lac	1	oui	406
9092-45-0533	2030, chemin du Lac	1	oui	408
9092-35-8881	2040, chemin du Lac	1	oui	410
9092-36-6577	2058, chemin du Lac	1	oui	413
9092-37-5907	2062, chemin du Lac	1	oui	414
9092-38-4904	2080, chemin du Lac	1	oui	417
9092-38-2897	2094, chemin du Lac	1	oui	421
9092-39-1234	2100, chemin du Lac	1	oui	422
9092-39-0252	2106, chemin du Lac	1	oui	423
9092-39-0083	2112, chemin du Lac	1	oui	424

9093-20-9608	2116, chemin du Lac	1	oui	425
9093-20-7763	2126, chemin du Lac	1	oui	428
9093-21-4514	2136, chemin du Lac	1	oui	430
9093-21-1589	2150, chemin du Lac	1	oui	434
9093-22-1006	2152, chemin du Lac	1	oui	435
9093-13-1751	2186, chemin du Lac	1	oui	441
9093-08-0718	2260, chemin du Lac	1	oui	450
8994-52-4186	2364, chemin du Lac	1	oui	457
8994-35-4135	2462, chemin du Lac	1	oui	462
8994-18-6229	2500, chemin du Lac	1	oui	465-467
8894-03-7397	2428, chemin du Lac	1	oui	473
8895-70-3948	2516, chemin du Lac	1	oui	476
8895-28-0177	2676, chemin Simard	1	oui	484
8895-19-0515	2684, chemin Simard	1	oui	491
8895-09-8025	2688, chemin Simard	1	oui	493
8795-99-7056	2714, chemin Simard	1	oui	499
8994-27-6763	2342, chemin Séguin	1	oui	470
8696-48-6245	2261, route 169	1	oui	520

Liste des campings de type familiaux

	Matricule	Cadastre	Adresse	N° de fiche	Nombre maximal de véhicules récréatifs ou d'unités de camping autorisées
1	9190-97-4420	2 672 383	1592, chemin du Lac	317	5
2	9093-13-3616	2 672 454	2180, chemin du Lac	440	11
3	9093-21-2367	2 673 454	2144, chemin du Lac	433	1
4	9093-21-4536, 9093-21-3343	2 673 455 2 673 456	2140, chemin du Lac	431-432	7
5	9091-86-9577	2 673 433	1850, chemin du Lac	371	6
6	9191-52-5036	2 673 410	1706, chemin du Lac	341	4
7	9288-33-7205	2 672 339	1078, chemin Villeneuve	243	3
8	9189-00-9876	2 673 294	1143, chemin de la Pointe	160	6

ANNEXE 9 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES À RISQUE DE MOUVEMENTS DE SOL